



Konrad
Adenauer
Stiftung

CITOYENNETÉ

Corrélation des droits et des devoirs

EDITÉ PAR

MOHAMMED ZAKARIA ABOUDDAHAB
ELHABIB EDDAQQAQ
HELMUT REIFELD



CITOYENNETÉ

CORRÉLATION DES DROITS ET DES DEVOIRS

CITOYENNETÉ

CORRÉLATION DES DROITS ET DES DEVOIRS

Edité par

Mohammed Zakaria Abouddahab

Helmut Reifeld

Elhabib Eddaqqaq



جامعة محمد الخامس-أفقال
كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية الرباط
Université Mohammed V- Agdal Faculté
des Sciences Juridiques, Economiques et
Sociales -Rabat



Konrad
Adenauer
Stiftung



Publié par

Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.

© 2015, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc

Tous droits réservés.

Toute reproduction intégrale ou partielle, ainsi que la diffusion électronique de cet ouvrage est interdite sans la permission formelle de l'éditeur.

Photo : Axis Design

Rédaction : Tachfine BAIDA, Abir IBOURK, Safae ALAOUI SOULIMANI

Mise en page : Axis Design

Impression : Axis Design

Dépôt légal : 2015MO2647

ISBN : 978-9954-9528-6-3

Imprimé au Maroc.

Edition 2015

SOMMAIRE

- 7** | PRÉFACE
- 11** | NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ
Abdelhak BASSOU
- 23** | NATIONALITY AND CITIZENSHIP IN INTERNATIONAL LAW
Taoufiq GAZOULIT
- 33** | « JE DÉSIRERAI ÊTRE CITOYEN »
DOLF STERNBERGER : À LA RECHERCHE D'UN CITOYEN
« POLITIQUE »
Helmut REIFELD
- 43** | CITOYENNETÉ ET SÉCURITÉ
Hassane SAOUDI
- 51** | DE LA CITOYENNETÉ À « L'AGIR CITOYEN »
Yamine LYAMANI
- 67** | ENGAGEMENT CIVIQUE : STRUCTURES ET RÉCENTES
ÉVOLUTIONS EN ALLEMAGNE
Peter RIMMELE
- 75** | L' « AFFAIRE AMINATOU HAIDAR » : QUELS
ENSEIGNEMENTS POUR LE RAFFERMISSEMENT DU LIEN
CITOYEN AU SAHARA ?
Mohammed Zakaria ABOUDDAHAB
- 97** | PERSPECTIVES CITOYENNES DU NOUVEAU
CONSTITUTIONNALISME MAROCAIN
Najib BA MOHAMMED
- 109** | CITOYENNETÉ ET CATÉGORIES SOCIALES AU MAROC
Ettibari BOUASLA
- 123** | LA CITOYENNETÉ DES FEMMES AU MAROC À L'ÉPREUVE DE
L'HARMONISATION DE L'ARSENAL JURIDIQUE NATIONAL
AVEC LES CONVENTIONS INTERNATIONALES
Malika BENRADI
- 135** | GENRE, CITOYENNETÉ ET SEXUALITÉ : QUELQUES
ÉCLAIRAGES PHILOSOPHIQUES ET SOCIOLOGIQUES
Jean ZAGANIARIS

- 151** | LE JOURNALISTE CITOYEN ET LE PRINTEMPS ARABE
ENJEUX ET LIMITES
Boutaina Bensalem
- 161** | LE NOUVEAU STATUT DES ÉTRANGERS À L'AUNE DE LA
NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE AU MAROC
Mohamed KHACHANI
- 179** | FISCALITÉ, CITOYENNETÉ ET BONNE GOUVERNANCE :
QUELLES ARTICULATIONS ?
Ahmed NARHACH
- 203** | L'ENTREPRENEURIAT, UN ACTE CITOYEN
Boutaina ISMAILI IDRISSE
- 219** | L'ENTREPRISE CITOYENNE
Abderrassoul LEHADIRI
- 237** | LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ENTREPRISE VIS-À-VIS
DE LA SOCIÉTÉ : ENTRE EXIGENCES DES PARTENAIRES ET
LOBBYING
Taoufiq YAHYAOUI
- 253** | LES NOUVELLES EXIGENCES DU CITOYEN MAROCAÏN EN
MATIÈRE DE GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE
Khalid MOUKITE
- 264** | LISTE DES AUTEURS

3 | مقدمة

9 | الهوية أم المواطنة ؟

تأملات في دساتير الربيع العربي

حسن طارق

23 | أي دور للمواطنة في بناء مجتمع مدني فاعل وفعال

محمد زين الدين

35 | المواطنة السياسية للأشخاص في وضعية إعاقة في المغرب: التوجه

والواقع

جواد النوحى

PRÉFACE

Il est communément admis de considérer la citoyenneté comme l'état ou la qualité de citoyen. Elle permet en effet à un individu d'être reconnu non seulement comme membre à part entière d'une société ou d'un Etat, mais aussi de participer à la vie politique. La citoyenneté effective implique ainsi une participation à la prise de décision, à travers notamment des instances de représentation.

La citoyenneté revêt aussi un aspect juridique. En effet, elle est le statut juridique qui permet à un individu d'accéder à la citoyenneté, en d'autres termes de devenir citoyen. Dans cette optique, la citoyenneté donne accès à l'ensemble des droits politiques, tout en créant des devoirs, permettant de participer à la vie civique d'une société ou d'une communauté politique, par opposition au fait d'être simple résident. En général la citoyenneté est liée au droit de vote.

Dans une société démocratique, la citoyenneté est également l'une des composantes du lien social, notamment par l'égalité des droits qui lui est associée. L'égalité se situe au cœur de la notion de citoyenneté. Quand bien même des individus ne disposeraient pas de la nationalité de l'Etat dans lequel ils se trouvent, il leur est possible de jouir d'un certain nombre de droits, dont celui de participer aux élections au moins en tant qu'électeurs. Beaucoup d'Etats se sont inscrits dans cette dynamique.

Au Maroc, la citoyenneté est reconnue depuis l'adoption de la première loi sur les libertés publiques. Les constitutions successives ont consacré ce droit (droit à la participation politique). La première expérience parlementaire/législative en constituait l'une des illustrations. Avec la Constitution de juillet 2011, on assiste à un renforcement de la citoyenneté comme vecteur essentiel de l'Etat de droit. On lit notamment dans le texte constitutionnel que le Royaume du Maroc « *développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté* » (préambule).

C'est dans cet esprit que la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat-Agdal, en partenariat avec la Fondation Konrad Adenauer à Rabat, a organisé un colloque international, qui s'est déroulé durant deux jours, les 25 et 26 juin 2014. Le thème principal du colloque a été le suivant : « Citoyenneté : corrélation des droits et des devoirs ».

Qu'est-ce que la citoyenneté et quelle en est la signification actuelle à l'heure des allégeances multiples (double, voire triple nationalité), des communautés virtuelles transfrontalières ? Quelles en sont les différentes manifestations ou expressions ? Quelles en sont les modalités de concrétisation ou les conditions d'opérationnalisation ? Au Maroc, quels en sont les nouveaux fondements et garanties constitutionnels ? Que signifie corrélation entre les droits et les devoirs ?

Autant de questions et d'interrogations qui ont constitué l'objet de débats au cours de ce colloque dont les axes, à titre indicatif, ont été répartis comme suit :

- Aspects juridiques de la citoyenneté (le statut de citoyen au regard du droit et des conventions internationales) ;
- Le nouveau statut des étrangers (à l'aune de l'opération de régularisation des immigrés illégaux, des réfugiés et des demandeurs d'asile politique) ;
- Les dimensions/aspects économiques de la citoyenneté ;
- La citoyenneté comme droit politique ;
- La participation à la vie politique/électorale ;
- La citoyenneté à l'ère d'Internet (réseaux sociaux) ;
- Les ONG comme cadre d'exercice de la citoyenneté ;
- Les partis politiques comme vecteurs essentiels de la citoyenneté ;
- La citoyenneté dans le contexte des dynamiques de transformation géopolitique dans le monde arabe ; etc.

Ce colloque a vu la participation d'universitaires, de diplomates, d'experts, d'acteurs associatifs et politiques et d'étudiants. Pas moins de 30 communications y ont été présentées. On se réjouit aujourd'hui de la publication des actes qui y ont résulté et ce, grâce à l'effort conjugué de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat-Agdal et de la Fondation

Konrad Adenauer à Rabat. Le présent livre comprend des articles constituant autant d'éléments de réflexion que de précieux textes de référence embrassant plusieurs champs disciplinaires : droit constitutionnel, science politique, sociologie, relations internationales, droit international, économie, fiscalité, etc. Au-delà de leur valeur scientifique, nous espérons que les textes réunis dans ce volume contribueront à l'enrichissement du débat citoyen au Maroc et ailleurs.

Mohammed Zakaria ABOUDDAHAB

Nationalité et citoyenneté

Abdelhak BASSOU

Les termes nationalité et citoyenneté se rencontrent, dans l'usage langagier quotidien, pour signifier l'appartenance d'un individu à un Etat. Les deux termes sont en effet suivis d'un adjectif précisant l'Etat de nationalité ou de citoyenneté. L'alternance des deux mots sans souci de subtilité de leur contenu sémantique, trahit une tendance à la synonymie. Le langage courant semble admettre nationalité et citoyenneté comme synonymes. D'ailleurs en 1896, Alphonse River souligne cette synonymie dans ces termes : « Sujets, nationaux, citoyens, régnicoles : autant de termes synonymes dont l'opposé est étranger ».¹

En se démarquant, tant soit peu, de cet usage général, force est de remarquer que les sphères officielles aussi bien internationales que nationales ont tendance à user du terme nationalité plutôt que de celui de citoyenneté. Un examen des passeports de différentes nationalités ou de différents formulaires à renseigner dans différentes administrations et institutions internationales ou domestiques, en fournit la preuve. Dans les cases relatives à l'Etat d'appartenance il est généralement mentionné Nationalité et non Citoyenneté.

Le droit international public semble, lui aussi, privilégier l'usage de nationalité aux dépens de celui de citoyenneté. Cette dernière ne semble pas être une notion de ce droit. Le dictionnaire Basdevant la définit comme un « terme de droit interne » qui équivaldrait en droit international à une notion de « national ou sujet ». L'essor qu'ont connu les droits de l'homme autoriserait-il encore cette manière de voir la citoyenneté, la question mérite d'être débattue.

Citoyenneté et Nationalité sont afférentes à la relation que l'individu entretient avec un Etat. L'Etat auquel il appartient. Cette relation s'exprime-t-elle indifféremment à travers les deux concepts ? Est-elle la même dans les deux notions ? Peut-on alterner les mots nationalité et citoyenneté en restant dans le même cadre relationnel entre l'individu et l'Etat ?

La question reste aussi posée de savoir si les deux notions se distinguent de par la monopolisation de l'un des secteurs institutionnels de la vie sociale. Est-ce que l'un des termes est utilisé dans le domaine politique et l'autre dans le domaine juridique ? Est-ce que l'un est usité dans le domaine sociologique et l'autre dans un autre domaine ?

Une problématique émerge également en traitant des deux concepts citoyenneté et nationalité. Il s'agit de la possibilité de relation entre les deux notions. Se superposent-elles ? L'une entraîne-t-elle l'autre ? L'une est-elle une condition d'existence, d'exercice ou de jouissance de l'autre ?

Qu'est-ce que donc la nationalité et qu'est-ce que la citoyenneté ? Quel espace de rencontre et quelle distance de distinction marquent les relations entre les deux termes ?

Une première partie de cet article sera consacrée au concept de la nationalité, une deuxième à celui de citoyenneté. Il sera conclu par un chapitre traçant les possibilités de superposition et les contours de corrélation entre les deux notions.

La nationalité

Aussi bien en droit interne qu'en droit international, la notion de nationalité a constitué un sujet d'une importance telle que ces deux pans du droit en ont multiplié définitions et conceptualisations et que les instances juridiques n'ont cessé d'explorer les confins du concept et d'en innover les interprétations. En effet, si la population est l'un des piliers juridiques de la formation d'un Etat, la détermination de cette population passe par la définition du lien qui unit l'Etat aux individus qui composent son peuple.

Dès 1926, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) souligne, dans un arrêt relatif à Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, que la notion de nationalité est entendue au sens d' « un lien personnel » qui unit les personnes à un Etat et détermine par conséquent « leur situation juridique. »² En 1952, la commission pour la codification du droit international considère lors de ces travaux sur la nationalité et l'apatridie que la nationalité serait « le statut d'une personne physique...rattachée

à un Etat par un lien d'allégeance. »³ La Convention européenne sur la nationalité précise que si « la nationalité désigne bien le lien juridique entre une personne et un Etat... elle n'indique pas l'origine ethnique de la personne » cette relation est d'après la même convention, « reconnue par cet Etat ». ⁴ De ce fait, aucune autre entité que l'Etat ne peut reconnaître ce lien.

Pourtant une certaine doctrine englobe, sous la notion de nationalité, l'appartenance à une communauté. Mais peut-on qualifier de nationalité la relation qui lie l'individu à la communauté même lorsque cette dernière ne correspond pas à un Etat ou n'est pas contenue dans celui-ci ? Le lien d'appartenance peut être compris aussi bien dans un sens sentimental, celui du sentiment qu'a l'individu d'être lié à cette communauté et de lui appartenir, que juridique par l'expression du statut que possède l'individu dès lors qu'un Etat lui attribue et/ou reconnaît la qualité de national. Il en résulte trois situations possibles :

- Lorsqu'une communauté correspond à un Etat. Le sentiment et le statut juridique se superposent parfaitement. La communauté à laquelle l'individu sent l'appartenance constitue elle-même l'Etat qui lui accorde le statut juridique qui concrétise cette appartenance. Cette situation est rare.
- Plusieurs communautés peuvent être rassemblées dans un même Etat. L'individu a alors une appartenance sentimentale différente de son appartenance juridique. Les individus, qui se sentent appartenir à des communautés différentes, sont rassemblés dans une même entité juridique.
- Une seule communauté peut-être étalée sur deux ou plusieurs Etats. Les individus ayant des appartenances juridiques différentes, s'unissent quant au sentiment d'appartenir.

L'appartenance à une communauté n'est pas le fait de cette communauté elle-même, mais des individus qui la composent. C'est l'individu qui ayant le sentiment de partager avec les autres individus des valeurs et croyances communes intériorise une certaine unité de culture qui le lie à la communauté. Cette dernière ne lui fournit aucun document pour prouver cette

appartenance, et ce lien n'a pas une valeur juridique qui permette d'agir dans les sphères officielles.

Le lien à l'Etat est par contre un statut octroyé et/ou reconnu par celui-ci. Ce sont des attributs concrets qui l'établissent et non pas un sentiment. La « nationalité de l'Etat » est concrétisée par des instruments administratifs et juridiques tels que carte d'identité, passeport, etc.

Des éléments qui caractérisent le lien entre individus dans une communauté donnée, peuvent ne pas être requis pour se proclamer de la nationalité d'un Etat. Si la religion, la langue, l'origine ethnique et la croyance sont réputés constituer le ciment d'une communauté, ils ne constituent pas toujours des conditions de possession ou d'acquisition de la nationalité d'un Etat.

L'Etat étant la seule entité juridique reconnue, le sens de l'appartenance communautaire dont des éléments comme la langue, la religion et la culture constituent les piliers, a perdu du terrain face à la nationalité juridique que seul l'Etat peut reconnaître à un individu.

Il naît de cet aspect juridique de la nationalité reconnue par l'Etat, des compétences nationales et internationales en faveur de ce dernier. Compétences qu'il est seul, en dehors de toute autre communauté ou entité, à pouvoir exercer.⁵

Dans la sphère du droit interne, l'Etat détient le droit de soumettre à sa législation les personnes auxquelles, il a reconnu ou octroyé la nationalité. Il dispose sur ces personnes désormais qualifiées de « nationales », de pouvoirs qu'aucune autre entité ne peut avoir sur eux, sauf si l'Etat délègue lui-même ou transfère certaines de ses compétences à une entité intégrative.

Dans la sphère du droit international, ce fait même d'être habilité à reconnaître ou ne pas reconnaître le lien de nationalité entre lui et une personne donnée, confère à l'Etat le pouvoir de déterminer et de définir sa population. Les Etats se répartissent, de par cette compétence, la population du monde.

La nationalité, qui est un attribut dont bénéficie la personne pour pouvoir s'identifier à un Etat, passe impérativement par la reconnaissance de ce lien par cet Etat. La relation est donc

descendante de l'Etat vers l'individu, et vaut plus par l'action de l'Etat que par celle de l'individu. Ce dernier n'est pas créateur de la relation, il la subit ou se trouve dépendant de la volonté de l'Etat pour la lui reconnaître.

La Citoyenneté

La notion de citoyenneté semble quant à elle être confinée dans le droit interne. Le droit international y a rarement recours.

Dans le sens commun comme dans celui que lui confère la doctrine, elle dépasse le cadre de la simple appartenance à l'Etat pour s'étendre à celui de la participation active aux affaires de l'Etat d'appartenance de l'individu. « Elle fait référence à la participation active et responsable des individus à la « gouvernance » de la société dans laquelle ils vivent et qu'ils contribuent à construire », souligne Gabriel Fragnière, ancien recteur du Collège d'Europe, Bruges et président du Forum Europe des Cultures.⁶

Dans l'Athènes antique la notion de citoyenneté était indissociable de celle de droit à la gestion des affaires de la cité. Le citoyen d'Athènes était l'adulte (+ de 18 ans), né de père athénien et à partir de la réforme de Périclès, d'un père et d'une mère athéniens. Cette distinction de ceux qui ne remplissait pas ces conditions servait à accorder le droit à la gestion de la cité. En effet, le citoyen ainsi défini, disposait de droits mais devait s'acquitter de devoirs. Le citoyen était également défini comme celui ayant le droit à la propriété, à l'exercice de la magistrature et à la prise de décision en matière politique et juridique. Il devait en contrepartie après avoir passé l'Ephébie, combattre pour défendre la cité, respecter les lois de celle-ci et conforter sa puissance.

Plus proche de nous, dans l'Europe du XIX^{ème} siècle, la notion libérale de citoyenneté qui accompagnait le droit de vote apparaissant, insistait sur l'égalité en droit pour tous les citoyens. Elle réclamait, pour tous, la justice et les droits politiques.

Au XX^{ème} siècle, d'autres droits viennent renforcer ceux fondamentaux et politiques déjà reconnus et, voire même, dans certains pays accordés aux citoyens, il s'agit des droits sociaux.

Le citoyen réclame plus de confort dans son quotidien et plus de sécurité dans sa situation économique.

À cette citoyenneté définie à partir des droits, d'autres voix insisteront sur la notion de devoirs. Le citoyen devient ainsi cette personne qui :

- Au-delà ou de par son appartenance à un Etat, jouit d'un ensemble de droits, qui le protègent contre les aléas de la dictature ou de la répression et lui permettent de participer aux décisions qui président aux destinées de son pays.
- À côté de cette jouissance de droit, est astreint à s'acquitter de devoirs envers ce pays.

Certains pans de la partie devoirs d'un citoyen ont une consonance juridique. Ils sont prévus par les lois et les règlements des pays. D'autres ne sont, par contre, pas du domaine régi par la loi. Certaines actions et sacrifices revêtent un caractère affectif. La citoyenneté s'approche de la notion de patriotisme dans ce sens qu'elle pousse au sacrifice pour un idéal ou un symbole commun à l'ensemble des membres de la communauté dont on se sent le citoyen. C'est cet altruisme qui constituera le lien entre l'individu et non seulement l'Etat auquel il appartient, mais également avec ses membres.

Dans le sens de la citoyenneté, l'individu agit et se dépense pour construire le lien avec l'Etat, à travers des actions affectives (sacrifices) et politiques (participation à la gestion des affaires). Il est acteur et non seulement objet dans la relation avec l'Etat.

Convergence et divergence de sens

La relation qui lie l'individu à l'Etat semble de ce qui précède revêtir deux aspects distincts, l'un répondant à un souci d'appartenance et d'identification, l'autre ayant plus trait à la question de la participation, des droits et des devoirs.

Pour le premier aspect, le seul souci est de procurer à l'individu une assiette de contenance, grâce à laquelle il jouit d'une identité. Il est de nos temps malaisé pour une personne de se trouver sans appartenance à un Etat. Il existe bien une communauté d'apatrides à travers le monde, mais elle constitue une exception. D'ailleurs l'article 32 de la Convention de 1954, relative au statut

des apatrides, appelle à la naturalisation de cette catégorie de personnes. Il exhorte Les Etats contractants à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides et à s'efforcer notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure. Cette mesure tend à réduire les cas de personnes qui n'ont pas d'appartenance étatique.

Suffit-il cependant, pour l'épanouissement d'une personne, qu'elle soit reconnue par un Etat ? Les développements qu'ont connus les droits de l'homme à travers les siècles passés répondent que non. Pour la personne soit conforté dans son existence au sein d'un Etat, il serait judicieux de choisir entre deux manières de voir :

- Soit que la seule appartenance ne suffit pas et il faut la renforcer par l'obligation de jouissance de certains droits.
- Soit que l'interprétation donnée à la relation d'appartenance s'étende pour englober le sens de la participation, de la jouissance de droits et d'obligation de s'acquitter de devoirs.

Dans l'Athènes antique, les femmes étaient bien reconnues comme faisant partie de la communauté civique, qui rassemble les citoyens, leurs femmes et leurs enfants. Elles avaient la nationalité en quelque sorte. Elles ne pouvaient cependant participer à la défense ou à la gestion de la cité, ni y être propriétaires. La notion de nationalité n'était pas connue d'athéniens, ils ne connaissaient que le concept de citoyenneté, mais cette citoyenneté était à deux strates. La première consistant en une simple reconnaissance d'appartenance, et la seconde reconnaissant, à côté de l'appartenance, les droits et les devoirs qui en découlaient.

Convergence de sens entre nationalité et citoyenneté

Il est évident que la synonymie tolérée dans le langage courant provient du fait que les deux notions nationalité et citoyenneté se réfèrent toutes deux à la relation avec un Etat. Cette tendance à la superposition nous vient également du droit et de la littérature grecque qui privilégient l'usage de citoyenne référence à la cité, plutôt que celui de national, L'Etat-nation n'existant pas encore de leurs temps.

Les théories despotiques et coloniales se refusaient à la distinction entre les deux concepts. Ils soutenaient que la nationalité qui définissait le lien d'appartenance, emportait le droit de participation. Cependant, «...Dans le contexte colonial, certaines législations nationales ont pu reconnaître la qualité de 'national' ou de 'sujet' aux habitants des territoires sous domination, sans pour autant que le statut englobe la reconnaissance de droits politiques.»⁷

Les autorités totalitaires et coloniales pouvaient ainsi, en faisant croire que le terme nationalité emportait de manière tacite celui de citoyenneté, donner l'impression d'accorder aux colonisés les mêmes droits que leurs citoyens, tout en conservant les disparités et les distinctions.

Cette situation d'amalgame pousse, en 1952, le rapporteur spécial de la commission pour la codification du droit international, lors des travaux sur les questions de nationalité et d'apatridie, à évoquer la question dans cette expression : « Les termes 'nationalité' et 'national' doivent être distingués de termes similaires mais pas nécessairement synonymes tels 'citoyenneté', 'citoyen', 'ressortissant', etc. Une personne peut être un national d'un Etat sans avoir sa citoyenneté.»⁸

En dehors donc du fait, qu'ils renvoient, tous les deux à une idée de relation d'appartenance à un Etat, du fait que les grecs ont inclus les deux sens dans le terme « citoyen », et que la doctrine coloniale a voulu interpréter la nationalité comme une notion emportant la citoyenneté, les deux notions divergent, et ne renvoient pas au même sens.

Une certaine relation est cependant à signaler, les droits et devoirs qui affirment la qualité de citoyen ne peuvent être, généralement, exercés que dans un Etat auquel on appartient. Dans ce sens les deux notions semblent liées, voire même que celle de citoyenneté se trouve liée à nationalité.

Au-delà de ces angles de vue où nationalité et citoyenneté semblent se rencontrer, il convient de se pencher sur les aspects de divergence entre les deux termes, et les subtilités de sens qu'ils recèlent ?

Nationalité et Citoyenneté ne se superposent pas

Il est des cas concrets dans les législations des Etats qui montrent que les deux notions, tels que décrits plus haut, poussent à formuler quelques réflexions :

Au Maroc, le dahir portant code de la nationalité marocaine,⁹ dispose dans son article 16, que : « la personne qui a acquis la nationalité marocaine jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Marocain, sous réserve des incapacités prévues à l'article 17 du présent code ou dans les lois spéciales ». L'article 17, traite des incapacités spéciales au naturalisé en mentionnant que ce dernier est soumis à deux incapacités, durant les cinq années qui suivent sa naturalisation. Il s'agit de :

- « Il ne peut être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de marocain est nécessaire ».
- « Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Marocain est exigée pour l'inscription sur les listes électorales ».

La personne ainsi naturalisée, est-elle une nationale ou une citoyenne du Maroc ? Quels sont les droits attachés à la qualité de Marocain, en dehors de ceux d'être fonctionnaire public, élu, et électeur ? Il ne reste en fait que le droit de disposer de la nationalité. Celui d'être ressortissant du pays et de se voir octroyer une carte nationale d'identité et passeport. Quant au droit à la propriété, il est reconnu, même aux résidents étrangers. Durant toute la période des cinq ans, la personne est juridiquement marocaine, l'Etat lui ayant reconnu cette qualité. Mais elle n'est point citoyenne marocaine, en ce sens qu'elle reste privée de ses droits politiques. Une personne peut donc, ne serait-ce que momentanément, ressortissante d'un pays, sans en être citoyenne.

La remarque est valable pour les personnes, disposant de la nationalité d'origine, et qui pour les délits qui le méritent, est condamnée à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.¹⁰ Ces personnes sont toujours des ressortissants de leurs pays, mais en sont-ils des citoyens ?

Une autre différence marque la divergence de sens entre les deux notions, c'est au niveau des acteurs. Si l'Etat est le seul acteur agissant, en matière de nationalité, et que l'individu ne fait que subir ; au niveau de la citoyenneté l'individu jouit de droits qui en font un acteur actif de la relation. Il est d'ailleurs édifiant de remarquer que la nationalité peut s'accorder à des objets, avions, navires, immeubles, etc. alors que ces même objets ne peuvent être citoyens, parce qu'ils ne peuvent pas agir.

Il serait peut-être, en guise de conclusion, judicieux de souligner que quoiqu'utilisés indistinctement pour désigner l'appartenance à un Etat, nationalité et citoyenneté, présentent des subtilités de sens qui en font, presque, des concepts différents, en dépit des points de rencontre qu'ils peuvent présenter. Si la nationalité consacre l'appartenance juridique à un Etat, la citoyenneté, elle, consacre l'appartenance politique à cette Etat, et dépasse même, en termes de devoirs et de sacrifices le domaine politique vers celui affectif.

La citoyenneté dépasse le niveau de gestion administrative et juridique où se confine la nationalité, pour celui de la reconnaissance des droits et devoirs de l'individu envers l'Etat et de ce dernier envers le premier. Si le national doit pour se transformer en citoyen s'acquitter de ses devoirs envers l'Etat, ce dernier ne doit-il pas aussi être citoyen et accorder à ses nationaux leurs droits.

Notes

- ¹ *Alphonse Rivier (1835-1898), Principes de droit des gens, vol I, Rousseau, Paris, 1896, p. 137.*
- ² *CPJI, série A, n° 7, Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, n°7, 25 mai 1926, p. 70.*
- ³ *Termes utilisés dans le projet de convention élaboré en 1929 par la Harvard Law School.*
- ⁴ *Convention européenne sur la nationalité, Rapport explicatif, STE n° 166, § 23.*
- ⁵ *L'article 1er de la convention de La Haye sur les conflits de nationalités souligne bien que la définition des conditions d'attribution du lien de la nationalité est principalement entre les mains des Etats.*
- ⁶ *Gabriel Fragnière, « Citoyenneté, Nationalité, Identité, vers une nouvelle Image de l'Europe » ; conférence-débat au Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprise, Futuroest, Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, LORIENT. Jeudi 30 Octobre 2003.*

- ⁷ « Les notions de nationalité et de citoyenneté interrogées par le droit international public », MP. Lanfranchi, in CERIC_UMR n° 6201
- ⁸ *Annuaire juridique des Nations-Unis*, p.209
- ⁹ Dahir n° 1-58-250 du 21 Safar 1378 (6 Septembre 1958), tel que modifié et complété par la loi N° 62-62 promulguée par dahir n° 1-07-80 du 03 Rabii Ier1428 (23 Mars 2007).
- ¹⁰ Cf. Article 131-26 du code pénal français. Cette sanction existe aussi dans la majorité des codes pénaux à travers le monde.

Nationality and Citizenship in International Law

Taoufiq GAZOULIT

The post-second World War developments in the sphere of International law have made the individual, the focus of attraction. Individual is no longer the "object" of International law and he has now become a "subject" of International law with rights and duties under the law of nations.

In the international sphere the emphasis of the law is increasingly shifting from the formal structure of the relationships between states and the delimitation of their jurisdiction to the development of substantive rules on matters of common concern vital, to the growth of an international community and to the individual well-being of the citizens of its member states. As a result of this change of emphasis the subject – matter of the law increasingly includes cross-frontier relationships of individuals, organizations and corporate bodies which call for appropriate legal regulation on an international basis.

Until the beginning of the previous century the concept of 'State Sovereignty' dominated the international legal framework, and the individual and citizen for that matter, was often a non – entity, counted for nothing. It is only with the conclusion of First and the Second Hague conferences of 1899 and 1907; with the conclusion of the Treaty of Versailles after World War I, and the adoption of a series of rules on various aspects of International law, the position and status of individual became an established fact.

With the acceptance of United Nations Charter a "new law" came to be recognized by members of the World community. The " new law " according to Louis Henkin, " buried the old dogma that the individual is not a "subject" of international politics and law and that government's behavior toward its own nationals is a matter of domestic, not international concern. It penetrated national frontiers, and the veil of sovereignty. It removed the exclusive identification of an individual with his government. It gave the individual a part in international politics and rights in international

law, independently of his government. It also gave the individual protectors other than his government indeed protectors and remedies against his government.¹

The Concepts of Citizenship and Nationality

Both concepts citizenship and nationality have been and still are a matter of interest and argument within the framework of national laws, but also in terms of both traditional international law and the new international law. In this respect it is worth mentioning the meaning and definition of nationality and citizenship, they are in fact two terms that are often used as synonyms, but it is not true at all, as they differ in many aspects. Nationality can be applied to the country where an individual is born. On the other hand citizenship is a legal status, meaning that an individual becomes a citizen of a country only when he is accepted into that country's political framework through legal terms. Having said that, Nations often welcome foreign individuals with vital skills and abilities and accept them through a process of naturalization.

Citizens are basically individuals who choose allegiance to a state, and accept the legal status of citizenship with rights and duties. Therefore, throughout years and decades citizenship becomes more inclusive and democratic aligned with right and national membership.

The French Revolution and the Invention of Citizenship

The institution of the national citizenship was worked during the French revolution in 1789, when the people of France brought about the abolishment of the absolute monarchy and set the stage for the establishment of the First French Republic. In fact just six weeks after the storming of the Bastille, and almost three weeks after the abolition of feudalism, the Declaration of the Man and of the Citizen was adopted by the French National constituent Assembly as the first step toward writing constitution for the Republic of France. This historic declaration proclaims that all citizens are guaranteed the rights of "liberty, security, and resistance to oppression". It also argues that the need for law derives from the fact that "... The exercise of the natural rights of each man has only those borders which assure other members of the society the enjoyment of the same rights. It equally sees

the law as an "expression of the General will" which aims at promoting this equality of rights and to forbid any harmful to the society. In short, the French revolution, invented the ideology of national citizenship.

League of Nations and Human Rights

The devastating effects of the First World War led to the establishment of the League of Nations with the concept of international cooperation among the states to establish peace and security in the World.

The draftsmen of the League of Nations were mainly concerned with the maintenance of security, the pacific settlement of disputes, the establishment of a mandates system for former German and Ottoman territory, and the protection of minorities in Central Europe, No organ of the League of Nations dealt with the question of Human rights and fundamental freedoms inside each the boundary of each country member of the league.

However, the members of the League of Nations turned their attention towards the conditions of the labor involved in machine production in several states. Particularly that the industrial revolution had opened lucrative source of increasing national wealth. therefore it was a must to that individuals, and citizens of these countries in question involved in these productions should be assured protection of some fair and human conditions of their work, therefore, the International Labor Organization was established in 1919, as an autonomous partner of the League of Nations. The league covenant and the constitution of the International Labor Organization provided machinery for cooperation in the economic and social fields.²

The Geneva Declaration of the Rights of the Child, which was endorsed by the assembly of the League of Nations in 1925, was the landmark in the economic and social fields. With such assistance of this machinery, international law attempts were introduced to eliminate all forms of slavery, forced labor, and the traffic in women and children, particularly, the International labor organization emphasized the labor problems within countries from the international law point of view, relating to wages, working

hours, working conditions and social security; which until then were considered exclusively as a domestic matter of a state.

Position of the Individual under the United Nations Charter

The United Nations' Charter refers generally to fundamental human rights in articles 1(3), 55(C), 62(2), 68 and 76(C).

The statement of the purposes of the United Nations in article 1 includes international co-operation in promoting enhancing respect for human rights and fundamental freedoms. The General Qssembly of the UN was authorized by the charter to initiate studies and make recommendations for the purpose 'of assisting in the realization' of these rights and freedoms.³

The promotion of universal respect for human rights and freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion figure in the statement of the objects of the organization in the field of economic and social co-operation⁴ and the trusteeship system.⁵

Moreover, the Economic and Social Council of the United Nations under article 62 of the charter is authorized to make recommendations for the purpose of promoting respect for, and observance of human rights and fundamental freedoms.

Do the provisions of the charter concerning human rights and fundamental freedoms impose legal obligations upon members of the UN or not ?

Although there is no consensus among scholars on the subject, the majority of scholars in international law claim that members of the UN are under a legal obligation to act in accordance with these purposes. It is their legal duty to respect and observe fundamental human rights and freedoms. According to article 56, "all members pledge themselves to take joint and separate action in co-operation with the organization for the achievement of the purposes set forth in article 55." The cumulative legal result of all these pronouncements cannot be ignored.

The practice of the UN for nearly 30 years would reveal us that neither the ambiguity of the human rights clauses of the charter nor the domestic jurisdiction clauses have prevented the UN from

considering, investigating and judging concrete human rights situations in countries of the world.

The Universal Declaration of Human Rights and its impact on the Individual and Their Rights

By 1948, the United Nations' new Human Rights Commission had captured the World's attention, under the dynamic chairmanship of Eleanor Roosevelt (President Franklin F Roosevelt's Widow, a human rights champion in her own right and US delegate to the UN). The commission set out to draft the document that became the Universal Declaration of Human Rights. It was adopted by the UN on December 10, 1948.

In its preamble and in article 1, the declaration proclaims the inherent rights of all human beings : "... Human Beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common peopleAll human beings are born free and equal in dignity and Rights"

The Universal Declaration contains 30 articles, 21 of which set forth civil and political rights and 6 cover economic, social and cultural rights. There were 58 members of the United Nations at the time the universal declaration was adopted. Some of the provisions of the declaration are as follow : "all human beings are born free and equal in dignity and rights", "no one shall be held in slavery or servitude", "no one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment", " all are equal before the law ", "no one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile", "everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each state", "everyone has the right to nationality."

Articles 28 and 29 recognize that every person has the right to social and international order in which all human rights and basic freedoms may be fully realized besides laying emphasis on the duties and responsibilities which each individual owes to his community.

The member states of the UN pledged to work together to promote the thirty articles of HR, for the first time in history, had been assembled and codified into a single document.

In consequence, many of these rights, in various forms, are today part of the constitutional laws of democratic nations.

- A. **Civil Rights** : They include the right to life, liberty and security of an individual; the right to own property and of full protection against arbitrary deprivation of one's property ; the right to freedom and thought, conscience and religion, the right to freedom of opinion and expression, the right to freedom of peaceful assembly and association; the right to recognition as a person before the law everywhere, the right to equality before the law and to equal protection of the law, the right to freedom from arbitrary arrest, detention or exile, the right to freedom of movement, the right to seek asylum and the right to form a family.
- B. **Political Rights** : They include the right to nationality; the right to take part in the government of one's country, the right to equal access to employment in the public service of one's country based on the principle that the " will of the peoples shall be the basis of the authority of government".⁶
- C. **Economic, Social and Cultural Rights** : They include the right to social security ; the right to work; to just conditions of work and the right to equal pay for equal work; in addition to a special care for motherhood and childhood and the same social protection of all children. The right for to education and higher education and the right to participate in the cultural life of one's community.⁷

It is well known that the provisions of the Universal Declaration of Human Rights have been used as the basis for a number of actions implemented by the United Nations. These provisions have equally inspired several international covenants, as a matter of fact the content of the provisions of the Universal declaration have been used in both international instruments aiming at applying human rights at the level of individuals all over the world and on national legislations particularly in nations where democracy prevails.

There is no doubt that the declaration has become the ever best known documents of the modern history of mankind. The provisions have been added and incorporated in national constitutions and legislations.⁸

The UN General Assembly sees the Universal declaration of HR as a "common standard of achievement". In 1952, the UN General Assembly adopted a resolution, in which it was emphasized that the full application and implementation of the principle of non – discrimination in the charter and the declaration are matters of supreme importance.

In 1965, the UN General Assembly by means of a resolution invited all states to include in their plans for economic and social development, measures aiming at achieving further progress in the implementation of the human liberty as mentioned in the Universal Declaration.

In 1966, the UN General Assembly called upon all governments to strengthen their efforts to promote the full observance of human rights and the rights to self-determination in accordance with the charter.

In 1963, the UN Security Council called upon South Africa to stop its imposition of discriminatory and repressive measures, against black individuals and colored nationals, equally in a resolution adopted by the Security Council in 1972, it called upon all states whose nationals and corporations were operating in Namibia, to use all available means to ensure that such nationals and corporations conform, in their policies of hiring Namibian workers, to the provisions contained in articles 22-27 of the Universal Declaration of Human rights.

There are disagreements in the sphere of international law regarding the definition of Nationality in international law, and also the lack of a clear definition of citizenship, which leads to the conclusion that international public law has made little progress in developing the right of both nationality and citizenship relative to other rights.

In my humble view point this is understandable if one considers that for decades, Human rights principle was poorly respected that most people particularly in The third world and the eastern of Europe before the collapse of the Soviet Union, and even in few western countries did not enjoy their rights whether they are citizens or not.

Within the framework of the ongoing argument, a number of thinkers and scholars in international public law believe that the Universal declaration of HR was in fact the first step towards the international law involvement in the process of defending the rights of both nationals and citizens and also the promotion of the concept of citizenship that countries all over the globe should give to individuals and the sense of the rights and responsibilities that go along with.

Such evolution in the spirit of international law had made the individual the focus of attraction. Individual is no longer the object of the international law, in fact he has now become a subject of international laws with rights and duties under the law of nations.

I do not agree nor share the points of view of those who reckon that international law has had a little to say about citizenship practices of states. I equally have no intention to argue nor to evoke a number a number of theories regarding the extent of international law involvement in terms of nationality and citizenship. I would rather in my final analysis evoke facts on the ground only; therefore here are some of resolutions and declarations of the United Nations in this respect :

- Universal Declaration of Human Rights (Article 15)
- International Covenant on Civil and Political Rights (Article 24)
- Convention on the Elimination of all forms of racial discrimination (Article 5)
- Convention on the Rights of the Child (Article 7 and 8)
- European Convention on Nationality of 1997
- The declaration of the Human rights on individuals who are not citizens on the country in which they live (December 1978)

In fact the concept of citizenship cannot be properly implemented without the practice of democracy and the respect of Human Rights principle. The real democracy in any country is to grant every individual the capacity to assume full citizenship. Therefore the international law through conventions, resolutions and declarations advocate that an individual whether he is a national or a citizen should enjoy rights and perform duties. Having said that, I would like to mention the following practices and facts

on the ground which obviously prove that citizenship by means of a number of international and regional organizations have indeed extended the concept of citizenship at the international level. For instance the concept of Commonwealth citizenship has been implemented during the process of the establishment of the Commonwealth of Nations. Such new form of citizenship is granted to individuals and nationals belonging to the Commonwealth countries only. This citizenship offers a number of privileges ; among which : a citizen of a commonwealth state does not require tourist visa to visit another commonwealth country. In some Commonwealth countries resident citizens of other Commonwealth countries are allowed to vote in local and national elections, and in some other cases they can be entitled even to stand for elections. Furthermore in few instances they are granted the right to get a job even as a civil servant.

As to the European Union the Maastricht treaty introduced the concept of citizenship of the European Union. Accordingly Article 17 of the treaty on European Union Stated the following "Citizenship of the Union is hereby established. Every person holding the nationality of a member state shall be a citizen of the Union. Citizenship of the Union shall be additional to and not replace national citizenship". The European citizenship grants advantageous rights such as : the right to free movement, settlement and employment across the European Union.

To conclude, individual, national and citizen are and should be terms linked solidly to each other, and because of the fact that citizenship is the main issue at national and international laws, there is no doubt that lack of democracy and violation of Human rights as stated in the international declarations and conventions make citizenship loses its real impact on societies.

Références

Brubaker, William Rogers. The French Revolution and the Invention of Citizenship. The Society of fellows, Harvard University

Lanfranchi, MP, « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international publique, »CERIC -UMR n°6201

Mckean, Warwick. Equality and discrimination under international law, Clarendon Press, Oxford

Pilot, Pierre. La révolution Française et la déclaration des droits de l'homme, Presses universitaires de France, Paris, 1960

Maritain, Jacques. Man and the state. The University of Chicago Press, Chicago, Illinois.

Sriro, Peter. New International Law of Citizenship.

Notes

¹ *Rights and status of the individual in international law*

² *Walters (FP). A history of the League of Nations, Volume I, 1952, pp 186-87*

³ *Article 13 of the UN Charter*

⁴ *Article 55 of the UN Charter*

⁵ *Article 76 of the UN Charter*

⁶ *Articles 15 and 21 of the universal declaration*

⁷ *Articles 22 to 27 of the universal declaration*

⁸ *For instance, the Indian constitution : articles 14, 21-24,38,42 and 44*

« Je désirerais être citoyen »

Dolf Sternberger : à la recherche d'un citoyen « politique »

Helmut REIFELD

Le concept de « citoyen » a en allemand une très longue tradition qui remonte au Moyen Âge. Il a toujours regroupé diverses significations qui sont rendues en français tantôt par « bourgeois », tantôt par « citoyen ». La plus ancienne acception du concept de « citoyen » désigne l'habitant non noble d'une cité qui exerce une activité particulière. Il disposait de certaines libertés, voire certains privilèges et se conformait à la devise de la fin du Moyen Âge : « L'air de la ville affranchit. » Il correspond au vieux concept de « burgher » en anglais, en français à celui de « bourgeois. » Avec le déclin du féodalisme, ce groupe de population s'est enrichi, aussi parlait-on de « bourgeois d'affaires ou de propriété, » qu'on ne trouvait désormais plus exclusivement dans les villes.

A la différence de ces « bourgeois des villes, » est née au Siècle des Lumières (ou Aufklärung) l'idée du « bourgeois d'Etat, » ou « citoyen. » Celui-ci ne s'intéressait plus en priorité aux droits de la cité, mais s'appliquait à servir l'Etat – que ce soit en tant que professeur, dans l'administration publique ou dans des fonctions de représentation. En général, il disposait d'une formation académique et s'identifiait avec la communauté qui représentait son Etat (que ce soit celle du prince, du roi ou de l'empereur). Ce « citoyen » était un membre de la « société civile jouissant d'une pensée politique et, en tant que tel, il correspondait plutôt au « citoyen » ou au « citizen. »

Depuis le XIX^es., le « siècle bourgeois » par excellence, on retrouve parallèlement en Allemagne ces deux concepts de « bourgeois » et de « citoyen ». ¹ Quand on parlait de « Bürger, » il était évident, selon le contexte, duquel des deux on voulait parler. Cependant ce concept a pris une connotation toujours plus politique et il a été de façon croissante question du « citoyen », point de départ, mais aussi finalité du libéralisme tout comme

du nationalisme. La citoyenneté politique est devenue à cette époque moins une classe sociale – qui n'était déjà plus la « classe moyenne supérieure » qu'une culture, parmi celles qui ont le plus marqué le XIX^os.

Tandis que les frontières entre les deux concepts de « bourgeois » et de « citoyen » s'estompent de plus en plus, les connotations, tant positives que négatives, s'écartent les unes des autres. Au XIX^os., l'appréciation de « culture bourgeoise » était avant tout reliée aux idées d'éducation et de performance, de responsabilité et d'autonomie. De même, le bourgeois était associé aux connotations positives de valeurs morales et esthétiques, donc d'intégrité et de niveau culturel. Par contraste, la vieille aristocratie le tenait pour hautain et médiocre. Pour plusieurs courants nouveaux il a été désigné comme bouc émissaire : pour le mouvement de travailleurs socialiste, le bourgeois passait pour égoïste et exploiteur; pour le Mouvement de la Jeunesse (Jugendbewegung) du début du XX^os., il passait pour hypocrite et vieux-jeu ; pour les fascistes il était trop individualiste et beaucoup trop libéral; et les divers courants de protestation marxistes du XX^os. en Occident ironisaient sur « la science bourgeoise, » sur « l'art bourgeois, » enfin sur « l'amour bourgeois. »

Le recueil d'essais que Dolf Sternberger a publié en 1967 sous le titre « Je désirerais être citoyen » (Ich wünschte ein Bürger zu sein) a très vite trouvé un écho auprès de l'élite bourgeoise cultivée en Allemagne et a souvent été cité en Allemagne dans les années 1960 et 1970.² Le titre faisait allusion à l'époque précédant les idéologies totalitaires du fascisme et du communisme, à ce « long » XIX^os. durant lequel le concept de bourgeois était encore au centre de la pensée politique. Les régimes totalitaires du XX^os. étaient résolument « anti-bourgeois ; » ils faisaient état de leur mépris pour tout ce qui était bourgeois et restaient imprégnés de la haine de la bourgeoisie distinguée, de sa culture, de son cosmopolitisme et de son ouverture d'esprit libérale.

Dolf Sternberger (1907 - 1989) a vécu à cette époque. Il avait obtenu un doctorat en 1931 avec, pour sujet de dissertation, « Être et temps » de Martin Heidegger. Etant marié à une Juive,

toute carrière professionnelle lui fut refusée dès 1933. En 1938 il publia "Panoramas du XIX^os. ("Panorama oder Ansichten vom 19. Jahrhundert"). Il travailla en tant qu'auteur occasionnel et rédacteur indépendant au quotidien Frankfurter Zeitung jusqu'à ce qu'il lui soit interdit d'exercer sa profession en 1943. Peu après la capitulation du Reich le 8 mai 1945, il proposa aux responsables de la zone d'occupation américaine de fonder un nouveau journal de l'Allemagne libérée. Dès octobre 1945, « La Conversion » (« Die Wandlung ») fut édité par l'administration militaire américaine en tant que premier journal allemand de l'après-guerre. Un an plus tard, Dolf Sternberger fut le premier en Allemagne à proposer les « Sciences politiques » comme branche académique régulière auprès d'universités allemandes. Peu après, il devint lui-même chargé de cours, puis titulaire d'une chaire (« ordinarius ») à l'Université d'Heidelberg. Plusieurs de ses étudiants devinrent par la suite des hommes politiques de renom. De la parution du journal Frankfurter Allgemeine Zeitung (FAZ) sous sa nouvelle forme en 1949 jusqu'à sa mort, Sternberger écrivit régulièrement pour le quotidien allemand le plus influent.

Sternberger acquit une renommée durable en 1979 avec une simple formule qu'il utilisa comme gros titre d'un éditorial de la FAZ : « le patriotisme constitutionnel. »³ Le trentième anniversaire de la Loi fondamentale fut l'occasion de cette contribution, son idée de base étant qu'une communauté étatique n'obtient pas le consensus uniquement sur la base d'un passé commun, mais que son sentiment d'identité se fonde sur une perception commune de ses droits en termes de liberté et de participation. Ce concept est réapparu dans tous les débats à l'échelle nationale des décennies suivantes : dans la querelle des historiens allemands du début des années 1980, dans les discussions sur « la culture dominante allemande » et dans celles qui ont marqué la réunification allemande. Ce mot que des milliers de journalistes ont cité, que des centaines de politologues ont utilisé, sur lequel Jürgen Habermas a polémique avec autant de passion que le Président fédéral allemand Richard von Weizsäcker, Sternberger lui-même en dirait plus tard : « En fait, il contient en soi tout ce que j'ai à dire. »⁴

Le titre « Je désirerais être citoyen » ne provenait pas à l'origine de Sternberger, mais de Theodor Mommsen, l'un des historiens allemands les plus importants du XIX^os. Etonnamment, c'est seulement en 1948 que son injonction testamentaire écrite de ses propres mains en 1899 est parvenue sur le devant de la scène, quand Sternberger l'a publiée directement dans sa revue « La Conversion » (*Die Wandlung*). *C'est là qu'on peut lire cette phrase devenue célèbre : « Je n'ai jamais eu, ni aspiré à une posture politique ou à une influence politique; mais au fond de moi, je veux dire par là dans ce qu'il y a de meilleur en moi, j'ai toujours été un « animal politique »- animal politicum - et je désirais être citoyen. » Et Theodor Mommsen de terminer son injonction par cette phrase résignée : « Malgré mes succès extérieurs, je ne suis pas parvenu dans ma vie à atteindre la justice. »*⁵

« L'Etat est constitué d'une diversité de citoyens » (Aristote)

Que pouvait encore signifier cette phrase qu'écrivait Theodor Mommsen dans son testament au soir de sa vie, s'arrêtant sur le XIX^os. ? Ce n'était pas seulement une rétrospective mélancolique, mais un programme oublié en chemin. Il se référait aux idéaux de liberté, de responsabilité et de démocratie qui avaient été réprimés durant les décennies précédentes. Ce à quoi pouvait correspondre cette profession de foi pour la pensée politique en Allemagne immédiatement après les années de national-socialisme, Sternberger l'avait directement sous les yeux : « Il est temps de réhabiliter le concept de citoyen, » telle était son ultime injonction. Cette notion devrait être remise « à sa place légitime, » et cette place « est au sein de l'Etat. » Ce à quoi correspondait cette place « dans l'Etat » était évident pour tout connaisseur du XIX^os. C'était le concept antique de « Polis, » dans laquelle Aristote avait défini l'Etat comme « une multiplicité de citoyens ». Pour lui, tout citoyen d'une polis était un homme d'Etat potentiel. En tant qu'animal politique – « zoon politikon » - il personnifiait par excellence l'état de citoyenneté. Il lui appartenait en tout temps de participer à la pratique de la justice, à la pratique du pouvoir, voire à tout changement de gouvernement, y compris par l'obéissance. Dans la polis, le citoyen pouvait être juste, parce que la polis était conçue selon un idéal de justice, et cela, elle l'était uniquement du fait qu'elle était une communauté

de citoyens libres et égaux (même si les esclaves, comme on le sait, ne faisaient pas partie de cette communauté). Pour Sternberger, elle représentait « la condition la plus noble et la plus valable de la constitution de l'Etat », qui devrait, de tout temps, constituer la base de la science politique européenne. Il a simplement nommé les essais qui ont suivi des « Variations sur le thème d'Aristote. »⁶

La première de ces « variations » qui lui étaient chères dans la quête d'un concept du citoyen qui fût adapté à son temps dans les années 1960, il en discute dans le « caractère citoyen. » Celui-ci était pour lui toujours imprégné de la philosophie politique d'Aristote et actualisé par l'esprit de liberté propre au XIX^es. Les caractéristiques de ce « caractère » étaient avant tout une formation classique, une conscience fondée sur l'éthique et une intelligence politique. A ce sujet, Sternberger cite plusieurs fois la phrase d'Emmanuel Kant : « Soit on a du caractère, soit on n'en a pas » (« Man hat entweder Charakter, oder man hat ihn nicht »).⁷ Et seulement quand, dans un Etat, suffisamment de gens qui se distinguent par ce caractère œuvrent ensemble pour façonner la vie politique sur cette base, que peut surgir un ordre commun qui soit porté par les citoyens. En Allemagne, ce caractère citoyen, selon Sternberger, a été largement refoulé par la terreur du Troisième Reich. Contribuer à sa réhabilitation lui paraissait être la tâche la plus noble de toute science politique future.

A partir de là, Sternberger parle d'une « légitimité citoyenne » qui résulte assez souvent de la « résistance contre le grand usurpateur césarien. » Au début du XIX^es. celui-ci avait été Napoléon Bonaparte, au XX^es. c'étaient les « régimes totalitaires ». ⁸ Parallèlement à la résistance, il fallait pourtant aussi une justification positive qui ne pouvait plus se trouver seulement dans l'esprit de la polis antique. L'un des problèmes majeurs des Etats-nations du XX^es., Sternberger y voyait l'alternative entre la démocratie participative directe et semi-directe ou alors entre la souveraineté du peuple et celle du parlement. Tandis qu'en France, le Général de Gaulle avait tenté plusieurs fois de légitimer ses décisions fondamentales et les amendements qu'il avait apportés à la constitution via un plébiscite, la République de Bonn limitait la volonté du peuple à la seule tâche d'élire « un parlement ». Dans ce sens, le peuple a dû accepter qu'il ne

puisse en principe choisir que des partis. Même le chef suprême de l'Etat allemand, le président fédéral, est élu – selon un mode représentatif, et non plébiscitaire– par l'assemblée fédérale. Celle-ci est constituée à parts égales des membres de la Diète fédérale ou Bundestag et d'un nombre égal de membres élus par les assemblées des Länder. Bien que ces élections ne soient que représentatives, elles constituent pour Sternberger « la métamorphose la plus neuve, la plus vivante de l'esprit de la polis, et elle ne se base sur rien d'autre que la légitimité citoyenne. » Cette légitimité ne se base pas sur la domination directe, mais sur l'accord et le consensus.⁹

Un autre aspect sur lequel se penche Sternberger réside dans le rapport entre liberté et autorité politique. L'Etat constitutionnel libéral doit-il avoir la possibilité d'imposer sa loi en cas de conflit, pour faire passer des décisions parfois très impopulaires ? Cette question avait déjà été traitée aussi par John Locke, Thomas Hobbes, Max Weber et Hannah Arendt. Dans chaque cas, l'autorité d'une décision politique réside dans le pouvoir qui permet d'agir. Ce pouvoir, même les constitutions attachées aux libertés peuvent et doivent le garantir. Quand le titulaire de la fonction suprême ne l'exerce pas sous certaines conditions, il manque autant à l'exercice de ses fonctions civiques que s'il en fait un usage inconsidéré. L'autorité et la liberté ne se contredisent pas, mais se limitent l'une l'autre. La liberté a besoin de l'autorité, grâce à laquelle toutes les institutions de l'Etat sont garanties et permettent in fine d'agir en toute liberté. Si cette autorité fait défaut, l'anarchie, la guerre civile et la tyrannie menacent.¹⁰

Sternberger complète cette question avec un hommage particulier à Max Weber, aux yeux duquel l'Etat démocratique serait, en temps de guerre, supérieur à l'Etat non démocratique. Ceci aurait été confirmé par l'issue de la première et de la deuxième guerres mondiales. Dans ce contexte, Max Weber avait porté toute son attention sur les questions de légitimité et formulé sa différenciation sur les trois tendances types de domination légitime. Ainsi, il avait saisi le caractère universellement valable du concept de légitimité aussi bien qu'il avait mis en évidence sa structure pluraliste. Fait intéressant, la démocratie selon Max Weber ne rentre ni dans le type de domination rationnelle et légale, ni dans le type de domination traditionnelle, mais

seulement dans le type de domination charismatique. La principale justification en est, selon eux, que lors d'élections démocratiques, des personnalités dotées en premier lieu d'une grande force de persuasion s'imposent. Pour cette raison, selon Sternberger, Winston Churchill était un démocrate aussi charismatique que John F. Kennedy, car tous deux maîtrisaient la force et la puissance du verbe de façon exemplaire. Le « *zoon politikon* » et celui qui maîtrise la rhétorique sont les deux conditions aristotéliennes qui vont de pair: « l'homme est un être destiné à vivre en société, un être citoyen, et l'homme est un être qui dispose de la parole ». ¹¹ Un citoyen qui ne maîtrise pas sa langue faisait pour Sternberger Bürger triste figure.

De même, l'appréciation par Sternberger du « droit de l'homme à aspirer au bonheur, » tel qu'il avait été ancré dans la Déclaration d'Indépendance américaine de 1776, était imprégnée de ses expériences et de ses études sur les Etats-Unis. Il y est écrit "that all men are created equal, that they are endowed by their creator with certain unalienable rights, that among these are life, liberty and the pursuit of happiness". ¹² Parmi ces trois valeurs, il est vrai que le droit à la vie et celui à la liberté figurent dans plusieurs constitutions européennes, mais pas l'aspiration au bonheur. Dans la célèbre « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789, les quatre droits de l'homme inaliénables cités sont « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Puis, dans la constitution française de 1793, apparaissent aussi quatre droits fondamentaux, parmi lesquels trois sont restés inchangés, soit « liberté, propriété, sûreté, » mais la résistance à l'oppression a été remplacée par le droit à l'égalité, lui-même placé en premier. Pour Sternberger, dans ce contexte, le problème ne réside pas dans la résistance à l'oppression, mais dans l'absence du droit à aspirer au bonheur. Selon lui, aucun des autres droits fondamentaux des citoyens n'a une connotation aussi joyeuse que celui-là. Il déplore en particulier que la félicité n'ait pas bénéficié d'une image particulièrement positive dans la philosophie allemande depuis Kant. L'éthique de Kant était, fondamentalement, une éthique fondée sur le devoir « à des fins de vie en société. » Il avait fait du terme « eudémonisme » un gros mot. Pour Sternberger, en revanche, la « *pursuit of happiness* » ne signifiait pas seulement un droit de l'homme, mais

correspondait essentiellement à sa conception de l'homme, dans lequel la tranquillité, la paix et le bien commun devaient avoir leur place. « La garantie du bonheur commun était un objectif visé par l'Etat, avant que l'aspiration au bonheur ne devienne un droit personnel pour chaque l'homme. »¹³

**« L'objet et l'objectif de la politique, c'est la paix »
(Sternberger)**

Avec l'intention annoncée par Sternberger de vouloir réhabiliter le concept de citoyen, l'objectif n'était pas de lui redonner vie, mais de le réinterpréter. La République fédérale d'Allemagne était, dès 1949, une nouvelle démocratie dotée de la constitution garantissant le plus de libertés qu'il y ait jamais eu en Allemagne. Certes, la vieille bourgeoisie avait largement perdu ses adversaires – la noblesse autant que le prolétariat. Mais en même temps elle ne s'était guère fait de nouveaux amis. Cependant, Sternberger cherchait un nouvel idéal de société bourgeoise, puis, dans les années 1960, cette société bourgeoise était encore inachevée à bien des égards, ou manquait encore de vie. Parmi les thématiques les plus importantes, traitées partiellement dans ces années-là, figurent : le passé national-socialiste, la nouvelle dictature anti-bourgeoise dans l'autre Allemagne et, plus généralement, l'égalité des sexes, l'obtention de la majorité par tous les citoyens de l'Etat et la réalisation de leurs aspirations propres. Sternberger aspirait à un débat politique large sur ces questions. Il souhaitait que tous ceux qui avaient une opinion bien fondée – que ce soit dans les parlements, dans les médias ou dans les universités – y participent. Son objectif était des débats publics, qui n'excluent personne a priori et à partir desquels découlent de nouvelles impulsions pour d'indispensables réformes politiques. On peut s'interroger si cet objectif concordait vraiment avec ceux du mouvement de 1968. Depuis, on parle beaucoup moins en Allemagne de la vieille bourgeoisie ou d'une société bourgeoise. Il est devenu inhabituel d'en référer à des figures qui faisaient autorité par le passé. En revanche, la « société civile » a pris cette place. Dès les années 1970, il était question en premier lieu d'une « société de classe moyenne nivelée », qui avait pu assimiler certaines caractéristiques de la bourgeoisie, mais leurs conceptions et leur comportement ne permettaient pas de les ranger dans cette classe.

La raison principale de ce changement devrait, in fine, résider dans le fait que plusieurs des objectifs que poursuivait à l'origine Dolf Sternberger ont été atteints: la démocratie parlementaire, de même que l'Etat constitutionnel et de droit avec ses droits fondamentaux et ses libertés ont été conservés – grosso modo – depuis 65 ans. Il y a toujours eu, depuis, une opposition active et une opinion publique vigilante. De même, l'économie sociale de marché, le partenariat social entre organisations d'employeurs et syndicats, ainsi que les avancées de l'Etat de droit ont considérablement contribué à la stabilisation politique. Comme auparavant, il y a eu un engagement « citoyen » diversifié, ou encore un engagement bénévole auprès des Eglises, associations, fondations, ONGs, réseaux sociaux, aide de proximité, et donc une conscience accrue de la responsabilité pour le bien commun. Et, durant ce processus il y a toujours eu – tout à fait dans l'esprit de Sternberger – un sentiment de liberté, une ouverture critique, une volonté d'agir et une responsabilité individuelle, bref : des valeurs citoyennes.

Aujourd'hui le concept de « citoyen » ne correspond plus à un groupe précis, mais caractérise l'ensemble de la population. Malgré tout, plusieurs questions posées par Dolf Sternberger exigent encore des réponses nouvelles. Ses descriptions de la responsabilité politique, de la puissance du verbe, de la signification du bien commun et du réalisme de la science politique ne sont pas seulement le reflet des années 1960, mais demeurent actuelles - de même que reste actuel son exemple d'un engagement libre, civil, voire « citoyen, » tel qu'on l'a toujours rencontré en Allemagne, dans les pays anglo-saxons et ailleurs.

Notes et références

- ¹ C.f.: Jürgen Kocka, « Ce long XIX^os: Travail, Nation et Société bourgeoise » (*Das lange 19. Jahrhundert. Arbeit, Nation und bürgerliche Gesellschaft*), Stuttgart 2001.
- ² Dolf Sternberger « Je désireraisêtrécitoyen » („Ich wünschte ein Bürger zu sein"), Frankfurt/M. 1967.
- ³ *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 23 mai 1979, p. 1.
- ⁴ Dolf Sternberger, „Ecrits" (*Schriften*), Vol. X, p. 17.
- ⁵ Cité in: « La Conversion » (*Die Wandlung*), 3ème année, *Bulletin 1*, p. 69 et suiv.
- ⁶ Cf. Remarque. 2, p. 7 et suiv. Voir aussi Aristote, *La Politique*, III,1,1. Sur le contexte, cf.: Claudia Kinkela, „La réhabilitation de la bourgeoisie dans l'œuvre

de Dolf Sternberger" (*Die Rehabilitierung des BürgerlichenimWerkvon Dolf Sternberger, Würzburg 2001.*

⁷ Emmanuel Kant, « Anthropologie du point de vue pragmatique » (*Anthropologie in pragmatischerHinsicht*), cité dans: *Remarque. 2*, pp. 16, 26 et suiv.

⁸ *Remarque. 2*, p. 51 et suiv.

⁹ *Ibid.*, p., 66 et suiv., et *Loi fondamentale allemande*, article 54.

¹⁰ Cf. *Remarque 2*, pp. 68 – 92.

¹¹ Cf. *Remarque 2*, p. 130.

¹² Cité in: Cf. *Remarque 2*, p. 134.

¹³ *Ibid.*, p. 143.

Citoyenneté et sécurité

Hassane SAOUDI

Dans une société des droits et devoirs, le citoyen est tout naturellement partie prenante dans le dispositif des relations avec l'Etat qui régit les rôles de chacun pour réaliser ce qui s'appelle la cohésion sociale indispensable à toute bonne marche de la société. La sécurité à l'instar des autres domaines bien que mission éminemment régalienne requiert la participation incontournable du citoyen pour sa réalisation.

Arnold Wolfers la définit comme "en terme objectif en l'absence de menaces sur des valeurs fondamentales et en terme subjectif en l'absence de crainte que ces valeurs puissent être attaquées". La sécurité est élevée au rang de valeur et donc considérée comme un bien commun que la communauté doit protéger.

Pour ma part je considère que la sécurité est la première des libertés et le premier des droits fondamentaux. Contrairement aux idées reçues elle ne s'oppose pas à la liberté mais contribue à l'assurer et à permettre la réalisation des autres libertés dites classiques telles que celle de circuler, d'accéder à la propriété d'entreprendre, de s'associer, etc.

Les Fondements de la sécurité

1. Le Coran

Le livre saint a évoqué la notion de sécurité dans pas moins de 14 sourates, tantôt comme un bienfait, une bénédiction, une grâce divine

«نُمِّ أَنْزَلَ عَلَيْكُمْ مِنْ بَعْدِ الْغَمِّ أَمْنَةً نُعَاسًا» سورة آل عمران آية 154

Le concept de sécurité est également évoqué comme un souhait

«رَبِّ اجْعَلْ هَذَا بَلَدًا آمِنًا» سورة البقرة آية 126

Enfin, la notion de sécurité est mentionnée comme condition garantissant la prospérité de la société

«وَضَرَبَ اللَّهُ مَثَلًا قَرْيَةً كَانَتْ آمِنَةً مُطْمَئِنَّةً يَأْتِيهَا رِزْقُهَا رَغَدًا مِنْ كُلِّ مَكَانٍ فَكَفَرَتْ بِأَنْعُمِ اللَّهِ فَأَذَاقَهَا اللَّهُ لِبَاسَ الْجُوعِ وَالْخَوْفِ بِمَا كَانُوا يَصْنَعُونَ» سورة النحل آية 112

Dans une vision plus large, le Coran a évoqué la stabilité en stigmatisant la "Fitna" comme le pire des préjudices pouvant toucher une communauté

«وَالْفِتْنَةُ أَشَدُّ مِنَ الْقَتْلِ» سورة البقرة آية 191

Par ailleurs, La notion a été élevée au rang d'institution et légitimée comme autorité au service de la collectivité

«وَإِذَا جَاءَهُمْ أَمْرٌ مِنَ الْأَمْنِ أَوْ الْخَوْفِ أَذَاعُوا بِهِ وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ وَإِلَى أُولِي الْأَمْرِ مِنْهُمْ» سورة النساء آية 83

Le coran dans les versets cités a touché tous les domaines de la sécurité dont la paix, tranquillité

«الَّذِينَ آمَنُوا وَلَمْ يَلْبِسُوا إِيمَانَهُمْ بِظُلْمٍ أُولَئِكَ لَهُمُ الْأَمْنُ وَهُمْ مُهْتَدُونَ» سورة البقرة آية 125

«وَإِذْ جَعَلْنَا الْبَيْتَ مَثَابَةً لِّلنَّاسِ وَأَمْنًا» سورة الانعام آية 82

la sécurité sanitaire, alimentaire

«وَتَنبَلِّغُنَّكُمْ بِبَشِيرٍ مِّنَ الْخَوْفِ وَالْجُوعِ وَنُقْصٍ مِّنَ الْأَمْوَالِ وَالْأَنْفُسِ وَالنَّمْرَاتِ» سورة البقرة آية 155

et environnementale ; de ce fait le livre saint a été un précurseur dans ce qui s'appelle aujourd'hui "la sécurité globale" dont je tenterai d'exposer le concept.

2. La Déclaration des droits de l'homme

La déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de 1948 à laquelle souscrit totalement le Maroc met en avant la sécurité au cœur de son dispositif juridique. Dans son article 3, elle stipule que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sureté de sa personne » remettant au troisième rang des droits la notion de sécurité que le législateur marocain élève au rang de priorité et donc se positionne dans la modernité et dans l'écoute de besoins citoyens. Par ailleurs, cette convention proscrie toute torture, traitement cruels, inhumains ou dégradants, c'est-à-dire assurer la sécurité physique et morale des individus.

3. La Constitution

Dans le préambule de la constitution marocaine, le législateur affirme la volonté de bâtir une société « où, tous jouissent de la sécurité, la liberté, l'égalité des chances, du respect de la dignité et la justice sociale. » Dans cette disposition, la sécurité apparaît comme un impératif, une notion prioritaire d'où découlerait le reste. Néanmoins elle précise que l'Etat de droit repose sur la participation et le principe de la corrélation entre les droits et les devoirs dont la sécurité constitue une composante essentielle. C'est ainsi que la loi des lois définit les prérogatives constitutionnelles relatives à la sécurité dont je citerai les principales :

L'article 42 dispose : « Le Roi, chef de l'Etat, son représentant suprême, symbole de l'unité de la nation,...Il est le Garant de l'indépendance du pays et de l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques ». Prérogative régaliennne par excellence qui met le chef de l'Etat au plus haut niveau stratégique de la sécurité.

L'article 21 stipule que « toute personne a droit à la sécurité de sa personne, de ses proches et de ses biens, prescrivant ainsi le devoir de la puissance publique et le droit du citoyen. » Il complète par ailleurs que « Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des droits fondamentaux garantis à tous. » Nous sommes ici dans un degré d'opérationnalisation de la sécurité par tous les réseaux territoriaux d'encadrement de proximité de l'Etat au service de la communauté nationale.

L'article 38 stipule que « tous les citoyennes et les citoyens contribuent à la défense de la Patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace. » Cette disposition met en évidence le devoir de citoyenneté vis-à-vis de la nation dans un processus collaboratif, participatif et patriotique. Le législateur dans l'article 40 de la constitution étend la responsabilité du citoyen à la solidarité, durant les dures épreuves des calamités et catastrophes naturelles, charge effectivement régaliennne par excellence de secours, de protection des personnes et des biens.

Parmi les droits inhérents à la sécurité, il faudrait mentionner le droit à la protection de sa vie privée, de ses données personnelles et de sa propriété matérielle et intellectuelle.

La notion de sécurité judiciaire est apparue également dans les interventions royales lors de discours ou à l'occasion d'allocations devant la commission chargée de la réforme de la justice. Il a préconisé une justice compétente, indépendante, égale pour tous et garante des libertés individuelles et collectives. Il a également insisté sur le fait de l'inscrire dans la mondialisation, seule condition de mettre le pays dans la locomotive du développement et de la modernité.

Par extension on pourrait aborder la notion de sécurité religieuse prévue par l'article 41 de la constitution qui stipule « Le Roi, Amir Al Mouminine veille au respect de l'Islam, il est le garant du libre exercice des cultes » prérogative exclusivement octroyée par la constitution au souverain et qu'il exerce via l'institution de la commanderie des croyants ; ce dispositif régalien exclusif sécurise l'espace temporel et protège contre toutes les dérives confessionnelles qui s'écarteraient de l'Islam sunnite malékite (Islam du milieu) qui prône la tolérance, le dialogue, la concorde, la solidarité et la modération.

Le législateur nous introduit tout droit dans ce qui s'appelle actuellement « la coproduction de la sécurité. » Ce qui m'amène à décliner le concept émergent de la sécurité globale.

Le nouveau concept de la sécurité globale

Ce nouveau paradigme est apparu au début du 21^{ème} siècle à la fin de ce qui s'appelait jadis la guerre froide. Des marqueurs historiques ont été à l'origine de ce changement qui allait engendrer une nouvelle conception de la sécurité :

- La désagrégation de l'ex-URSS mettant ainsi fin à la bipolarisation ;
- La mondialisation qui a introduit la liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux, et de l'information avec toute l'insécurité qui va avec ;
- L'intrusion de l'internet, espace de liberté, de confiance, de relations, d'échanges commerciaux où la société criminelle déjà globalisée a pris une place prépondérante ;

- Les attentats du 11 Septembre 2001 qui ont frappé de plein fouet les Etats-Unis avec des dégâts immenses en vies humaines et en infrastructures d'importance vitale. « On a touché l'intouchable il faut penser l'impensable » disaient les faucons de la Maison blanche sous le premier mandat de George W Bush Junior. La réflexion sur cette menace émergente a abouti à une nouvelle pensée stratégique mondiale sous l'impulsion de ce pays qui en a profité pour déclencher la « War on Terror » ou la guerre contre la terreur et ouvrir la boîte de Pandore pour y introduire le concept de la menace globale.

Cette stratégie a mis en évidence la notion d'incertitude, de transnationalité, d'interdépendance mais aussi de rapidité générée par la toile.

Ce nouveau concept de sécurité globale a introduit donc la notion de la menace polymorphe, multiforme et géographiquement sans frontières ; elle concerne la sécurité des personnes et des biens mais aussi le domaine environnemental, sanitaire, alimentaire numérique, etc.

Ce concept a également institué la notion d'acteurs globaux et donc la coopération comme corollaire de l'efficacité de la lutte contre ces menaces nouvelles ou plutôt minimisées jusqu'ici. Le terrorisme qui a touché tous les pays a fait prendre conscience de l'incapacité des Etats à lutter seuls contre ce phénomène ravageur, et de la nécessité de coproduction de la sécurité par la collaboration avec l'extérieur et par la participation à l'intérieur face à un ensemble de risques et menaces qui globalisent la notion de danger.

Les acteurs de la sécurité

La sécurité plus que d'autres domaines de la vie en société laisse la place à tous les acteurs dans ce cadre de corrélation entre les droits et les devoirs de chacun et dans cette posture participative consacrée par les outils institutionnels.

1. L'Etat

La puissance publique détentrice de la "violence légitime" et dotée de structures organiques et de maillages territoriaux lui assurant la couverture du territoire national est un acteur

régalien de premier ordre. Il doit s'acquitter de sa mission de protection des personnes et des biens pour toute la population, sur tout le territoire et en tout temps. Le citoyen et donc la collectivité doivent être le centre d'intérêt de toute l'action quotidienne de l'Etat ; par la proximité, le sens de l'écoute de son administration vis-à-vis de ses "administrés" et par le tissage de liens de confiance avec ses derniers pour faciliter l'échange et la collaboration. Ceci passe par de la pédagogie d'éducation, de sensibilisation et d'entraînement à la veille et à la vigilance. Il doit rassurer, l'Etat qui ne rassure pas n'est pas dans son rôle. Le discours de Sa Majesté Le Roi en 1999 sur « le nouveau concept de l'autorité » est d'une actualité et d'une acuité indiscutables.

2. Le secteur privé

Le Maroc à l'instar d'autres pays a fait une réforme importante en associant le secteur privé à la coproduction de la sécurité ; dans une délégation supervisée et encadrée d'une sécurité domestique, les institutions publiques et privées assurent actuellement leur protection par des entreprises de sécurité privée permettant ainsi à l'Etat de s'attaquer à des missions plus régaliennes. Ce secteur s'inscrit désormais dans ce partenariat patriotique "public-privé" garant de performance sécuritaire malgré les insuffisances constatées.

3. La société civile

Les organisations non gouvernementales consacrées par l'article 12 de la constitution de 2011 jouent un rôle déterminant dans le domaine de la sécurité. Nous avons assisté après les attentats terroristes de triste mémoire de 2003 à l'élan patriotique suscité pour dénoncer les atteintes aux fondamentaux du pays par des organisations extrémistes visant sa déstabilisation. La société civile mure et consciente du danger a été au premier rang de la contestation. Des associations telles « matkich bladi » et « matkich ouldi » dédiées à la protection de l'enfance, à la lutte contre la pédophilie, et les violences sexuelles et intra familiales, pour ne citer que celles-ci, se sont installées dans l'échiquier sécuritaire pour défendre l'intégrité, la sécurité physique et morale de la collectivité et sa protection contre les prédateurs de toutes formes.

4. Le Citoyen

Consommateur et producteur de sécurité, le citoyen est la pierre angulaire de tout le système, pourquoi ?

Parce qu'il est d'abord et avant tout responsable de sa propre sécurité et de toute menace qui puisse peser sur celle-ci quelle que soit son ampleur et sa dimension ; et ensuite parce qu'il est l'unité de mesure de cet élément subjectif que constitue le sentiment de sécurité et qui traduit en quelque sorte une ambiance, et une préoccupation collective.

Cette sécurité individuelle génératrice de cohésion collective suppose du civisme, du patriotisme et un sens du partage et de l'intérêt général comme condition de sa réalisation. Ce processus permettra de renforcer une identité, une fierté, une appartenance à la collectivité et donc un destin commun qu'il faudrait préserver pour être une société « résiliente. »

5. La résilience

Le concept de résilience sociétale signifie cette « capacité pour une organisation, un groupe, une structure à s'adapter à un environnement changeant, à accuser des chocs traumatiques importants, et à pouvoir revenir à un fonctionnement normal ou du moins acceptable malgré le stress post-traumatique ». Le Maroc a donné la preuve de sa résilience après le 20 Mai 2003 par l'élan citoyen de toutes ses composantes promptes à vaincre l'adversité et à renforcer le pacte social.

Néanmoins, il ne peut y avoir de résilience possible sans la connaissance du prévisible et sans la mise en œuvre préalable pour recevoir et gérer l'imprévisible dans le contexte de l'incertitude ambiante ; et c'est là qu'intervient le rôle de communication qui incombe à l'Etat ; ce dernier doit informer le citoyen sur les risques et les menaces dont il est susceptible d'être la cible, leur forme et leur possible manifestation pour susciter son adhésion et sa participation. Cette posture pédagogique est la seule susceptible de booster la vigilance, et l'alerte à tous les niveaux. Claude Guéant, secrétaire général de l'Elysée, à l'occasion de l'ouverture des 1^{ères} assises de la stratégie de 2010 disait « qu'on ne peut faire admettre ce que

l'on ne peut pas expliquer ». Cela signifie que le citoyen doit être au cœur de l'information non opérationnelle si l'on veut entretenir sa résilience, qualité qui s'inculque et s'entretient par une communication ciblée, opportune diminuant les vulnérabilités et les fragilités potentielles. Et renforçant ainsi les capacités de résistance de la société.

Cette communication permet d'ailleurs de raffermir le lien de confiance et de solidarité entre les structures de l'Etat et les citoyens, lien indispensable à tout projet commun.

Conclusion

La sécurité constitue un bien commun et précieux qui contribue à la réalisation de la paix, de la tranquillité, et à la garantie de la cohésion sociale ; elle doit être le souci permanent de l'Etat, acteur régalien de premier ordre mais aussi de toute la communauté qui est reliée par un territoire, un sentiment d'appartenance et par la citoyenneté partagés dans les droits et les devoirs librement consentis et assumés. Elle requiert des qualités civiques et patriotiques ancrées grâce à l'éducation familiale, à l'école, lieu d'intégration et d'inculcation des vraies valeurs par excellence et par les médias dans toutes leurs versions et notamment par les nouvelles technologies de l'information et de la communication largement utilisés par les générations numériques qu'on appelle trivialement X et Y.

A ce propos, il n'est pas superflu de débattre sur ce mode d'expression qui constitue une menace émergente dont il serait utile d'évaluer la capacité de nuisance et de perniciosité car la cyber citoyenneté n'est plus un vain mot par les temps qui courent et je souhaiterais que la thématique ou plutôt la problématique fasse partie des sujets de la deuxième édition de ce forum riche et très instructif dont je salue chaleureusement les concepteurs et les organisateurs.

Enfin je formule le vœu de voir la sécurité s'inviter dans le cadre de la réflexion sur les valeurs immatérielles dont elle fait légitimement partie.

De la citoyenneté à « l'agir citoyen »

Yamine LYAMANI

Dans cette communication, nous voulons montrer que l'accession à une société meilleure nécessite la dynamisation du statut du citoyen et l'encouragement à l'« *agir citoyen* ». Par l'« *agir citoyen* », on entend l'intériorisation par l'individu de l'empathie, de ses devoirs vis-à-vis d'autrui et en particulier vis-à-vis des citoyens qui sont dans l'incapacité de satisfaire leur besoin de savoir, de comprendre, ou de bien-être. La citoyenneté doit être concrétisée par un « *agir* » qui se manifeste dans un mode de comportement. En effet, exercer son rôle de citoyen dans les affaires publiques ne se limite pas à l'exercice éclairé du vote. Sans exclure cette forme essentielle de participation à la vie politique, nous nous proposons comme piste de réflexion d'œuvrer pour que le citoyen ordinaire puisse lui-même agir dans les affaires publiques. Le moyen le plus sûr est de lui donner l'occasion de s'engager dans des actions qui contribuent à l'amélioration de la vie collective dans son environnement immédiat.

L'engagement des citoyens, surtout les jeunes, dans des services de la collectivité devrait faire partie du cursus scolaire. Il ne s'agit pas d'inciter les jeunes à ces actions par la « *rhétorique* » du volontariat, de la charité, et des bonnes œuvres. Ce discours établit une distinction entre l'intérêt propre et l'altruisme, sachant que l'altruisme conduit les jeunes à penser que leur implication dans le service de la collectivité se fait au détriment de leur intérêt propre. C'est plutôt le langage de la civilité, de la responsabilité et du civisme qui doit inspirer ces engagements. Ce discours suggère que les intérêts individuels sont toujours inclus dans l'action communautaire et qu'en servant ses voisins on se met à son propre service !

Ce que citoyenneté veut dire : Aperçu historique

Le terme de citoyenneté est sur toutes les bouches pour désigner tout et rien. Cette difficulté s'origine dans l'histoire tortueuse de ce mot. Pour les Grecs, le citoyen désigne un membre de la cité.

Le citoyen dispose du droit de vote dans les assemblées publiques et participe aux décisions de la cité relatives aux lois, à la guerre, à la justice et à l'administration. Pour Aristote : "un citoyen au sens absolu ne se définit par aucun autre caractère plus adéquat que par la participation aux fonctions judiciaires et aux fonctions publiques en général". La citoyenneté est une qualité, un statut que possèdent les membres d'une communauté politique. La citoyenneté est née dans les Cités-États de la Grèce ancienne. Les « *citoyens* » étaient alors ceux qui avaient le droit légal de participer aux affaires de l'État. Mais ceux-là ne représentaient qu'une faible partie de la population: les esclaves et les femmes n'étaient que des sujets et les étrangers étaient exclus. Pour qui avait le privilège d'être citoyen, l'idée de la « vertu civique » ou d'être un « bon » citoyen, était un aspect important de la vie publique. En effet, la notion de citoyen se définit par la praxis individuelle des libertés publiques et l'égalité devant la loi. Être citoyen, ne se limite pas à l'appartenance à une cité, c'est aussi avoir le sentiment d'accomplir son devoir de citoyen, dans l'intérêt d'une communauté au destin de laquelle il est attaché. Mais la notion de citoyenneté n'a pas cessé de se transformer depuis l'Antiquité. A partir du XIX^{ème} siècle, avec la naissance du concept d'Etat-Nation, on constate l'association du concept de citoyenneté à celui d'identité nationale et de patriotisme.

La notion de citoyenneté est employée avec une telle fréquence que l'on a parfois l'impression qu'elle ne veut plus rien dire, elle est dans tous les projets collectifs, que ce soit à l'école, dans le quartier ou dans les associations. Et si elle est utilisée partout c'est parce qu'elle est partout. Mais qu'est-ce qu'un bon citoyen ? En général, être un bon citoyen est déterminé par l'exercice des devoirs envers la société et l'Etat qui l'organise. Cette définition nous semble réductrice de ce que nous pensons être un bon citoyen.

Nous pensons qu'être citoyen est d'abord une étape pour appréhender 'l'agir citoyen' qui est la quintessence de la citoyenneté. Nous démontrerons que 'l'agir citoyen' est ce que doit développer l'individu pour être plus efficace dans le service citoyen. En effet, tout dépend de la conception de la société qu'on aspire à réaliser. On constate dans les démocraties modernes, par exemple, un mouvement de désintérêt à l'égard de la chose

publique tant et si bien que les actes les plus anodins de la vie en société sont qualifiés d'actes citoyens. En effet, l'usage jusqu'à l'usure de la notion de citoyenneté est tel qu'il suffit à un individu d'adopter une attitude de bienveillance, de tolérance, de politesse, d'avoir le souci des exclus, bref avoir une attitude humaniste pose l'individu comme un citoyen.

C'est ainsi que se donne le concept de citoyenneté qui s'est vidé de sa contenance et son vrai sens. De manière générale, un citoyen c'est celui qui jouit des droits qui lui sont accordés, et les devoirs qu'il est censé remplir vis-à-vis de la communauté. La citoyenneté ne se limite pas à l'état de fait, au contraire, elle est le résultat ou plutôt la conséquence du degré d'intégration d'un individu à un groupe social donné dans le respect de la loi.

Dans la définition aristotélicienne de la « *citoyenneté pure* », celle-ci est la capacité d'exercer le droit de suffrage et la participation à l'exercice de la puissance publique. Ainsi, le citoyen est celui qui participe au pouvoir d'organisation de la cité. Cette définition nous semble-t-il est réductrice. Pour nous, le citoyen doit conjuguer sa capacité à intégrer le système politique en participant à l'élection des personnes qu'il juge dignes de la fonction mais aussi d'agir au quotidien dans la société en se préoccupant des personnes qui sont dans le besoin avec empathie.

Ce que 'l'agir citoyen' veut dire

Le concept de citoyenneté est souvent défini par les activités qu'un individu remplit vis-à-vis de l'Etat à savoir participer à la vie politique et sociale de la communauté dans laquelle il vit. Or, être citoyen c'est aller au-delà de cette activité. Nous pensons que 'l'agir citoyen' renvoie d'une manière subtile à 'l'agir communicationnel'¹ le concept phare d' Habermas. 'L'agir citoyen' est une performance une émancipation qui est liée à la nécessité de prendre part au débat, de remettre en cause les pouvoirs installés, de critiquer les institutions. 'L'agir citoyen' c'est être dans l'opposition qui cultive la constante recherche de la question qui gêne, de l'argument qui fait mouche dans la quête d'une société plus égalitaire, plus humanitaire. 'L'agir citoyen' que doit adopter l'individu, pour se transformer en un chercheur qui inscrit ses actes avec l'encre de l'humanité, cette humilité que tout

chercheur est prompt d'exiger de ses responsables politiques ou autre.

Cette conception d'un citoyen actif usant de son autonomie politique trouve son origine dans la philosophie des Lumières. Si 'l'agir communicationnel' pour Habermas est l'acte par lequel on cherche à s'entendre avec l'autre, de façon à interpréter ensemble une situation et à s'accorder mutuellement sur la conduite à tenir.² En effet, « l'agir communicationnel » consiste dans le fait qu'énoncer une assertion oblige à satisfaire à un certain nombre d'idéalisations incontournables : être intelligible, exprimer quelque chose de valide, se faire comprendre, rechercher l'accord de l'interlocuteur, postuler que l'interlocuteur est rationnel et peut reconnaître et honorer ou contester sur une base argumentative les prétentions à la validité émise, bref, communiquer oblige à imputer au locuteur et à l'interlocuteur un statut de personnes responsables, c'est-à-dire capables de rendre compte de ce qu'elles disent. »³

La théorie de l'agir communicationnel associe étroitement trois concepts : raison, action et communication. Autrement dit, il est possible de présenter la situation de la manière suivante : deux individus ou plus ont un problème dans leur « monde vécu ». Pour le résoudre, ils doivent communiquer sous certaines conditions et agir en conséquence.⁴ Habermas accorde le primat aux actes illocutoires dans lesquels il voit la possibilité de l'intercompréhension. Il nous dit : « Par la force illocutoire d'une expression, un locuteur peut motiver un auditeur à accepter l'offre de son acte de parole, et par là, à engager un lien rationnellement motivé. Ce concept présuppose que des sujets (...) puissent mettre au fondement de leur communication un système de mondes supposé commun. »⁵

Pour nous, 'l'agir citoyen' est une forme d'action par laquelle l'individu utilise des actes au quotidien qui permettent d'offrir entre autre une aide aux personnes qui sont dans le besoin. Dans 'l'agir citoyen', l'individu doit aller au-delà de lui-même pour s'occuper d'autrui, de l'autre qualifié de besogneux. Dans ce type d'agir, le citoyen doit aller vers l'autre dans un esprit de délibération permettant aux individus à travers ce rapprochement de prendre conscience de leurs propres contradictions et

éventuellement de les résoudre. Dans 'l'agir citoyen', les valeurs de la culture civique sont importantes pour la régulation de la vie sociale dans une société donnée, elles constituent un pôle d'unité indéfectible. Ces valeurs ne se limitent pas aux règles du civisme, dont il ne faut pas négliger l'importance pour la bonne entente dans les lieux publics. Dans 'l'agir citoyen', la participation à la vie politique nationale est, de toute évidence, au premier plan des réflexions sur la citoyenneté. C'est la base de la cohésion de la société organisée en communauté politique. Ce lien repose sur la dignité que partagent les citoyens d'élire leur gouvernement, qui est l'essence même de la citoyenneté.

La capacité d'exercer la fonction de citoyen dans les affaires publiques ne se limite pas à l'exercice éclairé du vote. Sans exclure cette première forme de participation nous pensons qu'il faut donner comme objectif aux jeunes citoyens la conviction que le citoyen ordinaire peut lui-même agir dans les affaires publiques. Le moyen préconisé est de lui donner la possibilité de s'engager dans des actions qui contribuent à l'amélioration de la vie collective dans leur environnement immédiat. Il n'y a pas lieu d'imposer une forme d'action en particulier parmi la variété des options qui existent. Il faut proposer toutes les formes d'actions possibles. Pour certains, ce sera la participation à des mouvements associatifs ou à des organismes qui luttent pour la défense des droits des minorités ou pour l'amélioration des conditions de vie d'individus qui vivent dans l'exclusion économique ou la marginalisation.⁶

L'engagement des jeunes dans les services de la collectivité devrait être obligatoire dans le cursus scolaire. Il ne s'agit pas d'inciter les jeunes à ces actions par la « rhétorique du volontariat », de « la charité », et des « bonnes œuvres ». Ce discours établit une distinction entre l'intérêt propre et l'altruisme qui amène les jeunes à penser que l'implication dans un service à la collectivité se fait au détriment de leur intérêt propre. Ce discours suggère que les intérêts individuels sont toujours inclus dans l'action communautaire et qu'en se mettant au service de ses voisins, on se met à son propre service. La citoyenneté en tant que relation aux autres crée le lien social et politique des individus dans les sociétés démocratiques. Elle offre la possibilité d'une participation politique à chaque citoyen en faisant de lui un

membre décisionnel de la communauté politique (droit de vote). Elle garantit les libertés individuelles (la liberté d'expression et d'association) et assure une protection sociale (la sécurité sociale), mais elle définit aussi un certain nombre de devoirs envers la communauté des citoyens tout entière (notamment le respect des lois et l'acquiescement des impôts).

Il apparaît donc clairement qu'il serait réducteur de penser la citoyenneté uniquement en termes de droit de vote. Ce dernier n'est qu'un élément, le plus important, de la relation aux autres dans une communauté politique. Il n'est pas indispensable pour être citoyen mais éminemment constitutif de la citoyenneté démocratique en tant que telle. Ainsi, on ne peut faire abstraction des rapports sociaux dans l'étude de l'espace public, car ces rapports sociaux sont une des institutions fondamentales de l'agir citoyen qui considère que la société est tout entière orientée vers l'intercompréhension et l'aide de l'autre qui est dans le besoin. Dans l'agir citoyen, l'autre doit être perçu non pas comme « différent » mais comme le « Même que Moi ». Il faut développer une pensée symétrique⁷ entre soi et l'autre dans la mesure où autrui s'intègre à la logique du Moi sans distinction ni dissimilitude. A ce propos, rappelant Levinas qui pense que « la crise de l'humanisme à notre époque a, sans doute, sa source dans l'expérience de l'inefficacité humaine qu'accusent la limite de nos moyens d'agir et l'étendue de nos ambitions. »⁸ *'L'agir citoyen'* est synonyme de l'intégration de l'autre pour créer un monde où les différences seraient abolies.

'L'agir Citoyen' pour un monde meilleur

A première vue, la notion de citoyenneté est indissociable de celle de nationalité. Qu'il s'agisse du modèle de citoyenneté propre aux Anciens, fondée sur des réseaux d'appartenance communautaire au sein desquels le citoyen occupe une place définie par sa naissance, ou du modèle de citoyenneté moderne, reposant sur la reconnaissance de critères à la fois subjectifs et universalistes qui structurent l'Etat-Nation. La citoyenneté serait donc définie positivement par l'appartenance à une communauté particulière et par la jouissance de sa souveraineté, et négativement par le principe d'exclusion rabaisant à Athènes les métèques, aujourd'hui les immigrés, au rang d'étrangers à la communauté.

Les deux notions, nationalité et citoyenneté renvoient de manière générale au statut de la personne dans ses rapports avec l'Etat. Toutefois, les deux notions présentent quand on regarde de plus près une grande différence. La notion de 'nationalité' désigne une relation spécifique entre une personne et un Etat, relation qui est reconnue par ce même Etat. De même, elle désigne un ensemble d'hommes que rattachent des liens de fait tenant à la communauté de race, de langue, de traditions, d'habitat, d'aspirations notamment à une existence politique commune et distincte.

Généralement, la nationalité s'acquiert par défaut à la naissance d'un individu dans un pays donné. Nous pensons que le statut de citoyen est plus noble et plus dynamique que celui qui promeut sa nationalité. Le citoyen convaincu de ses croyances, de son devoir vis-à-vis d'autrui, n'aménage aucun effort pour offrir son aide aux nécessiteux. Un individu né au Maroc qui ne cesse de brandir sa nationalité pour exprimer sa fierté reste pour nous une personne diligente par rapport à un citoyen qui œuvre à aider l'autre dans un projet sociétal. On est tous « *nationaux* » puisque nous avons tous une nationalité qui nous définit par rapport aux citoyens des autres Etats, sauf si l'on est des « *bidounes* ». Toutefois, le Citoyen tel que nous l'imaginons du point de vue de 'l'agir citoyen', se libère de sa nationalité pour cultiver le citoyen qui est en lui. Si la notion de la nationalité est secondaire dans la quête du citoyen du monde, 'l'agir citoyen' permet la conscience des difficultés dans lesquelles l'homme vit, cette conscience donne une capacité d'agir qui anime les pratiques activistes des hommes dont l'agir citoyen est développé. L'idée d'une puissance d'agir suppose l'acquisition d'une capacité d'agir au sens d'un savoir-résister à la domination à travers la défense des droits de l'Homme et des générations à venir. Dans un monde globalisé comme le nôtre, il ne peut plus exister de « *sans voix* » ou de « *subalternes* », l'agir citoyen s'émancipe en ne cherchant pas le bien personnel mais au contraire le 'bien commun' pour un bien 'vivre ensemble'. En effet, vivre, c'est aider les autres à vivre, c'est avoir de l'ambition pour tous. Sans la solidarité, rien n'est possible dans ce monde. Avec 'l'agir citoyen', les jeunes entraînent d'autres à agir en faveur d'autres en difficulté. La relation interpersonnelle appelle l'individu à assumer sa responsabilité

vis-à-vis des autres. 'L'agir citoyen' amène l'homme à s'engager et à s'assigner un devoir : dans un univers mondialisé et nécessairement pluriel, on est en réalité devenu responsable, au moins chaque individu étant responsable de lui-même vis à vis de l'autre. Avec 'l'agir citoyen', l'individu apprend à vivre ensemble, à se soucier de son bien-être et de celui des autres. Il s'agit d'éviter les conflits, la violence, la cruauté et la guerre pour un monde pacifié. Grâce à l'agir citoyen, l'individu n'échappe à sa responsabilité vis à vis de l'autre, et c'est justement ce en quoi il se sent solidaire de l'autre.

Dans la même perspective, Hanna Arendt a développé ses recherches sur les régimes totalitaires. Pour H. Arendt le totalitarisme n'est pas un « désert » pour l'homme ; la pensée totalitaire est la facilité d'instaurer et de créer des « déserts » entre les hommes.⁹ Le concept de « désert totalitaire »¹⁰ est une image qui désigne la rupture des liens sociaux qui font de l'homme ce qu'il est. Le principe du totalitarisme se base sur une logique de l'exclusion faisant de certains hommes des exclus, des rebuts de la société. La pensée totalitaire est une infamie pour l'homme qui se transforme en un individu convaincu d'exclure ses semblables et même de les exterminer. Au lieu d'aller chercher à aider son semblable parce que l'homme ne peut se suffire à lui-même, sinon il ne serait plus un homme et pour vivre pleinement, il a besoin de ses semblables pour exister et se réaliser. C'est en vivant avec autrui et en le considérant comme même et autre que l'homme se sent pleinement homme, sinon que serait un monde sans « idée de l'autre » ? Si les autres n'existaient pas, comment peut-on ressentir (gaîté, tristesse, colère, sentiments liés à des personnes), penser (difficile de débattre tout seul) parler (le langage ne sert-il justement pas à échanger avec l'autre ?)...

La perspective d'émancipation sociale est d'abord une révolution intellectuelle les individus possédant les moyens de leur émancipation contre l'ensauvagement ou l'asservissement. A ce propos, Jacques Rancière dans ses Cinq leçons sur l'émancipation insiste sur le fait que l'individu est toujours capable de s'émanciper pour obtenir ses droits parce que « Ce qui entretient la soumission n'est pas tant l'ignorance que le doute sur sa capacité de faire changer les choses ».¹¹

L'agir citoyen est un moyen qui permet l'amélioration de la situation de l'individu dans le respect du droit sans faire appel ni à la violence ni à des comportements barbares. Ce respect du droit est un savoir qui s'acquiert à l'école et se voit renforcé au sein de la famille et dans la rue. L'école est le premier espace pour initier le jeune enfant à la responsabilité civique.

Éducation à la citoyenneté : Instruire pour construire

A quoi sert l'école ? On se pose rarement cette question du fait que l'école est devenue partie intégrante de la vie de l'enfant. Le but de l'école est d'instruire un enfant, lui inculquer des connaissances précises, lui apprendre à lire, écrire et compter. Cet apprentissage assure à l'enfant un chemin dans la société en trouvant du travail. Cependant, l'école a aussi pour objectif d'accompagner l'enfant pour devenir un adulte responsable, qui saura faire face aux problèmes de la vie quotidienne. L'école n'instruit pas pour instruire.

Le but de l'école c'est construire l'homme responsable de demain. Sa responsabilité ne se limite pas à acquérir un savoir pour trouver du travail, bien que cet objectif soit essentiel, le but de l'école est donner une instruction nécessaire à la construction du citoyen de demain. L'école doit former des citoyens capables de réfléchir, de prendre des décisions et de faire des choix éclairés. Imaginons juste un instant notre monde mais sans école, dépourvu d'éducation et où la population vit dans l'ignorance et dans l'incapacité de comprendre le monde qui l'entoure !

En effet, sans école, sans éducation, la population se retrouve prise par la peur de ce qu'elle ne comprend pas, soumise à l'hégémonie de ceux qui savent. Soumise à l'hégémonie des démagogues, des intégristes, des manipulateurs qui exploitent cette peur et cette ignorance pour servir leur propres intérêts. Avec l'école, l'enfant acquiert les connaissances nécessaires pour appréhender le monde sans être manipulé. L'école doit apprendre entre autre aux jeunes la culture du dialogue et situer la citoyenneté au carrefour d'appartenances socioculturelles diverses et des valeurs universelles qui fondent les droits humains. L'éducation à la citoyenneté a pour but construire des repères communs compris et acceptés de tous. Elle doit permettre à chacun de devenir un acteur de la société. Or, il n'y a pas

d'acteur qui n'ait une place, un rôle, des droits reconnus et des responsabilités.

L'exercice de la citoyenneté exige des espaces de participation ouverts à tous, et l'école est un espace privilégié pour inculquer un savoir qui responsabilise le jeune pour jouer un rôle actif dans la société. En responsabilisant la jeunesse, on fait passer la responsabilisation par la construction de compétences pour saisir les enjeux de la société pour pouvoir mieux se situer face à des enjeux tout en optimisant les choix. Ainsi, l'éducation à la citoyenneté qui vise un '*agir citoyen*' qui doit inculquer à l'apprenant le « savoir agir » dans une société mondialisée, caractérisée par des enjeux à l'échelle locale et mondiale: le climat, la répartition des ressources, la migration, la globalisation économique...

Savoir analyser ces enjeux, c'est être en mesure de se situer et d'opérer des choix en tant qu'acteur individuel et en tant que citoyen d'un Etat. '*L'agir citoyen*' que l'éducation doit inculquer aux jeunes vise le vivre ensemble en cherchant à s'impliquer à l'échelle du groupe, de la classe et de l'établissement scolaire à travers des structures participatives et la pratique du débat démocratique. Cela passe par la connaissance des droits et des responsabilités des acteurs de l'institution scolaire pour les mettre en œuvre.

L'éducation à l'école permet de faire entrer l'enfant dans une culture déjà là, dans une société qui précède, ce qui l'inscrit dans des liens préexistants qu'il doit assimiler dans un premier temps pour les mettre en œuvre et dans un second temps les développer. L'éducation pour un '*agir citoyen*' consiste à amener chaque apprenant à se sentir responsable de ses idées et de ses actes. Etre en classe et apprendre la culture du dialogue, des débats, de l'empathie et la gestion de l'autre est un premier pas vers '*L'agir citoyen*'. De plus en plus, l'école est sollicitée par des missions diverses : éducation dans une perspective globale, promotion de la santé, développement durable, multiculturalité, médias, etc. Toutes ces sollicitations exercent un poids énorme sur l'école qui donne l'impression de ne pas répondre aux exigences de la vie en société. A ce propos rappelons Ch. Péguy : « La crise de l'enseignement n'est pas une crise de

l'enseignement ; il n'y a pas de crise de l'enseignement ; il n'y a jamais eu de crise de l'enseignement ; les crises de l'enseignement ne sont pas des crises de l'enseignement ; elles sont des crises de vie ; elles dénoncent, elles représentent des crises de vie et sont des crises de vie elles-mêmes ; elles sont des crises de vie partielles, éminentes, qui annoncent et accusent des crises de la vie générale ; ou, si l'on veut, les crises de vie générales, les crises de vie sociales s'aggravent, se ramassent, culminent en crises de l'enseignement qui semblent particulières ou partielles mais qui en réalité sont totales parce qu'elles représentent le tout de la vie sociale ; c'est en effet à l'enseignement que les épreuves éternelles attendent, pour ainsi dire, les changeantes humanités ; le reste d'une société peut passer, truqué, maquillé ; l'enseignement ne passe point ; quand une société ne peut pas enseigner, ce n'est point qu'elle manque accidentellement d'un appareil ou d'une industrie ; quand une société ne peut pas enseigner, c'est que cette société ne peut pas s'enseigner ; c'est qu'elle a honte, c'est qu'elle a peur de s'enseigner elle-même ; pour toute humanité, enseigner, au fond, c'est s'enseigner ; une société qui n'enseigne pas est une société qui ne s'aime pas, qui ne s'estime pas ; et tel est précisément le cas de la société moderne ». ¹² En effet, l'école reste l'espace privilégié pour inculquer à l'enfant le moyen par lequel, il saura agir en citoyen ayant assimilé la culture du dialogue qui est le fondement de l'action commune, de la vie sociale et de la démocratie. Langage, savoir, identité et citoyenneté sont donc des concepts que l'école doit apprendre à conjuguer.

L'apprentissage de la citoyenneté est nécessaire, c'est pour cette raison qu'il faut savoir ce qu'est la politique, découvrir son pouvoir et ses limites. Il faut connaître ses droits et surtout comment faire pour les exercer. La reconnaissance et le respect des droits de l'autre doivent faire partie du devoir de l'individu. L'école doit veiller à inculquer aux jeunes à se comporter comme des « citoyens responsables ». Un Etat ne se construit pas par le haut mais bien par le bas qui est l'école. Il lui faut des fondations solides. Comme dans un chantier, on est tous les maillons nécessaires à la construction de l'Etat et on doit tous œuvrer à sa réalisation. Il ne faut pas laisser la politique être loin des préoccupations de la vie quotidienne... Le cas échéant, ce serait

laisser des mandataires agir comme ils l'entendent... sans pouvoir exercer aucun contrôle. Avec 'L'agir citoyen', l'individu prend son destin en main pour ne pas être à la merci de l'arbitraire. Cette prise de conscience commence à l'école et où l'enfant est initié à l'échange, aux débats, à l'argumentation et au respect des autres...

Parler d'éducation à la citoyenneté, c'est parler de respect des autres, de politesse, de liberté individuelle, de respect de l'environnement, etc. On se côtoie tous les jours et il est nécessaire que les uns et les autres puissent être éduqués à vivre ensemble de manière harmonieuse et transmettre ces valeurs aux générations futures. De même à l'école, il faut une éducation à l'intérêt général. Une société n'est pas simplement une juxtaposition d'intérêts d'hommes et de femmes qui cohabitent sur un même territoire ; c'est aussi un groupe dont l'intérêt général est supérieur à la somme des intérêts particuliers. Cet intérêt général donne à une société une dimension nouvelle, collective, et aux individus qui la composent une valeur supplémentaire. A l'école, l'apprentissage de la citoyenneté apporte aux jeunes une sensibilisation, des connaissances et le savoir-faire nécessaires pour jouer un rôle dans la société aux niveaux local, national et international. Elle en fait des citoyens informés et responsables, conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Elle les incite à participer à la vie de l'école, du quartier et de la cité. Elle les initie à l'économie, aux institutions et aux valeurs démocratiques. Elle leur inculque le respect de la différence, sur le plan national, religieux et culturel et développe leur capacité de réflexion et leur aptitude à l'expression.

L'école forge la conscience de l'appartenance à la communauté des hommes et aux règles de vie commune. L'éducation à la citoyenneté doit pleinement trouver sa place. Elle fait partie intégrante des missions d'enseignement, et doit, à ce titre, être l'affaire de tous, à l'instar de ce qui se fait dans les écoles. En effet, l'école doit viser la formation à 'L'agir citoyen' en couvrant l'éducation, la formation, la sensibilisation, l'information, les pratiques et les activités qui visent le bien vivre en communauté. Elle doit apporter aux apprenants des connaissances, des compétences et une compréhension de la société dans laquelle ils vivent pour mieux la saisir. Elle pousse les jeunes

à développer leurs attitudes et leurs comportements, en leur donnant les moyens d'exercer et de défendre leurs droits et leurs responsabilités, d'apprécier la diversité et de jouer un rôle actif dans la vie sociale. Grâce à l'éducation, les jeunes deviennent plus civiques, soucieux du bien public. L'école est historiquement liée à la construction des États démocratiques, aux libertés, à la libération de l'homme par la raison, à la valorisation de la pensée et de l'expression, au débat contradictoire, au respect de la méthode et des faits, de l'assimilation du patrimoine culturel. Dans ce contexte, le rôle de l'éducation civique est de contribuer à former des citoyens responsables et éclairés qui, par leurs actions et leurs implications, pourront dans l'avenir, surmonter ensemble les grands défis sociopolitiques. Pour atteindre 'L'agir citoyen', il faut former les jeunes pour obtenir des agents rationnels, des citoyens éclairés qui ont écarté de leur esprit les préjugés, l'intolérance et l'intégrisme. Par le biais de l'école et aussi au sein de la famille, 'l'agir citoyen' est inculqué pour être mis à l'œuvre à tout instant dans les faits de la quotidienneté. Plusieurs actes manifestes un sens de responsabilité qui traduit un 'agir citoyen'. Le fait d'apprendre à un enfant qu'en se lavant, il faut rationaliser l'eau qu'il utilise, de même l'utilisation de l'électricité, de prendre soin de son environnement en ne jetant pas la poubelle n'importe où, de s'acquitter de ses impôts une fois il est imposable, d'effectuer des dons de sang si sa santé le permet, de prendre soin des autres et surtout des personnes âgées, d'être altruiste en préservant le monde aux générations à venir, de se cultiver pour une vie sociale plus riche, de dénoncer un méfait quand il en est témoin, que le respect du code de la route n'est pas pour brider sa liberté mais pour préserver sa vie et celle des autres...etc. C'est pourquoi s'impose à ce niveau le pluralisme, condition de toute démocratie. Il faut initier les jeunes à la tolérance, qui en constitue la condition à la fois psychologique, philosophique et sociale. En somme, l'école reste l'espace privilégié pour promouvoir les prémisses de l'agir citoyen.

Conclusion

'L'agir citoyen' c'est ce que doivent convoiter toutes les nations pour leurs citoyens. Entre l'inné et l'acquis, c'est toute une formation tout un système qu'il faut développer. Agir en tant que citoyen, c'est agir avec une pleine conscience de soi et de l'autre.

Dans *'l'agir citoyen'*, l'individu non seulement intériorise ses devoirs et ses obligations mais il s'oblige à les mettre en œuvre. *'L'agir citoyen'* est un agir constructif que doit intégrer l'individu pour une bonne citoyenneté. A travers *'l'agir citoyen'* la nation se développe. *'L'agir citoyen'* exige de la personne d'être consciente de ses obligations et de ses devoirs. Cette conscience est cimentée par la formation civique qui permet à un individu d'être conscient de sa condition et de celle de l'autre. *'l'agir citoyen'* est une attitude conjuguée à l'action constructive pour un monde meilleur. Avec *'l'agir citoyen'*, le ressortissant d'une nation devient acteur des décisions qui le concernent. L'éducation prodiguée à l'école favorisant la prise de parole et le travail collectif sème dans l'esprit de l'enfant le germe de *'l'agir citoyen'*. Le système éducatif ne doit pas se limiter à donner des connaissances générales à des jeunes qu'on espère ensuite voir faire leur chemin dans la société et dans le monde du travail. L'école doit partir des besoins particuliers de l'individu pour remonter la chaîne et donner au citoyen les moyens de comprendre les grands enjeux de la société dont il fait partie.

Il est urgent d'être citoyen, parce que chaque individu a quelque chose à donner, à recevoir, à partager... Dans un monde de plus en plus complexe, et d'une grande diversité socio-économique et culturelle, l'individu est souvent envahi par un sentiment d'impuissance. Ce sentiment n'est pas un choix mais plutôt une conséquence de la paresse ou de la bouderie civique. Pour lutter contre cette faiblesse, *'l'agir citoyen'* permet de s'investir dans la société pour faire avancer les choses, en refusant d'adopter une attitude décadente et fataliste du monde. Avec *'l'agir citoyen'*, l'individu devient plus entreprenant sachant où aller, parce qu'il n'y pas de vent favorable pour celui qui ne sait pas où il va. Cet *'l'agir citoyen'* facilite l'interaction entre les individus dans le but de fluidifier et faciliter les rapports au sein de la communauté.

Il ne peut y avoir d'exclus dans une société de *'l'agir citoyen'* puisque l'individu a le devoir d'apporter sa participation à la vie publique. Personne n'en a le monopole. La citoyenneté comme toutes les autres grandes activités humaines exige efforts, désintéret et enthousiasme. Le bien-être matériel de la nation dépend du labeur individuel réalisé dans une perspective collective. En somme le citoyen du XX^{ème} siècle a cédé sa place au

consommateur du XX^{ème} siècle, ce dernier doit s'effacer avec le nouveau siècle en faveur du sujet en quête d'identité plurielle et qui pense à l'autre comme si s'était soi.

Références

- Arendt, Hannah. *Les origines du totalitarisme*. Paris Gallimard, Coll. Quarto, 2002.
- Danvers, Francis. *S'orienter dans la vie*. Paris, Presses Universitaires Du Septentrion 2012.
- Dupeyrix, A. *Citoyenneté et responsabilité*, Paris éd. éditions de la Maison des sciences de l'homme Paris, 2012.
- Habermas, J. *Théorie de l'agir communicationnel*. Paris éd. Fayard, Coll. Espace du politique, 1987.
- ___. *Ethique de la discussion*. Paris éd. Flammarion, 1991.
- Lévinas, Emmanuel. *L'humanisme de l'autre*, Paris, Ed. Fata Morgana, 1972.
- ___. *Totalité et infini, essai sur l'extériorité*. Paris, éd. G-F ; Coll. Essais, 1990.
- Péguy, Charles. *Œuvres en prose complètes*, Paris Gallimard Coll. La Pléiade II, 1987.
- Shnapper, Dominique. "Citoyenneté" in *Encyclopedia Universalis*, Tome 6, 2002.

Notes

- ¹ La théorie de l'agir communicationnel est une théorie de la société. Le point de départ de cette théorie est la distinction entre le principe de la rationalité de l'action d'un individu et la rationalité communicationnelle qui est orientée vers l'intercompréhension. Avec « l'agir communicationnel », Habermas démontre comment le bénéfice de la relation communicationnelle permet de mieux approcher une réalité pour mieux la saisir, la maîtriser pour faire face aux injustices sociales.
- ² Selon Habermas : tout locuteur, en vertu du simple fait qu'il est capable de comprendre et de se faire comprendre, peut donner à ses affirmations la prétention à une validité universelle. Lorsque cette prétention subit avec succès toutes les épreuves d'une discussion sans contraintes ou sans distorsions (émotionnelles ou autres), l'affirmation est valide et sa portée est universelle.
- ³ Habermas cité in *Citoyenneté et responsabilité* de Alexandre Dupeyrix, Paris éd. Editions de la Maison des sciences de l'homme Paris, 2012, p. 47.
- ⁴ Habermas, distingue trois formes d'actes communicationnels : les locutions dans lesquelles un individu exprime un fait du monde objectif, les illocutions dans lesquelles il énonce clairement un ressenti, et les perlocutions dans lesquelles il énonce un ressenti en cachant une partie de ce qu'il pense réellement.
- ⁵ J. Habermas: *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris éd. Fayard, Coll. Espace du politique, 1987, p. 245.
- ⁶ Cf. *SubalternStudies* : On désigne par la subalternité l'état d'un individu dont la voix et les actions sont ignorées, détournées ou rendues inopérantes. Il s'agit de personnes jugées comme appartenant à un rang inférieur dans la hiérarchie; qui se trouvent dans une position inférieure.
- ⁷ Cf. les œuvres d'Emmanuel Levinas en particulier *Ethique et infini*. Pour le philosophe, être moi, c'est toujours avoir une responsabilité de plus. En effet, le Moi est celui qui, avant toute décision, est élu pour porter toute la responsabilité du Monde. Pour Levinas : « Le temps ne se vit pas seul, mais avec autrui ».

- ⁸ Emmanuel Lévinas : *L'Humanisme de l'autre* Paris, Ed. Fata Morgana, 1972, p73.
- ⁹ *A ce propos, le salut fasciste exécuté par le bras et la main droite tendus a été imposé pour éviter le contact entre citoyens.*
- ¹⁰ Cf. Hannah Arendt : *L'impérialisme, les origines du totalitarisme*, t. 2 Paris, Ed. Points, Coll. Essais 1973.
- ¹¹ Jacques Rancière cité par Francis Danvers, *S'orienter dans la vie*, Paris, Presses Universitaires du Septentrion; tome II; p 79.
- ¹² Charles Péguy, *Œuvres en prose complètes*, Paris Gallimard Coll. La Pléiade II, p. 1390.

Engagement civique : Structures et récentes évolutions en Allemagne

Peter RIMMELE

« Citoyenneté » et engagement civique

Une fois les différents contextes socioculturels pris en compte, il est pratiquement impossible d'identifier une compréhension universelle du rôle du citoyen dans la société comme en politique. La nature ambiguë du terme « citoyenneté » rend ardue la tâche de déterminer une définition précise. Aussi, plutôt que d'essayer de trouver une description complète et globale des diverses formes de « citoyenneté », il est plus facile d'expliquer le terme en identifiant les facteurs sous-jacents. L'engagement civique, ou « citoyenneté », peut ainsi être compris comme le produit du sens de la responsabilité individuelle que ressentent en général les individus soucieux de respecter leurs obligations dans le cadre de la vie en communauté. Je voudrais insister ici sur le facteur de motivation. Le président John F. Kennedy a synthétisé cette notion de responsabilité individuelle et de réciprocité dans son fameux discours inaugural de 1961, dans lequel il interpellait les citoyens américains ainsi : « Ne vous demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous, mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour votre pays. »

Si la démocratie doit être comprise comme étant plus qu'un processus électoral, soit comme une forme de gouvernement dans laquelle la participation civique exerce une pression réelle et continue sur des personnes élues, alors l'engagement civique est au cœur de la démocratie libérale. Le terme « citoyenneté » fait donc référence à l'action des citoyens qui s'emploient à contrebalancer les capacités limitées de l'État. Comme les structures démocratiques impliquent automatiquement des changements cycliques dans les constellations gouvernementales et dans la nature de la politique produite, l'aptitude de l'État démocratique à en manipuler les résultats peut, elle aussi, fluctuer. Le concept de « citoyenneté » doit donc nécessairement être dynamique et évoluer en fonction de circonstances politiques

changeantes. En conséquence, l'engagement civique peut revêtir une variété de formes.

Selon une perspective occidentale, l'engagement civique est souvent une démarche ou une action volontaire, bénévole, menée pour le bien commun et impliquant le travail concerté d'individus dans la sphère publique. Le Centre d'information et de recherche sur l'apprentissage et l'engagement civiques à l'Université de Tufts a publié une classification des différentes formes de « citoyenneté » dans laquelle le concept est divisé en trois sous-catégories : civique, électorale et politique. Selon l'Université de Tufts, les formes civiques d'engagement peuvent impliquer la résolution de problèmes communautaires, le volontariat régulier pour une organisation non-gouvernementale, le statut de membre actif dans un groupe ou dans une association, ou encore la participation à une levée de fonds. En tant que manifestation de solidarité au niveau communal, l'engagement civique améliore la cohésion du tissu social et peut ainsi contribuer, *in fine*, à atténuer des problèmes sociaux.

L'usage constant de méthodes – à l'origine peu orthodoxes – de participation politique peut, à terme, conduire à leur institutionnalisation et donc à leur adoption en tant que mode de conduite dominant. Même s'il existe un certain degré de conformité régionale, des pratiques politiques initialement non-orthodoxes ont varié historiquement entre les États de telle ou telle région. Il existe donc aujourd'hui une variété de formes d'engagement civique, les unes pouvant être classifiées comme typiquement allemandes, tandis que d'autres correspondent à des pratiques relativement répandues à travers l'Europe et le monde occidental.

Formes et mécanismes de l'engagement civique en Allemagne

L'engagement civique allemand est symbolisé par la « fonction honorifique » (Ehrenamt), laquelle désigne les volontaires qui occupent une fonction de responsabilité non rémunérée au sein de la sphère publique, ou ceux qui s'engagent dans le bénévolat pour défendre activement le bien commun de leur société. L'éventail du bénévolat est large, passant du volontariat au service des incendies, jusqu'à l'action des organisations religieuses ou encore

l'engagement dans le service volontaire auprès de la jeunesse. Cependant, les fonctions honorifiques peuvent aussi être associées à l'engagement politique. Des responsables honorifiques élus constituent les conseils municipaux allemands, présidés par un maire. Toutes les décisions majeures qui concernent une communauté doivent recevoir le mandat du conseil et dépendent donc de l'acquiescement des représentants honoraires. La charge honorifique joue ainsi un rôle dans le système politique décentralisé de l'Allemagne. Ce courant spécifique de décentralisation a été constamment soutenu par le bureau de la KAS au Maroc.

Les associations (Vereine) constituent le fondement d'une tradition allemande d'engagement civique qui transcende le scrutin. 46% des Allemands sont membres d'un Verein, c'est-à-dire d'une association volontaire d'individus qui poursuivent un but spécifique. Les Vereine ne sont pas nécessairement politiques : ils peuvent être centrés sur la culture (par exemple la langue allemande ou les associations culturelles) ou sur un groupe représentant un intérêt arbitraire (par exemple l'Association des Porteurs de barbe). Tandis que plusieurs tentent de maintenir des liens avec leur communauté locale, ils peuvent aussi opérer dans des contextes régionaux, voire nationaux. Les Vereine peuvent aussi faire fonction de plateformes comme alternatives aux partis politiques, c'est-à-dire former une part active de la société civile et assumer le rôle de médiateurs dans un contexte de pression sociale. L'institution que je représente, la Konrad-Adenauer-Stiftung, est elle aussi organisée selon la forme légale d'une association. Une caractéristique commune à tous les Vereine est la participation à la citoyenneté active. Il est important de noter également que les demandes exprimées par ces associations sont prises au sérieux par les représentants politiques locaux, c'est-à-dire qu'il est plus facile de prendre rendez-vous avec un maire en tant que délégué d'un Verein qu'à titre individuel, même quand les deux souhaitent s'entretenir sur les mêmes questions.

Les groupes d'initiative citoyenne (Bürgerinitiativen) sont un outil supplémentaire sur lequel s'appuient les Allemands dans la sphère publique pour influencer le pouvoir de décision des élus officiels. Essentiellement, les groupes d'entraide et de pression constitués de citoyens, lesquels revendiquent ou, le plus souvent, s'opposent

à quelque chose, ainsi que les groupes d'initiative citoyenne, aspirent à persuader les institutions étatiques, les partis politiques et l'opinion publique à agir en leur faveur. Leur action implique souvent des manifestations, des pétitions ou la collecte de signatures. Des initiatives similaires, visant par exemple à promouvoir la réintroduction d'un système ferroviaire national via des pétitions, ont été menées au Liban, siège du programme régional pour la promotion de l'État de droit au Proche-Orient et en Afrique du Nord. Un groupe d'initiative citoyenne est généralement une forme d'engagement mené spécifiquement pour répondre aux besoins d'une cause précise contre quelque chose ; par exemple, les préoccupations des participants sont souvent liées exclusivement aux questions qui impliquent directement les citoyens en question. Ceux-ci s'organisent souvent pour protester contre le bruit occasionné par un aéroport ou contre le stockage de déchets radioactifs produits par des réacteurs atomiques. Un groupe d'initiative citoyenne dans la ville de Brühl, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, par exemple, organise actuellement des protestations contre l'expansion d'un parc d'attraction local aux dépens d'une zone forestière.

Il est largement reconnu que, pour être efficace, l'engagement civique doit être encouragé, promu et soutenu par les structures politiques et un environnement administratif favorable. En Allemagne, la participation citoyenne est, en sus, rendue possible par des instruments de démocratie directe au niveau communal. Les citoyens d'une communauté donnée peuvent présenter une pétition publique (Bürgerbegehren) en vue d'organiser un référendum d'initiative citoyenne (Bürgerentscheid) pour trancher une question hautement litigieuse. Pour ce faire, la pétition doit être signée par un certain nombre de citoyens (le nombre varie selon la taille de la communauté) et doit être approuvée par les autorités locales. Par exemple, une pétition publique tente actuellement de modifier l'emplacement d'un lycée à Bad Wörishofen en Bavière.

Une autre institution cruciale à cet effet est le Comité des pétitions du Parlement fédéral allemand (Bundestag), dont la mission est de délibérer sur des courriers portant des requêtes ou des plaintes adressées au Bundestag. Il est à noter que le Comité des pétitions a le droit d'auditionner le pétitionnaire, les témoins et les

experts. Par exemple, si une pétition collective ou de masse est soutenue par au moins 50.000 personnes, un pétitionnaire ou plus peut être entendu lors d'une réunion du comité public. En outre, le Bundestag dispose d'un sous-comité dédié à l'engagement civique, chargé de créer ou d'améliorer les circonstances favorables à la participation citoyenne. Le Bundestag travaille actuellement à la mise en œuvre des recommandations émises par la Commission d'enquête parlementaire sur « L'avenir de l'engagement civique » en 2002.

Des efforts sont également déployés pour sensibiliser les jeunes citoyens allemands à l'importance de la contribution à la communauté. Les jeunes Allemands peuvent effectuer un an de service social volontaire aussitôt après leurs études secondaires. Ce que l'on nomme l'Année sociale volontaire (*Freiwilliges Soziales Jahr*) implique un service à la communauté souvent réalisé hors de l'Europe : l'Amérique du Sud et l'Australie sont les destinations les plus populaires. Lorsque ce service est réalisé à l'étranger, il implique inévitablement de travailler dans l'intérêt de communautés étrangères et est donc théoriquement lié à la notion de responsabilité mondiale. Les adolescents et les jeunes adultes peuvent effectuer une Année sociale volontaire complète dans une variété d'institutions sociales, par exemple des établissements de bienfaisance dédiés aux enfants et aux jeunes, des crèches, des organisations religieuses et des écoles. De même, l'Année écologique volontaire (*Freiwilliges Ökologisches Jahr*) englobe un service à la communauté réalisé au nom de l'environnement et du développement durable, par exemple pour lutter contre le phénomène de changement climatique. Dans les deux cas, l'accent est mis sur l'importance de l'initiative individuelle dans des contextes national et international.

Il est tout aussi important de souligner la spécificité de la notion de citoyenneté au sein de la police et des forces armées. Un pilier de l'auto-représentation des soldats et des policiers allemands est le principe de « citoyens en uniforme », lequel est destiné à confirmer que les officiers ne se considèrent pas comme de simples subordonnés qui exécutent des ordres de manière mécanique. Prévu par la législation allemande pour les militaires depuis 1956, produit de l'histoire allemande, le « citoyens en uniforme » est un principe qui permet aux officiers d'être

simultanément des citoyens actifs, des hommes libres (désormais aussi des femmes) et des agents de l'ordre à plein temps. En contraste flagrant avec les soldats et les fonctionnaires de police du monde arabe, les soldats et agents de police allemands ont ainsi le droit de voter, d'exprimer publiquement une opinion et d'être membres de partis.

Enfin, la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), « bien faire en faisant le bien », est une forme de citoyenneté exercée au niveau corporatif. Elle est définie par le « Livre vert » de l'Union européenne comme un « concept par lequel des compagnies intègrent des enjeux sociaux et environnementaux dans leurs activités commerciales et dans leur interaction avec des parties prenantes sur une base de volontariat ». Les personnes chargées de la mise en œuvre de la RSE reconnaissent qu'une société spécifique fournit déjà, pour l'essentiel, les conditions nécessaires pour que les affaires puissent prospérer. A partir de là, la RSE est un principe basé sur la réciprocité (par exemple, rendre ses bienfaits à la communauté qui vous a aidé) et la conscience sociale. Après avoir mis en place des programmes de bienfaisance pour les employés de la célèbre Corporation Bosch et leurs familles, Robert Bosch (1861-1942) était un pionnier de la RSE. Bosch parvint même à fonder un hôpital en 1936.

Le défi de l'engagement civique dans le monde arabe

Par contraste, dans de larges parties du monde arabe, les conditions ne sont pas entièrement favorables à l'engagement civique et gagneraient donc à être améliorées. Le contexte arabe est caractérisé par la profonde empreinte culturelle de décennies de dictature et, en conséquence, par une démarcation entre la classe politique et la société civile souvent en désaccord, voire en opposition, avec le pouvoir. En outre, la société civile dans le contexte arabe fait plutôt référence à une kyrielle d'ONG qui, étant dédiées à telle ou telle cause, s'engagent à défendre les intérêts de groupes particuliers de citoyens. La société civile n'est pas réellement constituée de multiples types d'acteurs qui interagissent afin d'atteindre des objectifs communs. En revanche, le manque de structures de base favorisant la participation citoyenne au sein du monde arabe augmente le rôle des médias sociaux et d'Internet comme portails d'activisme politique. Une

première condition à l'engagement civique est donc la mise en place d'un cadre constitutionnel favorable qui assure aux citoyens la liberté d'association, d'information et d'expression.

Afin d'être effective, la société civile doit également être plurielle, par ses composantes, sa structure et son mode de fonctionnement. Un environnement favorable à la participation citoyenne, c'est-à-dire des règles et un espace de négociation et d'engagement, de participation et de débat public (voir ARVIN framework) et une volonté sous-jacente des institutions étatiques en vue d'interagir constructivement avec les citoyens et les différents modes d'organisation qu'ils adoptent, pourra enfin voir le jour.

L' « affaire Aminatou Haidar » : Quels enseignements pour le raffermissement du lien citoyen au Sahara ?

Mohammed Zakaria ABOUDDAHAB

La citoyenneté ne se réduit pas à la simple acquisition de la nationalité d'un pays ; elle s'exprime plus par l'exercice de droits effectifs, par le sentiment d'appartenance socioculturelle et politique à un pays ou un espace géographique donné. Plus proche du patriotisme, elle ne s'y confond pas pour autant. Quand bien même des nationaux ou des individus sont des citoyens par la force de la loi, ils ne sont pas automatiquement ou « par défaut » des patriotes. Le patriotisme est, en quelque sorte, le « stade suprême » de la citoyenneté lorsque celle-ci se conjugue à la nationalité d'un pays.

La question du Sahara se prête à ce genre d'interrogations dont les termes de l'équation ne sont pas facilement solubles. Et pour cause, l'affaire connue sous le nom de Aminatou Haidar mérite d'être exposée, à partir d'un socle analytique juridico-politique, afin de pouvoir soulever quelques interrogations relatives à la réalité du lien sahraoui. Un lien qui ne s'est jamais démenti, attesté par l'histoire, la géographie et la réalité socioéconomique. Comme le note fort bien un sociologue marocain, « Sans le Sahara, l'histoire du Maroc est incompréhensible, sans le Maroc, le Sahara n'est que désert.»¹

Le colloque, objet de ce papier, interpelle le paradigme de la corrélation des droits et des obligations (Rights And Duties) tel que cela ressort de la Constitution marocaine adoptée par référendum le 1er Juillet 2011 :

« Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance.

Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté. » (Préambule).

Nous pensons que le discours royal donné à l'occasion de la commémoration du 34^{ème} anniversaire de la marche verte a servi de catalyseur à l'inclusion de la clause citée en préambule. Rappelons-en l'un des passages les plus significatifs :

« En toute responsabilité, Nous affirmons qu'il n'y a plus de place pour l'ambiguïté et la duplicité : ou le citoyen est marocain, ou il ne l'est pas. Fini le temps du double jeu et de la dérobadade. L'heure est à la clarté et au devoir assumé. Ou on est patriote ou on est traître. Il n'y a pas de juste milieu entre le patriotisme et la trahison. On ne peut jouir des droits de la citoyenneté, et les renier à la fois en complotant avec les ennemis de la patrie.

Quant aux adversaires de notre intégrité territoriale et ceux qui se meuvent dans leur giron, ils savent plus que d'autres que le Sahara est une cause cruciale pour le peuple marocain, uni autour de son Trône qui est le dépositaire et le garant de sa souveraineté, de son unité nationale et de son intégrité territoriale. »²

La même tonalité d'expression (fermeté) a été constatée à l'occasion du discours de la Marche verte, le 6 novembre 2014.

Je voudrais également m'interroger dans le cadre de cette contribution si la Bey'a (acte d'allégeance fait au Roi) pouvait être assimilé à un acte de citoyenneté, partant du fait qu'il contractualise un lien perpétuel entre la monarchie et ses « sujets ». Dans cette optique, il est significatif de lire les propos du Roi Mohammed VI tenus à l'occasion du discours de la marche verte cité ci-haut :

« Nous tenons, à cet égard, à renouveler à tous Nos fidèles sujets dans notre Sahara – qu'il s'agisse des Chioukhs, des notables ou des élus ou encore des membres de la société civile, l'expression de Notre hommage pour leur constante allégeance et leur solide attachement à leur marocanité. »

De là donc notre questionnement fondamental soulevé dans le cadre de cette contribution. Celle-ci tentera de restituer les termes du débat autour de cette affaire (Aminatou Haidar), en se focalisant essentiellement sur ses aspects juridiques et sa dimension politique. *In fine*, la crise provoquée par la grève menée par l'activiste sahraouie Aminatou Haidar ayant été évitée après plusieurs jours de suspense, le Maroc devrait en tirer les conséquences qui s'imposent : anticiper désormais les manœuvres des adversaires de l'intégrité nationale et mettre en place des garde-fous permanents.

Aminatou Haidar : Militante ou dissidente ?

Y-a-t-il une place pour l'exercice de la citoyenneté aux individus qui manifestent ouvertement leur hostilité à la marocanité du Sahara ? Le discours officiel les considère comme des séparatistes, des dissidents, voire des traîtres. Or, au regard du droit international en général et celui relatif aux droits de l'homme en particulier, il conviendrait de nuancer les propos, d'y envisager des qualifications qui soient en phase avec les exigences de l'ordre juridique international contemporain. Lequel ordre est plus regardant à l'égard des droits de l'individu quel que soit sa nationalité et quel que soit son statut. Ceci d'autant plus que le Maroc a souscrit à un nombre important d'engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les deux Pactes mondiaux relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. A cela s'ajoutent les obligations contractées au titre de conventions spécifiques comme la convention sur l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour jeter de la lumière sur cette affaire, nous allons examiner ses tenants et ses aboutissants.

1. Les tenants : faits et contexte

L'affaire suscitée par Aminatou Haidar a fait plus de bruit qu'elle n'en méritait : les mass médias, amplifiés par la propagande orchestrée par le Polisario soutenu par les services de sécurité algériens, ont exagéré dans la dramatisation de cette affaire et la victimisation de son auteur, cherchant sans doute à courir le martyr. Or, le drame des séquestrés des camps polisiens est

beaucoup plus préoccupant que ce cas isolé et appelle des actions conséquentes, au nom de la responsabilité de protéger une population en péril.

La responsabilité de protéger est une notion substantielle, recouvrant un aspect fondamental et un autre opératoire. Pour l'essentiel, elle signifie : « *Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'Etat ou l'échec de ses politiques, et lorsque l'Etat en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention.* »³

Ce nouveau concept trouve son fondement dans plusieurs textes, dont l'article 24 de la Charte de l'ONU, qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette responsabilité de protéger comporte plusieurs éléments, constituant autant d'obligations particulières : la responsabilité de prévenir, la responsabilité de réagir et la responsabilité de reconstruire.

Du fait que la gréviste de la faim a commis son acte d'abstinence sur le sol espagnol (aéroport de Lanzarote aux Iles Canaries), il était normal que les ONG espagnoles, à l'affût de thèmes mobilisateurs, compassionnent avec l'activiste marocaine. Leurs actions se sont également adressées en direction du gouvernement socialiste de José Luis Rodríguez Zapatero (alors président du gouvernement), sachant que l'Espagne a respecté la décision souveraine du Maroc d'expulser Aminatou Haidar en dehors du territoire national, en conséquence de son comportement dont il est permis d'interroger le fondement et les conséquences : renier sa nationalité d'origine. Cet épisode a duré exactement 32 jours, du 13 novembre 2009 au 18 décembre de la même année. Sa lecture ne se prête pas à des simplifications réductrices.

En effet, cette lecture ne saurait s'extraire du contexte systémique dans lequel elle s'inscrit : processus négociatoire amorcé entre le Maroc et le Polisario en juin 2007, en vue d'aboutir à un règlement politique de la question du Sahara, mais torpillé dernièrement par des actes de provocation orchestrés

par le Polisario, cherchant à entraîner le Maroc dans une spirale conflictuelle. Le capital de gains symboliques engrangés par le Maroc au plan international (obtention d'un statut avancé de l'Union européenne, adhésion au corpus mondial de lutte contre la corruption, alignement sur les standards mondiaux de bonne gouvernance, adoption d'une nouvelle Constitution le 1er juillet 2011 à la suite de la dynamique générée par le Mouvement du 20 février...) est visé par les adversaires historiques du Royaume, ou si l'on veut user d'un euphémisme, par les concurrents du Maroc au sujet du Sahara dit occidental.

Le Maroc a accompli ces dernières années des réalisations importantes en matière des droits de l'homme. Le travail effectué par l'Instance Equité et Réconciliation (IER), visant à indemniser les victimes des années de plomb, a été salué par la communauté internationale. Des institutions ont été fondées pour créer les conditions d'instauration de l'Etat de droit. On peut citer le Conseil consultatif des droits de l'homme, les tribunaux administratifs, Diwan Al Madhalim (Ombudsman), le CORCAS (Conseil Royal Consultatif pour les Affaires Sahariennes), l'IRCAM (Institut Royal de la Culture Amazighe...) C'est dire que la dynamique créatrice de l'Etat de droit au Maroc est profonde, s'inscrivant dans la droite ligne d'un mouvement sociologique de fond.

En 2007, le Maroc proposait au Conseil de sécurité de l'ONU un plan d'autonomie pour les provinces du sud. Ce plan garantit, selon une démarche progressive, le respect des droits de l'homme, la garantie des libertés fondamentales et la démocratie. Autant d'éléments positifs qui, s'ils venaient à être mis en œuvre, auraient pu régler une fois pour toutes les problèmes occasionnés par la gouvernance des territoires du sud marocain.

Une affaire comme celle d'Aminatou Haidar est, en réalité, un fait isolé, en dépit de son impact médiatique. Mais elle devra être interprétée comme le résultat d'un processus visant à déstabiliser le Maroc au moment où celui a enregistré, au plan diplomatique, des avancées significatives : obtention d'un statut avancé de l'Union européenne, désignation du Maroc comme allié stratégique majeur des Etats-Unis hors OTAN, etc. Au plan du dossier saharien, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Maroc a, par son plan d'autonomie, recueilli une vague de soutien émanant

de plusieurs pays influents sur la scène mondiale, dont les Etats-Unis et la France. Néanmoins, la confirmation de la marocanité du Sahara nécessite une reconnaissance internationale formelle.

L'affaire Aminatou Haidar s'inscrit donc dans ce contexte, d'autant plus qu'elle coïncide avec une nouvelle dynamique interne impulsée par le Roi Mohammed VI, à l'occasion du discours de la Marche verte en date du 6 novembre 2009 cité plus haut. Ce discours a souligné la nécessité de restructurer le CORCAS (Conseil royal consultatif des affaires sahariennes), de promouvoir une politique de proximité à l'égard des femmes et des jeunes, de s'attaquer en profondeur à la problématique du social au sein des provinces du sud... Ce discours a également été marqué par la fermeté de son ton à l'égard de ceux ou celles qui bénéficient des droits de la citoyenneté marocaine, et en même temps portent atteinte à l'intégrité territoriale par des actes condamnables.

Faut-il rappeler qu'en juillet 2009, un groupe de sept activistes sahraouis de nationalité marocaine a bravé les autorités marocaines, dans un acte de provocation, en se rendant en Algérie où il a été reçu par la sécurité militaire algérienne. Il s'agit en l'espèce d'un acte répréhensible et puni par le Code pénal marocain en ce sens qu'il s'inscrit dans la rubrique des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (articles 181 à 200). Cela sans parler des conséquences internes de ces actes qui peuvent provoquer, par ricochet, des émeutes fomentées par des jeunes manipulés et tomber sous le coup des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus aux articles 201 à 207 du Code pénal marocain.

Selon l'ESISC (European Strategic Intelligence & Security Center), dans une note rédigée le 16 décembre 2009 intitulée : « L'affaire Aminatou Haidar : une manipulation des services spéciaux algériens ? », le groupe des sept activistes sahraouis en question aurait fomenté des opérations de provocation et planifié des actes violents à l'intérieur du Sahara, en vue d'y entretenir une situation tendue. De fin septembre jusqu'au début octobre 2009, les mêmes personnes ont été reçues avec les honneurs par les dirigeants du Polisario dans les camps de Tindouf où ils ont assisté à un défilé militaire et à des manifestations politiques hostiles à la souveraineté du Royaume. A leur retour au Maroc, ces activistes

ont été arrêtés et transférés devant le tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour « *atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, intelligence avec l'ennemi et réception de dons d'une organisation étrangère pour mener une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale nationale* ».

Les pronostics de ce think tank se sont révélés vrais. En effet, en novembre 2010, de violents affrontements ont eu lieu à Gdim Izik, à proximité de la ville de Laâyoune, en novembre 2010 entre les forces de l'ordre et des milliers de manifestants sahraouis ayant opté pour le campement comme mode de protestation. Ces affrontements se sont soldés par 11 victimes des forces de l'ordre et deux morts du côté des civils. En 2012, plusieurs personnes ont été incriminées dans ces actes de violence par le tribunal militaire des Forces armées royales. Un an plus tard, le gouvernement, à la suite d'une recommandation émise par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), a décidé de soustraire les civils de la juridiction dudit tribunal.

A son arrivée au Maroc, à l'aéroport de la Laâyoune, Aminatou Haidar, en provenance des Etats-Unis, a refusé volontairement d'accomplir les formalités administratives pour son entrée au territoire marocain. Elle a délibérément renié sa nationalité d'origine, en présence du procureur du Roi. Dans la case réservée à la nationalité, elle a indiqué qu'elle était de nationalité sahraouie, celle-ci n'existant pas au plan juridique. Un supposé Etat sahraoui est fictif au plan international et n'est pas reconnu comme tel par la Nations Unies ; ce qui ôte à la mention « nationalité sahraouie » toute valeur juridique. En d'autres termes, et toutes proportions gardées, la nationalité sahraouie ne saurait être opposable au Maroc ; elle ne produit donc pas à l'égard du pays des obligations *erga omnes*, opposables à tous.⁴

Ses effets relatifs aux pays qui ont reconnu la prétendue « République Arabe Sahraouie Démocratique » comme l'Algérie, l'Afrique du Sud, le Nigéria... Néanmoins, aucun pays occidental ne reconnaît formellement cette république fantôme. En outre, celle-ci n'a aucune existence au niveau de l'ONU. Dès lors, comme pourra-elle étendre une hypothétique compétence personnelle et l'engager au plan international. Aminatou Haidar ne pouvait donc opposer aux autorités marocaines une nationalité sahraouie

dépourvue d'effectivité. Se refusant d'accomplir les formalités administratives légales, elle s'est vue alors confisquée son passeport marocain, après qu'elle l'ait jeté par terre, et refoulé du sol marocain à destination d'où elle venait, c'est-à-dire les Iles Canaries (à l'aéroport de Lanzarote). Elle entame alors, à partir du 16 novembre, une grève de la faim qui a duré 32 jours.

2. Les aboutissants : la fin du « suspense »

Si la grève de la faim observée par Aminatou Haidar pendant une trentaine de jours a pris une telle ampleur diplomatique et humanitaire, la responsabilité en incombe pleinement à l'intéressée qui a choisi, de façon manifestement préméditée, de renier sa nationalité marocaine et de tenir un comportement qui a indigné ses compatriotes et porté préjudice aux intérêts vitaux de son pays. Pourtant, c'est sud du Maroc, près de Tata, au sein d'une tribu sahraouie connue par son allégeance au trône alaouite (les Izarguïyine) qu'elle est née. Comme le note à juste titre François Soudan, « à l'instar d'un Mohamed Abdelaziz, natif de Marrakech, et de quelques autres dirigeants du Polisario, le lieu de naissance d'Aminatou Haidar lui vaudrait en principe d'être écartée des listes électorales en cas de référendum au Sahara occidental ».⁵

L'affaire Aminatou Haidar est parvenue jusqu'aux Nations Unies. Le Secrétaire général de l'ONU a appelé le Maroc à prendre en considération la dimension humanitaire de cette question et à y faire acte de clémence. De même, la Secrétaire d'Etat américaine aux affaires étrangères de l'époque, Hilary Clinton, et l'ancien président français, Nicolas Sarkozy, sont intervenus pour que le Maroc autorise Aminatou Haidar à revenir dans son pays d'origine. L'Espagne, quant à elle, s'est tenue officiellement à une position de neutralité. Finalement, les autorités marocaines, face à la pression internationale mais aussi consécutivement à un acte de magnanimité exprimé par le Roi Mohammed VI, ont décidé de revenir sur leur décision initiale. Elles ont invoqué des considérations humanitaires pour justifier ce revirement de situation, révélateur, il est vrai, de plusieurs logiques contradictoires ou du moins concurrentes : difficulté de forger une identité sahraouie adossée à l'Etat-nation. Ou encore impossibilité de faire adhérer tous les Sahraouis à un projet unioniste face aux

vellités indépendantistes exprimées par des activistes comme Aminatou Haidar.

En tout état de cause, l'assentiment donné par les autorités marocaines quant au retour de Aminatou Haidar devrait s'analyser comme un gage de générosité et de bonne volonté pour favoriser le règlement juste et définitif du différend saharien. Il a une signification profonde puisant dans les considérations d'humanité, en dépit du comportement provocateur de Aminatou Haidar. Les gouvernements d'Etats amis et partenaires, qui ont exhorté le Maroc à faire acte de magnanimité en tenant compte de la dimension humanitaire de cet incident, ont tous fait part de leur espoir de voir se couronner l'initiative marocaine par une relance prochaine du processus de paix sur la base du projet d'autonomie interne proposé par le Maroc.

Toutefois, durant l'automne 2014, le processus négociatoire semblait encore au point mort, malgré les appels incessants lancés par le Conseil de sécurité de l'ONU. Compte tenu de la centralité de la question des droits de l'homme dans le processus de résolution du conflit, le Conseil de sécurité, suite à une proposition américaine formulée en avril 2013, s'apprêtait à élargir le mandat de la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental) aux droits de l'homme. Cette proposition a été fermement rejetée par le Maroc et, finalement, n'a pas été retenue par le Conseil de sécurité ; c'était l'objet de la résolution 2099. Un an après, la résolution 2152 n'a pas, non plus, retenu l'option de l'élargissement du mandat de la MINURSO aux droits de l'homme.⁶ Mais elle a attiré, comme ses prédécesseurs, l'attention sur la nécessité, pour toutes les parties, de respecter leurs engagements au titre des droits de l'homme.

Avant de clore cette section, il est nécessaire de relever combien les mass médias étrangers, notamment espagnols, font « deux poids deux mesures » dans la couverture des événements concernant le Maroc, dont ceux en rapport avec le cas de Aminatou Haidar, des événements de Gdim Izzik ou encore ceux liés au mouvement du 20 février. Le Maroc vit sa transition démocratique à sa manière et à son rythme. D'importants chantiers de réforme sont en cours. Le mouvement du 20 février

a certes catalysé la réforme constitutionnelle en cours, mais la dynamique est profonde. Les manifestations exprimées par le mouvement du 20 février ont été, de temps à autre, émaillées de certaines violences. A Safi, une personne parmi les manifestants aurait trouvé la mort le 2 juin 2011. Les autorités marocaines ont affirmé que cette mort n'aurait pas été provoquée par l'usage excessif de la force mais qu'elle aurait été causée par une maladie dont souffrait la victime, Kamal Ammari.

En tout état de cause, il est notoire de relever combien certains supports de diffusion étrangers, connus pour leur parti-pris pro-polisarien, versent dans la duplicité quand il s'agit de traiter des manifestations en Europe ou au Maroc. Il en est ainsi de l'AFP (Agence France Presse) qui rapporte la mort de Kamal Ammari sans prendre le temps de vérifier si ce décès est réellement provoqué par l'intervention des forces de l'ordre ou est la conséquence d'une cause extérieure.

Ce traitement médiatique rappelle la manière avec laquelle la Chaîne Al-Jazeera avait, en 2008, rapporté les événements de Sidi Ifni en évoquant le cas de plusieurs morts parmi les manifestants qui ont occupé le port de cette ville. Il s'est révélé par la suite qu'il n'en était rien, car cette chaîne s'est fondée sur des informations non recoupées ; ce qui relève d'une erreur de jugement aux conséquences graves.

Quelles sont les lois nationales applicables dans le cas d'espèce ?

Au moment où Aminatou Haidar avait mis un terme à sa grève de la faim, elle avait estimé que son retour au Maroc constituait un triomphe du droit international. Mais de quel droit international s'agit-il ?

L'activiste Aminatou Haidar n'est ni une réfugiée pouvant revendiquer une protection internationale spécifique, ni une personne rentrant dans une catégorie juridique spéciale (prisonnier de guerre, personne demandant l'asile politique, immigrée...) pouvant prétendre à un régime *sui generis*. Au moment où elle avait commis son acte dont on a exposé les tenants et aboutissants, elle était toujours marocaine, aucune

décision administrative ne l'ayant dépossédé de sa nationalité d'origine.

S'agissant des considérations liées aux droits de l'homme, on rappellera que celles-ci doivent être conciliées avec les impératifs de sécurité et de protection de l'ordre public. Ceci d'autant plus que l'activiste Aminatou Haidar n'a nullement été malmenée et aucune violence n'a été commise à son égard au moment de son expulsion du territoire national.

Au fond, le retour de Aminatou Haidar constituait l'expression de la tradition d'ouverture et de tolérance du Maroc même si pour certains, le Royaume chérifien a fait montre d'une grande générosité. N'est-ce pas là l'expression de sacrifices toujours consentis par le Maroc, mais rarement reconnus ou appréciés par les ennemis de l'intégrité territoriale ? Aristote ne disait pas que « le sacrifice de soi est la condition de la vertu » ?

L'effectivité de la juridiction marocaine sur le territoire saharien

Plusieurs indices, et en cela la doctrine le prouve, témoignent que, si le Maroc n'exerce pas une souveraineté juridique pleine sur le territoire saharien, du moins l'exerce-t-elle de facto. De ce fait, nous sommes fondés à admettre, à partir d'une série d'indices révélateurs, que les habitants du Sahara occidental ont la nationalité marocaine. Ainsi, les Sahraouis marocains poursuivent leurs études normalement dans les établissements scolaires et universitaires marocains. Ils ont accès, sur un pied d'égalité avec tous les Marocains, aux services publics de l'Etat. Qui plus est, l'Etat, afin de promouvoir le développement socioéconomique dans les provinces sahariennes, a consenti des efforts substantiels en termes d'allègements fiscaux et d'investissements économiques et sociaux. Les provinces sahariennes font partie intégrante du découpage administratif national et le Maroc exerce, effectivement, son autorité sur cette partie du territoire. Des élections s'y déroulent et les Sahraouis sont représentés aussi bien à l'échelle locale qu'au niveau national. Des institutions spécifiques ont été créées afin de promouvoir le développement des provinces du sud et resserrer leur lien avec le reste du Royaume.

Il s'agit entre autres de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud et le Conseil royal consultatif des affaires sahariennes (CORCAS). Depuis que la nouvelle Constitution est effective, le Conseil économique, social et environnemental accorde un intérêt primordial au territoire saharien matérialisé par l'élaboration d'une étude substantielle relative à son développement socioéconomique global, avec en tête l'implémentation de la régionalisation avancée.⁷

Le Maroc a toujours garanti aux citoyens établis au Sahara le droit de circuler à l'intérieur du territoire national, de s'y introduire ou de le quitter sans restriction, sauf lorsqu'il s'agit de mener des relations d'intelligence avec l'extérieur. Auquel cas, ces actes tomberont sous le coup de la législation pénale comme on le verra plus en détail un peu plus loin. Aux termes du Code de la nationalité (article 22/3), le gouvernement marocain est fondé à déchoir de sa nationalité toute personne ayant « *accompli au profit d'un Etat étranger des actes incompatibles avec la qualité de Marocain ou préjudiciables aux intérêts du Maroc* ». L'article 9 de la Constitution marocaine de 1996 garantissait déjà « *la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume* ». *La déchéance et la perte de la nationalité marocaine ne peuvent intervenir qu'à la suite d'un dahir ou d'un décret pris en Conseil de ministres.*

L'acquisition de la nationalité, la naturalisation, la déchéance et les procédures y afférentes relèvent de la compétence nationale des Etats, ainsi que cela est attesté par le droit international (Arrêt de la Cour internationale de justice en date du 6 avril 1955, rendu à l'occasion de l'affaire Nottebohm *Liechtenstein c. Guatemala*). Au nom même principe de l'effectivité souligné par cet arrêt, les habitants du Sahara occidental sont des Marocains du moment où ils y habitent normalement et continuellement.

On ne doutera donc pas, au terme de ces développements, que le Maroc exerce sa souveraineté territoriale et personnelle *de facto*, et par extension juridique, sur le territoire saharien. De ce fait, sur le plan international, le Maroc est l'Etat responsable de l'administration de ce territoire. En outre, des accords internationaux conclus par le Maroc reconnaissent la juridiction

du Royaume. Il en est ainsi de l'Accord de pêche conclu avec l'Union européenne quand bien même le revenu généré de cet accord devrait en priorité bénéficier aux habitants des provinces du sud ; ce que le Maroc entreprend effectivement quand on voit aujourd'hui le développement dont ces provinces ont bénéficié.

3. Le lien juridique de rattachement de Aminatou Haidar avec le Maroc : le jus sanguinis et le jus soli réunis

Etat souverain, le Royaume du Maroc possède, en vertu des liens de nationalité et de souveraineté personnelle consacrés par le droit international, des titres juridiques incontestés pour exiger de ses nationaux un comportement loyal et irréprochable envers l'Etat et la nation. Si donc le Maroc a donné son assentiment au retour d'Aminatou Haidar, cet acte ne préjuge nullement du droit qu'ont les autorités marocaines d'appliquer la loi et de veiller à la sûreté du territoire et des populations. Cela donne tout son sens aux dispositions de la Constitution de juillet 2011 qui insistent sur le principe de corrélation des droits et des devoirs.

Contrairement aux graves restrictions de mobilité imposées aux Marocains séquestrés dans le camp de Tindouf et conformément à ses engagements internationaux, le Maroc a toujours garanti aux citoyens établis au Sahara le droit de circuler à l'intérieur du territoire national, de s'y introduire ou de le quitter sans limitation aucune. Il en est ainsi d'Aminatou Haidar dont les multiples déplacements à l'intérieur comme à l'extérieur du Royaume n'ont jamais fait l'objet de restrictions de mobilité ni de contrôles exorbitants, à l'exception de ceux prévus pour tous les nationaux marocains conformément aux lois et à la Constitution.

Le Code de la nationalité marocaine, tel que modifié par la loi n° 62-06 du 23 mars 2007, ne contient pas de dispositions pouvant être interprétées comme autorisant un ressortissant marocain à « se défaire » automatiquement de sa nationalité. A s'en tenir à la lettre de cette loi (Art. 19 à 29), la déchéance et la perte de la nationalité marocaine ne peuvent intervenir qu'en vertu d'un dahir ou d'un décret pris en Conseil de ministres comme on l'a déjà souligné. Mieux, le gouvernement marocain est fondé, en vertu du même code (Art. 22/3), à déchoir de sa nationalité toute personne ayant « *accompli au profit d'un Etat étranger des actes incompatibles avec la qualité de Marocain ou*

préjudiciables aux intérêts du Maroc ». Ce cas de figure se serait appliqué au comportement d'Aminatou Haidar dont les autorités marocaines savent qu'elle agissait à l'encontre des intérêts du Royaume ; mais cette voie a été déclinée par l'Etat marocain car jugée contraire à sa politique constante d'inclusion et d'intégration de ses ressortissants d'origine sahraouie.

Aminatou Haidar est, de surcroit, native de la région de Tan Tan, une ville marocaine dont le ressort territorial ne relève pas de la zone dite du « Sahara occidental ». Elle appartient, en outre, à une tribu traditionnellement acquise à la cause marocaine. Dans les camps de Tindouf, les *Izerguiyine*, membres de la tribu dont Aminatou Haidar est originaire, sont malmenés à cause de leurs positions nuancées. La question de la nationalité d'Aminatou Haidar ne devait donc pas être posée : étant marocaine de naissance, elle demeure marocaine, la nationalité n'étant pas liée aux convictions politiques des citoyens. Les penchants séparatistes de l'intéressée ne l'ont pas, d'ailleurs, empêchée de demander, d'obtenir et d'utiliser un passeport marocain, pas davantage qu'ils ne l'ont empêchée d'accéder à la fonction publique municipale à Boujdour. Un paradoxe de taille ayant entaché la démarche d'Aminatou Haidar mérite enfin d'être souligné : n'est-il pas contradictoire pour une séparatiste de mener une grève de la faim pour obtenir le passeport d'un Etat qu'elle considère comme « puissance occupante » ?

On rappellera ici la règle universelle selon laquelle la nationalité, instrument indispensable pour l'identification des individus et de leur condition juridique, n'est pas à la disposition des individus qui seraient libres de l'acquérir ou de la répudier à leur discrétion et qu'elle constitue, par conséquent, une prérogative souveraine de l'Etat. Le droit international ne souffre ici aucune ambiguïté.⁸ L'acquisition de la nationalité, la naturalisation, la déchéance et les procédures y afférentes relèvent de la compétence nationale des Etats.

La nationalité ainsi définie produit ses effets les plus immédiats dans l'ordre juridique de l'Etat qui l'a conférée, en ce sens qu'elle sert d'abord à déterminer, pour tous les nationaux, l'ensemble des droits et des obligations que seule la législation de cet Etat est compétente accorde à ses nationaux.

Aucune des trois modalités prévues par le Code de la nationalité marocaine à ce sujet ne semble s'appliquer au cas d'Aminatou Haidar :

- *Art. 14* : le retrait par le gouvernement marocain de l'acte de naturalisation, hypothèse inapplicable en l'espèce, Aminatou Haidar étant marocaine de naissance ;
- *Art. 19 à 21* : la perte de la nationalité sur demande de l'intéressé. Cet acte est soumis à des formalités administratives précises (*Art. 25 à 29*) qui sont loin d'être remplies dans le cas d'espèce. Aminatou Haidar aurait dû déposer une demande en perte de la nationalité marocaine auprès du Ministère de la justice (*Art. 25/1*). En toutes hypothèses, les procédures engagées en cette matière doivent être sanctionnées par un dahir ou un décret publié au Bulletin officiel (*Art. 29*) ;
- *Art. 22 à 24* : la déchéance n'intervient qu'à l'encontre des Marocains naturalisés. Ce cas de figure ne s'applique pas à Aminatou Haidar qui est marocaine de naissance.

Le lien de nationalité devrait être appréhendé et situé dans son contexte juridique et politique proprement marocain. Car, par-delà les normes du droit positif fixant, à travers la Constitution du Royaume et le Code de la nationalité, les droits et les obligations réciproques des citoyens et de l'Etat, perdure et s'épanouit au Maroc une pratique authentique fort ancrée d'allégeance des citoyens envers le Trône. *La bey'a*, contrat politique au sens fort du terme, se veut ainsi un enrichissement des pratiques constitutionnelles modernes et constitue un gage remarquable de stabilité et de communion entre les citoyens et l'Etat. L'un des attributs de cette allégeance au Maroc est d'être perpétuelle et indéfectible. De ce fait, les péripéties de la vie politique, même malencontreuses comme celles frappant le comportement de Aminatou Haidar, ne sauraient avoir comme conséquence de « défaire » ce lien civique et politique qu'est l'allégeance. Celle-ci a été, en effet, scellée entre les populations sahraouies et le Trône Alaouite depuis des siècles et renouvelée en 1979 à l'occasion de la récupération par le Maroc des provinces d'Oued Ed-Dahab et de la Saguiet Al-Hamra.

4. Un acte réprimé par le droit pénal marocain

Le gouvernement marocain aurait aussi mobilisé les dispositions pertinentes du Code pénal révisé en 2003, dont en particulier l'article 191 qui qualifie de crime tout acte accompli, en temps de paix ou de guerre, par toute personne visant à porter préjudice à la sûreté extérieure de l'Etat ou à causer des conséquences dommageables au Maroc sur le plan diplomatique ou militaire.

Etant marocaine de souche, Aminatou Haidar, par son comportement (offense au sentiment national, intelligence avec des services extérieurs...), tombe sous le coup de la loi pénale marocaine. Aux termes de l'article 181 du Code pénal marocain (incluant les modifications introduites par les lois 03-03, 07-03 et 24-03) : *« Est, en temps de paix ou en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort :*

- 1. tout Marocain qui porte les armes contre le Maroc ;*
- 2. tout Marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc, ou lui en fournit le moyen, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire marocain, soit en ébranlant la fidélité des armes de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ; (...)* »

Quant à l'article 190, il dispose : *« Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat tout Marocain ou étranger qui a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain. Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, le coupable est puni de mort. Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, le coupable est puni de la réclusion de cinq à vingt ans ».*

En ce qui concerne l'article 191, il stipule : « Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, quiconque entretient avec les agents d'une autorité étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Maroc.

Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, la peine est celle de la réclusion de cinq à trente ans. Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, la peine est celle de

l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1000 à 10 000 dirhams ».

Il va sans dire que Aminatou Haidar risquait une peine d'emprisonnement sur la base des chefs d'inculpation qui pouvaient la viser, elle qui avait déjà bénéficié de mesures de grâce royales lorsqu'elle était incarcérée, et touché des indemnités substantielles de l'Instance Equité et Réconciliation d'un montant de 480 000 dirhams (l'équivalent de 42 000 euros).

Le cas Aminatou Haidar au regard du droit international des droits de l'homme

Le Maroc s'est inscrit positivement dans la dynamique internationale de renforcement de l'Etat de droit à l'échelle mondiale. Il a presque ratifié toutes les conventions principales relatives aux droits de l'homme.⁹ En ce sens, l'on peut avancer qu'au fil des ans, il a forgé une politique juridique extérieure relative aux droits de l'homme.

L'ensemble de ce dispositif, en consolidation constante, profite donc à tous les Marocains, sans exception. En revanche, tous les Marocains supportent les mêmes obligations qu'impose l'appartenance à la nation. Dès lors, il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre les Marocains habitant dans les provinces du Sud et les Marocains vivant dans les autres régions du Royaume. D'ailleurs, à l'issue de l'affaire Aminatou Haidar, beaucoup de pays, dont la France et l'Espagne, ont estimé que la loi marocaine s'appliquait au Sahara occidental.

En matière de droits de l'homme, l'approche du Maroc ne consiste donc pas à réserver un traitement particulier à des citoyens au détriment d'autres ou à leur réserver un traitement plus favorable par rapport à d'autres. Il s'avère toutefois que le territoire du Sahara occidental, étant donné qu'il est toujours inscrit au sein de la quatrième commission de l'ONU comme étant un territoire non autonome, fait l'objet d'un statut encore à définir, du moins sur le plan international. Les provinces du sud font partie intégrante de l'ordre juridique marocain. A ce titre, la Constitution, qui garantit la jouissance des droits de l'homme et l'égalité de tous devant la loi, est applicable dans ces territoires suivant le principe de l'unité de l'ordre constitutionnel. Les décisions judiciaires rendues par les

tribunaux du royaume sont donc applicables dans ces territoires et il n'y a pas lieu d'établir, a priori, une distinction juridique entre deux parties du territoire marocain.

Le gouvernement marocain déplore que, dans l'affaire Aminatou Haidar, une partie de l'opinion publique internationale ait avancé des motions ou arguments fondés bien souvent sur une lecture partielle ou expéditive des textes juridiques liant le Maroc. Cette observation vaudra, par exemple, pour le projet de motion qui a été préparé par certains membres du Parlement européen au sujet de l'incident provoqué par Aminatou Haidar. Ledit projet évoquait ainsi le devoir qu'ont les autorités marocaines de « se conformer (...) à leurs obligations au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vigueur depuis le 23 mars 1976) en respectant la liberté d'expression ».

Néanmoins, il convient de noter ici une omission introduite par les rédacteurs de ce document. En effet, le même article stipule, en son alinéa 3, que l'exercice de la liberté d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Le même projet fait mention de l'article 9 de la Constitution marocaine relatif à liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, mais en passant sous silence les autres dispositions pertinentes de la Constitution dont, par exemple, celle instituant à la charge de tous les citoyens marocains l'obligation, universellement reconnue, de « contribuer à la défense de la Patrie » (Art. 16).

Des dérives semblables sont parfois repérables au niveau de l'action de certaines organisations internationales non gouvernementales.¹⁰ Coupées de la réalité historique et géopolitique du différend saharien qu'elles réduisent à une appréhension en termes de droits humains et de questions humanitaires, les organisations humanitaires s'accommodent, pour la majorité, de raccourcis médiatiques ou de récits sélectifs qui font la part trop belle aux adversaires de l'intégrité territoriale du Royaume. A quelques exceptions près, les positions des ONGs

européennes et mondiales se nourrissent pour la plupart de stéréotypes mensongers véhiculés par la propagande adverse. Celle-ci persiste à mettre en doute la marocanité du territoire saharien et des populations qui y sont établies. Le premier est assimilé, de façon inconsidérée, à une *terra nullus* colonisée puis évacuée par l'Espagne ; les secondes à un « peuple non marocain » en lutte pour son « indépendance ». La contradiction à laquelle nous mène cette analyse facile est insoluble : si le territoire saharien était réellement *terra nullus* avant l'occupation espagnole, d'où sont venues les populations sahraouies ? Et par rapport à quel ensemble elles s'identifiaient, sur les plans géographique, politique et culturel, tout le long de leur existence à travers l'histoire ? En toutes hypothèses, le Royaume du Maroc déplore que peu d'organisations humanitaires s'en tiennent à un diagnostic véridique et dépassionné de cette question en admettant le droit du Maroc à parachever son intégrité territoriale historiquement amputée, l'intérêt qu'ont certains voisins à maintenir le *statu quo* ou les efforts consentis par le Maroc le long de trois décennies pour développer et valoriser ces provinces.

L'affaire Aminatou Haidar : un vivier pour une refondation du consensus national ?

A l'heure actuelle, après le dénouement de cette affaire, au prix d'un nouveau sacrifice consenti par le Maroc, il conviendra de se focaliser sur le prochain cycle de négociations à mener avec le Polisario, en vue de rechercher une solution politique mutuellement acceptable par les deux parties, sous l'égide des Nations Unies. Le nouveau cycle de discussions devrait porter sur les questions substantielles et instaurer des mesures de confiance entre les deux parties. Des questions liées aux droits de l'homme pourront y figurer.

L'affaire Aminatou Haidar a montré que les séparatistes du Polisario sont en désarroi et en perte de repères. Par leurs agissements, ils cherchent à piéger le Maroc, précisément sur le terrain des droits de l'homme. Or, le Royaume chérifien, qui a mis en place une stratégie ambitieuse visant à consolider l'Etat de droit par des mesures concrètes (réforme profonde de la justice, programmes et actions lancés par le Conseil national des droits de l'homme, activation des droits économiques, sociaux

et culturels...), est dans une phase de transition qui le rend vulnérable, compte tenu de l'ampleur des engagements pris au plan international, des pesanteurs politiques internes sous-jacentes et des déficits socioéconomiques énormes à combler. La gestion de cette complexité occasionne de temps en temps des dégâts collatéraux (l'environnement géopolitique du Maroc est en effet hostile), mais la marche de l'Etat marocain vers la liberté est irréversible.

En somme, l'une des vertus, et non des moindres, de l'affaire Aminatou Haidar, est de permettre à tous les Marocains de se réapproprier la question du Sahara et de recentrer celle-ci dans les espaces de débats. Elle aura été un test pour la diplomatie marocaine et a permis, paradoxalement, de revivifier le sentiment nationaliste, dans la droite ligne de l'esprit de la Marche verte qu'il conviendra de ressusciter conformément à la démarche royale.

Notes

- ¹ Mohamed Cherkaoui, *Le Sahara : liens sociaux et enjeux géostratégiques*, The Bardwell Press, Oxford, 2007, p. 3.
- ² *C'est nous qui soulignons.*
- ³ *La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), Ottawa, décembre 2001, p. XI.*
- ⁴ *Par référence à un célèbre jugement rendu par la Cour internationale de justice en 1970 (Affaire de la Barcelona Traction).*
- ⁵ « Sahara. L'affaire Haidar », in *Jeune Afrique*, n° 2554, du 20 au 26 décembre 2009, p. 39.
- ⁶ *Depuis 2007, date de présentation de la proposition marocaine relative à l'octroi d'une large autonomie au Sahara, huit (8) résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité concernant le Sahara occidental : 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012) et 2099 (2013), 2152 (2014).*
- ⁷ *Cette étude intitulée « Nouveau modèle de développement pour les provinces du sud » est disponible sur le Site Internet dudit Conseil : www.ces.ma Dernière visite : 23 août 2014.*
- ⁸ *Cf. Arrêt de la Cour internationale de justice du 6 avril 1955 dans l'affaire Nottebohm Liechtenstein c. Guatemala.*
- ⁹ *Il s'agit, successivement, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative au droit de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, de la Convention*

relative aux droits des personnes handicapées et, enfin, de la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹⁰ *On se souvient par exemple que l'ONG américaine, Robert Ford Kennedy Center for Justice and Human Rights, a rendu courant 2012 un rapport sur le Sahara franchement tendancieux. Ce même centre avait déjà primé Aminatou Haidar en 2008.*

Perspectives citoyennes du nouveau constitutionnalisme marocain

Najib BA MOHAMMED

La constitution de 2011, plus que ses devancières accorde une grande importance à la citoyenneté. A cela deux raisons majeures, l'une doctrinale, idéologique, universaliste, l'autre politique relève du spécifique. La nouvelle constitution marocaine, d'abord, se nourrit de moult valeurs idéologiques et principes constitutionnels libéraux et démocratiques qui s'harmonisent avec le socle identitaire national immuable. Un retour au XVIII^{es} des Lumières révèle l'influence lointaine de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui véhicule une philosophie de l'« association politique » fondée sur les préalables d'égalité, de liberté, de sûreté, de légalité et de séparation des pouvoirs. C'est ce que résume l'article 16 de la même déclaration, selon lequel toute société est fondée sur une constitution, ce qui suppose que la garantie des droits soit assurée et la séparation déterminée des pouvoirs. La déclaration de 1789, imprégnée d'aristotélisme et de physiocratie réalise avec la déclaration onusienne de juin de 1948 son universalité.

Une deuxième raison ensuite, d'ordre politique spécifique s'alimente à la culture de la résistance à l'oppression (coloniale) et du nationalisme de masses, émancipateur qui s'accompagna d'une reconnaissance d'abord législative (1958) puis constitutionnelle (1962) des droits et devoirs du citoyen. Au printemps 2011, le processus de maturation citoyenne, s'appropriant l'espace public, s'impose à travers les manifestations et revendications de ses diverses composantes (jeunesse, femmes, société civile, élite partisane, associations culturelles) comme un acteur incontournable du changement par la réforme constitutionnelle et politique. De telle sorte qu'à l'inverse de la période postindépendance, c'est le citoyen qui a institué la constitution destinée d'abord à être le réceptacle des droits de celui-là. D'où la définition moderne selon laquelle la constitution est une proclamation des droits individuels assortie d'une organisation du gouvernement appropriée à cet objectif global. La

constitution de 2011 participe de cette approche définitoire de la « constitution » qui renforce « la citoyenneté », concept et norme juridique et politique, comme vecteur essentiel de l'Etat de droit démocratique.

Dresser les perspectives citoyennes de la constitution indique quoique succinctement de satisfaire à un préalable conceptuel et sémantique, tant, « constitution » et « citoyenneté » sont consubstantielles, et équipollentes.

La démarche qui suivra consistera à cerner les exigences démocratiques de l'espace politique ainsi que les nouvelles manifestations juridictionnelles de la citoyenneté.

1. Citoyenneté et constitution, sur une équipollence.
2. Espaces démocratiques de la citoyenneté.
3. Manifestations juridictionnelles de la citoyenneté

Citoyenneté et constitution, sur une équipollence

Constitution, citoyenneté et démocratie, concepts consubstantiels et harmoniques sont solidement ancrés dans les institutions et dans la réflexion politique.

La citoyenneté historiquement, fait référence à une collectivité politique bien définie « la collectivité nationale », entité socioculturelle animée par une certaine volonté du vivre en commun et présentant une certaine communauté de valeurs et de références culturelles.

Cependant si cette dimension culturelle et politique constitue l'essence même de la nation, ajoutons qu'elle comporte une dimension politique aussi importante. Ce cadre est l'Etat. Aussi pour la définition de la citoyenneté les concepts de nation, et d'état-nation sont importants portés par la norme fondamentale, la constitution.

La citoyenneté implique en premier lieu un changement fondamental dans le statut de l'individu dans ses relations avec le pouvoir politique. Qu'il s'agisse de la Grèce antique ou dans les religions monothéistes, la personne humaine était du point de vue de son statut politique considérée beaucoup plus comme une composante plus ou moins anonyme et parfaitement insignifiante

de la collectivité que comme une individualité propre, une individualité autonome.

Dans son sens moderne, la citoyenneté est la manifestation de l'autonomisation de la personne humaine, de l'individu comme unité indépendante de la collectivité. Cette vision nouvelle a donné naissance à une philosophie de l'homme qui fonde la société moderne, l'individualisme selon laquelle « l'individu est considéré comme une source irréductible de valeur (...) une réalité en tant qu'on la considère comme (...) indivisible, différente de toute autre réalité humaine (...) et comme unique. »¹

L'autonomie de la personne ainsi affirmée servira de base à cet autre « droit naturel » qui doit être reconnu à l'individu, la « liberté » que la modernité veut « séculière » qui affirme un droit à l'autodétermination de l'individu vis-à-vis d'autres membres de la collectivité.

La liberté du citoyen moderne implique son corollaire ou pendant logique, le « principe d'égalité ». Sans préjuger de sa réalité, de sa portée réelle et de l'étendue de son application dans le monde ou à l'intérieur des collectivités nationales, ce principe peut aujourd'hui être considéré comme une valeur universellement admise du fait de son incorporation dans la plupart des constitutions modernes, dans les conventions internationales et dans les discours politiques.

L'individualisme ayant imposé sa primauté finira par imposer toute sa logique dans les institutions de la société moderne. C'est alors l'exigence d'une bonne et claire déclaration des droits et ensuite une constitution qui entre autres subordonne l'action du gouvernement au respect des droits individuels et garantisse la liberté d'action de l'individu : une déclaration qui proclame sans équivoque et solennellement les droits du citoyen. A cet égard, dans la société moderne « ce n'est pas la constitution qui a créé le citoyen, c'est le citoyen qui a institué la constitution », destinée d'abord à être le réceptacle des droits de celui - là. D'où la définition moderne selon laquelle « la constitution est une proclamation des droits individuels assortie d'une organisation du gouvernement approprié à cet objectif global.²

Cette corrélation se déduit très clairement de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen susmentionné. La garantie des droits vise l'homme, en général, et aussi le « citoyen ». Historiquement c'est ce dernier qui est le premier destinataire des droits que la constitution est appelée à instituer. Ainsi c'est la constitution qui est au service du citoyen. Elle se définit ainsi en fonction du citoyen. « Pour les anciens, le citoyen était partie d'un tout, pour les modernes, il est un tout qui s'agrège en un tout super-ordonné. »³

Cette nouvelle conception s'est imposée naturellement lorsqu'émerge, au milieu du XX^{ème} siècle, l'idée que la constitution est d'abord la garantie, la charte des droits et libertés des citoyens. Tel est le sens de la constitution moderne : « acte des gouvernés, acte vivant, acte intéressant la société, la constitution informe l'ensemble du système social dans ses expressions juridiques et politiques. Elle est le texte, base des droits des citoyens dans leurs rapports sociaux, dont bien sûr, le rapport politique. »⁴

Le concept de citoyen est ainsi un concept éminemment politique aujourd'hui. Certes, il comporte un contenu juridique, dans le sens que d'une part, le citoyen est défini comme un membre d'une communauté territoriale, titulaire de droits et soumis à des obligations uniformes et que d'autre part, ce statut est en principe posé par la constitution.

L'ancrage normativiste confirme l'empreinte du constitutionnalisme sur le texte révisé de 2011, décelable au niveau de la réceptivité et l'incorporation dans la constitution des libertés et droits fondamentaux renforcés par l'instauration d'une exception d'inconstitutionnalité. C'est alors que la citoyenneté s'affirme avec force comme levier de la démocratie.

Espaces « démocratiques » de la citoyenneté

Tout autant qu'avec la constitution qui la garantit, la citoyenneté réalise à travers la démocratie divers espaces à son expression. Cela s'explique aisément dès lors que « citoyenneté » et « démocratie » restent deux notions fondatrices inséparables l'une de l'autre.

Cette indissociabilité transparait essentiellement au niveau juridique et se manifeste dans la quotidienneté de la pratique sociale.

- La démocratie est un système politique, représentatif de la volonté majoritaire de sa population, assurant la liberté de chacun et l'égalité de tous par le droit, soit un système spécifique d'organisation sociale mis au service du pluralisme. Son corollaire indissociable, la citoyenneté est le statut juridique qui confère au ressortissant d'un Etat donné un certain nombre de droits et d'obligations vis à vis du pouvoir politique. Plus précisément, en démocratie ce sont les droits et obligations qui permettent aux gouvernés de participer directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir politique, de contribuer activement aux affaires publiques.

On comprend, sans aller plus loin, que citoyenneté et démocratie tissent des relations d'une nature particulière dans la mesure où l'intensité de la première conditionne étroitement l'effectivité de la deuxième. Le citoyen ne peut exister pleinement sans démocratie, mais la démocratie n'est que virtualité sans citoyens.

- La citoyenneté démocratique est un idéal-type construit au rythme des évolutions voire des révolutions. Elle ne se réduit pas à un jeu de formes et d'institutions. Elle suppose aussi une praxis (Marx) un habitus (Bourdieu) qui déborde le cadre fondateur et régulateur du droit. Aussi la citoyenneté démocratique est l'investissement du nombre dans la chose publique, au niveau de l'élection par la participation et la multiplicité des candidatures ainsi qu'au niveau de la vie politique par la représentation et l'investissement populaire des partis politiques et syndicats qu'elle suggère. Dans cet ordre d'idées, une société civile impliquée dans les affaires publiques est tout aussi garante d'une citoyenneté démocratique.
- Par la garantie des libertés et droits fondamentaux auxquels elle consacre -innovation majeure- le titre II de 29 articles, la constitution protège le citoyen. La citoyenneté démocratique reste aussi tributaire de l'action de la constitution sur les acteurs politiques et associatifs, les élections comme fondement de la légitimité de la représentation démocratique. On se référera dans

ce sens au statut novateur des partis politiques et des organisations syndicales (article 7 - 8 et 9) en corrélation avec le statut de l'opposition (article 10), les associations de la société civile (article 12).

On mentionnera avec le plus grand intérêt l'exigence d'« élections libres, sincères et transparentes » contenue dans l'article 11.

La citoyenneté démocratique ressort renforcée par de nouveaux droits : motions législatives (article 14) présentation de pétitions aux pouvoirs publics, (article 15), saisine citoyenne de la cour constitutionnelle par la technique de la question prioritaire de constitutionnalité, la QPC (article 133).

L'observateur attentif de la nouvelle loi fondamentale du Royaume ne manquera pas d'être interpellé par l'ambition caractérisant les nouveaux dispositifs mis en place.

L'article 12 dispose à cet égard : « les associations intéressées à la chose publique et les organisations non gouvernementales, contribuent dans le cadre de la démocratie participative à l'élaboration, la mise en œuvre, et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics ». L'article 13 va encore plus loin : « les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques ». Quant à l'article 14, il sera plus précis: « les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et selon les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des motions en matière législative ».

Nous sommes manifestement là, dans une configuration constitutionnelle sans précédent. « Les motions en matière législative » cela nous rapproche clairement des institutions et mécanismes de la démocratie directe. Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'article 139 qui évoque « des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation (...) mis en place par les conseils des régions...Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil, d'une question relevant de sa compétence ».

Sans doute, la citoyenneté est une, elle se manifeste toutefois à travers divers droits fondamentaux reconnus par la constitution.

Ainsi des droits civils et politiques liés à la citoyenneté et à l'Etat de droit comme le droit à la vie, le droit à la sécurité, le droit à l'information, la liberté de la presse, la présomption d'innocence. On se référera aussi aux droits sociaux : droit à l'habitat décent, aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à l'accès à l'eau et à un environnement sain etc. (art 31). La constitution tranche, dans cette même optique citoyenne, par la place accordée aux droits des catégories sociales spécifiques : la femme dont l'égalité et la parité avec l'homme sont désormais étendus à tous les domaines (art 12), les jeunes, la protection contre la vulnérabilité des personnes et des catégories à besoins spécifiques (art 34) etc.

Cependant, en élevant la justice au rang de pouvoir indépendant géré par le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire réaménagé ; en garantissant les droits du justiciable, la constitution de 2011 élargit davantage la jurisphère citoyenne.

Les manifestations « juridictionnelles » de la citoyenneté

Le nouveau constitutionnalisme marocain opère une véritable « révolution juridique » favorable au citoyen et dont le domaine juridictionnel est le théâtre.

Dans l'optique de l'Etat de droit démocratique l'indépendance de la justice est une garantie constitutionnelle majeure contre l'arbitraire du pouvoir et en réalise par la même la limitation à la faveur des droits fondamentaux citoyens. Le nouveau visage citoyen de la justice est conforté par trois apports innovants : l'indépendance de la justice, les droits des justiciables et l'exception d'inconstitutionnalité.

1. De l'indépendance de la justice

Dans l'optique de l'Etat de droit l'indépendance de la justice « est une garantie constitutionnelle majeure contre l'arbitraire du pouvoir et en réalise par là même la limitation. Elle représente un des prolongements les plus intéressants de la séparation des pouvoirs. C'est dans ce sens que l'article 107-1 de la constitution

affirme » le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. »

Cette formulation s'interprète diversement. D'abord, le statut d'indépendance, ne confère pas au juge un pouvoir exorbitant qui l'immuniserait contre tout arbitraire, l'article 109-3 est catégorique « tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des poursuites, judiciaires éventuelles ».

Ensuite, et vis à vis des pouvoirs constitués et tel que le préconise l'Etat de droit, ceux-ci sont des justiciables égaux avec tous les autres devant le juge. Ainsi, les parlementaires ont perdu l'immunité de juridiction pour toutes infractions de droit commun (l'art 64 réservant celle-ci à l'exercice de la fonction) tout comme, l'art 94 déclare « les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions du royaume pour les crimes et délits comme dans l'exercice de leurs fonctions ».

Enfin, l'indépendance des juges s'apprécie au regard de « l'inamovibilité des magistrats de siège » (art 108) qui les met l'abri de toute révocation et de tout déplacement imposé sauf le cas de faute très grave et selon une procédure juridictionnelle. Par ailleurs et quoique formulée implicitement, l'indépendance de la justice signifie ou vaut prémunition du juge contre toute ingérence du pouvoir politique l'article 109-1 et 2 soutient que « dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression « et que » chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le conseil supérieur du pouvoir judiciaire ».

L'indépendance du juge est aussi liée à l'éthique de la fonction qui incrimine sans la qualifier, la corruption. Ainsi « la loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite » (art 109-3).

L'indépendance du juge ne tient pas uniquement à son statut renouvelé et enrichi entre autres apports de la liberté d'expression et d'association professionnelle (art 111 - 1 et 2). Cette indépendance dépend essentiellement de l'autorité qui la garantit et de l'institution qui l'administre: le Roi en vertu de l'article 107-2

et le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, tel que prévu par les articles 113 à 116 de la constitution.

Le changement de nomenclature « GSPJ » au lieu de « CSM » précédemment, prête à conséquences, statutaire, institutionnelle et fonctionnelle.

Il s'agit d'une instance administrative indépendante dont « les décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir » devant la chambre administrative de la Cour Suprême. L'indépendance du CSPJ qui se conjugue à une autonomie administrative et financière (art 116) est manifeste au niveau de sa présidence effective quoique déléguée (l'art 57 confie au Roi la présidence de ce conseil) et attribuée non pas au ministre de la justice mais au 1er Président de la Cour Suprême (art 115). La composition représentative des corps professionnels (magistrats), d'instance indépendante de gouvernance des droits de l'homme (CNDH), médiateurs) des oulémas et précision hautement symbolique de « personnalités » reconnues pour leur compétence leur impartialité et leur probité, ainsi que leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit » (art 115). Autant d'indicateurs qui trahissent un souci de respecter les exigences de l'Etat de droit que confirme la fonction de « veille à l'application des garanties accordées aux magistrats notamment quant à leur indépendance , leur nomination , leur avancement , leur mise à la retraite et leur discipline ». Mais également une mission de conseil et de réflexion, à son initiative ou à la demande du Roi, du gouvernement ou du parlement sur la réforme de la justice. Au demeurant, le Pouvoir judiciaire indépendant est fonctionnellement déterminé par l'objectif d'assurer « une bonne justice ».

2. Droits des justiciables et procès équitable

La Constitution de 2011 innove encore en consacrant un sous-titre entier aux droits des justiciables et de règles de fonctionnement de la justice des justiciables et règles de fonctionnement de la justice (01 117 - 128). Le juge est reconnu « protecteur » (...) des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes (...) ». L'accès à la justice est garanti à tous ainsi que le droit à un procès équitable et à un jugement dans un délai raisonnable, public et motivé.

Le procès équitable, comme droit constitutionnalisé exprime « un idéal de justice ». Il s'agit « d'un droit matriciel qui renferme certains droits, un droit qui peut produire de nouveaux droits (principe du contradictoire, droit de la défense, la présomption d'innocence). Il exprime le caractère démocratique d'une justice ».

3. L'exception d'inconstitutionnalité

En élargissant la saisine de la cour constitutionnelle aux individus par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès devant une juridiction ordinaire, la constitution de 2011 reconnaît un autre droit citoyen au justiciable. Celui de faire le procès à une loi dont il aura réussi à en démontrer la non-conformité à la constitution. La mise en place de la Q.P.C est ainsi une mesure supplémentaire pour la sauvegarde des droits de l'homme indivisibles et universels. Ainsi avec la Q.P.C, le justiciable gagne un nouveau droit contentieux et procédurier et la cour constitutionnelle, un autre espace de compétence pour contrôler l'application d'une loi dont la constitutionnalité est mise en cause au cours d'un procès devant le juge ordinaire. C'est dans ce sens qu'en ultime recours la justice constitutionnelle s'érige en contre - pouvoir à la faveur des droits fondamentaux placés au centre d'intérêt de tout état de droit.

L'exception d'inconstitutionnalité suppose l'incrimination d'une loi au cours d'un procès devant le juge ordinaire. La question du filtrage des recours devant la juridiction constitutionnelle se pose logiquement eu égard au temps matériel qui s'évalue aussi par le nombre de juridictions interpellées à l'occasion. Le temps est initialement engagé suite à l'interprétation de la QPC par le juge du fond et sa décision de renvoi motivée auprès de la cour de cassation appelée à statuer au final sur la saisine de la juridiction constitutionnelle qui dispose du dernier mot en la matière.

Ce mécanisme de filtrage est en général prévu pour éviter la surcharge de la cour constitutionnelle. Il encourt cependant le risque de suspendre le jugement, surtout si le procès est enclenché en première instance. De plus, « l'intrusion » de la cour de cassation dans le procès constitutionnel d'exception peut faire craindre comme en France une réduction sensible des questions finalement examinées par la juridiction constitutionnelle

ou comme en Allemagne, générer des tensions, entre la Cour constitutionnelle fédérale et la Cour de justice fédérale. Ces appréhensions sont aussi légitimes que le risque d'engorgement de la juridiction constitutionnelle est réel en dépit des filtrages.

Ainsi en France pour les dix premiers mois de l'année 2010, 64 QPC ont été jugées par le Conseil constitutionnel, 110 en 2011. Alors qu'en mars 2012, la 250e QPC a été enregistrée.

Au Maroc, l'article 133 de la constitution est muet sur l'implication des chambres de la cour suprême dans le mécanisme de filtrage. Le législateur organique peut néanmoins en décider autrement, pour éviter la surcharge de la cour constitutionnelle et accélérer la procédure de traitement du recours. La loi organique pourrait prévoir la possibilité pour le juge de rejeter des questions manifestement infondées tout en précisant les conditions d'exercice de cette compétence.

En vertu de l'article 133 de la constitution la QPC est circonscrite aux « droits et libertés garantis par la constitution ». Ce qui, à l'instar de la France, exclut toutes dispositions de la constitution étrangère à ces droits et libertés et notamment toute question relative à la procédure selon laquelle la loi a été adoptée.

Le juge ne pouvant soulever d'office l'inconstitutionnalité de la loi, la question est posée à la seule initiative d'une partie à un procès, en première instance, en appel ou en cassation.

Devant le juge « a quo » ou saisi, trois conditions sont requises :

- La disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure ou constituer le fondement des poursuites.
- Elle ne doit pas avoir été déjà déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement de circonstances.
- Elle ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux.

Dans les systèmes qui organisent le double filtrage, le juge sursoit à statuer, sauf si la personne est privée de liberté et transmet « sans délai » la question à la juridiction suprême de son ordre, en France le conseil d'Etat ou la Cour de cassation qui disposent de trois mois pour prendre une décision de transmission

ou de non transmission au conseil constitutionnel qui se prononcera aussi dans un délai ne dépassant point trois mois.

Au Maroc et à l'instar du conseil constitutionnel l'introduction de la QPC entrainera diverses conséquences sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Celle-ci sera certainement conduite à organiser le déroulement de la procédure de l'examen des QPC en empruntant les règles procédurales classiques devant une juridiction de droit commun. Un règlement intérieur devrait être spécialement dédié à l'examen des QPC au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense compte tenu aussi de l'impartialité de la juridiction et la publicité de l'audience.

La loi organique d'application de la QPC devrait également permettre explicitement à la cour constitutionnelle de prendre en compte le changement des circonstances de droit ou de fait afin de se prononcer à nouveau sur une disposition législative qu'elle avait auparavant déclarée conforme à la constitution. Elle sera ainsi amenée à examiner si un environnement juridique ou politique nouveau conduit à une nouvelle appréciation de la constitutionnalité de la loi déjà validée.

C'est à un examen concret de la constitutionnalité de la loi que la cour est ainsi invitée. Une telle possibilité s'avère indispensable compte tenu que toutes les lois mêmes le plus anciennes peuvent faire l'objet d'une QPC.

Enfin, la décision d'abrogation de la loi aura une influence directe, non seulement sur l'issue du procès en cours, mais aussi sur toutes les procédures analogues en cours puisque en vertu de l'article 134 de la constitution, l'effet des décisions de la cour constitutionnelle s'impose à tous.

Notes

¹ Sève .R. *Individualisme in les notions philosophique, I p. 1275.*

² S. Belaid, *Constitution, élections et citoyenneté. A.I.D.C de Tunis, Recueil des cours volume 10*

³ J. Boechler, cité par S.Belaid.

⁴ O. Duhamel et Y. Meny. *Dictionnaire constitutionnel, P.U.F, Paris 1992.*

Citoyenneté et catégories sociales au Maroc

Ettibari BOUASLA

Le développement de l'Etat moderne a consacré la citoyenneté comme un aboutissement qui reconnaît aux membres de la société des droits politiques et économiques. Le capitalisme industriel et postindustriel a produit d'une part, l'image d'une société gérée par l'idéal économique de l'entreprise individuelle, des droits professionnels et de l'intégration sociale collective ; et d'autre part l'idéal d'un système politique fondé sur la liberté, la participation et la démocratie. Dans les sociétés occidentales la citoyenneté a pris trois formes : citoyenneté civile qui renvoie aux droits civiques tels la liberté d'expression et le droit d'appropriation, la citoyenneté politique assurant à l'individu le droit de voter et de se faire voter pour assumer une charge représentative et la citoyenneté sociale qui garantit le droit à une protection sociale de nature à prémunir le citoyen contre les risques majeurs du cycle de vie à savoir l'analphabétisme, la pauvreté et la maladie.¹

L'évolution démocratique des systèmes politiques occidentaux (Europe, Etats-Unis, Japon) a renforcé la citoyenneté par une interactivité politique et culturelle entre l'Etat, la société et le citoyen, qui a fait de ce dernier le centre de législations assurant la dignité, l'identité, l'égalité et la différence. Le contexte de globalisation, d'intégration régionale et de trans-nationalité (par exemple l'Union européenne) a contribué à un élargissement des acquis de la citoyenneté entre autres par l'intégration politique et économique des communautés d'immigrés, la reformulation des principes de citoyenneté sur des bases territoriales (communale, régionale) confirmant l'identité socioculturelle des citoyens et leur participation politique de proximité. D'où une citoyenneté institutionnelle créative de civilité, de démocratie et de développement.

Le processus de citoyenneté au Maroc est en cours de formation et revendique globalement les contenus précités de celle-ci, mais

non sans problèmes de contexte politique et économique de transition. Depuis l'indépendance, l'Etat marocain s'est engagé dans une démarche politique visant la création d'institutions représentatives, et une armature juridique assurant la régulation des relations globales dans la société et les droits des individus. L'expérience constitutionnelle depuis 1961 jusqu'à 2011 souscrit à un effort politique de renforcement de la citoyenneté civile par l'inscription des principes d'égalité, de liberté d'expression et de non-discrimination et de la citoyenneté politique par la reconnaissance du droit de vote et d'accès à la charge représentative communale et nationale. La citoyenneté sociale est réitérée dans les textes constitutionnels et les juridictions gouvernementales dans le sens d'un droit de protection sociale que l'Etat pourvoie aux citoyens (éducation, santé, emploi).

Ceci dit, le contexte d'évolution de l'Etat et de la société marocains a contribué à la production des écarts différentiels de citoyenneté qui s'est manifesté par des formes de marginalité économique et politique affectant des catégories sociales importantes telles les femmes, les pauvres et les émigrés marocains à l'étranger.

Femmes et citoyenneté

Le statut de la femme a été longtemps subjugué par la structure de la société traditionnelle où l'ordre patriarcal lui reconnaît seule la fonction procréative (enfants) et reproductive (main d'œuvre familiale). Les représentations et les normes culturelles continuent à dévaloriser le rôle de la femme comme une citoyenne active au niveau politique, économique et social. En milieu urbain, il y a des écarts de citoyenneté féminine selon l'origine sociale et le niveau d'instruction, les femmes de souche moyenne ou aisée bénéficient en général d'un bon niveau d'instruction, exercent une profession et disposent d'une chance d'accès à la charge représentative locale et même nationale grâce au système de quota sensé renforcer la citoyenneté politique de la femme. La femme de souche modeste dispose en général d'un faible niveau d'instruction et de qualification professionnelle. Son insertion dans le marché de travail reste aléatoire et avec peu de garanties sociales en cas de licenciement, de maladie ou de retraite.

En milieu rural, la citoyenneté sociale de la femme est en premier lieu affectée par sa marginalité culturelle. La scolarité des filles rurales est très limitée en raison des normes sociales qui confinent les filles au travail domestique et les préparent au mariage précoce. L'éloignement des écoles des villages, l'absence de structure d'hébergement pour filles dans la majorité des provinces, et l'absence d'aide financière aux parents pauvres constituent encore des facteurs structurels de déscolarisation. La rupture de lien culturel se confirme par l'absence de loi de scolarisation obligatoire qui seule serait de nature à retirer le droit à l'école de la sphère familiale et l'inscrire dans l'institution civile.

La marginalité économique de la femme rurale se manifeste par une insertion fragile dans le marché du travail. Sur la base d'une vision erronée de l'efficacité et du rendement réduit du travail agricole de la femme comparé à celui de l'homme, la rémunération du travail productif de la femme est plus faible et se situe en dessous du salaire minimum agréé dans le secteur agricole (SMAG). La part du travail féminin dans le marché du travail agricole est en nette progression avec l'extension des cultures maraîchères et de la demande de travail de plantation et de cueillette. Les femmes sont fortement recrutées pour des salaires journaliers nettement inférieurs à ceux des hommes. Dans les petites et moyennes entreprises agricoles, les femmes travaillent sur une base saisonnière sans amélioration salariale et de droits de travail à cause de l'absence de législation en la matière.

Ces déficits de citoyenneté sociale dans le monde rural sont renforcés par le manque de responsabilité sociale des entreprises dans les villes. Beaucoup d'entreprises industrielles ne déclarent pas leur main d'œuvre féminine auprès des services de travail, ne paient pas leurs charges sociales et procèdent au licenciement précoce des femmes ouvrières. Le secteur informel reproduit la même pratique avec un usage massif de la force de travail féminine en dehors de toute norme de respect du droit de travail.

A cette faible et fragile insertion de la femme instruite et qualifiée dans le marché de travail, s'ajoute un manque d'autonomie économique qui frappe la femme non qualifiée et/ou peu instruite. En ville comme à la campagne, des femmes de tout âge se

trouvent dans un contexte de dépendance économique qui se manifeste par l'impossibilité de dégager un revenu personnel capable de subvenir à leurs besoins personnels. Cette situation est encore plus grave quand des femmes sont des chefs de ménage et doivent subvenir aux besoins de leurs enfants. Le manque d'activité conduit à une perte de capacité et compromet la survie du ménage. L'effort personnel entrepris par les femmes dans cette situation ne pourrait aboutir sans l'existence de projets d'activité d'insertion économique. L'expérience des coopératives de production gérées par des femmes est significative à cet égard, les projets solidaires ont permis le renforcement des capacités (empowerment) des femmes par le biais de la formation, de l'emploi productif et du revenu personnel.

Dès lors une question se pose, qui compte d'abord la citoyenneté socioéconomique ou la citoyenneté politique ? Le processus de transition politique du Maroc pose certes les fondements d'une citoyenneté du même genre à travers le renouvellement constitutionnel, la démarche institutionnelle qui confirme les droits fondamentaux des citoyens, et les modalités de participation politique. Pourtant le processus de développement économique n'a pas encore engendré une citoyenneté sociale dont jouissent l'ensemble des catégories sociales, et ce décalage entre processus politique et économique produit un déficit de citoyenneté sociale qui induit un déficit de citoyenneté politique. Les femmes marginalisées en milieu rural et urbain voudraient d'abord bénéficier de droits économiques selon l'idée qu'un citoyen socialement intégré serait bien préparé à exercer sa citoyenneté politique. Le primat de la citoyenneté sociale des femmes équivaut au dépassement de la dépendance, de l'exclusion et de la stigmatisation, et prépare celles-ci à mieux revendiquer et assumer leur citoyenneté politique. Ce n'est pas dire que la citoyenneté politique est au second plan mais que dans le contexte de transition politique du Maroc, l'achèvement de la citoyenneté sociale par le biais de politiques intégratives des catégories sociales marginalisées en ferait des citoyens capables d'assumer leur citoyenneté politique et d'en élargir les dimensions en tant qu'acteurs.

Les pauvres et la citoyenneté politique

La pauvreté constitue un défi de citoyenneté en ce sens qu'elle équivaut à une absence de droits économiques fondamentaux et induit une marginalité socioéconomique. La population marocaine vivant en dessous du seuil de pauvreté est passée de 23,9 % en 2001 à 12,1 % en 2007.² Elle se recrute parmi les ménages pauvres des villes et des campagnes, les jeunes chômeurs et les actifs du secteur informel. Les conditions de vie de cette population varient entre le manque des moyens financiers pour subvenir aux besoins de base, telle l'alimentation, le logement, et les soins de santé ; et la privation de consommation, d'éducation et de logement. La dimension sociale de la pauvreté se manifeste dans le sentiment de rejet par autrui, de perte de dignité et négligence par la société et se traduit par une tendance à l'exclusion et à l'isolement parmi les pauvres qui ne croient plus à la citoyenneté et ne prêtent plus l'oreille au discours politique sur la démocratie et le développement.

L'évolution globale de l'économie marocaine au cours des deux dernières décennies n'a pas permis d'asseoir des mécanismes structurels d'intégration socioéconomique pour la totalité de la population active en raison des performances réduites des secteurs industriel et agricole, de la fragilité économique et juridique du marché de travail, et de l'absence d'entreprises citoyennes qui assument leurs charges sociales. La pauvreté revêt un caractère multidimensionnel, le manque de moyens financiers et la privation de consommation et de services de base (éducation, santé, logement) conduit à la perte de capital humain en termes d'analphabétisme, de disqualification et de chômage. Il en résulte des formes diverses de vulnérabilité, de précarité, et de pauvreté extrême selon le genre, les générations et l'origine spatiale. Depuis 2012, la pauvreté semble regagner du terrain avec l'entrée en crise de l'économie mondiale et nationale, on estime que 8,5 million de personnes sont en situation de pauvreté dont 2,8 million en pauvreté absolue vivant chacune d'un revenu annuel inférieur à 3.767 dirhams, et 5,7 million de personnes en situation de pauvreté relative ayant chacune un revenu entre 3.767 et 5.650 dirhams.³

Les politiques sociales sont restées loin de concevoir des régimes de citoyenneté sociale capables d'offrir une protection sociale pour les pauvres, les déficits en matière consommation, de soins de santé et d'éducation et de logement sont importants. Le taux de couverture de sécurité sociale est de 77 % et le taux de couverture de retraite est seulement de 33 % et concerne en majorité les retraités du secteur public.⁴

La perte d'emploi dans le secteur privé ne donne le droit à aucune indemnité censée couvrir les dépenses et charges familiales pendant la durée du chômage, d'où une perte de citoyenneté sociale pour les actifs licenciés qui se traduit dans une précarité familiale en cas de chômage prolongé du chef de ménage.⁵ La population active dans le secteur informel ne bénéficie d'aucun régime de protection sociale et se trouve en position avancée de perte de capital humain en raison de la privation.

Les enfants constituent un groupe social en perte de citoyenneté en raison de leur insertion forcée dans le marché de travail, ils n'ont pas bénéficié de leur droit de scolarité à cause de la pauvreté extrême du ménage qui le pousse à retirer ses enfants de l'école et les mettre sur le marché du travail surtout en milieu rural. En 2011, quelques 123.000 enfants âgés de 7 à moins de 15 ans étaient engagés dans différentes activités de production comme aides ou apprentis, soit 2,5 % des enfants de cette tranche d'âge. Les enfants d'origine rurale constituent une forte proportion de cette population (113.000) et travaillent tous dans le secteur agricole. En ville, les enfants sont employés dans les services (54,3 %) l'artisanat et l'industrie (26,5 %), les conditions de travail souvent difficiles affectant la santé des enfants qui sont mal payés, mal traités et ne bénéficient pas de congés.⁶

Le travail des enfants semble encore de plus grande envergure, si on prend en compte les enfants actifs non rémunérés et les filles qui travaillent comme domestiques dans les villes la proportion des enfants au travail représenterait 11 % de la population infantile âgée de 7 à 14 ans.⁷

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté en novembre 1989, la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et en a fait une question en rapport avec les droits de l'homme et avec le développement. L'article 32 de la convention

stipule : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Indicateurs sur le travail des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans

Indicateurs	1999			2011		
	Urbain	Rural	National	Urbain	Rural	National
Effectifs des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans (en milliers)	2,554	2,785	5,339	2,604	2,23	4,834
Enfants actifs occupés (en milliers)	65	452	517	10	113	123
Taux de féminisation (en %)	32,5	49,1	47	12,7	46,7	43,8
Structure de l'emploi selon le statut professionnel (en %)						
Salariés	33,5	5,3	8,8	20,3	4,2	5,6
Indépendants	3,0	0,7	1,0	9,1	0,2	0,9
Aides familiales	17,5	92,2	82,9	26,3	92,4	86,9
Apprentis	45,6	1,6	7,0	44,3	3,2	6,6
Autres	0,4	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Structure de l'emploi selon le statut professionnel (en %)						
Employés	2,3	0,1	0,4	0,0	0,3	0,3
Commerçants, artisans et ouvriers qualifiés de métiers artisanaux	39,9	2,6	7,3	30,1	3,4	5,6
Exploitants agricoles, pêcheurs, forestiers, chasseurs et ouvriers agricoles	7,6	94,8	83,8	15,2	93,5	87,0
Non déclarés	0,5	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Structure de l'emploi selon les secteurs d'activité économique (en %)						
Agriculture, forêt et pêche	7,8	94,8	83,9	15,2	93,6	87,1
Industrie	41,9	3,1	8,0	26,5	2,6	4,5
BTP	1,2	0,2	0,3	4,0	0,5	0,8
Services	48,6	1,8	7,7	54,3	3,3	7,6
Autres	0,5	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: Enquête nationale sur l'emploi, Haut Commissariat au Plan
(Direction de la Statistique)

L'organisation mondiale du travail (OIT) considère le travail des enfants comme un « travail forcé » et la convention N° 29 va plus loin en assimilant le travail des mineurs à une forme de traite et demande aux Etats de le criminaliser. Par ailleurs l'OIT considère que le travail des enfants retarde le développement humain de pays qui l'autorisent et les bénéfices de son élimination sont six fois plus hauts que les coûts de son maintien. En 1990, Le Maroc a signé la convention des Nations Unies, et l'a ratifiée en juin 1993, puis celle de l'OIT en 2000,⁸ pourtant, le travail des enfants marocains est un phénomène qui ne semble pas s'infléchir en raison de la pauvreté et l'absence de juridiction interdisant leur embauche.

La citoyenneté des enfants a été considérée comme faisant partie de celles des adultes, l'étude Bulmer et Rees (1996) met l'accent sur « la citoyenneté partielle » en raison de leur dépendance légale et sociale de ceux-ci. D'autres études (ex. Cockburn, 1998. Williams et Invernizzi, 2008) considèrent que les enfants doivent jouir d'une citoyenneté similaire à celle des adultes avec une certaine interprétation alternative des droits, responsabilités, identité et participation.⁹

Le déficit de citoyenneté sociale des enfants marocains induit deux risques sociaux majeurs : le premier est la marginalité culturelle de cette catégorie sociale en termes d'analphabétisme et de sous-qualification ; le deuxième est l'exclusion sociale qui se manifeste selon les cas dans la précarité, la vulnérabilité et la pauvreté.

Ainsi, la pauvreté dans sa forme absolue ou relative constitue une négation de citoyenneté sociale qui induit une négation de citoyenneté politique. Les pauvres se sentent méprisés par le reste de la société, privés de leur dignité et laissés pour compte. Ils développent une attitude de méfiance et de discréditation des institutions politiques qui les poussent à une négation de leur citoyenneté représentative malgré l'effort mobilisateur des institutions politiques.¹⁰

Pour dépasser ces déficits de citoyenneté sociale, les politiques publiques devraient comporter un volet économique composé de mesures institutionnelles destinées à renforcer les capacités économiques des femmes et des pauvres, qui incluent :

- Promotion de l'autonomie financière des femmes par le financement des projets personnels d'auto-emploi, des projets collectifs de production dans le cadre des coopératives et des associations gérées par des femmes ;
- Renforcement des programmes d'alphabétisation des adultes - surtout les femmes - par un financement adéquat, et une généralisation de l'enseignement de base pour atteindre 500.000 adultes par an au lieu des 100.000 actuels en raison de l'effet de l'alphabétisation sur la réduction de la pauvreté et des problèmes de santé ;
- Prévision d'un système de transfert financier en faveur des pauvres pour renforcer la scolarisation de leurs enfants ;
- Généralisation de la couverture sociale et de la pension retraite à toute la population active du secteur privé et informel ;
- Application de la loi du salaire minimum (SMIG) revu à la hausse en fonction des contextes socioéconomiques et des dépenses des ménages.

Le volet juridique des politiques publiques en faveur de ces catégories sociales devrait achever l'égalité des citoyens et protéger leur citoyenneté participative par :

- La promulgation de la loi sur la scolarisation obligatoire des filles et garçons de 6 à 15 ans ;
- L'adoption de la loi interdisant le travail des enfants de 7 à 15 ans ;
- La promotion des mesures antidiscriminatoires en faveur des femmes en matière de rémunération, et l'accès à la fonction de charge représentative (parlement, conseils communaux).

Marocains résidant à l'étranger (MRE) et citoyenneté politique

La communauté marocaine résidant à l'étranger compte cinq millions de personnes qui vivent en majorité en Europe depuis trois générations. Le processus d'intégration des MRE dans les pays d'accueil implique une socialisation politique qui les prépare à prendre en charge leur citoyenneté. Les législations de certains pays d'accueil accordent le droit de vote -aux municipales- aux migrants extra-communautaires, alors que d'autres les en privent. La participation politique des MRE est tributaire de cette situation,

plus de la moitié d'entre eux (56,8%) n'ont pas le droit de vote dans le pays de résidence, contre 43,2% qui jouissent de ce droit et le pratiquent régulièrement lors des échéances électorales. L'inscription des MRE sur les listes électorales est un indicateur fort d'intégration politique, le droit de vote se transforme en un acte de citoyenneté et de volonté de se faire représenter dans les instances locales et nationales. Dans certains pays d'accueil comme la Belgique et les Pays Bas cette participation locale et/ou nationale des RME a été significative et a donné naissance à des représentants de la CMRE (au total 900 élus) qui ont placé la question de l'immigration au centre d'intérêts des politiques locales contribuant ainsi à l'intégration des MRE et la prise en compte de leur citoyenneté.

Les relations des MRE avec leur pays d'origine est forte de par l'identification culturelle, et les relations familiales. L'apprentissage de la langue (arabe et amazigh) et l'apprentissage des préceptes de la religion musulmane constituent une demande forte parmi les familles immigrés qui y voient un ancrage identitaire et une confirmation de leur citoyenneté marocaine. La fréquence des visites au Maroc, les transferts d'argent, la construction d'un patrimoine foncier et l'investissement forment les éléments de la citoyenneté économique des MRE.

La construction d'un logement dans la localité d'origine est un symbole de la présence de l'immigré, plus du tiers (37,0%) des immigrés possèdent une maison et 24,0% d'entre eux des terres.¹¹

Cette tendance est à la hausse en raison de l'élargissement de l'assiette foncière dans plusieurs régions du Maroc et donc la disponibilité des lots pour construction de maisons familiales (R+2) tant convoités par les immigrés. L'épargne des MRE (en gros 20,0% des transferts de MRE) est foncièrement placée dans des banques de la région d'origine, la proximité en est une raison mais aussi la notoriété et la volonté de s'imposer comme un client important et solvable pour d'éventuelles opérations de crédits. Dans certaines villes des régions de tradition migratoire - comme Nador dans le Rif - les avoirs des MRE constituent la majorité (88%) de la totalité des dépôts bancaires.¹²

L'investissement (en gros 8,0 % des transferts des MRE) est en majorité fait dans la région d'origine pour des raisons d'affinités familiales, les projets étant en général dans le tertiaire impliquent des membres de la famille comme associés ou employés. Les transferts financiers des MRE renforcent les liens de parenté au niveau familial, les réseaux sociaux au niveau local, et les intérêts économiques au niveau régional.

Sur la base de ces composantes de la citoyenneté socioéconomique, les MRE revendiquent la citoyenneté politique par le biais de la participation aux instances représentatives du pays d'origine. Cette revendication pose d'une part le problème de conflit de loyauté politique dans le cas où des MRE assument la charge représentative dans les pays d'accueil et voudraient l'assumer au Maroc en même temps, et d'autre part la non-imposition des MRE au Maroc ne les prédispose pas à cette charge en ce sens qu'une personne qui ne paye pas d'impôts ne pourrait pas représenter les autres citoyens imposables. Alors que cette dernière objection pourrait être dépassée dans le cadre des ententes internationales sur l'annulation de la double taxation, la première objection impose l'annulation de la candidature à la charge représentative pour les MRE qui voudraient représenter la communauté MRE au parlement marocain.

La participation politique des MRE est un thème récurrent dans la politique d'immigration du Maroc. L'Etat marocain reconnaît le rôle économique de la communauté des MRE dans le processus de développement et adopte des mesures d'accompagnement pour renforcer les transferts financiers, l'investissement et l'épargne des MRE. La reconnaissance de rôle politique en termes de participation aux instances représentatives locales et nationales a été initié aux élections législatives de 1984 les marocains expatriés étaient représentés par cinq députés, mais cette participation ne s'est pas renouvelée aux élections de 1992.

L'Etat a exprimé en 2005 sa volonté d'intégrer politiquement les MRE par leur participation électorale, et leur représentation parlementaire sur la base de nouvelles circonscriptions à l'étranger ; mais des problèmes liés au découpage électoral et la concentration spatiale des migrants dans certains pays d'accueil aux dépens d'autres, ainsi que la question de la double

appartenance nationale que les pays européens tolèrent sans la reconnaître, ont reporté une telle évolution. La participation des MRE au référendum sur le projet de réforme de la constitution a cristallisé leur attachement au Maroc et leur insertion dans le processus de développement politique. La nouvelle constitution de 2011 a réservé quatre articles (articles 16, 17, 18 et 163) à la CMRE qui reconforment leur citoyenneté par la présence dans les instances représentatives et leur participation active dans la politique nationale. Aux dernières élections législatives (25 novembre 2011) le code électoral (article 69) donne aux MRE inscrits sur les listes électorales le droit de voter par procuration depuis leur pays de résidence.

Dans le cadre de la citoyenneté participative marocaine, les associations de migrants se posent comme un acteur à impliquer dans la gestion concertée en amont des politiques publiques en matière de migration notamment dans les processus d'identification des besoins et de mise en œuvre et d'évaluation des politiques en matière de migration-développement. Ces instances migratoires peuvent se densifier en réseaux et établir des partenariats avec les instances territoriales au Maroc à savoir les régions, les provinces et les communes pour promouvoir le développement local et l'enracinement régional et national des migrants. L'intégration d'autres composantes de l'immigration telles les jeunes et les femmes dans les instances nationales de même genre est de nature à renforcer la citoyenneté politique de MRE, et à faire de la catégorie d'âge et du genre un champ d'interaction pour la promotion des activités de citoyenneté participative.¹³

Le renforcement de la citoyenneté politique des MRE passe par le processus de démocratie participative qui vise à identifier les différents acteurs de l'émigration marocaine et les impliquer dans la coopération décentralisée avec différents acteurs socioéconomiques et politiques locaux. La réalisation de cet objectif se fera à travers les actions suivantes :

- La mise en réseau des associations des MRE et la création d'interlocuteurs crédibles et représentatifs des migrants ;
- La conception d'un programme à long terme de gestion des compétences marocaines à l'extérieur sans le préalable d'une démarche de retour ;

- Le renforcement de la coopération décentralisée entre les élus locaux issus de l'immigration et les instances locales de leur région d'origine dans la perspective du co-développement ;
- Le soutien à la mise en réseau des nouveaux acteurs de l'immigration à savoir les jeunes issus de l'immigration et les femmes et leur représentation dans les instances nationales du même genre.

La visibilité politique des MRE au Maroc est nécessaire pour pérenniser leur rôle dans le développement économique du Maroc et la confirmation leur citoyenneté marocaine. Pour ce faire il est indispensable que les MRE désirant se présenter comme candidats aux élections parlementaires au Maroc ne soient pas en même temps candidats politiques dans les pays d'accueil pour éviter un conflit de loyauté et d'intérêts. Le nombre d'élus MRE au parlement marocain pourrait être décidé en fonction de l'importance de la communauté MRE par pays d'accueil, et sur la base de représentativité selon le genre (les femmes) et les générations (les jeunes de la 3^e génération).

Ainsi, l'examen des formes de citoyenneté au Maroc montre l'existence de déficits de citoyenneté sociale par rapport aux femmes et aux pauvres, et de citoyenneté politique par rapport aux marocains résidant à l'étranger. Ces déficits réduisent à la fois les droits et devoirs de ces catégories sociales et creuse les écarts socioéconomiques et politiques qui les séparent du reste de la hiérarchie sociale. Le dépassement de ces déficits est certes possible dans une démarche institutionnelle qui redéfinit les aspects socioéconomiques et politiques de la citoyenneté par référence à l'égalité, la dignité et la participation.

Notes

¹ Marshall, T. H. *Citizenship and Social Class and Other Essays*, Cambridge University Press, Cambridge, 1950.

² *Haut commissariat au plan (HCP). Indices de pauvreté multidimensionnelle, portée et limites*. Rabat, 2007.

³ Basé sur le recensement de la population pauvre éligible pour le système de couverture médicale 'Ramed', *l'Economiste* édition 3739, du 13-12-2012. D'autre part, l'indice multidimensionnel de la pauvreté (IMP) adopté par le PNUD au Maroc établit ce taux à 28 %.

⁴ La CNSS projette de concevoir une indemnité pour perte d'emploi (IPE) qui sera versée pendant une durée maximale de 6 mois à tout salarié justifiant une

déclaration à la CNSS supérieure à 3 ans, et ayant perdu son emploi de manière involontaire. L'IPe sera fixé à 70 % du salaire mensuel moyen déclaré des 36 derniers mois sans excéder le montant du SMIG, il devrait entrer en vigueur en 2014.

- ⁵ 5 Institut National des Statistiques et d'Economie appliquée. *La pauvreté au Maroc: perceptions, expériences et stratégies*. Rabat, 2004, pp:20-21.
- ⁶ HCP. *Note d'information à l'occasion de l'occasion de la journée mondiale contre le travail des enfants* Rabat, 2012.
- ⁷ Ministère du Travail et de la formation professionnelle. *Le travail des enfants en bref*. Rabat, 2008. p. 23.
- ⁸ *Ibid*, p.40. L'OIT a adopté en 1998 des conventions (n 138, 182) sur les pires formes de travail des enfants dont le 3e principe concerne l'abolition du travail des enfants.
- ⁹ Blumers, Martin, and Anthony Rees. *Citizenship Today : The Relevance of T.S. Marshall*, Routledge, London, 1996; Cockburn, Tom. *Rethinking Children Citizenship*, Palgrave MacMillan, London, 2013; Williams, Jane, and Antonella, Invernizzi. *Children and Citizenship*, Sage, London, 2008.
- ¹⁰ Fix, M, and. L. Laglaron. *Social Rights and Citizenship, an International Comparison*. The Urban Institute, Washington, 2002.
- ¹¹ Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME). *Enquête auprès des marocains résidant à l'étranger*, Rabat, 2009. p. 3.
- ¹² Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger, *Marocains de l'extérieur*, Rabat, 2003, p. 45.
- ¹³ CCME, *La question de la participation et de la représentativité politique des marocains du monde*, Rabat, 2013.

La citoyenneté des femmes au Maroc à l'épreuve de l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les conventions internationales

Malika BENRADI

Avant de vous exposer quelques éléments relatifs à la citoyenneté des femmes au Maroc, je tiens à remercier mon collègue, Mr. Zakaria Abouddahab, de m'avoir associé à cette réflexion qui vise à réfléchir sur la problématique de la citoyenneté des femmes à l'épreuve de l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les conventions internationales. Vaste sujet, il interpelle tous les droits humains : politiques, sociaux, économiques, civils, familiaux et culturels, mais surtout une question épineuse et une problématique complexe.

- Epineuse parce qu'elle hypothèque les chances d'aboutissement du processus démocratique engagé au Maroc.
- Complexe également, parce que la réflexion sur la citoyenneté des femmes au Maroc impose de s'interroger sur le sens de différents concepts que fait surgir un tel questionnement : la démocratie, la modernité, le respect des droits humains fondamentaux, l'égalité réelle... peuvent-ils avoir un sens lorsque les femmes ne jouissent pas d'une citoyenneté pleine et entière.

Qu'entend-t-on au juste par citoyenneté?

Le terme « citoyenneté » peut être défini tout d'abord par son étymologie. Le mot citoyen vient de Cité, du latin civitas, qui est l'équivalent de polis en grec. Il faut rappeler qu'à Rome et à Athènes, toutes les personnes habitant la cité n'ont pas la qualité de citoyen, les femmes, au même titre que les esclaves, sont exclues de la citoyenneté,¹ leur inclusion dans l'espace politique, est une récente conquête de la moitié du 20 siècle.

Aujourd'hui, la citoyenneté se ramène à la jouissance et à l'exercice de tous les droits humains fondamentaux dans la cité,

l'Etat en est le garant et le citoyen et la citoyenne sont des sujets de droits sur lesquelles pèsent des obligations et des devoirs envers l'Etat. L'Etat, à travers ses institutions, implique les citoyens et les citoyennes dans la gestion de la cité et de la chose publique,² ce qui fondamentalement devrait impliquer aussi bien les hommes que les femmes, en tant que sujets de droits, en tant que citoyens et citoyennes d'un Etat démocratique.

Qu'en est-il de la citoyenneté des femmes au Maroc au sens large ?

La citoyenneté pleine et entière peut-elle composer avec un arsenal juridique national comportant des dispositions discriminatoires, dans certains domaines, à l'endroit des femmes ? Sans aucun doute, par rapport à la mise en œuvre de la nouvelle constitution marocaine, le sujet, au-delà de son actualité brûlante, pose le problème des interrelations entre les droits humains, considérés comme l'élément fédérateur des sociétés modernes par-delà leur diversité juridique et politique et le respect de l'identité culturelle qui s'exprime à travers des normes juridiques, dans certains domaines, par rapport à certains droits, particulièrement en ce qui concerne les droits des femmes dans l'espace familial.

La réflexion impose par conséquent de s'interroger sur le sens que nous donnons aujourd'hui à la citoyenneté, dans un environnement où la crise économique et sociale s'accompagne d'une crise d'identité qui renforce le repli identitaire. En effet, le référentiel religieux, le système des valeurs, les normes juridiques, les constructions sociales qui se sont traduites dans les lois nationales, sont interpellés et tous les acteurs de la société sont interpellés pour réfléchir au projet de société que nous voulons construire pour faire des femmes marocaines des femmes citoyennes à part entière. Pour ce faire, cette modeste communication tente d'ouvrir le débat sur la question de l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les Conventions internationales ratifiées par le Maroc et notamment la Convention relative à l'élimination des différentes discriminations à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW).

Conventions internationales et harmonisation : un couple dont l'union est plus que légitime mais dont l'obligation de cohabitation pose problème, les conventions internationales y apparaissent

comme le conjoint le plus faible, celui qui est menacé de séparation à chaque fois que des valeurs spécifiques heurtent de front leur philosophie : la société patriarcale va recourir au référentiel religieux, dans sa lecture la plus restrictive à l'endroit des femmes, pour rejeter l'universalité des droits humains.³

Mais simple question : pourquoi les valeurs universelles, portées par les conventions internationales se heurtent-elles aux spécificités juridiques/culturelles uniquement lorsqu'il s'agit des droits des femmes ? La philosophie des droits humains dans sa revendication de la dignité humaine, indépendamment du sexe, porterait-elle atteinte aux valeurs culturelles ? Comment certaines valeurs culturelles, porteuses d'inégalités, de discriminations, de violences, restrictives de certaines libertés fondamentales, peuvent-elles être acceptées voire défendues et revendiquées au nom du respect de l'identité culturelle et religieuse ? Pourquoi l'intégration des normes internationales dans l'arsenal juridique national pose-t-elle problème, pourquoi alors l'Etat ratifie des conventions s'il ne peut honorer ses obligations ? Assiste-t-on au Maroc à des avancées sur la question ? Quels en sont les obstacles et les défis à relever pour un pays qui a choisi l'option démocratique ? Si l'idéologie universaliste a créé des solidarités transnationales, comment, en tant que volonté de changement et de transformation des rapports de l'individu à l'Etat, sur la base du référentiel universel, évolue-t-elle face aux exigences identitaires des systèmes juridique et politique marocain ? Quelles positions adoptent les acteurs et les actrices des mouvements de droits humains et des femmes à l'égard de la question de l'harmonisation, lorsqu'il s'agit de certains droits des femmes, notamment depuis l'adoption de la nouvelle constitution et la levée des réserves sur la CEDEF en 2011 ?⁴

En ce début du 3^{ème} millénaire, le débat se focalise sur la capacité du système juridique marocain à prendre en considération l'évolution à l'œuvre portée par les mouvements de droits humains et des droits des femmes dont la volonté est de répondre aux multiples revendications sociales, économiques, culturelles et politiques sur la base du référentiel universel.

Pour les partisans de l'universalisme, les droits humains sont considérés comme un patrimoine universel auquel toutes les

civilisations ont contribué. En livrer l'exclusivité à l'Occident, c'est ignorer l'apport indéniable que la civilisation musulmane y a apporté. Cette opposition fait largement l'objet de débats entre chercheurs et militants. Depuis des décennies, ce débat gagne l'espace politique et devient par conséquent un débat public qui oppose les partisans de l'universalité aux partisans de la spécificité culturelle. En témoigne à cet égard le débat ayant précédé la réforme du code de statut personnel au Maroc, qui a été soulevé lors de la révision de la constitution et qui continue à interpeller toutes les composantes de la société marocaine lorsqu'il s'agit d'introduire le principe de l'égalité dans les droits familiaux.

Pour les universalistes radicaux, l'universalité des droits humains ne peut composer avec la spécificité juridique/culturelle des femmes, fondée, la plupart du temps, sur une lecture restrictive de leurs droits dans l'espace familial et qui s'éloigne de l'esprit émancipateur des finalités de la Chariaa.

Pour les universalistes modérés, universalité - spécificité ne sont pas des concepts antinomiques, le respect de la dignité humaine sans discrimination, basée sur le sexe, n'exclue pas le respect de la spécificité culturelle lorsqu'elle ne touche pas aux droits humains fondamentaux, considérés comme universels, interdépendants et inaliénables.

Pour les partisans de la spécificité culturelle, ce sont les valeurs puisées dans les conventions internationales, dont l'égalité au niveau des droits familiaux, qui sont rejetées, sur la base du référentiel religieux. En atteste à cet égard, les polémiques qu'a connu le processus de réforme du code de la famille, le débat qui a suivi le discours du Roi, en 2008, à l'occasion de la commémoration du soixantenaire de la DUDH, sur la levée des réserves émises lors de la ratification de la CEDEF en 1993 et les déclarations de certains responsables du gouvernement actuel sur la levée effective des réserves en septembre 2011⁵ et sur les interprétations qu'a soulevé le concept de respect des constantes de la nation.

En effet, depuis que les instruments internationaux ont reconnu, garanti et promu les droits de la personne au rang de droits humains fondamentaux, inaliénables, interdépendants

et indivisibles, une grande controverse est née autour de l'acceptation de ces textes. Certains, tout en se référant à ces normes, défendent l'idéologie universelle des droits humains et considèrent que ces droits doivent être exercés par toute personne, indépendamment de sa couleur, de sa classe, de sa religion ou de son sexe. D'autres refusent ces normes au nom du particularisme culturel et religieux. Ce qui pose d'emblée la question de la réception des normes internationales dans l'ordre juridique national et leur intégration dans le droit national.⁶

Pourtant l'universalité des droits humains est explicite dans l'œuvre normative des Nations Unies, dans la mesure où toutes les discriminations sont interdites. Existe-il des restrictions, voire des discriminations justifiées au nom de la spécificité culturelle que le droit refuse de traduire dans ses normes juridiques ? Or, il est clair que la dignité de la personne humaine sur laquelle a insisté la DUDH en 1948, est incompatible avec toute discrimination.⁷

C'est en tous cas ce que retient expressément la nouvelle constitution dans son préambule, en faisant des principes de l'égalité et de la non-discrimination basée sur tout élément et en premier lieu le sexe, les fondements de l'option démocratique.⁸

L'affrontement de l'universalité des droits humains avec les particularismes trouve dans le religieux un terrain de prédilection puisque c'est au nom de la religion qu'on rejette l'égalité en droits pour les femmes et que l'on rejette l'intégration des valeurs universelles dans l'ordre juridique national. Les valeurs religieuses / culturelles sont alors invoquées pour justifier une violence constitutive des rapports de l'individu à l'Etat. Les pratiques sociales sont pourtant largement sécularisées et les lois d'inspiration religieuse touchent essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, le domaine familial et quelques aspects de la législation pénale et, par voie de conséquence, certaines libertés individuelles.

En ce sens, le débat entre universalistes et partisans du respect de l'identité culturelle est plus que nécessaire, mais il exige de sortir d'une interprétation restrictive du référentiel religieux et de donner un sens à la citoyenneté.⁹ En effet, la majorité des intellectuels, hommes et femmes, capable de définir et d'imposer

les conditions d'accueil et de mise en œuvre de la citoyenneté via un projet de société moderniste, au profit de la question féminine, n'ont pas joué le rôle attendu. Le champ intellectuel est par conséquent abandonné au profit du champ idéologique où se développe le discours conservateur dirigé notamment contre toutes formes de modernité, injustement liée à la seule histoire de l'Occident et uniquement lorsqu'il s'agit des droits des femmes.

Peut-on, aujourd'hui, penser la modernité / citoyenneté, non à partir de ses attaches historiques et culturelles occidentales mais de l'intérieur de la pensée islamique ? Cette question nous semble décisive : elle permet de s'attaquer autant à l'imaginaire musulman sur l'Occident qu'à l'imaginaire occidental sur l'Islam, les arabes et les musulmans.

Comment exorciser dans l'esprit des croyants militants les démons d'une occidentalisation devenue l'injure suprême contre tout-e chercheur-e, tout militant-e des droits humains et des droits des femmes ?

Comment convaincre que les structures sociales de la société patriarcale sont les mêmes dans toutes les cultures et donnent lieu aux mêmes tensions et aux mêmes incompatibilités entre les normes internationales et les normes culturelles ?

C'est ainsi que l'analyse de la citoyenneté des femmes au Maroc et particulièrement leur statut juridique au sein de la famille, domaine où s'exprime les plus fortes résistances, renvoie à la LOI et que le débat sur la LOI est rapidement investi d'une double interrogation théologique et culturelle sur la source du droit et le degré d'émancipation de la loi positive par rapport à la *Charia*, sujette à d'interminables lectures, et au *Fikh*, produit des différentes lectures.

Concernant le statut juridique des femmes au sein de la famille, qui, à notre sens, pose le problème de l'harmonisation, ces deux débats se trouvent liés et font de la question féminine un « domaine réservé », nul n'est « autorisé » à y entrer s'il n'est pas armé du savoir théologique.¹⁰

De ce fait, la question du statut juridique des femmes, partout dans le monde musulman, fait l'objet de procès où intérêts,

passions et discours idéologiques se croisent, sacrifiant au passage la réflexion objective et rigoureuse sur le statut - au sens citoyen du terme - des femmes, corrélé à l'évolution de leur rôle et leur place dans la société musulmane.¹¹

La question légitime qui se pose est pourquoi seule la législation familiale fait l'objet de débats et oppose depuis des siècles, les partisans de la modernité pour qui, l'égalité hommes - femmes constitue une exigence démocratique pour la citoyenneté des femmes, aux partisans du respect inconditionnel du référentiel religieux, sous couvert de la complémentarité des rôles sociaux ?

Cette confrontation entre modernistes et traditionalistes génère à l'évidence, des tensions et provoque de ce fait, une large polémique sur le problème de l'adaptation de la législation familiale, imprégnée du référent religieux, aux mutations sociétales que connaît le Maroc et particulièrement le rôle que jouent de plus en plus les femmes dans l'espace public.

Ainsi, la revendication de l'égalité hommes- femmes, corollaire de la citoyenneté pleine et entière, se heurte au rejet, pour non-conformité au référent religieux. Le débat sur la modernité met en exergue l'intensité des paradoxes que vit le Maroc, ces paradoxes sont multiples :

- Le premier est la « dualité normative » du système juridique, dont la structure générale est fondée sur une hiérarchie entre la norme juridique positive, de plus en plus présente dans le corpus juridique et la norme juridique fondée sur le référentiel religieux.
- Le second paradoxe est interne au droit des institutions politiques et à l'organisation du pouvoir. Celui-ci est porteur d'une contradiction entre un système politique d'apparence démocratique (Etat de droit, Constitution, suffrage universel, adhésion aux instruments des droits humains, multipartisme...) et la réalité du fonctionnement des institutions politiques : clientélisme, allégeances, confiscation du pouvoir..
- Le troisième paradoxe se traduit par un décalage, dans de nombreux domaines, entre le système juridique et la réalité sociale. Le système juridique est en rupture avec les faits, le droit est en retard sur certaines questions d'actualité, notamment le droit de la famille, qui demeure

en retrait par rapport aux nouvelles réalités économiques et sociales des femmes. Prenant en charge, au même titre que les hommes, le développement économique et social de la collectivité et de la famille, les femmes continuent, au plan du droit, de subir des discriminations juridiques importantes, plus de 20% des chefs de famille sont des femmes alors que le code de la famille consacre des contradictions flagrantes relatives à l'obligation d'entretien de la famille, à la représentation légale et maintient un système successoral inégalitaire.

Cette distorsion entre le droit et la réalité est aggravée par le dualisme du statut légal des femmes selon qu'il s'agit de la vie publique ou de la vie privée. Reconnues citoyennes par la nouvelle Constitution, les femmes ne le sont pas à part entière dans l'espace privé. Si elles votent, occupent des postes de responsabilité publique, dirigent des services publics, rendent la justice, pratiquent la médecine, enseignent, pilotent des avions... elles sont encore au sein de la famille, en situation d'infériorité juridique. Sur le plan juridique, elles n'héritent que de la moitié de la part des hommes lorsqu'elles sont situées dans le même rang successoral par rapport au défunt, l'institution du *Taasib*, la polygamie, le divorce moyennant compensation (*Talak Al'Khol*) expriment parfaitement la domination masculine, et demeurent maintenus par le code de la famille de 2004. De même, l'empêchement du mariage de la musulmane avec un non musulman tant qu'il ne s'est pas converti à l'Islam condamne un nombre important de conjoints à des conversions de complaisance. Le code de la nationalité, en dépit de sa révision en 2007, maintient la discrimination à l'égard de l'époux étranger qui, marié à une marocaine, ne peut bénéficier de la nationalité de son épouse.¹²

Cette ambivalence est source de conflit. Elle est entretenue par les discours officiels qui, tout en adhérant aux conventions internationales, opposent à leur réception le référentiel religieux, ce qui pose de manière épineuse la question de l'harmonisation.

La revendication des femmes à ne pas être discriminées en raison de leur sexe et de leur appartenance religieuse, se heurte aux résistances qui nourrissent le repli identitaire, fondées sur des lectures restrictives, voire erronées de l'Islam et qui, depuis juillet

2011, se justifie par le respect des constantes. Mais quelles sont les constantes explicitement prévues par l'article 19 de la nouvelle constitution ?

L'option démocratique et l'islam ouvert constituent à notre sens les constantes de la nation marocaine. Mais, comment les mouvements des droits des femmes qui s'inscrivent dans le référentiel universaliste peuvent-ils composer avec les mouvements revendiquant le respect des valeurs culturelles sur la base du référentiel religieux qui imprègne de nombreuses normes juridiques ? Comment la construction démocratique, en cours au Maroc, comme système politique garantissant la citoyenneté de la personne en termes de jouissance et d'exercice de droits humains fondamentaux, peut-elle gérer la spécificité des droits et faire abstraction des engagements internationaux et de l'obligation de résultat qui pèse sur l'Etat et qui consiste à intégrer les normes internationales dans l'arsenal juridique national ?

La question est complexe et de surcroît sensible, elle interpelle en urgence, eu égard à l'article 19, la révision du code de la famille. La question de l'harmonisation n'est pas nouvelle au Maroc, le contexte actuel la remet à l'ordre du jour de façon accrue, notamment depuis l'adoption, à l'unanimité en juillet 2011, de la nouvelle constitution et la levée des réserves sur la CEDEF. L'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les conventions internationales pose de manière inéluctable la question du projet de société que nous voulons construire pour les Marocaines et les Marocains. Elle opposera sans aucun doute et pour longtemps encore les universalistes aux partisans du respect de l'identité culturelle, qui ne s'exprime que lorsqu'il s'agit des droits des femmes et plus particulièrement leurs droits au sein de la famille.

La question légitime que nous nous posons est la suivante : que rejettent les adversaires de l'égalité de l'universalisme ? En affirmant leur attachement au référentiel religieux sur la base d'une interprétation littérale du texte coranique, ils entendent perpétuer l'ordre patriarcal et les rapports de genre inégalitaires. Or, les interprétations en faveur de l'égalité, soutenues par des lectures contextualisées, montrent la convergence et la compatibilité des valeurs universelles avec le référent religieux.

L'enjeu est donc le dépassement de la contradiction entre universalisme et spécificité culturelle. La recherche de la compatibilité entre les valeurs universelles et les finalités du référentiel religieux est certainement une heureuse initiative, l'entreprise est-elle facile ? Elle s'inscrit dans la démarche du chercheur et qui questionne le texte et le contexte pour apporter des réponses aux revendications sociales, nées à juste titre du décalage entre les normes juridiques, les transformations sociales et les mutations sociétales.

La crainte de penser ce rapport au culturel et plus particulièrement au religieux bloque toute analyse du présent et toute projection dans l'avenir. Mais l'évolution sociale a ses exigences. Dans les mouvements sociaux, une remise en cause est en cours, elle travaille en profondeur le social et transforme la société marocaine dans son rapport au culturel, au religieux et au politique.

C'est pourquoi nous proposons une réflexion approfondie de la question de l'harmonisation, qui tentera d'interroger les enjeux invisibles pour déconstruire les processus à l'œuvre dans les positionnements d'incompréhension, de rejet, de repli significatifs « des ignorances ». La compatibilité de la norme juridique nationale avec la norme internationale est la garantie que la citoyenneté reconnue à la personne humaine est en évolution constante.

Notre modeste communication ne prétend pas apporter des réponses à toutes ces questions sensibles et mouvantes, sa seule ambition est d'ouvrir le débat entre chercheur-e-s venant de différents horizons de connaissance et de savoir sur ces multiples questions, de provoquer des ruptures et d'analyser les résistances.

Les réponses à ces interrogations sont politiques. Elles peuvent paraître délicates compte tenu de leur sensibilité, mais sans doute, la volonté et la détermination du mouvement des femmes et de tous les démocrates sont les garanties que l'harmonisation de l'arsenal juridique marocain avec les conventions internationales, sur la base des nobles finalités du référent religieux, n'est pas une utopie, c'est une exigence, qui s'inscrit dans l'œuvre humaine gigantesque, qui depuis le 18^e siècle,

mène un combat acharné pour garantir le respect de la dignité humaine et la citoyenneté de tous les êtres humains sans aucune discrimination.

Les chercheur-e-s et le mouvement des démocrates ne peuvent se permettre de manquer ce rendez-vous, car c'est bien aujourd'hui que sont en train d'être posées les bases de la nouvelle société qui pourrait être égalitaire ou demeurer patriarcale.¹³

Notes

- ¹ Cf. *Encyclopédie Universalis*.
- ² Malika Benradi, « Genre et participation politique en Afrique » Rapport introductif AFARD 7-8 Décembre 2009 Dakar Sénégal.
- ³ Malika Benradi, « Question féminine au Maroc : mutations sociétales et facteurs de blocage. » Intervention au séminaire organisé par la FIDH (Fédération Internationale de Droits de l'Homme) sur "Femmes, Démocratie et Développement " Bruxelles, Octobre 1997.
- ⁴ Malika Benradi, « La problématique de l'harmonisation de l'arsenal juridique marocain avec les conventions internationales : avancées, obstacles et défis. » Rapport introductif au colloque organisé par l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) Rabat, 12 novembre 2010.
- ⁵ Déclaration de Bassima Hakkaoui, Septembre 2011.
- ⁶ Hafida Chkir : *La non discrimination à l'égard des femmes : la question des réserves. Centre d'Etudes, de Recherches et de publications de l'Université de Tunis*. 1989.
- ⁷ Malika Benradi : *Le droit à l'égalité : les enjeux de la démocratie » (l'espace familial comme lieu de construction démocratique)*. Intervention au colloque organisé par l'Université Mohammed V à Rabat, sur « Le projet du code de la famille », les 19-20 Novembre 2003.
- ⁸ Cf. *Préambule de la Constitution 2011*.
- ⁹ Cf. *Travaux du 5^e Congrès des RFF « Le féminisme face aux défis du multiculturalisme*. Pub. FSJE 2009.
- ¹⁰ Malika Benradi : *Le droit de la famille dans le monde musulman : Quels défis pour l'égalité de genre ? » Intervention au colloque organisé par le Réseau des Femmes sous Lois Musulmanes*. Dakar, 11-16 Novembre 2009.
- ¹¹ *Question féminine et rôle de l'Ijtihad en Islam : rapport introductif Forum des Femmes Marocaines*. Obvision 2000.
- ¹² *Egalité de genre au Maroc : Etat des lieux et perspectives d'avenir*. Rapport Euro-Med, Juin 2009.
- ¹³ *Etude sur la Prospective Maroc 2030, volet : dynamique sociale et évolution des statuts des femmes*. Haut Commissariat au Plan, Juillet 2005.

Genre, citoyenneté et sexualité : quelques éclairages philosophiques et sociologiques

Jean ZAGANIARIS

« *Perche sai negli occhi miei
C'e' un angelo, un angelo
Che ormai non vola piu',
che ormai no vola piu' »*

David BOWIE, « Ragazzo solo, ragazza sola »

Aujourd'hui, au niveau de la compréhension des pratiques, on ne peut plus considérer la citoyenneté dans sa dimension universalisante, abstraite et exclusivement normative, déconnectée des réalités empiriques auxquelles se rattache la pluralité des modes de vie et de pensées. De plus, bien souvent, la citoyenneté est bien pensée en relation avec l'Etat nation ou bien avec certaines actions du domaine public. Un bon citoyen est quelqu'un qui est capable de se conformer, de manière relativement enthousiaste et patriotique, aux valeurs et aux normes du pays auquel il appartient. Un bon citoyen est également une personne qui s'investit dans les actions civiques, notamment au niveau de la protection de l'environnement ou bien des aides sociales vis-à-vis des personnes démunies. On pense beaucoup moins la citoyenneté en relation avec les données genrées ou bien avec la sexualité. Or, il semble peut-être important de concevoir que les citoyens ont un genre (masculin, féminin ou autre) et qu'ils ont également un sexe (homme, femme, les deux, aucun ou autre chose), voire une sexualité active et multiple. Si l'on peut parler avec Eric Fassin de « *démocratie sexuelle* »,¹ il convient dès lors de s'interroger sur les conceptions genrées et sexualisées de la citoyenneté par-delà les différencialisations culturalistes, et d'aborder ce concept « par le bas » en étant capable de saisir la pluralité des positions ainsi que des modes d'action qui se trouvent derrière les « *discours universalistes du politique*. »²

Du côté des deux rives de la méditerranée, les enjeux politiques autour de l'égalité homme/femme ainsi que les luttes pour la reconnaissance sociale des minorités sexuelles font partie des interpellations de la citoyenneté, si l'on définit celle-ci comme le lien social permettant de réunir une diversité d'individus au sein d'un socle commun de valeurs et de croyances.³

A partir du moment où l'on admet que la dimension normative de la citoyenneté est ce qui donne sens à une communauté d'appartenance, un ensemble de questions se posent au niveau des inégalités persistantes ainsi que sur l'homogénéisation parfois violente qui est imposée au corps social : pourquoi est-ce que les femmes ne sont pas reconnues comme étant des citoyennes à part entière, au même titre que les hommes ? Pourquoi l'égalité proclamée de manière généraliste, notamment dans la normativité du droit, ne se traduit pas dans l'effectivité des pratiques sociales ? Pour quelles raisons, dans la plupart des pays, les personnes gays et lesbiennes ne sont reconnues comme des citoyens à part entière et font l'objet de stigmatisations ou de répressions ? Est-ce que l'appartenance citoyenne efface les aires de non ingérences des personnes et risque de basculer vers un communautarisme aliénant ? En d'autres termes, le genre et la sexualité interrogent la dimension pluraliste d'une citoyenneté éthique, en relation avec la dimension composite de la société.⁴

Féminités, masculinités, inégalités

Comme le montre Aristote dans *Les politiques*, les femmes ne faisaient pas partie de la citoyenneté au sein de ce berceau de la démocratie qu'a été la cité athénienne de l'Antiquité. Elles n'étaient pas considérées comme des individus pouvant jouir pleinement de leur liberté et étaient représentées comme étant inférieures aux hommes de la cité : « *Dans les rapports du mâle et de la femelle, le mâle est par nature supérieur et la femelle inférieure, et le premier est l'élément dominateur et la seconde l'élément subordonné. C'est nécessairement la même règle qu'il convient d'appliquer à l'ensemble de l'espèce humaine.* »⁵

Les « individus libres » - pour rester dans la terminologie aristotélicienne - étaient les hommes athéniens. Seuls eux étaient considérés comme des citoyens à part entière, aptes à prendre part aux débats sur l'élaboration des lois et à occuper

des fonctions officielles dans la cité. Les femmes étaient exclues d'une citoyenneté active, au même titre que les esclaves et les métèques. Si la situation semble avoir évolué au sein de nos démocraties contemporaines, bien différentes sur de nombreux points des démocraties antiques, ce spectre du « privilège de la masculinité » demeure encore présent au sein de certaines conceptions de la citoyenneté et se matérialise encore aujourd'hui au sein des pratiques sociales et des rapports sociaux entre les genres.

S'il existe aujourd'hui une forte normativité juridique prônant l'égalité entre homme et femme, que cela soit au sein des différentes Constitutions, au niveau de la réforme de la Moudawana en 2004 ou dans la ratification d'un ensemble de conventions internationales par le Maroc, il n'en demeure pas moins qu'il reste un ensemble de stigmatisations, d'inégalités et de dominations importantes au niveau des pratiques sociales effectives, quels que soient par ailleurs le pays dont on parle. Hakima Laala Hafdane a montré que la société marocaine reste prisonnière d'une conception « conformiste » des rapports hommes/femmes : « Elle fait de l'homme une institution sociale qui jouit de tous les pouvoirs sur les femmes, institution difficile à remettre en cause sans mettre la parole des femmes en doute [...] La société marocaine est loin de considérer les femmes comme des personnes capables de s'assumer, de se prendre en charge en dehors de cette pensée sociale conservatrice ».⁶ Comme le rappelle Pierre Bourdieu dans ses travaux sur la Kabylie, la domination masculine est un pouvoir qui a des effets durables sur le corps des dominés, notamment en conduisant les femmes à incorporer dès le plus jeune âge des perceptions et des prédispositions spécifiques.⁷ Rompant avec les thèses marxistes, Pierre Bourdieu affirme que le machisme n'est pas une simple « idéologie » dont on peut sortir par la « prise de conscience ». Ce n'est pas une conversion des volontés qu'il faut chercher mais plutôt des manières nouvelles de lutter contre un système de « structures » inscrit dans les corps. Le fait d'être une femme marocaine prédisposerait à avoir tel ou tel type de comportement en fonction des schémas de pensée conscients ou inconscients que l'on a incorporé au sein des milieux familiaux ou éducatifs ainsi qu'au niveau des réseaux de sociabilité.

Les propos sur les femmes au foyer d'Abdelilah Benkirane, tenus mardi 17 juin 2014 dans la chambre des conseillers, constituent un exemple emblématique pour penser la dimension genrée de la citoyenneté. D'après un certain nombre de média ainsi que des déclarations d'associations féministes marocaines, le 1^{er} Ministre aurait affirmé que « *les femmes qui travaillent ne trouvent plus le temps pour se consacrer à leurs enfants et à leur famille* » et qu'il faut « *sacraliser les femmes au foyer au lieu de les voir d'une manière condescendante* ». ⁸ Si le premier ministre s'est attiré les foudres de l'opposition et d'un certain nombre de féministes marocaines sur les réseaux sociaux, il n'en demeure pas moins que la question des femmes au foyer reste importante, notamment si l'on tient compte des structures patriarcales bien ancrées au sein des sociétés contemporaines et de la qualité de vie à laquelle ont droit ces citoyennes qui choisissent de s'occuper du foyer et de se consacrer exclusivement à l'éducation des enfants. Nancy Fraser a essayé de combiner une politique féministe de reconnaissance à une politique féministe de redistribution. Dans des sociétés où le rôle de citoyen reste un rôle majoritairement masculin, avec des représentations symboliques extrêmement clivées entre l'obligation de l'homme de faire vivre financièrement le foyer mais aussi de partir faire la guerre si la nation est menacée, et l'obligation assignée à la femme de tenir le foyer, d'élever de bons citoyens en veillant à perpétuer cette tradition patriarcale, il est important de ne pas différencier le travail rémunéré par des institutions publiques ou privées des tâches domestiques consistant à élever ses enfants ou tenir un foyer :

« Aussi longtemps que le rôle de travailleur et le rôle d'élever les enfants seront constitués de manière à être fondamentalement incompatibles l'un avec l'autre, il ne sera pas possible d'universaliser ni l'un ni l'autre. Une dédifférenciation du travail non rémunéré d'élever les enfants par rapport aux autres femmes de travail est donc nécessaire. De même, aussi longtemps que le rôle de citoyen sera défini à partir de la charge militaire de donner la mort et pas de la fonction éducative de cultiver la vie, aussi longtemps qu'il sera lié aux modes de dialogue dominé par les hommes, il restera incapable d'inclure complètement les femmes ». ⁹

Certaines féministes demandent même qu'un salaire familial, qui ne soit pas une allocation sociale, soit reversé spécifiquement à ces femmes, et non au foyer, afin de garantir leur autonomie de citoyenne dans un univers où la division du travail professionnel masculin et du travail domestique féminin est fortement ancrée dans les représentations symboliques des structures sociales.¹⁰

Houria Alami M'chichi montre très bien cette dimension au sein de la société marocaine, où un discours normatif leur octroie la citoyenneté mais où la violence du patriarcat, du sexisme et de la misogynie les empêchent de jouir de leurs droits, y compris au sein de leur propre famille. L'égalité homme/femme est un des enjeux de la citoyenneté car elle touche à la place des femmes au sein des espaces publics et privés du Maroc : « *Les femmes, pour être réellement intégrées dans le politique, ne peuvent plus être considérées comme inférieures aux hommes dans les relations privées : comment en effet pourraient-elles être responsables et égales aux hommes dans le champ politique et être en même temps, inférieures au sein de la famille ?* ». ¹¹ Elle insiste sur une nouvelle conception de la gouvernance, susceptible d'intégrer les femmes dans toutes les étapes de la prise de décision et de leur réserver une place prépondérante au sein des institutions nationales et internationales.

En d'autres termes, il s'agit de prendre l'expression « bonne gouvernance » au mot et de s'appuyer sur des critères normatifs tels que l'égalité homme/femme pour mettre en pratique des avancées concrètes, notamment au niveau du champ politique.¹² Pour cela, il est important de rompre avec certains discours culturalistes affirmant que la référence aux conventions internationales qui garantissent l'égalité entre les sexes et les genres risque de « *faire de la femme musulmane une photocopie conforme de la femme dans la société occidentale où ont disparu les valeurs de croyance, de respect et de moralité* ». ¹³

C'est à ce niveau que la rhétorique de la différencialisation abstraite entre « *Occident* » et « *Islam* » peut nuire aux combats internationalistes des féministes, qui savent elles-mêmes très bien se réapproprier le fruit des luttes juridiques, politiques et sociales en fonction des pratiques culturelles variantes et multiples qui sont les leurs.¹⁴

Si la citoyenneté s'inscrit bien évidemment dans une histoire et dans une culture donnée, les luttes féministes pour l'égalité connaissent également le « caractère sexué des lois », notamment de celles qui s'appuient sur le respect de la tradition pour légitimer la position d'infériorité des femmes.¹⁵

Bien entendu, cela ne veut pas dire que cette dimension symbolique de l'assignation des rôles de genre reflète la nature des pratiques sociales effectives. Comme le montre l'étude de Leila Bouasria sur les familles ouvrières de Casablanca,¹⁶ il existe actuellement certains cas de figure où c'est la femme qui travaille à l'usine et le mari qui est au chômage et qui reste à la maison. Cependant, cette reconfiguration des rapports de genre au niveau professionnel ne modifie pas pour autant la symbolique qui régit la division tâches au sein du foyer. La femme continue de s'occuper des tâches domestiques, allant même jusqu'à interdire parfois à son mari de faire la vaisselle ou bien le ménage, notamment si cela est susceptible d'être vu par les voisins. Les enjeux politiques autour de l'égalité homme/femme ne sont d'ailleurs pas l'apanage des féministes « réformistes » des pays arabes mais également des féministes « islamiques ».¹⁷

Si la séparation tranchée qu'elles opèrent entre le monde « occidentale » et le monde « islamique » pose problème, leurs positions restent par contre très convaincantes lorsqu'elles proposent une relecture non patriarcale et non-coercitive des textes sacrés,¹⁸ allant de la remise en cause de la domination masculine effectuée par Asma Lamrabet jusqu'à la considération morale à l'égard des personnes séropositives ou homosexuelles dont parle Amina Wadud.¹⁹

La sexualisation de la citoyenneté

Penser la sexualité au sein des sociétés islamiques ne revient pas à séparer schématiquement un « Occident » démocratique et sécularisé, qui serait permissif au niveau des pratiques sexuelles, qui n'interdirait pas grand-chose à des citoyens vivant soi-disant dans un épanouissement sexuel absolu, et un monde « arabo-musulman » autoritaire et théocratique, où tout serait interdit aux citoyens, où le sexe serait complètement censuré, où la sexualité serait taboue. Nous ne nions pas les spécificités historiques et contextuelles entre différents pays et différents régimes juridiques

mais nous ne pouvons réifier la réalité sociale au point de faire comme s'il n'existait pas non plus certaines ressemblances. Au Maroc, différents articles de la section VI du code pénal ont trait avec les mœurs. L'article 483 évoque la question de la pudeur : « Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. L'outrage est considéré comme public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires ou mineurs de dix-huit ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public ». L'article 490 du code pénal indique : « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ». L'article 489 énonce : « Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». Toutefois, à côté de ces systèmes de normes spécifiques, il existe également certaines affinités électives entre les pays situés des deux côtés de la Méditerranée. D'une part, force est de constater que les différences entre la place symbolique occupée par le religieux en Europe et au Maghreb est de degré et non pas de nature, et a des effets structurant sur les comportements publics et privés des citoyens, notamment au niveau de la conception de la famille telle qu'elle est pensée par l'Etat.²⁰ D'autre part, les analogies existent également au niveau des pratiques de résistance en Europe ou au Maghreb, notamment celles mises en œuvre par les minorités. Dans *La volonté de savoir*, Michel Foucault montre que le but des différents pouvoirs n'est plus de censurer ou d'interdire la sexualité mais plutôt de la gérer, de la contrôler, de la surveiller, de mettre en place une normativité dissociant ce qui est « normal », « ce qui est la norme », ce qui est « majoritaire » au niveau du sexe et ce qui est « pathologique », « déviant », « minoritaire ».²¹

A partir du moment où il y a un pouvoir qui s'exerce, une violence qui cherche à réprimer, il y a également des pratiques de résistances et des groupes minoritaires qui se créent. La

déconstruction de l'hypothèse exclusivement répressive du pouvoir opérée par Michel Foucault peut être utilisée en tant qu'outil pour étudier les configurations politiques des pays du Maghreb et nous permettre de penser la citoyenneté non pas uniquement à travers sa dimension procédurale, strictement techniciste, mais également dans le cadre d'une conception éthique.

Bien entendu, l'approche foucauldienne du pouvoir doit nous amener à intégrer l'histoire de la colonisation au sein des rapprochements entre le Maghreb et l'Europe.²² Les populations colonisées ont trouvé des ressources importantes pour lutter contre les colonisateurs non pas dans les normativités démocratiques que ces derniers tentaient d'imposer sur les territoires maghrébins mais dans le nationalisme et dans le religieux. Comme l'a montré Abdeslam Baita, l'utilisation des référentiels démocratiques par la Résidence française donnait l'illusion de vouloir octroyer des droits à la population marocaine victime de l'absolutisme du sultan mais n'était en réalité rien d'autre qu'une façon d'instrumentaliser les idéaux de la démocratie pour légitimer la domination coloniale.²³ Même si les propos d'auteurs tels que Gayatri Spivak posent certains problèmes, notamment en raison de leur conception différentialiste et schématiquement identitaire du social,²⁴ il s'agit de prendre au sérieux la question de l'effacement des subalternes, qui n'ont pas accès directement aux espaces de parole et voient d'autres personnes parler à leur place.²⁵

Toutefois, la prise en compte du discours que les acteurs tiennent eux-mêmes sur leurs propres pratiques ne doit pas empêcher le chercheur de restituer les combats de certains groupes minoritaires, notamment ceux des collectifs LGBT (Lesbiennes, Gays, Bi, Trans)²⁶ qui sont à la fois subalternes au niveau de la globalisation mais aussi au sein de leur propre pays. José Esteban Muñoz a montré la façon dont des personnes situées en dehors des normes majoritaires de classe, de « race » ou de sexualité négocient leur présence au sein du corps social, notamment par un investissement complexe dans les pratiques artistiques.²⁷ Ces dernières peuvent constituer un instrument précieux pour penser la citoyenneté « par le bas » au sein de la société marocaine, en

examinant par exemple de quelle façon la fiction littéraire parle de la réalité sociale et des minorités.²⁸

De quelle façon, les auteur.e.s marocains contemporains parlent publiquement de certaines pratiques remettant en cause les modèles hégémoniques, tels que les rapports sexuels hors mariage, les corps transidentitaires, les désirs gais et lesbiens ? Les valeurs et les normes sont réappropriées, redéfinies, réinventées, voire « troublées » de l'intérieur (au sens où Judith Butler entend cette expression)²⁹ par un certain nombre d'écrivaines et d'écrivains contemporains. Baha Trabelsi est l'une des premières à avoir publié un roman sur l'homosexualité masculine au Maroc, au début des années 2000, mais aussi à avoir évoqué dans *Parlez-moi d'amour*, un recueil de nouvelles paru en 2014, le portrait d'une lesbienne marocaine essayant de s'assumer en tant que telle.

D'autres auteur.e.s aux trajectoires biographiques et aux positionnements diversifiés dans le champ littéraire marocain, tels que Hicham Tahir, Abdellah Taïa, Rajae Benchemsi, Mohamed Nedali, Youssef Wahboun, Abdelhak Serhane ou Siham Benchekroun, évoquent explicitement la sexualité dans leurs écrits ainsi que lors de leurs présentations publiques, et nous permettent d'interroger les conceptions universalisantes et hégémoniques de la citoyenneté à partir de la place que certaines minorités sexuelles occupent au sein de la société marocaine.³⁰

La portée de ces discours écrits et oraux tenus par les auteur.e.s doit néanmoins être dissociée d'un engagement militant. Lors des entretiens et des présentations publiques, la plupart des écrivains et des écrivaines ont insisté sur la dimension esthétique de leur travail et sur le fait que leurs textes ne sont ni « *des pamphlets* », ni « *des essais sociologiques* ». Cependant, ces productions littéraires ont malgré tout un rapport à la réalité sociale. Les débats autour du roman *Le dernier combat du Capitain Ni'mat* de Mohamed Leftah, racontant l'histoire d'amour entre un militaire égyptien à la retraite et son jeune domestique, mais aussi les présentations publiques organisées en son honneur posthume à Rabat et Tanger, suite à ce qu'un certain nombre d'écrivains marocains proches de cet auteur ont considéré être une censure implicite de son œuvre, permettent de saisir empiriquement la nature des contestations, aussi minoritaires soient-elles, qui sont

opposées au modèle hégémonique de l'hétéronormativité par des auteur.e.s qui ne sont pas forcément gays et qui peuvent conserver leurs distances avec les militants LGBT du monde arabe.

Ne pas invisibiliser les subalternes ne revient pas à fermer les yeux sur les violentes répressions dont certaines minorités sont victimes au sein des pays colonisés et à réduire la place des personnes LGBT au sein des aires non occidentales à n'être que les incarnations d'un impérialisme gay.³¹ Aujourd'hui, il est difficile de penser la citoyenneté en dehors de la globalisation que connaissent les subjectivités sexuelles. Samra Habib a montré dans une exposition de photos intitulée « Just me and Allah » les différents rapports que les personnes LGBT peuvent avoir à l'égard de la religion islamique.³² En France, la création de CALEM (Confederation of association LGBTQI Euro-african or Muslim) a créé des espaces de sociabilités importants pour les musulmans homosexuel.le.s ou bisexuel.les qui sont stigmatisés au sein de leur communauté et de leur pays d'accueil.³³

Le fait de reconnaître des droits aux personnes LGBT et de les considérer comme des citoyens à part entière n'est pas l'acceptation des impositions « occidentales » exercées sur les pays colonisés, susceptibles de détériorer les identités « nationales », mais plutôt une reconnaissance humaniste des groupes minoritaires susceptible de rompre avec les conceptions ontologiques de l'hétéronormativité qui se sont imposées lors de la colonisation.³⁴

Au Liban, une communauté appelée HELEM (Rêve) a été créée en 2004. Son but est de soutenir les homosexuels sur le territoire libanais, notamment au niveau des répressions policières.³⁵ Elle a été suivie par la création de MEEM en août 2007, qui a intégré parmi ses membres actifs la trans algérienne Randa. En dépit des limites de sa portée, dont elle a par ailleurs conscience, MEEM offre des structures d'accueil aux lesbiennes et aux trans du monde arabe, en veillant à visibiliser les problèmes qu'ils rencontrent et en les mettant sur son site internet. Depuis l'avènement du « printemps arabe », certains mouvements gays et lesbiens du Maghreb ont décidé de rendre visible, de manière périphérique mais néanmoins effective, leurs revendications militantes en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité.

En Tunisie, Fadi Krouj, rédacteur en chef du magazine *LGBT Gayday* lancé en mars 2011, déclare dans une interview récente en ligne qu'il milite avec des associations tunisiennes pour l'abolition des lois qui criminalisent l'homosexualité et pour que les gays tunisiens arrêtent de vivre « dans le placard ». En Algérie, le travail militant de *Abus Nawas* sur la toile ainsi que les actions de l'association LGBT Alouen s'inscrivent dans un registre analogue. Au Maroc, c'est l'association Kif Kif et la revue en ligne en arabe *Aswat*, créée en 2011, qui opère cette communication militante, avec des écrivains tels que Abdellah Taïa, qui interviennent publiquement dans des espaces culturels pour parler de la place que l'homosexualité occupe dans leur roman et de la reconnaissance sociale dont elle pourrait faire l'objet au sein d'un monde moins homophobe. En Turquie, depuis les événements de Gezi en 2013, des collectifs LGBT se constituent et visibilisent leur cause en défilant dans la rue pour que les personnes gays, lesbiennes ou trans soient reconnues en tant que citoyens à part entière. A Istanbul, en juin 2014, la fameuse « marche de l'honneur » a rassemblé une dizaine de milliers de personnes manifestant pour les droits LGBT en Turquie.³⁶

Aujourd'hui, les homosexuel.le.s ne sont pas considéré.e.s comme des citoyens identiques aux autres ou bien ne sont pas reconnu.e.s du tout comme des citoyen.e.s parce que l'hétérosexualité n'est pas seulement une orientation sexuelle majoritaire mais également un régime politique excluant de son cadre gestionnaire du vivant les minorités sexuelles.³⁷ Si les sociétés démocratiques prétendent intégrer les populations d'individus d'un espace donné en une « communauté de citoyens »,³⁸ est-ce qu'il est possible de penser juridiquement mais aussi socialement une conception de la citoyenneté susceptible de prendre en compte les différentes orientations sexuelles ainsi que les différentes identités de genre, qu'elles soient féminines, masculines ou transidentitaires ?

Cette conception inclusive de la citoyenneté n'a pas pour but de prôner une « révolution sexuelle » au Maroc. Nous pourrions presque dire, avec ironie, que cette « révolution » a déjà eu lieu, notamment à partir des années 2000, mais qu'elle s'est faite « sans révolutionnaires », compte tenu pour l'instant de son impact restreint au niveau des structures sociales. La « révolution

sexuelle » a eu lieu au Maroc et elle interpelle la conception actuelle de la citoyenneté, comme le montrent de nombreuses productions culturelles marocaines depuis les romans des années 2000 de Mohamed Leftah, Mohamed Nedali, Baha Tabelsi ou Abdellah Taïa jusqu'à des films tels que *Marock*, *Une minute de soleil en moins*, *L'amante du Rif*, *Fissures* ou bien *Amours voilées* où la sexualité est présente.³⁹ Depuis les travaux pionniers de Abdessamad Dialmy sur les pratiques sexuelles au Maroc jusqu'à la thèse de doctorat que Meriam Cheikh est en train de terminer à l'ULB sur les pratiques sexuelles hors mariage au Maroc,⁴⁰ en passant par des travaux sur la place de la sexualité dans la littérature et le cinéma marocains,⁴¹ un ensemble de productions universitaires ont montré la place empirique que la sexualité occupe au sein de pays où elle est censée être taboue et pudique. Il s'agit d'un axe de recherche important, qui offre des questionnements centraux pour penser la notion de citoyenneté dans sa dimension politique. On se souvient de Aliaa Elmahdy, la jeune blogueuse égyptienne ayant posé nu, ou bien d'Amina Sbouï, la jeune tunisienne ayant dévoilé publiquement sa poitrine en écrivant dessus que son corps était à elle. Au Maroc, Fatym El Ayachi a tourné nue dans le film *Femme écrite*, qui est sorti dans les salles cinématographiques marocaines en 2012. Cette présence de la sexualité dans les espaces publics, dont peuvent rendre compte notamment les mondes de l'art, interpelle les constructions normatives de la citoyenneté ainsi que ses fondements culturels.

Dans nos sociétés composites, on ne peut plus penser la citoyenneté en faisant abstraction de la pluralité des modes de vie et de pensées. Même dans les pays européens ou maghrébins où il peut y avoir une religion d'Etat, l'appartenance citoyenne n'est pas forcément incompatible avec des aires de non ingérences auxquelles chaque citoyen peut avoir droit, notamment au niveau de ses orientations sexuelles. Comme l'a montré Bruno Latour, les normes juridiques permettent la « *prolifération démultipliée des hybrides* » dont elles nient en même temps l'existence.⁴² La « *présence spirituelle de Dieu* » et « *la chosification de la société* » ne sont plus incompatibles au sein d'univers sociaux où la sacralité du religieux et les constructions sociales de la normativité restent symbiotiquement liées. Dès lors, si l'on

souhaite inscrire la citoyenneté dans un cadre démocratique, il est important que le politique soit capable de relier sa dimension normative avec les différentes réinventions de la tradition, impulsées à la fois dans le cadre de l'Etat nation et dans celui de la globalisation.

Notes

- ¹ E. Fassin, « La démocratie sexuelle et le conflit des civilisations », *Multitudes*, n°26, automne 2006.
- ² J. F. Bayart, A. Mbembe, C. Toulabor, *Le politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2008, notamment chapitre 1.
- ³ D. Schnapper, *La communauté des citoyens*, Paris, Folio essais, 2003.
- ⁴ Sur la notion de « société composite », voir P. Pascon, « La formation de la société marocaine », *Bulletin Economique et Social du Maroc*, Janvier-Juin 1971.
- ⁵ Aristote, *La politique*, Paris, J. Vrin, 1970, p. 40.
- ⁶ H. Laala Hafdane, *Les femmes marocaines, une société en mouvement*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 91.
- ⁷ P. Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Liber, 1998, pp. 46-47 ; pour une discussion critique autour du livre de Bourdieu, voir A. M Devreux, C. Mary, E. Fassin, H. Hirata, I. Löwy, « La domination masculine et la critique féministe », *Mouvements*, 24, novembre-décembre 2004.
- ⁸ Voir par exemple N. Fathi, « Benkirane n'aime pas les mères actives », *Illy*, juin 2014.
- ⁹ N. Fraser, *Le féminisme en mouvements, des années 1960 à l'ère néo-libérale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 57.
- ¹⁰ Il ne s'agit bien évidemment pas de cautionner cette division genrée du travail social, en disant que le monde professionnel doit être majoritairement réservé aux hommes et que les femmes doivent principalement se consacrer aux tâches ménagères du foyer et à l'éducation des enfants. Le salaire familial dont parlent des féministes telles que N. Fraser concerne avant tout celles qui ont fait le choix, qui peut d'ailleurs être plus ou moins subi, de ne pas exercer une activité salariale rémunérée afin de se consacrer aux tâches de la sphère privée.
- ¹¹ H. Alami M'Chichi, *Genre et politique au Maroc*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 30.
- ¹² Sur l'expression « bonne gouvernance » ainsi que sur les critères garantissant son exercice, voir l'introduction de G. Hermet, A. Kazancigil et J. F. Prud'homme, *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005 ainsi que ; sur cette question en relation avec les questions de genre, notamment le « gender mainstreaming », voir V. Ferreira, « La mondialisation des politiques d'égalité : du réformisme social au réformisme d'Etat », *Cahiers du genre*, n°33, 2002.
- ¹³ H. Alami M'Chichi, *Genre et politique au Maroc*, op. cit, p. 70.
- ¹⁴ P. Antrobus, *Le mouvement mondial des femmes*, Casablanca, Tarik Editions, 2007.
- ¹⁵ H. Alami M'Chichi, *Genre et politique au Maroc*, op. cit., pp. 85-88.
- ¹⁶ L. Bouasria, *Les ouvrières marocaines en mouvement*, Paris, L'Harmattan, 2013.

- ¹⁷ Nous reprenons ici la dichotomie élaborée par M. El Ayadi, « La femme dans le débat intellectuel au Maroc » (2002), *Essai sur la société, l'histoire et la religion*, Casablanca, Publications Fondation du Roi Abdul-Aziz, 2014, pp. 224-234.
- ¹⁸ Sur cette question, voir la synthèse opérée par Z. Ali, *Féminismes islamiques*, Paris, La fabrique, 2012.
- ¹⁹ A. Lamrabet, *Femmes, Islam, Occident. Chemins vers l'universel*, Paris, Segquier, 2011 ; A. Wadud, *Inside the gender Jihad*, Minneapolis, Onworld Press, 2006
- ²⁰ Sur cette question, voir V. De Luca Barrusse, *Les familles nombreuses en France : une question démographie, un enjeu politique (1880-1940)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008 ; R. Lenoir, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Liber, 2003 pour ce qui a trait à la France et A. Dialmy, *Le féminisme au Maroc*, Casablanca, Toubkal, 2008, pour ce qui a trait au Maroc.
- ²¹ M. Foucault, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, notamment pp. 177-191.
- ²² A. L. Stoler, *Race and education of desire : Foucault's History of sexuality and the colonial order of things*, Duke, Duke University Press, 1995
- ²³ A. Baita, « La retraditionalisation des structures étatiques dans le Maroc colonial », A. Doumou, *L'Etat marocain (1850-1985)*, Mohamdia, Publisud, 1987, pp. 52-53.
- ²⁴ Sur cette question, voir les critiques de J. F Bayart, *Les études postcoloniales, un carnaval académique*, Paris, Karthala, 2010.
- ²⁵ Sur cette question, voir l'approche de P. Baccheta, « Quand des mouvements lesbiens à Delhi questionnent les « théories féministes transnationales », *Les Cahiers du CEDREF*, n°4, 2006.
- ²⁶ Sur ces enjeux, voir J. Ho, « Is global governance bad for east asian queers ? », *GLQ*, n°14, 2008.
- ²⁷ J. E. Munoz, *Disidentifications, queers of color and the performance of politics*, Minneapolis, University Minnesota Press, 1999.
- ²⁸ K. Zekri, *Fictions du réel, modernité romanesque et écriture du réel au Maroc*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- ²⁹ J. Butler, *Le trouble dans le genre*, Paris, La Découverte, 2005.
- ³⁰ Sur ces questions, J. Zaganiaris, *Queer Maroc, sexualités, genres et (trans)identités dans la littérature marocaine*, Paris, Des Ailes sur un Tracteur, 2014.
- ³¹ Sur cette question, voir E. Demange, "De l'abstinence à l'homophobie : la « moralisation » de la société ougandaise, une ressource politique entre Ouganda et Etats-Unis », *Politique Africaine*, n°126, 2012.
- ³² Voir la nature du projet artistique de S. Habib sur le lien suivant <http://queermuslimproject.tumblr.com/>
- ³³ Sur la création de CALEM, voir L. M. Zahed, *La chair et le Coran*, Paris, Max Millot, 2012 ; sur la question des rapports entre islam et homosexualité, voir S. Kugle, *Homosexuality in Islam : islamic reflection on gay, lesbian and transgender muslims*, Oxford, Oneworld Book, 2010 ainsi que S. Habib (dir.), *Islam and Homosexuality*, Oxford, ABC Clio, 2010, 2 volumes (voir notamment les textes de C. Grant Kelly, de R. Music, F. Khan, A. Atay).
- ³⁴ Sur cette question, E. Everett, « The effeminate of early medina », *Journal of the American Oriental society*, n°111, 1991 ; V. Hamzic, « The Case of « Queer Muslim's », *Human Rights Law Review*, 11, 2011 ; sur ces débats, voir notamment D. Altman, *Global sex*, Chicago, University of Chicago Press, 2001 ; A. Lind, "Querying Globalization : Sexual subjectivities, development and Governance of

Intimacy”, M. H. Marchand, A. S. Runyan, *Gender and Global restructuring*, New York, Routledge, 2008 ; J. K. Puar, *Homonationalisme, Politique Queer après le 11 septembre*, Paris, Amsterdam, 2012 ; J. Zaganianis, « La question Queer au Maroc : identités sexuées et transgenre au sein de la littérature marocaine de langue française », *Confluences Méditerranée*, 80, février-mars 2012

- ³⁵ Voir une interview récente de son co-fondateur G. Azzi, <http://muftah.org/lgbtq-rights-in-lebanon-an-interview-with-georges-azzi/> ; sur HEEM et HELEM, voir M. Bonte, « Gay paradize –kind of ». *Les espaces de l’homosexualité à Beyrouth* », *Echogéo*, n°25, 2013.
- ³⁶ Voir http://www.liberation.fr/monde/2014/06/29/turquie-des-dizaines-de-milliers-de-manifestants-a-istanbul-pour-les-droits-des-homosexuels_1053616
- ³⁷ M. Wittig, *La pensée straight*, Paris, Balland, 2001.
- ³⁸ D. Schnapper, *La communauté des citoyens*, op. cit., pp. 59-72.
- ³⁹ J. Zaganianis, « Ce que montrer le sexe au Maroc veut dire. Les représentations de la sexualité dans le cinéma marocain », *Mouvements*, n°74, été 2013.
- ⁴⁰ Au niveau des travaux sur la sexualité au Maroc, voir, entre autres, A. Dialmy, *Jeunesse, sida et islam au Maroc, Casablanca, Eddif*, 1999 ; sur la sociologie de la sexualité au Maroc, voir S. Naamane-Guessous, *Au delà de toute pudeur, Casablanca, Eddif*, 1988 ; M. Cheikh, « Échanges sexuels monétarisés, femmes et féminités au Maroc : une autonomie ambivalente », *Autrepart*, 1, 2009, pp. 173-188 ; S. Carmona Benito, *La prostitution dans les rues de Casablanca, Casablanca, Les éditions Toubkal*, 2008 ; G. Rebutini, *Les masculinités au Maroc. Pour une anthropologie des genres et des sexualités dans la ville de Marrakech*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, sous la direction de J. Dakhli, 2009.
- ⁴¹ A. Baida (dir.), *Leftah, ou le bonheur des mots, Casablanca, Editions Tarik*, 2009 ; I. Charpentier, *Le rouge aux joues. Virginité, interdits sexuels et rapports de genre dans la littérature marocaine et algérienne, Saint-Etienne, Presses Universitaires de Saint-Etienne*, 2013 ; G. Ncube, « Repenser la construction transméditerranéenne de la sexualité minoritaire », *DIRE*, n°5, 2014 ; « Auto-fictionaliser le désir déviant comme métaphore de l’initiation chez Abdellah Taïa, Rachid O. et Eyet-Chékib Djaziri », *Acta Iassyensia Compartionis*, n°10, 2012 ; J. Zaganianis, « La question Queer au Maroc : identités sexuées et transgenre au sein de la littérature marocaine de langue française », *Confluences Méditerranée*, 80, février-mars 2012 ; « Entre libéralisation de la sexualité et exercice de la violence symbolique : ambivalence des masculinités dans la littérature marocaine de langue française », *Cahiers d’études africaines*, n° 209, été 2013 ; *Queer Maroc, sexualités, genres et (trans)identités dans la littérature marocaine*, Paris, Des Ailes sur un Tracteur, 2014.
- ⁴² B. Latour, *Nous n’avons jamais été modernes, Paris, La découverte*, 1994, p. 53.

Le Journaliste Citoyen et le Printemps Arabe *Enjeux et Limites*

Boutaina Bensalem

Le printemps arabe fut un phénomène bouleversant pour les sociétés arabo-musulmanes, à la fois sur le plan politique et social. Pour la première fois depuis des années, la société civile se dresse contre un pouvoir autoritaire, le dénonce, le conteste et surtout résiste à ses pressions et ses armes. L'un des phénomènes les plus intéressants que les observateurs ont pu remarquer durant cette expérience de révolte populaire, est l'émergence et l'activisme de différents blogueurs. En effet, longtemps qualifié de citoyen souffrant d'apathie lorsqu'il s'agit de questions politiques et sociales, le citoyen arabo-musulman au Moyen-Orient ou au Maghreb s'est toujours démarqué par une passivité paralysante face au pouvoir en place. Par prudence ou par peur la majorité des populations arabes « ferme les yeux », mais pour la première fois avec les soulèvements populaires qui secouèrent le monde arabo-musulman, elle investit l'espace public, réel et virtuel, que ce soit pour protester contre le pouvoir en place ou pour au contraire affirmer son soutien. Par conséquent, il est incontestable que le citoyen arabo-musulman a trouvé dans le cyberspace une dimension publique pour s'exprimer et participer à l'évolution de l'environnement où il vit.

Dans cet article, on s'intéressera particulièrement au journalisme-citoyen durant le printemps arabe, on cherchera à comprendre quel fut son rôle, l'étendue de son action et les limites qui l'entravent tout en analysant la spécificité de cette nouvelle forme d'exercice de la citoyenneté qui évolue dans un monde sujet à des changements permanents et s'exprime dans un écosystème virtuel complexe.

Le journalisme civique une nouvelle expression de la citoyenneté ou la reconquête de l'espace public

Tout d'abord, que signifie un journaliste-citoyen ? Et comment ce concept nouveau de la citoyenneté prit naissance ? Le journaliste citoyen est un terme qui désigne tout citoyen qui se saisit d'internet et de ses plateformes de réseaux sociaux comme facebook ou

twitter pour faire parvenir le témoignage des événements qui l'entourent, dans le but de porter sa voix au public.

Cette nouvelle activité citoyenne a vu le jour la première fois aux Etats-Unis. Elle est le résultat d'une méfiance sociale à l'égard des déviances médiatiques. En effet, Jean François Tétu dans une étude sur le journalisme citoyen explique que le concept du civic journalism fut d'abord une sorte de journalisme local. Il apparut aux Etats-Unis en conséquence à plusieurs facteurs : d'une part, il est la conséquence du déclin de la presse avec la réduction du nombre de lecteurs et la disparition de plusieurs journaux locaux. D'autre part, il résulte de la déception des citoyens américains à l'encontre de leurs politiciens et de leur système d'information.¹

Il explique que le journalisme citoyen se limitait à la sphère locale et traduisait ainsi une volonté des américains, qui se sentaient abandonnés par les autorités et les journalistes, de réagir face à des questions qui touchent leur vie quotidienne. Le but du journalisme citoyen était de créer un espace d'interaction afin de discuter les difficultés quotidiennes et de reconstruire les liens sociaux. Par conséquent, *le civic journalism est un phénomène étranger aux grands réseaux médiatiques, mais qui toutefois a permis dans une certaine mesure le développement d'outils virtuels importants tels que les blogs ou les portails citoyens.²*

Cependant c'est la théorie du *crowd sourcing développée par Jay Rosen*. Qui participa au développement du journalisme amateur et par extension au concept de journaliste citoyen. En effet, les citoyens grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication endossent le rôle d'émetteur d'informations et permettent aux médias d'obtenir leurs nouvelles.³ C'est un travail collaboratif où le citoyen est appelé à jouer un rôle important.

En d'autres mots, en participant par leurs activités dans la propagation de l'information et le développement du débat dans l'espace public en réseau, les journalistes citoyens se constituent en nouveaux acteurs, qui non seulement émergent dans la sphère politique, mais possède une voix qu'on écoute.

Dans les pays arabo-musulmans, l'activisme dans la sphère internet s'est développé difficilement et de manière graduelle avant le début des révolutions. En effet, les réseaux sociaux

constituaient un espace où on pouvait dénoncer les violences du régime plus facilement que dans les médias conventionnels fragilisés par le contrôle des autorités gouvernementales. Avec la propagation des protestations arabes, le journalisme citoyen s'inscrivait dans un dynamisme nouveau et gagna en importance. Mais, sans accréditer la thèse selon laquelle internet et les réseaux sociaux seraient à l'origine des révoltes que connurent certains pays arabes, on peut néanmoins affirmer qu'internet permet d'apporter l'information au public et d'avoir plus au moins de l'effet sur les mentalités et les consciences.

Le citoyen arabo-musulman s'impose dans la sphère publique, il ne se contente donc plus d'observer prudemment et de loin, il tente de dénoncer les actions qui se passent autour de lui, de contourner la censure et d'exposer les faits dans la sphère publique et internationale en postant l'information sur le net. Il abandonne toute passivité et assume ainsi son rôle de citoyen.

La question qui se pose alors est : quel est le rôle des journalistes citoyens durant le printemps arabes et quel est leur rapport avec les médias traditionnels ?

La toile, lieu d'expression, de contestation et d'exercice de la citoyenneté

Les révolutions arabes ont montré à la fois le potentiel et les limites des médias traditionnels. En effet, ces derniers se révélèrent incapables de couvrir l'événement, leurs efforts furent souvent entravés par des gouvernements qui menacés par l'ampleur des révoltes, ont décidé soit de bloquer l'accès à l'information aux journalistes professionnels dans une tentative de contrôler l'information, soit de pratiquer une censure systématique dans le but d'avoir le plus de contrôle sur la guerre médiatique qui les oppose à leurs adversaires.

L'effort des blogueurs, à qui l'évolution de la technologie et des nouveaux moyens de communication ont permis l'accès à l'information et l'interaction dans un espace numérique qui échappe plus au moins au contrôle de l'Etat, s'est dès lors avéré essentiel. En effet, ayant la capacité d'obtenir l'information à la source et ayant accès à des lieux où les journalistes traditionnels ne peuvent pas se rendre à cause des restrictions imposées par le

pouvoir en place, le journaliste citoyen s'est vite imposé comme source et diffuseur d'informations important et incontournable.

C'est un citoyen qui connaît bien le terrain, qui vit au cœur des événements et dont le témoignage, bien que relevant de l'amateurisme par rapport au travail d'un journaliste professionnel, permet de diffuser régulièrement les nouvelles et de dénoncer ainsi les abus et les exactions du régime sur place. Pour ne citer que le cas de la guerre civile en Syrie et sans rentrer dans la complexité de la crise sociopolitique qui déchire le pays, plusieurs exactions du régime syrien furent dénoncées grâce au travail des journalistes-citoyens. On peut évoquer d'ailleurs, l'apparition sur le net de plusieurs vidéos amateurs qui montrent des civils syriens souffrants de symptômes causés par l'usage des armes chimiques ; ce témoignage entraîna la condamnation de la communauté internationale et l'envoi des experts de l'ONU pour enquête.⁴

D'ailleurs, si on compare l'exemple de la tragédie que vivent Homs et Hama aujourd'hui dont les différents récits et vidéos arrivent régulièrement sur le net grâce aux réseaux sociaux et informent la communauté internationale sur l'ampleur du drame et l'exemple de ces mêmes villes des années en arrière lors de la révolte des frères musulmans syriens contre le président Hafez el Assad, qui fut écrasée militairement dans le sang par ce dernier en 1982 et dont on n'a pas beaucoup parlé à l'époque, puisque peu d'informations avaient filtrés ; on peut constater l'importance du travail des journalistes citoyens qui grâce aux moyens que leur offrent internet et la technologie, rendent un réel service à leurs concitoyens et à la communauté internationale en enregistrant les événements et en permettant leurs diffusions.

D'autre part, on constate qu'internet et les réseaux sociaux offrent à leurs utilisateurs une certaine ouverture envers leurs concitoyens et envers le monde dans la mesure où ils n'assurent pas seulement la libre diffusion de l'information, mais aussi le libre accès à cette information si des mesures de restrictions sont imposées par les autorités pour les entraver. En effet, les utilisateurs des réseaux possèdent des moyens pour contourner la censure. A titre d'exemple, les cybers activistes égyptiens au cours des protestations contre le régime Moubarak purent

facilement échapper à la censure soit en utilisant des proxys pour brouiller leurs pistes, soit en passant par des sites différents. Des tentatives que le pouvoir tenta de contrecarrer en coupant totalement le réseau internet pendant quelques jours. Or cette mesure ne peut être que temporaire et porte préjudice aux intérêts du pays lui-même.⁵ Le coût politique et surtout économique d'une telle action est inimaginable.

Dans les pays à régime autoritaire où la liberté d'expression est souvent enchaînée à des restrictions diverses, il est souvent facile de constater qu'il n'existe pas de grande différence d'opinion en ce qui concerne les questions relatives aux préoccupations de la population, qu'elles soient d'ordre politique ou social entre autres. Bien au contraire, toutes les voix se dissolvent pour ne finalement générer qu'une seule voix, celle de l'autorité en place. Pourtant, l'un des effets qu'engendra le printemps arabe et qu'un observateur de la toile peut facilement constater est que la sphère internet permet une sorte d'espace plus au moins égalitaire où plusieurs voix peuvent s'affronter : des militants pro-régime et d'autres anti-régime s'opposent constamment et luttent entre eux en utilisant leurs compétences informatiques afin de pouvoir faire entendre leur voix à une audience toujours plus large. Si cette situation est possible au sein d'un écosystème virtuel complexe et aux frontières floues, il va sans dire que sur le terrain une voix opposée au régime a de maigre chance de donner de la voix.

Finalement, il faut reconnaître que le monde numérique devient un espace où l'engagement civique connaît ses expressions les plus diverses grâce à la liberté et la marge de créativité qu'il offre. En effet, son ouverture sur le monde, la facilité d'accès au réseau, ainsi que la gratuité de la majorité de ses services, et la possibilité de contourner la censure font du réseau internet un lieu important et indispensable pour la liberté d'expression et l'interaction entre citoyens.

Cependant, si les journalistes citoyens grâce aux réseaux sociaux défient la censure et s'imposent autant que source d'information crédible face à des médias locaux peu fiables ou des médias internationaux défaillants, il va sans dire que leur activité se heurte souvent à différents obstacles qui limitent son impact ou menacent son existence.

Les limites du journalisme citoyen

Il convient d'ailleurs de remarquer, que la dynamique de développement du journalisme citoyen dans le monde arabo-musulman durant la période du printemps arabe diffère d'un pays à un autre, selon la possibilité du citoyen d'accès au réseau internet et selon la spécificité de sa société.

En effet, par exemple au Yémen où la population est à majorité rurale, l'accès à la toile demeure restreint, et le nombre des journalistes citoyens insignifiant, surtout si on le compare à des pays voisins comme le Bahreïn ou l'Égypte, qui quant à eux, connaissent depuis longtemps un important développement de réseaux sociaux contestataires. L'Égypte, d'ailleurs, connaissait un dynamisme au niveau des réseaux sociaux, qui agissaient comme des plateformes d'interaction et des outils de contestation dix ans avant les protestations contre le régime Moubarak. Ce dernier quant à lui n'hésitait pas à pratiquer censure et arrestations contre eux. Alors que la Syrie pour sa part n'a permis l'accès au réseau internet aux citoyens syriens qu'en 2000. Et malgré cette ouverture, le régime maintenait une surveillance étroite sur les cybers activistes dont l'engagement pouvait entraîner des risques importants allant jusqu'à l'emprisonnement.

D'autre part, il convient de souligner que les journalistes citoyens qui évoluent dans un contexte aussi trouble que le printemps arabe, travaillent la majorité du temps dans un milieu hostile en constant changement. Ils prennent des risques et mettent leur vie en danger et c'est souvent en voyant l'insécurité et la mort du jour au lendemain surgir dans leur vie et celles de leurs proches et amis que ses simples citoyens décident de s'impliquer dans les événements qui les entourent et s'adonnent au journalisme citoyen. Ainsi, face aux horreurs de la guerre civile en Syrie, des hommes et des femmes ordinaires décidèrent d'agir et se transformèrent en journalistes citoyens. Ils deviennent souvent, par la suite, la cible du groupe qu'ils critiquent ou dénoncent. En effet, si ce dernier s'empare de la ville où ils exercent leur activité. La seule alternative qui leur reste souvent est de s'enfuir pour pouvoir échapper aux représailles et sauver leur propre vie.

D'autre part, certains observateurs considèrent que les journalistes citoyens comme les journalistes professionnels

ne sont pas protégés par le droit international, puisqu'ils ne possèdent pas de statut particulier. Pourtant au niveau du droit international, on peut dire que leurs droits sont protégés.

En effet au niveau du Pacte International de 1966, l'article 19 garantit non seulement la liberté d'expression, mais aussi la liberté de « rechercher » des informations. Cette notion que d'autres Traités n'évoquent pas, à titre d'exemple la Convention Européenne des Droits de l'Homme adoptée en 1950, vise spécifiquement le domaine de la Presse et de l'Information, cette protection apparaît alors essentielle pour les journalistes qui font des investigations parfois dangereuses, dans le but de délivrer une information sûre au public. D'ailleurs le droit international humanitaire, au terme de l'article 79 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, prévoit que *« les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles »* et *l'ensemble du droit international humanitaire applicable aux civils s'appliquent également aux journalistes civils, pour autant qu'ils ne participent pas aux hostilités. Par conséquent, on peut dire que le droit international protège raisonnablement les journalistes citoyens et les journalistes professionnels. Bien sûr, dans les limites qu'impose le droit. De plus, la résolution du 26 novembre 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies, traite la protection des différents métiers du journalisme* et la question de la lutte contre l'impunité. Mais le problème qui se pose est l'application du droit, car nombreuses sont dans le monde les preuves de censure et d'emprisonnement qui limitent le droit d'expression des individus. D'ailleurs, les journalistes professionnels sont souvent la cible des belligérants lors des conflits armés. On peut citer le cas du bombardement par l'armée américaine lors de la guerre de l'Irak, le 8 Avril 2003, de l'hôtel Palestine dans lequel résidaient plusieurs journalistes étrangers et qui causa la mort de deux d'entre eux.

Cependant, si le droit international protège le journaliste citoyen et le journaliste professionnel de la même manière, on peut constater que les organisations internationales ne prennent pas la défense des journalistes citoyens comme elles le font avec les journalistes professionnels, bien que ces premiers collaborent souvent avec les médias internationaux, quand

l'accès à l'information est refusé aux journalistes traditionnels par les régimes en place. L'observateur, d'ailleurs, peut facilement remarquer que la condamnation à la prison ou l'assassinat d'un journaliste professionnel dans les zones de conflit soulèvent souvent l'indignation des médias et des organisations internationales alors que le même sort réservé aux journalistes citoyens passe souvent inaperçu.

Finalement, si les journalistes citoyens participent par leurs activités à la diffusion l'information au sein de l'espace public en réseau et ont acquis un certain degré de crédibilité auprès de leurs compatriotes, des médias et de la communauté internationale, il est légitime de se poser la question sur leur fiabilité : est ce que ces individus sont crédibles et est ce que leurs rapports sont objectifs, ou tout simplement est ce que leur identité est réelle? Sont-ils vraiment des citoyens ? Et non pas des personnages virtuels créés de toutes pièces pour des fins spécifiques. L'exemple d'un Américain de 40 ans, qui s'était fait passer pendant plusieurs mois pour Amina, une jeune Syrienne homosexuelle sur un blog, est assez connu et appel à la vigilance. En effet, la fausse nouvelle de son arrestation par les forces de sécurité du pays avait suscité l'émoi et entraîna une vraie mobilisation pour la retrouver et la libérer. Mais Amina s'appelait en réalité Tom MacMaster, un Américain de 40 ans qui étudiait en master à l'Université d'Edimbourg en Écosse et militait selon ses dires pour la cause démocratique au Moyen-Orient. A cause de cette manipulation du concept du journaliste citoyen cet étudiant fit encourir des risques inimaginables aux vrais journalistes citoyens qui enquêtaient sur place et tentaient de retrouver la bloggeuse soi-disant arrêtée.

Par conséquent, on constate que le journalisme citoyen reste un concept fragile qui n'est pas à l'abri des manipulations propres aux défaillances du cyberspace, même si on le considère comme une nouvelle forme d'expression de la citoyenneté, qui a gagné de la crédibilité grâce à son travail de collecte et de diffusion de l'information, au point de remettre en cause le rôle d'intermédiaire des médias traditionnels, à qui on reproche la sélection et le filtrage des informations portées à la connaissance du public.

Notes

- ¹ Jean-François Tétu, « Du « public journalism » au « journalisme citoyen » », *Questions de communication*, 13 | 2008, 71-88
- ² *Idem*
- ³ *Ibidem*. Jay Rosen est Professeur à l'université de New York, auteur de nombreuses publications
- ⁴ Rappelons que le régime syrien a toujours démenti l'usage des armes chimiques et dénoncé la théorie du complot.
- ⁵ Le temps de Genève, « L'Egypte, le pouvoir bloque Internet », dans le *courrier international* du 2/1/2011

Le nouveau statut des étrangers à l'aune de la nouvelle politique migratoire au Maroc

Mohamed KHACHANI

Le Maroc, pays d'émigration est devenu un pays de transit et de plus en plus un pays d'immigration. Ce nouveau contexte a contraint les autorités marocaines à prendre un certain nombre de dispositions réglementaires et législatives couronnées par l'adoption dans un premier temps de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et dans un deuxième temps d'une nouvelle politique migratoire qui marque une avancée qualitative certaine en matière de traitement de ce dossier.

L'opération de régularisation en cours permet à ces migrants de participer à la vie de la cité. Mais cette participation butte contre certaines contraintes liées à leur intégration dans la société marocaine.

Afin de mieux appréhender les soubassements de cette évolution, il convient de situer cette immigration dans son contexte, examiner les dispositifs réglementaires pris par les autorités marocaines et les conséquences de ces mesures sur l'intégration de ces migrants. Cet examen s'articule autour de trois axes : (i) le contexte migratoire (ii) les nouveaux axes de la politique migratoire et (iii) la question de l'intégration.

Le contexte migratoire : D'une immigration de transit à une immigration sédentarisée.

Au Maroc, le nombre d'étrangers vivant en situation légale est estimé à environ 77.554 (2013), ceux en situation irrégulière sont de plus en plus nombreux.¹

Les immigrés réguliers représentent une faible proportion de la population totale résidant au Maroc (0, 24%), un taux inférieur à la moyenne constatée dans les pays voisins. Ils sont

majoritairement établis dans les villes de Casablanca et Rabat (48% du total national).

Les nationalités les plus représentées sont les Européens (52%), les sub-sahariens (18%) et les Nord-Africains (15%). Les sub-sahariens sont en majorité des étudiants.

Concernant les migrants en situation irrégulière, Il convient de rappeler que l'effectif de ces migrants comprend :

- (i) les personnes entrées clandestinement dans les pays d'accueil et non régularisées,
- (ii) les personnes qui, entrés régulièrement et ayant épuisé leur séjour légal, perdent ce droit mais restent toujours sur le territoire des pays d'accueil,
- (iii) les personnes qui travaillent « au noir » durant un séjour autorisé,
- (iv) les personnes qui occupent un autre emploi que celui autorisé par le contrat du travail,
- (v) les migrants inactifs accompagnant les catégories précédentes.

De par sa nature, le phénomène de la clandestinité est difficile à mesurer. Si des statistiques sur les personnes régularisées ou arrêtées en situation d'illégalité dans les différents pays d'accueil sont parfois disponibles, il n'en demeure pas moins que les estimations de l'effectif des migrants en situation irrégulière demeurent très approximatives. Selon l'estimation du ministre chargé du dossier des migrations, le nombre d'immigrés illégaux au Maroc se situe entre 35 000 à 40 000.

Ces migrants sont originaires d'une centaine de pays, ils sont principalement des citoyens originaires d'Afrique au Sud du Sahara (mais également d'autres pays du monde: Syriens, Philippins, Pakistanais, Népalais,...).²

La migration subsaharienne est devenue visible notamment, dans certaines villes comme Casablanca, Rabat, Tanger, les provinces sahariennes et les présides occupés de Ceuta et Melilla.

Voyageant le plus souvent par voie de terre, à travers le Sahara, le départ commence le plus souvent au-delà du désert du Ténéré,

à Agadez, au centre du Niger. Cette cité est devenue le nouveau carrefour migratoire vers lequel confluent presque tous les flux en provenance de l'Afrique de l'Ouest. Par dizaines de milliers, ces damnés, séduits par le « rêve européen », enjambent le désert dans des conditions « dantesques » pour rejoindre la Libye ou le Maroc via l'Algérie.

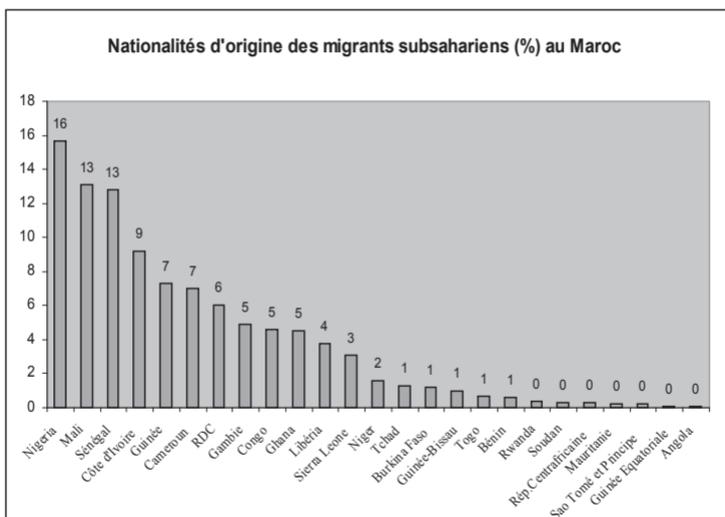
Ce périlleux voyage se termine parfois dans les mirages du désert, la mort anonyme de ces aventuriers était très peu connue jusqu'à l'incident de mai 2001. La tombée en panne d'un camion dans le désert à la frontière sud de la Libye a été fatale, cent quarante migrants subsahariens y ont laissé la vie.³

Selon le Directeur général de l'OIM, William Lacy Swing, le nombre de décès aurait atteint en 2013 au moins 2 360 migrants (2109 en 2012). « Ces personnes sont aux abois, pas même la peur très réelle de la mort ne les dissuade d'entreprendre le voyage ».⁴

Une fois cette première barrière franchie, ces migrants ne sont pas au bout de leur peine. La Méditerranée constitue un ultime obstacle dans leur périlleux périple, rendu encore plus infranchissable par les dispositifs logistique et réglementaire aux frontières de l'Union européenne. Ces migrants se retrouvent ainsi bloqués au Maroc. Cette nouvelle barrière maritime est particulièrement meurtrière, le Détroit est devenu le plus grand cimetière du monde.

Ces migrants sont originaires de 40 à 42 Etats africains. Par ordre d'importance ce sont les Nigériens, les Maliens, les Sénégalais et les Ivoiriens qui viennent en tête, comme le révèle l'enquête réalisée par l'AMERM.⁵

Figure 1



C'est une population jeune : l'âge moyen est de 27,7 ans. 95,4% ont moins de 36 ans. C'est une population instruite, 48,5% ont un niveau supérieur au primaire, Elle est même plus instruite que la population marocaine : 16,1% sont de niveau du supérieur (8% au Maroc) et 32,4% sont de niveau du secondaire. Ceux sans niveau d'instruction représentent moins du tiers des migrants (31,7%).

Ces migrants vivent dans des conditions difficiles et se livrent à différentes activités pour survivre, certains d'entre eux se trouvent contraints à la mendicité. Ces conditions de vie rendent ces migrants particulièrement vulnérables, mais sans dissuader les nouveaux candidats à l'aventure du désert. Les candidats africains à l'émigration vers l'Europe continuent de quitter leurs pays sous le poids d'un certain nombre de facteurs.

L'Afrique, qui représente 10% de la population mondiale, est confrontée à la moitié des conflits mondiaux avec tout ce que cela engendre comme conséquences désastreuses sur les conditions de vie des populations.

L'économie africaine est en crise chronique. Depuis que René Dumont avait écrit son ouvrage : « L'Afrique noire est mal partie »⁶ en 1962, les racines du mal-développement n'avaient

pas été extirpées. Sous l'effet d'une mauvaise gouvernance dans un grand nombre de pays, la situation a continué à se dégrader.⁷

En Afrique, il y a une recrudescence de la pauvreté qui est non seulement répandue mais extrême dans certains pays. Selon un rapport récent de la CNUCED, 33 parmi les 48 pays les moins avancés au monde sont Africains.⁸

C'est l'extension de ces poches de la misère et le "mal de vivre" qui en résultent qui poussent la jeunesse africaine à regarder de plus en plus vers le Nord et à considérer l'Afrique du Nord et plus précisément le Maroc comme une destination transitoire, un passage vers l'Eldorado européen.

Ce qui rend cette situation critique, c'est que les mutations et les restructurations des relations internationales ont réduit l'importance stratégique qui était accordée à l'Afrique et ont entraîné un désengagement relatif des grandes puissances à l'égard de ce continent. Les pays de l'Union Européenne dans leur projet d'élargissement vers l'Est s'imposent d'autres solidarités et le bilan de leur politique à l'égard du continent noir demeure médiocre.

Ces pays ne semblent pas encore appréhender l'enjeu géostratégique de la situation. L'engagement pris devant les Nations Unies dans le cadre des objectifs dits du « Millénaire » de consacrer à l'aide publique au développement 0,7 % du PNB en 2015 est loin d'être atteint, les versements dans les pays de l'UE (27 pays) en 2011 n'en représentent en moyenne que 0,42%.⁹

Malgré la volonté de certains Etats africains de faire face aux nouveaux défis, les conséquences économiques et politiques sont catastrophiques. En même temps, la mondialisation médiatique a pris de l'ampleur contribuant à entretenir le désir d'ailleurs. Tous ces facteurs ont stimulé une forte propension à émigrer et entraîné une accélération des mouvements migratoires.

A ces facteurs, il faut ajouter le déploiement des réseaux des trafiquants dans les pays de départ, de transit et de destination. Ce trafic est devenu plus rentable et moins risqué que celui de la drogue. L'OIM a constaté un lien direct entre le durcissement des contrôles aux frontières et l'augmentation du trafic illicite de

personnes, un secteur dont le chiffre d'affaires s'élève aujourd'hui à 35 milliards de dollars par an.¹⁰

Au Maroc, ce contexte migratoire et l'importance prise par cette présence de migrants en situation irrégulière interpellent les pouvoirs publics pour adopter une nouvelle politique migratoire et mettre à niveau les dispositifs réglementaires et législatifs.

La nouvelle politique migratoire

Cette nouvelle politique marque un intérêt certain pour les étrangers résidant au Maroc et en particulier ceux en situation irrégulière. Signe de cet intérêt, au niveau institutionnel, les attributions du Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Étranger ont été étendues aux étrangers résidant au Maroc. Le Ministère s'appelle dès lors, Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration.

Plusieurs facteurs ont soutenu cet intérêt pour la question migratoire :

- Une constitution affirmant l'attachement du Maroc aux valeurs des droits humains (préambule) et la jouissance des libertés fondamentales reconnues aux étrangers et aux demandeurs d'asile : « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité » (art 30).
- Des considérations géopolitiques : Le Maroc cherchant par sa nouvelle politique d'ouverture sur le continent africain à consolider sa « profondeur géopolitique et historique » dans le continent. Cette solidarité régionale se manifeste dans le développement de la coopération avec les partenaires subsahariens.
- Proposition d'une l'Alliance Africaine pour la Migration et le développement et dont l'objectif est d'approfondir une « vision africaine commune » sur la migration basée sur les principes du droit international des droits de l'Homme. Toutes ces idées confortent cette réflexion de Feu Hassan II : « Le Maroc est un arbre dont les branches sont en Europe et les racines en Afrique ».

Cette nouvelle politique migratoire a été adoptée après la présentation d'un rapport sur la question migratoire au souverain par le Conseil National des Droits de l'Homme. Les recommandations issues de ce rapport mettent l'accent notamment sur :

- La garantie aux migrants irréguliers en cas d'arrestation, de mise en détention provisoire ou de jugement, de l'accès effectif à la justice (accès à des avocats et des interprètes compétents, accès aux autorités consulaires, accès aux procédures d'asile, accès aux soins, etc.) ;
- L'élaboration des programmes de formation et de sensibilisation destinés aux personnels des administrations chargées de la question de la migration (forces de l'ordre, police des frontières, personnel des prisons, juges, personnel soignant, etc.) ;
- La prise en charge matérielle et juridique des mineurs étrangers non accompagnés et des femmes migrantes, en veillant notamment à l'accompagnement psychologique et médical des victimes des violences (l'enquête AMERM/CISP révèle que 1/3 des femmes ont été violées avant leur arrivé au Maroc) ;¹¹
- Le bannissement de toute forme de violence exercée contre les migrants en situation irrégulière lors des opérations d'interpellation ;
- L'adoption de mesures pour dissuader les employeurs qui exploitent les migrants en situation irrégulière, et garantir à ces derniers les possibilités d'accéder à l'inspection du travail sans crainte ;
- La facilitation de l'enregistrement des nouvelles naissances et l'octroi des certificats de décès.

Saluant l'action de la société civile impliquée dans la défense des droits des migrants et des demandeurs d'asile, le CNDH appelle à la mise en place d'une plateforme permanente de concertation entre les pouvoirs publics et la société civile nationale et internationale et l'intégration des associations des migrants dans ce processus.

Cette nouvelle politique publique, en rupture avec la situation et les pratiques en cours jusqu'à présent, exige des mesures d'accompagnement et une implication active de l'ensemble des

acteurs sociaux et des partenaires internationaux du Maroc. A cet égard, le rapport formule en leur direction les recommandations suivantes :

Concernant le Parlement : interagir rapidement et de manière active avec les projets de loi que le gouvernement lui soumettrait, en application des recommandations proposées. Deux projets de loi sur la traite et l'asile sont déjà prêts, un troisième sur l'immigration abrogeant la loi 02-03 est en cours d'élaboration.

Concernant les médias, Le CNDH exhorte les médias et les journalistes marocains :

- à s'abstenir de diffuser tout message incitant à l'intolérance, à la violence, à la haine, à la xénophobie, au racisme, à l'antisémitisme ou à la discrimination envers les étrangers ;
- à promouvoir des analyses équilibrées de l'immigration en mettant l'accent également sur ses aspects positifs ;
- à combattre les stéréotypes et les discours négatifs sur la migration ;
- à contribuer de manière active à la sensibilisation de la population contre le racisme et la xénophobie.

Concernant le secteur des entreprises, le CNDH exhorte les entreprises :

- à bannir tout recours à l'emploi de personnes en situation irrégulière et à régulariser la situation des employés dans cette situation ;
- à garantir l'égalité de traitement en matière de salaires et de droits sociaux.

Concernant l'action syndicale, le CNDH appelle les organisations syndicales :

- à prendre en considération la vulnérabilité des travailleurs migrants et intégrer cette problématique dans leur action syndicale ;
- à développer des campagnes de sensibilisation pour encourager l'adhésion des travailleurs migrants aux syndicats ;
- à soutenir les migrants dans leurs démarches en quête de règlements équitables des litiges de travail.

A la lumière de ces recommandations et des instructions royales, le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions :

- La mise en place du Bureau Marocain des réfugiés et des Apatrides (BMA) chargé de traiter les dossiers des réfugiés.
- La diffusion d'une circulaire du ministère de l'Education nationale pour permettre la scolarisation des enfants des migrants.
- La régularisation de certaines catégories de migrants selon des critères définis, avec une commission de recours dans laquelle siège le CNDH.

Le dispositif de régularisation a exigé la mise en place de 83 « bureaux des étrangers » afin de recevoir et valider les demandes de régularisation. Ces structures qui ont été dotées de moyens humains et matériels nécessaires ont été placées au niveau de chaque préfecture et province du Royaume. L'État a ainsi mobilisé plus de 3 000 cadres qui ont bénéficié d'une formation spéciale pour superviser cette opération de grande envergure.

Cette opération de régularisation qui devrait prendre fin le 31 décembre 2014 vise seulement les situations suivantes :

- Les étrangers conjoints de ressortissants marocains justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ;
- Les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d'au moins 4 ans de vie commune ;
- Les enfants issus des deux cas susvisés ;
- Les étrangers disposant de contrats de travail effectifs d'au moins 2 ans ;
- Les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc ;
- Les étrangers atteints de maladies graves.

Ces dispositions s'appliquent aux étrangers, quelle que soit leur nationalité, entrés sur le territoire national avant le 31 décembre 2013.

Cette opération de régularisation demeure un premier pas dans l'intégration de ces migrants, celle-ci butte contre un certain nombre d'obstacles.

La question de l'intégration

L'intégration demeure une question très vaste et très complexe, complexe parce que le statut de l'immigré et sa condition diffèrent en fonction de plusieurs paramètres. Les sujets de l'intégration constituent un groupe hétéroclite dont l'hétérogénéité se situe à plusieurs niveaux : la nationalité, le milieu d'origine, l'âge, le sexe, le niveau d'instruction, ce qui renvoie à une analyse quantitative et qualitative de la population immigrée.

1. L'approche conceptuelle

Cette approche requiert une distinction essentielle entre deux concepts souvent sujets à confusion et dont la signification est différente : l'assimilation et l'intégration.

L'assimilation peut être définie comme « le processus par lequel un ou plusieurs individus renoncent à leur culture d'origine pour adopter consécutivement les mœurs et les coutumes du pays d'accueil, par définition différentes des leurs ». En France, le rapport du député Michel Hannou donne une définition officielle de l'assimilation, celle-ci « vise à gommer toutes les différences. Assimiler, c'est rendre semblable à soi. Cela implique une contrainte : exiger des autres et en particulier des étrangers qu'ils abandonnent leurs valeurs pour se fondre dans un moule uniforme ».

De ce point de vue, « immigrer ce n'est pas changer seulement de lieu géographique, mais c'est aussi changer d'Histoire ». Cette option est défendue par exemple par les conservateurs allemands et néerlandais qui veulent, disent-ils, un pays « homogène » et considèrent nuisible la diversité culturelle.¹²

L'assimilation suppose donc la dilution dans la société d'accueil et donc la non reconnaissance des droits culturels des minorités migrantes.

L'intégration, par contre, a une autre signification. En reprenant les catégories d'Émile Durkheim, les trois éléments significatifs d'un véritable processus d'intégration sociale sont la solidarité, la cohésion et l'interdépendance. C'est autour de l'ouverture (l'accueil, le respect) sur l'autre (l'immigré, l'étranger, le différent) et de son adoption qu'une société peut fonder sa cohésion

interne, acceptant le maintien de certaines différences, d'une certaine spécificité des populations immigrées et consentant à la dynamique rationnelle de l'échange, de l'interdépendance, comme chemin pour résoudre les conflits inévitables de toute rencontre.

L'intégration suppose donc le partage d'un certain nombre de valeurs fondamentales et le désir de participer à l'édification d'un ensemble national. Elle suppose également une interaction culturelle où chacun puisera dans l'autre culture des éléments propres à rapprocher les êtres et les cultures. Mais l'acquisition de ces éléments peut s'étaler dans le temps et c'est pourquoi il convient de parler d'un processus qui s'inscrit dans la durée.

Ainsi, une fois franchies « les frontières externes », le migrant se trouve confronté aux « frontières internes » qui sont d'ordre économique, politique, sociale et culturel.¹³

2. Les espaces de l'intégration

On distingue généralement quatre espaces d'intégration : économique, social, politique et culturel.

L'espace économique

Au Maroc, l'accès des étrangers au marché de l'emploi est réglementé. Le nouveau code du travail traite cette question dans le chapitre V : « De l'emploi des salariés étrangers ». Selon ce texte, les travailleurs étrangers jouissent des mêmes droits et obligations que les travailleurs nationaux. L'article 516 de ce Code stipule que « tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat du travail, la date du visa est la date à laquelle le contrat du travail prend effet ». L'article ajoute que « toute modification du contrat est également soumise au visa mentionné au premier alinéa du présent article » et que « l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail ».

Les migrants réguliers exercent des emplois, principalement, dans les secteurs du BTP, de l'hôtellerie, de la restauration et dans les secteurs aéronautique et automobile. Ils contribuent

ainsi au renforcement des compétences locales dans ces secteurs stratégiques pour le Maroc.

Le taux de chômage est faible comparativement à la moyenne nationale (5,9%). Il est à noter que les nationalités souffrant le plus du chômage sont les Maghrébins (un chômeur étranger sur deux est originaire des pays du Maghreb).¹⁴

Les migrants en situation irrégulière exercent dans les secteurs les moins attractifs pour la main d'œuvre nationale. Ce sont en général des emplois sans qualification ou très peu qualifiés, des emplois saisonniers (agriculture, etc.) ou à forte dépendance de la conjoncture économique (construction) qui n'offrent pas de garanties juridiques et de travail (services domestiques). Ces emplois sont parmi les plus défavorisés du marché du travail

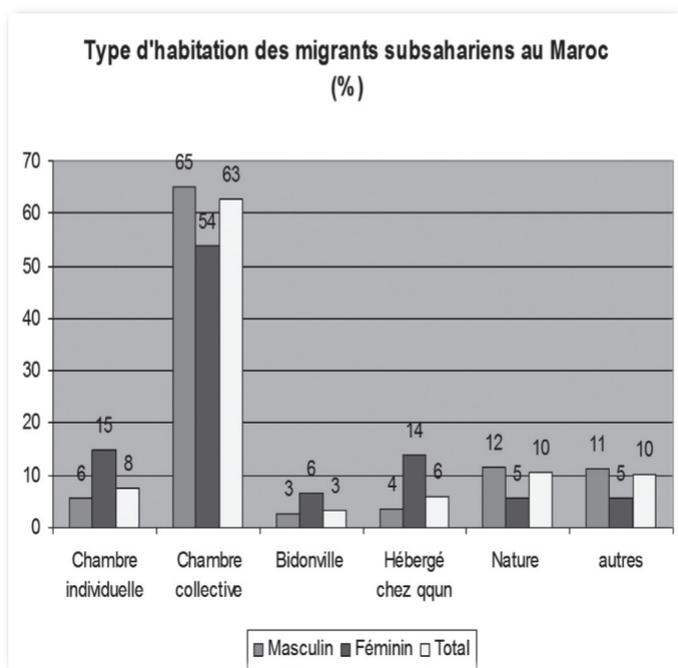
Cette "dynamique des métiers médiocres" a permis de continuer à employer des travailleurs "au noir" à un salaire inférieur à celui qu'aurait exigé la main d'œuvre autochtone, ce qui renforce les inégalités de base entre travailleurs nationaux et étrangers en amplifiant la concentration de ces derniers dans certains secteurs ou segments de secteurs économiques et dans certaines catégories socioprofessionnelles.

L'espace social

Dans le processus d'intégration, le logement et l'institution scolaire jouent un rôle majeur : le passage d'une immigration de main d'œuvre à une immigration sédentarisée a eu pour conséquence de faire du logement un point clé de l'intégration.

Le logement est déterminant pour l'intégration sociale, dans la mesure où par sa taille, ses caractéristiques et son environnement, il facilite ou compromet le regroupement familial. Mais le logement est aussi déterminant dans la mesure où il conditionne la qualité de reproduction de la force de travail et commande l'accès à un certain nombre de services, tels que les services scolaires.

Figure 3



L'institution scolaire, lieu d'accumulation des connaissances et d'apprentissage du raisonnement est aussi un lieu de socialisation.

Le droit à l'éducation scolaire pour tous, indépendamment de l'origine de la nationalité et de toute autre caractéristique personnelle ou familiale est un droit universel. La scolarisation des enfants d'immigrés est une question complexe de par la diversité culturelle de l'effectif migratoire. Cette diversité culturelle exige de la part des enseignants « une pédagogie interculturelle ». Celle-ci pourrait être définie comme l'ensemble des moyens finalisés permettant aux enseignants de satisfaire à l'injonction commune : " La tâche de l'enseignant devrait être de rechercher tout moyen de valoriser chacun de ses élèves en explorant le plus possible toutes ses aptitudes afin de découvrir celles qui serviront de levier à son action de formation. Une telle évolution de son action passe par une connaissance suffisante de la psychologie des jeunes, par une reconnaissance de leur environnement socioculturel".¹⁵ Dans la pratique de cette pédagogie, la prise en compte de la

spécificité culturelle de l'élève est une exigence fondamentale. Ces conditions sont difficilement applicables au Maroc en dépit de la publication d'une circulaire du ministère de l'Éducation permettant la scolarisation des enfants des immigrés en séjour irrégulier.

Si les migrants en situation régulière pourraient accéder, compte tenu de leurs moyens financiers à l'enseignement des « missions » dispensé dans des écoles françaises, espagnoles, américaines... ce n'est pas le cas des migrants en situation irrégulière qui doivent intégrer l'enseignement public.

L'espace politique

La participation à la vie politique du pays d'accueil ne va certes pas de soi. De tous temps, la vie de la cité fut un domaine réservé aux seuls citoyens et ce n'est pas un hasard si dans l'ancien droit romain le mot « hostis » désignait, dans les douze tables de Rome, à la fois l'étranger et l'ennemi. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de constater que l'activité politique des étrangers est soumise, en règle générale, à une réglementation sévère. Dans toutes les sociétés, un grand nombre de droits et de libertés demeure attaché à la nationalité de la personne. Aujourd'hui, l'étranger se trouve par définition, dans une situation de « moindre droit », d' « infra-droit », qui est discriminatoire par nature. On note toutefois de grandes différences d'un pays à l'autre.

Depuis 1963, les étrangers votent aux élections locales en Irlande. Ce droit a été institué en 1975 en Suède, en 1981 au Danemark, en 1985 en Norvège et aux Pays Bas et en 1996 en Finlande. Dans le Royaume Uni, depuis 1948, les citoyens du Commonwealth participent à toutes les élections. Certains cantons suisses, ont accordé tôt aux résidents étrangers, quelle que soit leur nationalité, le droit de vote et le droit de l'éligibilité aux niveaux local et régional. L'Espagne et le Portugal appliquent depuis plusieurs années ce droit sous condition de réciprocité. Le Portugal a accordé le droit de vote à tous les échelons avec réciprocité pour les Brésiliens (1971) et les Capverdiens (1997) et accorde le droit de vote local sous certaines conditions pour les pays lusophones.

Au Maroc, les droits politiques sont prévus par la constitution. La jouissance des libertés fondamentales est reconnue aux étrangers et aux demandeurs d'asile (art 30).

« Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

Ce droit relève en fait d'une démocratie de proximité où la communauté locale devient extensible à tous ceux qui y vivent, sans plus en exclure arbitrairement certaines catégories.¹⁶

Force est de constater cependant que tout étranger résidant au Maroc est en mesure de demander sa naturalisation à condition de respecter les conditions suivantes (art 11) :

- avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande, et résider au Maroc jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;
- être majeur au moment du dépôt de la demande ;
- être sain de corps et d'esprit ;
- être de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour : - crime - délit infamant - actes constituant une infraction de terrorisme - actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc - ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale non effacés dans tous les cas par la réhabilitation ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ;
- justifier de moyens d'existence suffisants.

Par dérogation, tout étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation représente un intérêt exceptionnel pour le Maroc (art.12)

Force est de constater que jusqu'à nos jours, les naturalisations demeurent difficiles à acquérir.

L'espace culturel

La culture de l'immigré apparaît dans ses attitudes, dans son comportement, dans sa manière d'agir et de réagir. Les immigrés ont, selon la nationalité d'origine, une personnalité culturelle propre, qui a droit au respect et qui doit être particulièrement protégée. Cette menace vient de la position de faiblesse dans laquelle se trouvent les immigrés au sein de la société d'accueil, elle est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'une catégorie de droits qui ne se situent pas en tête de la hiérarchie de ceux que l'on cherche à défendre. Avant le respect de la culture, passent la question de l'emploi, le logement, la santé, le regroupement familial etc.

Cette rencontre de la culture du pays d'origine avec celle du pays d'accueil provoque, en effet, un pertinent débat doctrinal entre les partisans de la spécificité et les défenseurs de l'universalité. Les premiers réclament « le droit à la différence » les seconds le droit à « l'indifférence ». Chaque courant puise ses arguments dans les labyrinthes de la sociologie juridique, voire de la philosophie juridique qui ont imprégné à un moment donné les fondements mêmes du droit international privé.

Si les migrants du "Nord" et des pays arabes ne subissent pas l'exclusion Les subsahariens sont confrontés à la ségrégation tant sociale (étiquetage, stigmat, ...) que spatiale (quartier d'habitation,...) et cela se traduit dans la multiplication des comportements discriminatoires dans l'espace public et dans l'accès au logement.

Conclusion

La question migratoire appelle un traitement global qui prend en considération d'autres paramètres que les considérations sécuritaires. Au Maroc, l'arsenal juridique adopté semble s'inscrire dans cette logique. La nouvelle politique migratoire appelle une mise à niveau de cet arsenal juridique afin d'être conforme avec une approche privilégiant les droits humains.

Pour le Maroc, cette immigration est une solution et pas un problème. Compte tenu de l'état avancé de la transition démographique, le Maroc se trouve actuellement dans la

phase de l'aubaine démographique, phase où la croissance de la population active est plus élevée que celle de la croissance démographique, mais à moyen terme, le Maroc va continuer à « vieillir ». La présence de ces migrants dans la fleur de l'âge est en définitive un atout et devrait contribuer à pallier le déficit de demande d'emploi enregistré dans certains secteurs. Cela est déjà perceptible notamment dans l'agriculture, le bâtiment et les travaux domestiques.

Ainsi, l'immigré ne doit plus seulement être perçu comme l'« autre », l'étranger, mais aussi à la fois comme un travailleur qui contribue au développement du pays d'accueil et comme un être humain qui a ses propres spécificités. Ceci devrait inciter à découvrir l'altérité et la différence comme rapport et non comme une barrière. Il est dangereux d'emprunter la voie du refus de l'Autre, car ceci revient en définitive à la négation de soi-même par ce que chacun est toujours l'Autre des autres.

Pour saisir l'altérité en tant que rapport et vivre la convivialité avec l'« Autre », « le différent », il faut vivre et développer la communication, l'échange, le dialogue avec tous les jeunes venus d'ailleurs, sans aucune frontière (ni culturelle, ni nationale, ni religieuse) dans des conditions de liberté et d'égalité.

Notes

- ¹ Voir Ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger et des affaires de la migration: *Elaboration de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile. Synthèse du Rapport d'Etat des lieux et diagnostic (Rapport provisoire)*, Rabat juin 2014.
- ² *Signe de l'importance de cette migration, plus de 150.000 immigrés sont entrés illégalement en Espagne entre 2002 et 2012 :91 559 immigrés irréguliers provenaient de l'Afrique subsaharienne, 47.057 du Maroc, 12.254 d'Algérie, 2.091 d'Asie et 1.195 d'autres pays". Ces chiffres ont été dévoilés dans une réponse du gouvernement à une question d'une députée du Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) et publiés jeudi 21 novembre 2012 par l'agence d'informations " Servimedia".*
- ³ *Le Monde Diplomatique*, septembre 2001.
- ⁴ *Communiqué publié par l'OIM à la veille de la Journée internationale des migrants le 18 décembre 2013.*
- ⁵ *AMERM/CISP : De l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière. Publications de l'AMERM. Rabat. 2008, p24.*
- ⁶ *René Dumont: L'Afrique noire est mal partie, Seuil, Paris.1962*
- ⁷ *Mohamed Khachani : la migracion subsahariana, Marruecos como espacio de transito. Editions CIDOB. Barcelone 2007.*

- ⁸ CNUCED: *Rapport sur les pays les moins avancés*, 2013.
- ⁹ Voir : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPECF08461
- ¹⁰ Cette estimation disponible englobe deux phénomènes distincts : la traite des personnes (trafficking) et le trafic illicite de migrants clandestins (smuggling). Voir <http://www.cf2r.org/fr/notes-actualite/le-traffic-etres-humains.php>
- ¹¹ AMERM/CISP ; *op cit* , p 56.
- ¹² L'assassinat du cinéaste Théo Van Gogh par un jeune néerlandais d'origine marocaine a relancé avec une certaine passion le débat sur cette question.
- ¹³ Cf. La thèse de Maria del Mar Bermudez : *Le mirage des frontières : Les migrations clandestines et leur contrôle en Espagne*. Thèse IEP de Paris, décembre 2004.
- ¹⁴ Ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger et des affaires de la migration: *Elaboration de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile*. *Op. cit.*
- ¹⁵ Commission " Education- Formation- Recherche" du Xème Plan. Citée in. Françoise Lorcerie: "Scolarisation des enfants d'immigrés". *CONFLUENCES : Les immigrés, entre exclusion et intégration*. Edit Eddif, 1995.
- ¹⁶ Il faut rappeler à cet égard, que Le slogan officiel incitant à voter aux élections européennes de juin 1999 affirmait: "En Europe, aujourd'hui, voter, c'est exister" et qu'un auteur comme Abdelmalek Sayad écrit à ce propos : "Exister, c'est exister politiquement". *Presse et immigrés en France*, n° 135/136, CIEMI, Nov-Déc, 1985.

Fiscalité, Citoyenneté et bonne gouvernance : Quelles articulations ?

Ahmed NARHACH

En admettant d'emblée que la recherche d'un cadre référentiel d'une fiscalité dite citoyenne devrait être basée notamment sur une approche participative donnant au citoyen-contribuable et à l'Administration les possibilités de collaborer véritablement avec l'esprit civique, la tentative de mesurer les articulations existantes entre ces éléments avec l'ère de la gouvernance semble légitime. Car les attentes des citoyens des réformes poursuivies au Maroc sont de plus en plus grandes, et elles doivent être prises en compte dans toute tentative d'évaluation de la politique publique dans ce sens.

Aussi, si l'on considère au moins la volonté avouée de la « moralisation » des rapports fisc /contribuable, n'est-il pas opportun, pour bien cerner les différentes dimensions de la problématique des liens de pouvoir et de devoir fiscal, de s'interroger sur la réception des idées comme celles relatives à la collaboration, dialogue et assistance au lieu de fraude, évasion et abus de pouvoir... rendant accessible l'adhésion du contribuable-citoyen à la logique d'une éventuelle politique fiscale réellement équitable au service de l'ensemble des citoyens.

L'objectif de cet essai est de vérifier l'existence même de ces articulations qui lient la fiscalité et la citoyenneté à la bonne gouvernance et de savoir comment faire pour que l'approche participative nous permette de dégager des réponses aux attentes du citoyen suivant les démarches de rapprochement fisc/contribuable, qui suppose désormais que ce dernier soit informé et appréhendé comme citoyen-associé, et contribuable - récompensé, et par conséquent être totalement intégré dans les prises de décisions financières publiques.

A cet effet, la question préoccupante qui nous interpelle est la suivante : dans quelle mesure la citoyenneté fiscale induite par la logique des principes de la démocratie, qu'elle soit représentative ou participative, peut-elle se traduire par des comportements

socio-administratifs et politiques conformes à l'esprit de la bonne gouvernance ?

Deux ordres d'idées constituent alors, à la lumière de cette interrogation, l'objet des développements suivants, répartis en deux parties ; il est question de tenter de « mesurer » la citoyenneté vis-à-vis de l'impôt suivant l'approche participative dans l'objectif de prospecter les voies qu'offre le cadre de la gouvernance, pour réussir le passage d'une citoyenneté dite fiscale à une fiscalité « citoyenne ».

Première Partie : L'approche participative en tant que voie de mesure de la citoyenneté fiscale

1. Le concept de participation et ses manifestations en matière fiscale

Les avènements, notamment politiques et constitutionnels, survenus au Maroc ces dernières années ont mis en vedette des concepts comme celui de la « participation » et la « gouvernance » leur attribuant des vertus sociopolitiques et économiques appréciables.

De tels concepts peuvent se révéler utiles et nécessaire dans les relations entre l'administration et les administrés en général ou plus particulièrement entre le fisc et les contribuables. Dans la mesure où ces derniers sont des citoyens d'un Etat supposé démocratique, leur participation-contribution par exemple aide à faciliter dans ce sens la « démocratisation » de leurs rapports avec l'administration de l'impôt.

Mais loin de toute définition conceptuelle ou terminologique de la participation¹ nous nous arrêtons devant sa portée générale et comment concrètement elle est traduite dans le domaine fiscal.

2. La portée du concept de la participation

Fondé sur des principes et pratiques anciens, ce concept vient d'occuper une place importante et dynamique du point de vue institutionnel dans le cadre d'un dispositif constitutionnel marocain enrichi depuis 2011.

Une base constitutionnelle prononcée

En effet, l'importance de la participation au niveau de différents aspects des rapports liant l'Etat au citoyen est actuellement très répandue. Il convient cependant de rappeler qu'en matière fiscale, la chose existe depuis longtemps. La participation dans le sens de la contribution ou la collaboration des assujettis à l'impôt était recherchée ailleurs² en dehors ou dans un contexte démocratique tel que nous le concevons actuellement. Elle est universelle, en France par exemple³ on peut rattacher la participation déjà à l'énoncé de l'article 14 de la déclaration de 1789 dans le sens où « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». Par conséquent il est admis constitutionnellement que ce sont les représentants des citoyens qui détiennent la compétence législative en matière fiscale, ce qui a été, depuis alors, bien confirmé par voie constitutionnelle (l'exemple de l'article 34 de la constitution française de 1958).

La matière fiscale n'est donc pas une « terra incognita » pour cette notion ; encore faut-il préciser son contenu dans le cas marocain actuel.

D'une manière générale, les différentes constitutions du Maroc indépendant comportent en effet des dispositions consacrées aux principes généraux des finances publiques. Mais c'est la constitution de 2011 qui vient d'accorder une place de choix à ces dernières, traduisant ainsi le socle de la nouvelle gouvernance de l'Etat.

Il va sans dire que la participation des citoyens à travers leurs représentants élus dans l'élaboration de la politique publique financière est renforcée sans que cela ne diminue en rien les prérogatives de l'exécutif. Aussi, du point de vue institutionnel plus que fonctionnel, tonalité et rigueur sont apportées surtout aux concepts de participation et de bonne gouvernance dans la nouvelle constitution. Il s'agit d'un dispositif fondamentalement plus prononcé en leur faveur en les enrichissant manifestement par une mise en place laborieuse des instances de renfort.

Un dispositif constitutionnel enrichi

L'apport de la constitution 2011 est très important en matière budgétaire et fiscale ; plusieurs articles témoignent du grand intérêt qu'accorde le constituant à la bonne gouvernance et aux principes de participation depuis le préambule jusqu'au fond des dispositions constitutionnelles.

Ainsi, l'article 6 qui insiste sur l'égalité devant la loi en des termes ne laissant pas de doute sur ce choix recommande aux pouvoirs publics d'œuvrer « à la création des conditions permettant de généraliser l'efficacité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale... ». De plus, des instances de concertation sont prévues (article 13) et des possibilités pour les citoyens et citoyennes d'exercer éventuellement le droit de présenter des propositions en matière législative (article 14) renforçant ainsi cette tendance participative.

Par ailleurs la participation s'illustre non seulement en termes généraux mais aussi en termes particuliers. Dans le sens de contribution notamment pécuniaire, tous les citoyens « supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution créer et répartir » (article 39) ; cette disposition qui confirme le principe de la contribution au financement budgétaire selon la capacité contributive des citoyens est complétée clairement par l'article 40 qui dispose que : « tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays ... ». Pourvu que les choses transitent par les institutions démocratiques. D'ailleurs le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrements des impôts, font expressément et exclusivement partie du domaine de la loi (article 71).

Il faut ajouter que ce dispositif est également enrichi par la disposition de l'article 77 de la nouvelle constitution, remplaçant l'article 51 de la constitution de 1996, qui exige du gouvernement de motiver l'irrecevabilité des amendements ou propositions d'ordre financier émanant des parlementaires, censés représenter les citoyens.

Sont également importantes les dispositions relatives au renforcement du droit d'information (article 27), notamment budgétaire, garantissant davantage le consentement du citoyen à toute contribution financière. Ce sont en fait ces innovations qui devraient normalement améliorer la participation citoyenne. Il va sans dire aussi que le principe de l'obligation de reddition des comptes est élevé, contrairement au passé, au rang constitutionnel et la consécration de l'indépendance de la Cour des comptes (art. 148), en enrichissant ce dispositif constitutionnel. Ces apports vont renforcer, encadrer et garantir l'esprit participatif.

Faut-il souligner enfin que la soumission des services publics, notamment fiscaux, aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité est hautement proclamée par la constitution (article 154). Cela signifie que les agents des administrations doivent accomplir leurs missions d'intérêt général dans le respect de la loi, de la neutralité et de la transparence. Le rôle du facteur humain à cet effet est déterminant pour une bonne gouvernance publique. Néanmoins, c'est la pratique, voire l'application et la réglementation, qui donneront l'écho attendu de ce contenu juridico-administratif général riche d'innovations constitutionnelles favorables à l'intégration des citoyens dans un processus de réformes.

En attendant, il est aussi intéressant d'évoquer l'aspect institutionnel de la redynamisation des acteurs dans le domaine fiscal. En s'arrêtant surtout au niveau de manifestations institutionnelles et fonctionnelles relatives à l'impôt, on ne peut qu'apprécier à juste titre, tenant compte de données nouvelles, le sens donné à la participation des contribuables avant et au cours de l'établissement des contributions les concernant.

Un Apport institutionnel dynamique

Désormais la participation⁴ en matière fiscale se situe au niveau législatif aussi bien qu'au niveau exécutif et administratif. Situé au niveau de l'action administrative elle prend deux formes :

- Soit que les contribuables sont appelés à exprimer un avis et on parlera de participation consultation ;
- Soit qu'il s'agit au contraire d'être utilement liés,

voire associés à la décision administrative et c'est la participation-décision.

Cependant la participation-consultation suppose juridiquement une formalité n'ayant en principe aucun effet quant au fond ; les organismes consultés peuvent avoir une origine démocratique ou répondre au besoin de démocratie économique : le cas récent du Conseil économique, social et environnemental (C.E.S.E) par exemple (art.151 et surtout l'art. 152 de la constitution qui dispose qu'il : « peut être consulté par le gouvernement et la chambre des représentants et par la chambre des conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de développement durable ». D'autres au contraire se situent dans la tradition administrative acquise, le cas français du Conseil des Impôts et des commissions départementales des impôts⁵ ou les commissions locales de taxation dans le cas marocain.⁶

Le cas du C.E.S.E est important de par la qualité constitutionnelle qui y est reconnue ;⁷ les avis auront une portée politique non négligeable dont les fruits commencent à se sentir notamment à travers les derniers rapports de C.E. S.E ou de la Cour des Comptes (C.C). L'implication du citoyen ici n'est pas particulièrement directe mais on ne peut admettre que ces organismes n'agissent pas par souci citoyen et dans le respect du droit.

Sont consultés aussi les organisations représentatives des forces économiques et sociales de la nation. Bien que la représentation ici ne soit pas toujours un vrai modèle d'équité, rien n'empêche de faire allusion aux différents syndicats et associations patronales comme la C.G.E.M). Ce type de participation-consultation peut être constaté lors des préparations des projets de lois de finances de l'année et plus particulièrement lorsque l'administration rentre en contact officiel avec les représentants de ces organismes pour débattre leurs doléances relatives aux nouveautés fiscales à prendre.

Ces derniers organismes rendent alors assez souvent ce type de participation plus « partisane », elle n'intéresse pas l'ensemble des citoyens et n'implique que certaines catégories sociales ; il

faut en revanche penser à l'enrichir. C'est un Conseil supérieur des Impôts de haut niveau, qu'il faut instituer et élever au rang des autres instances de bonne gouvernance prévues par la constitution, afin de réconforter la position des contribuables dans leur diversité ; ses avis auront au moins une portée d'utilité administrative, de régulation et de bonne gouvernance fiscale.

Il est à remarquer en fin de compte que la distinction fondamentale entre la participation-consultation et la participation -décision n'est pas chose aisée à opérer correctement⁸ car très souvent, en fait et en droit, des avis émis par des organes de participation -le cas des commissions locales de taxation par exemple- peuvent être considérés comme de véritables décisions intervenant dans une opération administrative complexe.

En réalité c'est en la participation-décision qui associe le contribuable, à titre individuel, à l'établissement de l'impôt notamment dans le cadre du système fiscal marocain, composé des impôts déclaratifs, depuis 1984. Mais cela n'empêche le fisc de rester juridiquement seul compétent pour déterminer en dernier lieu la contribution en question. La participation n'est donc jamais totale, bien que paradoxalement, cette association est obligatoire le plus souvent, pour l'imposé qui ne peut y échapper sans risquer des sanctions ; c'est l'une des limitations à la participation⁹ qui se caractérise d'ailleurs malgré tout par la diversité.

3. Les diverses manifestations de la participation

A) Le contribuable peut être appelé à participer à l'établissement de l'impôt soit dans un cadre politique ou dans un cadre administratif.

Dans la première hypothèse : il s'agit aussi bien du citoyen-élu à une assemblée représentative, nationale ou locale que le citoyen-électeur de cette même instance qui, suivant la mise en jeu du principe de consentement à l'impôt, participe volontairement à l'édification du système fiscal. Aujourd'hui que ce soit d'ailleurs dans les démocraties directes ou indirectes- cas rares- la contribution au financement budgétaire est l'œuvre des fondements constitutionnels et mécanismes administratifs.¹⁰

C'est une situation typique très importante de participation politique des citoyens à la gestion de la chose publique. Mais vue au Maroc peut être comme une hypothèse marginale de participation effective d'administrés à l'administration de l'impôt en raison des considérations socioculturelles et politiques des citoyens –contribuables, l'impôt peut être considéré par le contribuable marocain comme objet insaisissable.

B) Dans une hypothèse administrative en revanche, l'administré garde désormais ce caractère malgré sa participation active dans la procédure d'imposition. Cela engendre un certain dédoublement fonctionnel puisque le contribuable participe à l'élaboration de la décision fiscale alors qu'il se verra en principe taxé en vertu de cette décision. L'individu marocain est, dans ce cadre, un collaborateur volontaire du fisc avec ce sentiment toujours enraciné dans sa mémoire, qu'il n'est qu'un sujet de droit fiscal.

Dans ce cadre administratif, la participation peut être réalisée à plusieurs échelons et pour plusieurs types d'actes.

En effet, elle peut intéresser l'individu en tant que tel ou à un groupe socioprofessionnel (le cas de C.G.E.M), soit qu'elle concerne le contribuable -l'administré -, ou le groupe social qui a une certaine assise géographique et qui représente une certaine catégorie socioprofessionnelle.

L'intervention de ce groupe pourra alors s'effectuer à l'égard de décisions individuelles d'imposition également comme actes plus généraux.

C) Enfin, la participation individuelle peut être observée à différents stades de la procédure d'imposition, soit au niveau de l'assiette ou au niveau de recouvrement et ce, grâce à la méthode de la déclaration et à la liquidation fiscale spontanée prévue par la législation fiscale.

Mais c'est au cours de cette phase de déclaration fiscale notamment que la citoyenneté peut être effective ou entachée d'irrégularités : fausse déclaration par exemple, comprise dans le sens de fraude ou d'évasion fiscale ... ; c'est l'un des aspects les plus significatifs du caractère paradoxal du comportement du contribuable.

Peut-on alors confirmer que la fraude fiscale est un signe d'incivisme ou seulement une pratique socioculturelle ancienne conditionnée par le laxisme administratif, faute de moyens de suivi et de contrôle ? Ce n'est pas évident, les choses ici nécessitent une évaluation plus concrète de la situation et par conséquent la prise de mesures sévères pour corriger les anomalies dans les attitudes à la fois de l'administration et le contribuable. Autrement dit, n'est-il pas temps de procéder par exemple à la publication de la liste des fraudeurs tout en se montrant intransigeant en termes d'amendes notamment pour assoir une véritable crédibilité des procédés de contrôle et de vérification fiscale.

L'articulation entre la fiscalité et la citoyenneté peut être donc vérifiée à travers ces rapports, d'acceptabilité ou de manquement, qui lient le citoyen à l'impôt et au budget en général, aux deux niveaux politique et administratif.

Aussi le rapport du citoyen à l'impôt est d'ordre juridique, politique et économique ; mais c'est la dimension socio-juridique qui est la plus significative. Elle doit être observée dans toute tentative d'approcher la situation du citoyen-contribuable qui se retrouve soit en face, derrière ou à l'abri de la réglementation fiscale et à la législation financière et ce, en fonction de la nature politique ou administrative de sa participation. Celle-ci devrait être alors tempérée par l'esprit de bonne gouvernance qui peut encadrer actuellement l'exercice de la démocratie au niveau des finances publiques.

La participation du citoyen dans un cadre référentiel de démocratie financière

Faire participer démocratiquement les citoyens à la gestion des finances publiques est possible surtout lorsque l'on prend en considération, lors des prises de décisions budgétaires, leurs avis à l'égard de leurs besoins et leurs capacités contributives. Cela suppose alors l'implication des contribuables dans les choix budgétaires. La satisfaction des citoyens par rapport à la qualité des services publics que reflète le niveau des dépenses publiques, aussi bien que leur tolérance vis-à-vis de la pression fiscale est un objectif à rechercher. L'acceptation de la pression, qui traduit le poids réel supportable des contributions en rapport avec le sentiment de satisfaction des services publics dont les citoyens

bénéficient, peut témoigner de la progression ou pas de leur adhésion- citoyenne à la politique budgétaire et fiscale poursuivie.

La réalité de la démocratie financière est alors à observer pour des raisons morales et politiques mais aussi pour le bon fonctionnement des structures de la société. D'ailleurs, au moment où la démocratie représentative, semble-t-il, connaît des signes d'essoufflement, au même temps qu'une intéressante montée des expériences de démocratie participative, ne devrait-on pas s'interroger sur la place accordée réellement à la transparence et à la bonne gestion des finances publiques.

Sans préférence aucune alors à l'une ou à l'autre des deux modes démocratiques, surtout que la légitimité issue des urnes est toujours vivace et au moment où l'angélisme d'une participation sans risques n'est toujours pas chose acquise, le bon fonctionnement de la démocratie dans le sens général suppose principalement un débat réel, pluraliste fondée sur des informations fiables loin de toute manipulation faussant la compréhension du citoyen des rouages de la gestion financière.

Se rapprocher du citoyen donc est à méditer en tout cas pour les deux modes. Dans l'exemple de la démocratie représentative, il faut dire que l'amélioration du système représentatif, au niveau notamment du débat d'orientation budgétaire au sein des assemblées délibérantes ne peut se faire sans une réelle sensibilisation du citoyen.

Au Maroc, avec l'éventuelle réforme de la loi organique de finances¹¹ il faut s'attendre à des améliorations sensibles notamment au niveau communicatif conformément à l'esprit de bonne gouvernance véhiculé par la nouvelle constitution de 2011 ; De même, les rapports de la cour des comptes et les récentes tentatives pour instaurer une tradition de communication budgétaire, de conseils financiers et d'échanges de données financières entre les différents institutions concernés, sont des actions qui renforcent davantage cet esprit .

En bref, une bonne gouvernance financière basée sur des indicateurs de transparence, comme la communication financière qui rapproche l'Etat des citoyens rendant ces derniers plus compréhensibles vis-à-vis des décisions budgétaires et fiscales

les concernant, car c'est avec des citoyens-associés qu'on peut conduire des réformes à des bonnes résultats.

D'autre part, si dans le cadre de la démocratie représentative les mécanismes de participation sont peu répandus dans la pratique,¹² dans le cas de la démocratie participative, le dispositif de participation du citoyen devrait être réinventé pour connaître un sort meilleur. Il est par exemple utile d'encourager à côté de la communication financière, les consultations publiques en matière budgétaire et fiscale.

Aussi à l'échelle locale, des actions de proximité devraient être menées pour évaluer au juste titre les enjeux et la portée des éventuels budgets participatifs. La participation des gens aux choix budgétaires et fiscaux, au niveau local notamment est à encourager. La démocratie financière n'avance ainsi qu'avec des points positifs. Dans la mesure où elle permettra d'assurer au même temps l'information et la formation des citoyens, son rôle pédagogique ne peut alors qu'enrichir les atouts de la citoyenneté.

Enfin, l'amélioration des pratiques de démocratie financière constitue un critère social et administratif appréciable. Pour que les fonctions de l'impôt soient admises par exemple, l'analyse standard relative à ses fonctions de financement budgétaire et d'intervention est à élargir par des critères sociologiques. Les fonctions de la politique d'aménagement territorial, de réintégration sociale et de participation démocratique à l'édification même du système d'imposition et de financement joueront ce rôle. Pour que le citoyen adhère pleinement à la logique de son imposition il devrait être associé ainsi à ces actions publiques.

Par la communication, on pourrait faire comprendre par exemple que le critère de l'amélioration du sort des plus démunies justifie la redistribution des revenus par l'impôt ou les dépenses fiscales. Par de actions de proximité on détient alors non seulement la « boussole sociale » qui permet d'évaluer la politique fiscale, si elle est équitable ou non, mais aussi de bénéficier d'une « boussole » socio-administratif plus opérationnelle. C'est par laquelle que nous pouvons vérifier si on avance dans nos tentatives d'instaurer, à l'ère de bonne gouvernance, l'équilibre

tant recherché entre droits et devoirs fiscaux et de concilier par conséquent le citoyen avec la fiscalité.

Deuxième partie : La bonne gouvernance comme cadre de prospection des démarches pour la conciliation du citoyen et l'impôt

Les relations Etat-citoyens ont pris en effet au cours des dernières années des formes nouvelles ayant des implications financières notables. Les citoyens sont devenus conscients de problèmes économiques et sociaux tenaces qui mettent à dure épreuve la cohésion de la société alors que les structures de l'Etat se redéployent à plusieurs niveaux pour se mettre à niveau des changements qui affectent négativement les fondements même de cette société.

On avance souvent que le chômage, la crise de logement, l'éducation, la santé...en plus de l'absence de motivation et manque de sécurité sont devenus un mode de vie plutôt qu'une situation temporaire. Ces problèmes s'expliquent notamment dans des pays comme le Maroc par la rapidité de l'urbanisation, mais aussi par les aléas dues au phénomène de la mondialisation qui les aggravent. Mais La résolution de ces problèmes complexes et douloureux, à ce qu'il semble, nécessite alors la conjugaison des efforts multiples. Car ni les pouvoirs publics, ni les individus ne peuvent isolément fournir les solutions adéquates aux différents blocages de développement. Il faut alors songer, pour mettre en harmonie ces rapports Etat-citoyen, aux issues et aux opportunités qu'offre depuis un certain temps le cadre référentiel de la bonne gouvernance notamment en matière budgétaire et fiscale.

1. La mise en exergue du concept de bonne gouvernance

La gouvernance peut être considérée comme l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer des affaires d'un pays à tous les niveaux. Elle englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes expriment leurs intérêts, exécutent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent en vue de régler leurs différends. Dans l'objectif d'établir certaines mesures de ce concept, des

chercheurs de l'Institut de la Banque Mondiale ont élaboré six indicateurs touchant aux trois dimensions de la gouvernance : politique, économique et administrative : *écoute des citoyens et reddition des comptes (ECRC), stabilité politique et absence de violence (SP), efficacité des pouvoirs publics (EG), qualité de la réglementation (QR), Etat de droit (ED) et maîtrise de la corruption.*¹³

Plus clairement encore la constitution marocaine de 2011 vient, comme nous avons constaté, de donner plus de tonalité et de rigueur au concept de gouvernance, car il semble que c'est déjà un choix et une convection et non un alignement démagogique ou idéologique. L'édification d'un Etat de droit ne date pas d'aujourd'hui ; nous lisons d'ailleurs dans le préambule de la constitution de 2011 que « fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance ».

Et comme si cette confirmation ne semble pas suffisante pour convaincre de ce choix délibérément définitif, prêt à être mis en application, le constituant marocain va consacrer plusieurs dispositions pour le concrétiser. la bonne gouvernance est constitutionalisée maintenant en tant que principe « opérationnel » d'une manière juridiquement plus prononcée ; l'article 1 de la constitution dispose que : « *le Maroc est une monarchie constitutionnelle, parlementaire et sociale et fondée sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative et les principes de la bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes* ».

Il semble paraît-il que l'articulation entre la démocratie participative, qui par nature citoyenne, avec la bonne gouvernance est volontairement confirmée par la constitution. Cette symbiose pour qu'elle soit complète devrait s'appuyer plus logiquement sur la création des conditions permettant selon l'article 6 de la constitution 2011, je cite de «...généraliser l'efficacité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des

citoyens ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale...».

C'est dans cette perspective qu'il faut chercher alors à réconcilier le citoyen avec la gestion de la chose publique notamment en matière fiscale et d'explorer quelques voies facilitant la participation du citoyen-contribuable à la gestion de la chose publique dans un cadre confiant dans l'avenir.¹⁴

A cet effet comment alors mesurer les attentes des citoyens et comment peut-on améliorer par conséquent leur perception de l'impôt ? Aussi qu'est ce qui fait influencer les attitudes des citoyens vis-à-vis des impôts et des dépenses ? Les valeurs sociales de solidarité et de participation peuvent-elles contribuer à l'amélioration de la gouvernance fiscale ? Autant de questions méritent d'être posées dans le but de jeter les bases d'une fiscalité « citoyenne » fondée sur l'assentiment de l'impôt à travers des mesures concrètes et réelles.

2. La levée des illusions pour la réconciliation du citoyen et l'impôt

La réflexion sur ces interrogations nous conduit donc de point de vue fiscal à la théorie de l'illusion fiscale.¹⁵ Pratiquement les électeurs sous-estiment le niveau de taxation mais ils sont plus demandeurs de service public.

Faut-il dire alors combien il est important d'approcher « cognitivement » ce rapport entre le citoyen et l'impôt et la dépense publique également.

En fait, l'impôt fait l'objet d'une aversion en démocratie financière ; car le contribuable voit l'argent sortir de sa poche, alors que les services financés sont moins visibles. C'est donc l'illusion qui occulte le lien entre l'impôt et la dépense publique. Mais comment alors peut-on faire apparaître la vérité de ce lien ? Aussi, comment rendre le citoyen plus réaliste envers l'impôt surtout que les gens demandent beaucoup de services mais moins d'impôts ?

C'est donc ce comportement paradoxal caractéristique qui nécessite des efforts pour le rétablissement d'une rationalité « cognitive » du citoyen.

Ce dernier considère que sa forte demande du service public peut se financer par divers moyens : les impôts, l'emprunt, l'épargne et les réaffectations des crédits ... Mais c'est un raisonnement non rationnel qui sous-estime le poids de la fiscalité dans le financement des services publics.

Or, si le lien qui existe entre l'impôt et la dépense publique est indiqué aux gens, l'aversion à l'impôt se retrouve alors diminuée. C'est peut être une étape essentielle pour aborder une éventuelle réforme fiscale.

Le comportement des citoyens à l'égard de la fiscalité devrait être approché dans le cas du Maroc par rapport aux idées acquises à l'égard de l'administration même de l'impôt, sinon comment peut-on comprendre l'hostilité à certaines taxations et non à la législation fiscale dans son ensemble. Mais en attendant que cela soit vérifié sur la base des données réelles, ne faut-il pas alors penser à instaurer la confiance entre le citoyen-contribuable et l'administration financière par la communication et l'explication.

D'ailleurs l'aversion qui existe envers l'impôt ne permet pas par exemple que le citoyen tolère que l'Etat réduise les dépenses même en cas de déficit budgétaire ; des explications et de sensibilisation sont donc nécessaires.

Quel type de sensibilisation peut-on alors organiser dans ce sens notamment au niveau des priorités budgétaires ou alternatives financières choisies pour que le citoyen adhère pleinement et avec civisme aux choix publics opérés dans ce sens. Faut-il souligner que l'intérêt d'éviter ou non, l'impôt peut être lié à un raisonnement social ou au concret du quotidien du contribuable. Ce dernier s'identifie sûrement à un groupe social avec qui il partage les mêmes conditions de vie. Cela peut avoir un rapport avec la « mentalité » fiscale exprimée par le contribuable et qui s'explique par des déterminants tels que la croyance religieuse, la fierté nationale ou la confiance dans la politique menée par les pouvoirs publics.

Généralement si les gens sont sensibles à l'impôt pour différentes raisons, ils sont plutôt favorables aux dépenses publiques dont ils ont besoin (santé, logement, éducation...); ainsi les variables sociologiques générales comme l'éducation, le revenu et l'âge

par exemple et les variables partisanes, contrairement à l'impôt, jouent peu pour la valeur accordée au service public. C'est pour cette raison qu'il faut agir surtout sur l'image de l'administration notamment les services fiscaux en les améliorant davantage.

3. La recherche de l'amélioration de la gouvernance fiscale

Faut-il rappeler ce que la recherche d'une administration dite citoyenne devrait être articulée autour d'une approche participative donnant au contribuable les moyens de collaborer véritablement avec l'esprit civique,¹⁶ et aux agents du fisc les instruments les mieux adaptés avec la vision que l'on veut, reflétant la nouvelle image du gouvernance financière de l'Etat dont la réceptivité¹⁷ est garante du rapprochement de l'administration du citoyen- contribuable.

Désormais, si l'on considère uniquement le double aspect de "la moralisation" de l'administration marocaine,¹⁸ il est de notre point de vue, nécessaire pour bien cerner encore davantage l'approche participative, et afin qu'elle soit homogène avec le concept de bonne gouvernance, de tenir compte de plusieurs facteurs.

Nous contentons d'énumérer quelques-uns de ces éléments contribuant à l'amélioration des rapports liant le fisc et le contribuable- citoyen.

1) Du point de vue particulièrement administratif : Tout d'abord, il faut développer et vulgariser au sein des services fiscaux et douaniers, au niveau matériel tout comme au niveau local, les principes dits d'éthique. Ainsi, le respect du droit et valeurs morales rendra l'administration chargée de l'élaboration et de l'exécution des décisions fiscales, plus transparente. L'urgence d'une telle action n'est plus à démontrer. Mais, elle nécessite, des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux. Pour la lutte notamment contre les facteurs qui empêchent sérieusement l'établissement des règles d'éthique, des codes "de conduite" tirés de nos valeurs et traditions pourront dans la foulée éradiquer certains facteurs de blocage dont la corruption, le népotisme et l'abus de pouvoir. Une telle action ne peut qu'instaurer le climat de confiance réciproque de l'administré et de l'administration, notamment en matière fiscale.

2) D'autre part, le rétablissement de ce cadre d'éthique ne suffit pas à lui seul, il faudra qu'il soit accompagné d'une véritable action favorisant l'amélioration de fonctionnement de l'ensemble des structures chargées de l'impôt au niveau national, régional ou local. Certes, les différentes réformes menées jusqu'à maintenant par les pouvoirs publics visent en effet, le rapprochement de l'administration du contribuable. Mais pour rétablir une structuration de véritable proximité, il faut satisfaire non seulement le côté matériel, mais c'est à l'endroit du côté humain qu'il faut maintenant se pencher, car c'est de ce côté-là que le contribuable juge l'administration de l'impôt. Ainsi donc, une meilleure disponibilité des agents du fisc envers le contribuable-citoyen sera la bienvenue. Un changement dans la conception des rapports fisc /contribuable basé sur un nouveau profil du fonctionnaire devait notamment être au centre des préoccupations des pouvoirs publics lors de l'adoption des mesures et réformes d'ordre administratif.

3) L'administration du fisc, devrait nécessairement permettre à ses agents de maîtriser les moyens de communication avec le contribuable, leur disponibilité à l'égard de ce dernier ne signifie pas autre chose que de rester à son écoute quotidienne, sinon l'hostilité naturellement "subjective" du contribuable à l'égard de l'impôt même, ne peut que s'approfondir avec l'incompréhension "objective" du devoir fiscal dû à la complexité de la législation fiscale marocaine et au fonctionnement bureaucratique¹⁹ des entités administratives chargées de l'appliquer. Désormais, l'acceptabilité de l'impôt par le contribuable ne pourra être réalisée que par l'adoption d'une politique réelle de communication²⁰ visant et l'adhésion du contribuable au système fiscal, et l'assouplissement de ses rapports avec le fisc.

4) Aussi, face à la complexité de la réglementation, et bien sûr à la législation fiscale, très bien ressentie d'ailleurs, par le contribuable surtout dans le cadre de déclaration de revenus,²¹ des efforts d'information²² sont très bien accueillis par le contribuable, mais beaucoup reste à faire dans ce domaine. On devrait non seulement l'informer de ses obligations, mais aussi et surtout sur ses droits à déduction et à fortuite de ses droits à réclamation par exemple, pour lui clarifier très bien les rapports le liant à l'administration fiscale. Enfin, nous croyons que dans le

cadre de l'approche participative, des démarches d'ordre général ou spécifique devraient être adoptées par les pouvoirs publics dans ce sens.

5) Il est souhaitable de renforcer la célérité de l'action administrative et d'en simplifier les procédures sur tous les plans, y compris l'emploi de la langue officielle comme langue principale de communication afin d'éviter l'incompréhension de la législation fiscale qui constitue une source de contentieux fiscal au Maroc.²³

6) Pour réussir la réforme, il faut donc s'orienter vers la promotion des autres actions, en particulier dans le domaine de l'accueil, du perfectionnement du matériel et surtout de la formation du personnel, dans un objectif clair qui est celui de l'assistance au contribuable. C'était donc une politique de relations publiques²⁴ qu'il fallait adopter pour rétablir les rapports administration/contribuable sur la base d'une approche de proximité. Une telle politique permet en effet, de limiter les efforts de la "mal administration" dont souffre la fiscalité marocaine. L'hermétisme²⁵ de la réglementation fiscale n'est-il pas l'un des symptômes dont souffrent les systèmes fiscaux²⁶ notamment marocain. Evidemment, le fisc devrait rester une administration "vigilante", dans le sens légal du terme, car la charge essentielle dont elle est investie par le législateur est justement d'assurer le drainage des recettes fiscales dans les caisses de l'Etat. Mais l'obligation d'expliquer le mieux possible son action et son rôle, et d'orienter par conséquent le contribuable, nécessite la mise en place de méthodes aussi bien performantes qu'efficaces. Ainsi, soigneusement conçues, celles-ci peuvent changer la vision négative avec laquelle le contribuable aborde son devoir fiscal. L'action en faveur de bonnes relations publiques, fait donc partie de ce que nous prétendons efficaces pour agir psychologiquement, voire même pédagogiquement, sur la perceptibilité de l'impôt²⁷ par le contribuable et par conséquent sur l'image de la gouvernance nouvelle qu'on veut établir.

7) Une bonne gouvernance fiscale se traduit également par la responsabilisation accrue des cadres, le renforcement des niveaux délégués de décisions permettant une plus large diffusion de la culture de la gestion par objectifs. La pratique de proximité passe par cette voie. Mais elle doit être accompagnée d'une démarche

qui préconise le repositionnement de l'administration pour passer d'une administration de puissance publique à une administration de service public partenaire.

8) Dans cette perspective, Il est temps de penser la réforme autrement et de manière globale. En effet au lieu de rester attaché aux seuls aspects fiscaux ne Faut-il pas réfléchir en termes généraux de gouvernance financière. La fiscalité n'est seulement qu'une composante de celle-ci, et le pouvoir fiscal n'est qu'un instrument du pouvoir financier. Mais alors, n'est-il pas vrai aussi au moment où nous explorons les quelques idées susceptibles de conduire à de nouvelles relations plus équitables entre le fisc et les citoyens-contribuables, dans un cadre fondé à la fois sur les concepts de participation et de bonne gouvernance de tenir compte de la réalité marocaine et de ces traditions et croyances sociales qui peuvent être exploité positivement dans la réceptivité citoyenne de l'impôt loin des illusions qui caractérisent la visibilité du citoyen à son égard.

9) En effet du point de vue de la gouvernance financière, on ne peut tout à fait imaginer un système où l'impôt joue un rôle efficace quitte à ce que l'Etat intervienne par le biais des finances publiques. En fait, rapprocher l'impôt de la dépense publique est une action qui n'est tout de même pas nouvelle, elle peut être très bien enracinée dans la pensée économique arabo-musulmane qui constitue traditionnellement une source de la culture fiscale marocaine.²⁸ C'est le meilleur moyen pour rapprocher l'autorité fiscale du contribuable. Mais cela consiste à le rapprocher aussi par l'effet d'une décentralisation de l'impôt. Car si le prélèvement se fait à un niveau aussi proche territorialement du contribuable, La distribution des biens faits des prélèvements pourra être visiblement bien vue de la part du contribuable.²⁹

Aussi, si nous raisonnons en termes d'objectifs, l'impôt consenti doit servir à financer la dépense. En d'autres termes, le devoir fiscal doit être supporté équitablement par les entreprises, grandes ou petites et les ménages. Mais pour qu'il soit ainsi, il faut l'institutionnalisation de la concertation qui doit épouser l'évolution de l'Etat de droit. D'autant plus La "démocratisation" des rapports fisc/contribuables donne plus de légitimité à l'impôt

en lui assurant l'adhésion des citoyens qui ne demandent que d'être écoutés et compris.

Ceci est de notre point de vue un choix logique et possible surtout quand on connaît le comportement fiscal du contribuable marocain devant toute sorte de contrainte, et précisément lorsqu'il ressent qu'elle est l'émanation de l'abus des prérogatives de puissance publique par lesquelles s'exerce le pouvoir fiscal. Ce dernier devrait être normalement tempéré par une véritable participation du contribuable au fonctionnement d'un système fiscal bien adapté au nouvel environnement juridico-administratif et économique du Maroc. Au niveau des structures tout comme au niveau des procédures qui les animent la mise en jeu des valeurs améliorant le système fiscal est possible. La participation voire la collaboration fisc/contribuable est indispensable pour atteindre cet objectif.

10) Enfin, pour que les contribuables fassent preuve de civisme, et apportent la preuve de leur citoyenneté en s'acquittant spontanément de leur devoir fiscal, ils doivent s'assurer non seulement de l'existence réelle des garanties administratives, juridiques et judiciaires mettant fin à la précarité de leur statut face à un pouvoir souvent discrétionnaire de l'administration, mais aussi et surtout de l'utilisation des deniers publics dont l'impôt représente la source principale à des fins de développement économique et social.

D'une manière générale, afin de répondre aux attentes du citoyen – suivant une approche cognitive – en lui permettant de participer à la réalisation des objectifs de l'impôt, il faut continuer à agir sur la mise en œuvre des structures de la bonne gouvernance à la lumière des nouvelles dispositions constitutionnelles. Des changements doivent être encore apportés à l'organisation des rapports entre l'exécutif et le législatif en optant pour une réhabilitation réelle du rôle du parlement en tant que maître de la légalité fiscale, pourvu que cette instance soit véritablement représentative. Aussi, des améliorations doivent toucher l'organisation des rapports entre le central et le local en prenant en considération, si j'ose dire les spécificités du citoyen-local ; l'organisation des rapports entre les différentes entités administratives chargées de la fiscalité en faveur d'une procédure

facile à comprendre par le contribuable et enfin de l'organisation des rapports responsables et transparents entre ce dernier et l'administration, sont des actions utiles pour l'accomplissement des réformes en cours.

Notes et références

- ¹ *Il faut noter que bien souvent le mot "participation" est employé dans la littérature fiscale mais rarement défini. Pour un essai de définition, voir COLSON (J.PH.), décisions administratives et contraintes environnementales -in RMEDC n°23-1995. En ce qui concerne "la participation" des citoyens dans le domaine fiscal NOUVELLET (D.), distingue entre celle dite "collective" par l'intermédiaire de leurs représentants dans les instances représentatives, et celle dite "individuelle" lorsque l'individu désireux de faire valoir le mieux possible son cas particulier ou le cas de la catégorie à laquelle il appartient. Voir à propos de cette distinction NOUVELLET (D.), les expériences françaises de la participation dans le domaine fiscal -RSF n°3 juillet/ septembre 1969, p.539 et s.*
- ² Cf. ARDANT(A), *histoire financière de l'antiquité à nos jours*, Ed. Gallimard, 1976.
- ³ Cf. ARDANT(A), *op.cit.*
- ⁴ 6 Cf. LUKASEWICZ.(j.p), *la participation des contribuables à l'administration fiscale, in Revue de sciences financières, n° 2, 1975.*
- ⁵ Cf. NOUVELLET, *les expériences françaises de participation dans le domaine fiscal, in Revue de science financière, 1968 .Op. cit.*
- ⁶ Cf. art.225 du Code Général des Impôts institué par l'article 5de la loi de finances 2007 et tel que modifié par la suite..
- ⁷ Cf. la constitution marocaine de 2011, particulièrement le titre XI, article 151 qui dispose que : « il est institué un conseil économique, social et environnemental ».
- ⁸ Cf. NARHACH (A), *Essai sur la nature du pouvoir fiscal au Maroc..Thèse pour le Doctorat en Droit public F.S.J.E.S ; Université Mohamed V Rabat- Agdal 2002.*
- ⁹ Cf. NARHACH (A), *Essai sur la nature du pouvoir fiscal au Maroc...Thèse pour le Doctorat en Droit public F.S.J.E.S ; Université Mohamed V Rabat- Agdal 2002.*
- ¹⁰ Cf. PHILIP (L), *Finances publiques, 1992, éd. CUJAS.*
- ¹¹ *Le processus de l'adaptation de la loi organique des finances avec la nouvelle constitution ne devrait pas tarder le législateur devrait se prononcer sur le projet proposé.*
- ¹² *Faut-il rappeler que le principe du consentement de l'impôt est à l'origine de l'institution des régimes de démocratie représentative ; voir à ce propos CADOUX, Du consentement de l'impôt. in Revue de science financière -1961 p. 424 et s.*
- ¹³ *Pour en savoir plus voir www.worldbank.org/governance/wgi.C.f.DE ALCANTARA(C.h), Du bon usage du concept de gouvernance ;in Revue internationale des sciences sociales, n°155, 1998.*
- ¹⁴ *Expérimentée ailleurs l'approche cognitive des attentes du citoyen en la matière peut fournir au Maroc des instruments d'analyse relatifs aux avantages et aux conditions de la démocratie participative dans le cadre d'un éthique des indicateurs des sociétés et de savoir comment les gens sont prêts à payer pour un service public par exemple .*
C.f. LOROY (M), Sociologie des finances publiques, Ed. La découverte, Paris, 2007.

- ¹⁵ *La mauvaise information des citoyens, qui connaissent mal la charge fiscale, sur le cout par exemple des services dont ils bénéficient à travers la dépense publique, les pousse d'adopter des comportements d'incivisme : fraude ou manquement du devoir fiscal entre autres .*
- ¹⁶ *NGAOSYVATHN confirmait d'ailleurs qu'il faut chercher l'origine des résistances à l'impôt dans "l'incivisme fiscal" qui constitue un véritable préjudice social, Cf., NGAOSYVATHN, le rôle de l'impôt dans le développement dans les pays en voie de développement, 1980, p.128.*
- ¹⁷ *La question de la "réceptivité" à fait en Europe, l'objet d'une réflexion approfondie en vue d'améliorer les rapports administrations/clients. Voir à ce propos, O.C.D.E. "Pour une organisation performante, l'Administration au service du public", Paris – 1977, p.71 et s.*
- ¹⁸ *Au Maroc, on parle depuis longtemps déjà actuellement d'un "pacte de bonne gestion", comme pilier d'une administration que l'on veut citoyenne. Voir le compte rendu de la journée d'étude tenue le 21 avril 1999 à l'E.N.A. sous le thème "pour une communication efficace de l'administration", LA VIE ECONOMIQUE n°4010 du 19/03/1999, p.23.*
- ¹⁹ *La bureaucratie n'est pas nécessairement un signe de "mal administration", car l'image du fisc résulte, pourtant d'ailleurs, d'un sentiment profond d'hostilité à l'égard de l'impôt ; seuls des efforts d'explication peuvent atténuer ce comportement tout à fait naturel. Voir en ce qui concerne les rapports entre les problèmes techniques de l'impôt et la psychologie de l'individu LAURE (M.), traité de la politique fiscale -PUF- 1956, p.357. Voir également RAYNAUD (P.L.), la psychologie du contribuable devant l'impôt -RSLF- 1948, p.289.*
- ²⁰ *A titre de comparaison, voir l'expérience française telle qu'elle est décrite par POPPE (CH.), les contribuables et l'administration fiscale -RFAP- n°45, janvier/mai 1988, p.51 et s.*
- ²¹ *Cf., EL BOUKRI (A.), l'information du contribuable en matière fiscale face à l'I.G.R., cas des professions libérales -in R.E.S.I. (revue de sciences de l'information) n°5, février 1997, p.43 et s. qui rapporte que 60, 8% de la population enquêtée reconnaissant qu'il trouve toujours des difficultés pour comprendre le contenu des textes fiscaux notamment les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'I.G.R.cette situation est toujours constatée.*
- ²² *Les dépliants distribués notamment par la D.G.I. et surtout par l'A.D.I.I. lors des journées d'études ou d'explications sont très bien reçues par les contribuables, mais les campagnes d'information pour qu'elles aboutissent à l'adhésion totale du contribuable nécessitent une clarté au niveau de la doctrine administrative qui constitue une source de conflits entre le fisc et le contribuable.*
- ²³ *Voir à propos de la décision n°27 du T.A. de Rabat, relative à l'annulation de "l'avis d'imposition", rédigé en français, envoyé par une collectivité locale pour son non conformité avec les conditions prévues par l'article 16 du dahir du 21 novembre 1989, relatif à la fiscalité locale. ; cette décision est publiée par ALALAM du 12 -4- 1997.*
- ²⁴ *Cf., DUBERGE (J.), psychologie sociale de l'impôt et relations publiques en matière fiscale -RFFP- n°15-1986, p.85 et s.*
- ²⁵ *Terme emprunté de POPPE, les contribuables et l'administration, op. cit.*
- ²⁶ *BELTRAME (P.), les systèmes fiscaux, coll. O.S.J. n°1599-1979.*
- ²⁷ *DUBERGE, psychologie de l'impôt, Ibid. p.86.*

- ²⁸ *Les règles de justice fiscale qui font partie des règles universelles sont prescrites également en Islam, la droiture dans la gestion des deniers publics est depuis longtemps bien répandue en terre d'Islam. On fait référence ici aux différents écrits relative à la doctrine des finances publiques islamiques.*
- ²⁹ *SALIN (P.), propose pour favoriser le consentement de l'impôt de "rétablir un lien étroit entre ce qui est fourni par l'Etat et le coût de ce qui est distribué". Voir SALIN (P.), l'arbitraire fiscal –éd. ROBERT LAFFONT- 1984, p. 264 et s.*

L'entrepreneuriat, un acte citoyen

Boutaina ISMAILI IDRISSE

« La ressource la plus importante d'une société est le potentiel entrepreneurial de ses citoyens » Louis-Jacques Filion.¹

L'entrepreneuriat, concept complexe et multidimensionnel, occupe aujourd'hui une place centrale dans les options de développement d'un pays. Un peu partout à travers le monde, des politiques volontaristes de promotion sont déployées pour favoriser et promouvoir l'entrepreneuriat par le biais des programmes incitatifs, des outils d'aide et de soutien et des structures d'incubation. Plusieurs pays ont trouvé dans ce concept un moyen adéquat pour forger des moyens d'actions à même de leur permettre de s'adapter aux mutations rapides d'un contexte national et international à la fois complexe et édifiant où la lisibilité des choix devient difficile et la prise de décision compromise par le poids des incertitudes multiformes.

Les défis occasionnés par des demandes sociales de plus en plus pressantes, à un moment où le rôle de l'Etat en tant qu'employeur s'est nettement replié, ont remis à l'ordre du jour l'importance de promouvoir l'initiative privée en tant que levier de l'investissement et moteur de la croissance économique.

Au-delà de sa portée économique sans équivoque, l'entrepreneuriat recèle aussi un contenu sociétal important en tant qu'acte citoyen de grande importance. C'est ce dont témoigne la traduction de cet acte en termes de génération de richesses et d'emplois, d'encadrement politique et socioéconomique ainsi que de promotion des valeurs de progrès et de modernité.

En favorisant la libération des potentialités de la nation, l'entrepreneuriat permet aux forces vives du pays de contribuer sciemment à son projet de société et de le préparer à affronter les différents défis liés à la mondialisation galopante qui, d'ailleurs, n'offre de perspectives qu'aux pays innovants et compétitifs à tous les échelons.

Le Maroc, pays engagé de plein pied dans la mondialisation et traversé par de multiples transitions d'ordre économique, démocratique, démographique..., est fortement concerné par la nécessité impérieuse de favoriser l'éclosion de l'entrepreneuriat en tant que socle fondateur de ses politiques publiques et leviers de réussite des choix de développement du pays.

La présente contribution a pour objet de cerner le concept de l'entrepreneuriat en tant qu'outil de développement et axe de citoyenneté par excellence. Elle met en relief les principaux efforts des pouvoirs publics en matière de promotion de l'entrepreneuriat et de l'entrepreneuriat citoyen et responsable et offre une esquisse de réflexion sur les obstacles à l'entrepreneuriat en tant qu'acte citoyen ainsi que sur les axes prioritaires sur lesquels les pouvoirs publics devraient agir pour développer l'esprit de l'entreprise et en faire un accélérateur du processus de développement d'ensemble du pays.

Aperçu sur le concept de citoyenneté

Le concept de citoyenneté est né dans la Grèce antique. Lors de cette époque, les citoyens avaient le droit légal de participer aux affaires de l'Etat. Mais le titre de citoyen était réservé à une minorité de la population, avec une importance donnée aux devoirs que les citoyens étaient censés accomplir en contrepartie de la jouissance du statut de citoyen.

La conception libérale de la citoyenneté, apparue durant le 19^{ème} siècle, insistait sur l'importance des droits pour tous les citoyens. Tandis que se répandait le droit de vote, la justice et les droits politiques devenaient une réalité pour une proportion croissante de la population.

De nos jours, ce concept a connu des développements importants, avec l'extension de son contenu à d'autres domaines. La « citoyenneté sociale » défend l'idée que les droits civils et politiques ne constituaient qu'une partie de ce que les citoyens devaient pouvoir attendre de l'Etat. L'essor de la protection sociale au cours du siècle passé doit beaucoup aux penseurs affirmant que les droits des citoyens devaient englober leurs conditions de vie et de travail, outre leur simple participation à la politique.²

Autre trait du concept de citoyenneté, qui gagne en importance: la notion d'éducation.³ Si la citoyenneté au sens traditionnel du terme implique la jouissance de droits et aussi l'accomplissement de devoirs, on peut en déduire que, d'une certaine façon, on ne naît pas citoyen mais on le devient. La loyauté et la responsabilité, par exemple, s'apprennent et se cultivent. Aussi, si ces qualités sont indispensables pour devenir un citoyen dans toute l'acception du terme, les « vrais » citoyens doivent être éduqués - au sens large du terme.

Au-delà de son rôle confiné à l'exercice du droit de vote, les citoyens peuvent également, de façon quotidienne, jouer un rôle important dans la société à travers leurs adhésions à des associations, des syndicats ou à des partis politiques. En résumé, un citoyen possède différents types de droits :

- des droits civils et des libertés essentielles (mariage, accès à la propriété, sûreté, l'égalité devant la loi, devant la justice et dans l'accès aux emplois publics, liberté de pensée, d'opinion et d'expression, de religion, de circulation, de réunion, d'association ou de manifestation) ;
- des droits politiques liés au vote, à la participation aux élections, etc. ;
- des droits sociaux tels le droit au travail, le droit de grève des salariés dans le cas d'une entreprise ou d'un service pour la défense de leurs intérêts communs, le droit à l'éducation, le droit à la Sécurité sociale, etc.

Le citoyen doit aussi remplir des obligations portant, entre autres, sur le respect des lois, la participation aux dépenses publiques à travers le paiement des impôts,...et qui peuvent être résumés dans des actes en lien avec la civilité, le civisme et la solidarité. Ces trois valeurs donnent à la citoyenneté tout son sens en ne la limitant pas à l'exercice du droit de vote.

Entrepreneuriat et citoyenneté : Quel lien ?

L'entrepreneuriat a été longtemps considéré comme un phénomène économique et social abordé exclusivement par les praticiens du domaine. Ce n'est que récemment que l'entrepreneuriat a commencé à retenir l'intérêt des universitaires et des chercheurs, pour devenir non seulement une matière d'enseignement mais également un domaine de recherche. Cet

intérêt récent manifesté par beaucoup de chercheurs explique l'existence de plusieurs théories sur l'entrepreneuriat.

Le mot « entrepreneuriat » renvoie à la période du moyen d'âge jusqu'à la révolution industrielle. À cette époque, on parlait surtout de « l'entrepreneur ». Ce concept a été défini de façon évolutive tout au long de la réflexion menée par les principales écoles de la pensée économique.

L'entrepreneuriat peut être analysé sous plusieurs angles plus au moins complémentaires : économique, juridique, sociologique, éthique... Au sens large du terme, l'entrepreneuriat revêt plusieurs formes allant des entreprises ex-nihilo, à la reprise, à l'entrepreneuriat technologique, à l'intrapreneuriat,⁴ à l'essaimage,⁵ à l'entrepreneuriat social dans le sens des entreprises développées dans le cadre de l'économie sociale et solidaire constitué par les coopératives,⁶ mutuelles et associations (ONG), à l'auto-entrepreneuriat ou à la franchise,...

Cette diversité ne change pas le fait que ses apports à l'économie et à la société convergent vers la création d'emplois, l'innovation, le développement des initiatives dans les entreprises et les organisations et l'accompagnement de changements structurels. L'ensemble contribue de toute évidence à la création de la valeur et de la richesse au sein d'une économie.

La valorisation récente des fonctions économiques et sociales de l'entrepreneuriat un peu partout dans le monde et récemment au Maroc avec la promotion des programmes de promotion de l'initiative privée et le lancement de nouveaux chantiers ambitieux nous pousse à se poser la question sur le caractère citoyen de l'entrepreneuriat.

Tenter d'établir le lien entre l'entrepreneuriat et la citoyenneté est un exercice assez complexe, comme en atteste le peu de travaux d'investigation qui ont essayé d'investir cette thématique. L'examen de l'entrepreneuriat en tant qu'acte citoyen permet de faire ressortir les éléments de constats ci-après :

1) Quelle que soit la forme empruntée, l'entrepreneuriat naît d'une initiative pouvant émaner d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens, créant ainsi une certaine dynamique individuelle ou

collective. Cette initiative est guidée par un choix ou une option viable parmi plusieurs options. Comme l'a précisé Louis Jacques Filion, « On entend par entrepreneuriat le processus par lequel des personnes prennent conscience que le fait de posséder leur propre entreprise constitue une option ou une solution viable ; ces personnes pensent à des entreprises qu'elles pourraient créer, prennent connaissance de la marche à suivre pour devenir un entrepreneur et se lancent dans la création et le démarrage d'une entreprise. »

2) L'entrepreneuriat est une source de création de valeurs. Il contribue à l'activité économique par la production de biens et des services. L'entrepreneuriat est par conséquent un acte citoyen dans la mesure où il vise à rendre un service réel aux citoyens sous réserve que ce service ne soit pas nuisible à la santé, ni aux mœurs (alcool, drogue, loterie, ...). Au-delà des considérations purement financières, qui restent entre autres la motivation essentielle d'un entrepreneur, la contribution au bien-être des citoyens figure également parmi les motivations qui animent la décision d'un entrepreneur. Dans le cas de l'entrepreneuriat social, il s'agit d'une valeur sociale dans le sens où « l'entrepreneuriat social constitue une forme particulière de participation par l'action qui se situe au niveau des entreprises sociales et des entrepreneurs sociaux agissant au quotidien pour transformer le paysage de la société » (Nicholls, 2006).

3) L'entrepreneuriat est un moyen de lutte contre la pauvreté. C'est un acte qui permet à des individus quelque soit leur genre en situation précaire de sortir d'un état d'exclusion et de s'intégrer dans la société, l'entrepreneuriat est un antidote à la pauvreté expression célèbre de Paul Arthur Fortin père de l'entrepreneuriat au Québec.

4) L'acte d'entreprendre étant en soi un acte citoyen qui permet de favoriser la création d'emploi et de participer à la croissance économique du pays. En effet, le lancement de nouvelles activités entrepreneuriales est non seulement une opportunité d'auto-emploi mais également une occasion pour offrir des emplois à d'autres citoyens. Cette initiative a par ailleurs des effets en cascade, au regard des conséquences positives sur l'entourage aussi bien du créateur de l'entreprise mais également au bien-être

économique des familles des employés. L'emploi en tant que droit citoyen ne peut que renforcer le lien social mais surtout répondre à un besoin d'appartenance à la société et à la dignité recherchée par tout citoyen.

La création de l'emploi par voie entrepreneuriale s'avère une nécessité impérieuse dans un contexte de crise mondiale qui a conduit à des destructions massives d'emplois. Selon les statistiques de la Banque Mondiale, près de 70 millions de jeunes étaient sans travail en 2007, et ce chiffre s'est encore aggravé en 2011, pour atteindre 72,6 millions. En 2012, les jeunes représentaient plus de 40 % des chômeurs dans le monde. Les jeunes peuvent jouer un rôle crucial vu qu'ils peuvent constituer un levier de changement positif dans leurs sociétés respectives.

5) L'entrepreneuriat est une source d'innovation. Cela renvoie à l'analyse de Schumpeter qui considère l'entrepreneur comme étant « un homme dont les horizons économiques sont vastes et dont l'énergie est suffisante pour bousculer la propension à la routine et réaliser des innovations ». Le rôle de l'entrepreneur s'arrête dès qu'il cesse d'innover.

Récemment, on parle de l'innovation sociale qui constitue la base de l'entrepreneuriat social. En effet, les entrepreneurs sociaux qu'ils soient fondateurs de coopératives ou d'ONG à travers leurs visions utilisent des outils novateurs pour résoudre leurs problèmes communs ou trouver des solutions novatrices au profit de leur communauté et exercent par conséquent un impact positif sur la société dans son ensemble. Ceci dit, les entrepreneurs sociaux ne sont pas les seuls à agir sur leur sort ou celui de leur environnement direct. Les salariés de ces entreprises sociales contribuent indirectement à cet effort d'innovation sociale.

L'innovation est à la base de l'entrepreneuriat qu'il soit à vocation économique ou sociale, Un entrepreneur devra constamment rester à l'écoute du marché et trouver des solutions novatrices.

6) L'entrepreneuriat est un lieu d'apprentissage des droits et des obligations (droit à un salaire conforme à la législation, droit à la grève, à la sécurité sociale,...). Ainsi, l'entrepreneuriat est citoyen que si l'entrepreneur est attentif à ce que la richesse créée ne soit pas seulement orientée vers ses propriétaires mais

profite en partie à ceux ou celles ayant contribué à sa création à travers l'augmentation des salaires, l'amélioration des conditions de travail, la formation du personnel,...ce qui ne pourrait que favoriser davantage la pérennité de l'entreprise et sa rentabilité à moyen et à long terme.

7) L'entrepreneuriat est une source de solidarité. Une solidarité orientée vers la communauté dans le sens qu'à travers le paiement des impôts, l'entrepreneur contribue de façon indirecte au financement du service public (sécurité sociale, enseignement et culture, infrastructures, services administratifs, justice...). Encore faut-il que cet entrepreneur ait cette prise de conscience de ses obligations envers la société, en évitant toute tentative de fraude ou d'évasion fiscale aux effets dévastateurs sur le plan économique et social.

La solidarité revêt une importance notable dans le cas des entreprises sociales telles les coopératives et ONG. Les coopératives, considérées à juste titre en tant que source d'entraide, favorisent cet esprit de solidarité pour résoudre des problèmes socio-économiques voire même éducatifs.

L'article 2 de la loi 24-83 régissant le cadre juridique des coopératives portant sur les principes coopératifs précise dans son alinéa 5 «L'entreprise fondée sur une action collective tend à la promotion et à l'éducation de ses membres qui se sont unis en raison non point de leurs apports respectifs mais de leurs connaissances personnelles et de leur volonté de solidarité ».

8) L'entrepreneuriat est une organisation démocratique. Ce constat est nettement visible dans les structures de l'économie sociale et solidaire où les ONG et les coopératives obéissent à des règles démocratiques notamment pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Dans le cas de la coopérative, chaque membre dispose du même pouvoir en assemblée générale (une personne, un vote) et ce indépendamment au nombre de parts sociales souscrits. L'article de la loi 24-83 régissant le cadre juridique des coopératives stipule dans son article 2 « Tout coopérateur quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dispose de droits égaux et a, en conséquence une voix dans les assemblées générales de la coopérative ».

L'activité entrepreneuriale n'est pas une activité isolée mais entretient des relations avec plusieurs parties : travailleurs, fournisseurs, clients, banquiers, Etat. Il est donc évident que l'entrepreneuriat ne serait un acte citoyen que si l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'éthique et de la responsabilité sociale, en intégrant les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire et ce, en étant attentif par exemple au respect du droit de ses travailleurs, de ses fournisseurs, de sa clientèle...

De même, l'entreprise devra être soucieuse du développement durable. Son évolution ne doit en aucun cas compromettre l'environnement et l'héritage qui revient de plein droit aux générations futures...Il importe de préciser que la responsabilité sociale ne doit en aucun cas être confondue avec le mécénat qui est généralement mené séparément de l'activité quotidienne de l'entreprise et en dehors du cœur de métier de l'entreprise.

Si les entreprises sont de plus en plus conscientes que la responsabilité sociale peut revêtir une valeur économique directe motivée entre autres par la pression de l'opinion publique ou par les exigences des donneurs d'ordre. Les entreprises spécifiques telles les coopératives et d'autres formes d'entreprises de type coopératif, mutualiste ou associatif qui font partie du faisceau de l'économie sociale et solidaire, intègrent déjà dans leur structure les intérêts d'autres parties prenantes et assument d'emblée des responsabilités sociales et civiles.

Entrepreneuriat au Maroc : un bazar d'initiatives citoyennes

Depuis les années 1990, on assiste au Maroc à la naissance de plusieurs initiatives entrepreneuriales citoyennes portées aussi bien par les ONG, les pouvoirs publics que par le secteur privé. Ces initiatives sont matérialisées par le nombre d'acteurs et des aides mis à la disposition de l'entrepreneuriat au Maroc pour accompagner les stratégies sectorielles initiées depuis 2005 visant un développement de plus en plus harmonieux de notre pays.

En effet, des actions d'envergure ont été lancées pour promouvoir davantage l'entrepreneuriat social, grâce à la mise en œuvre de la stratégie de l'INDH. La coopérative en tant qu'atout ancestral

puisant dans notre religion et notre culture et en tant que forme d'entrepreneuriat social moderne institutionnalisée et formalisée, s'est chargée de colmater les brèches ouvertes par les méfaits du libéralisme. Epaulée dans plusieurs des cas par les associations ou ONG qui canalisent des efforts et des actions citoyennes, les initiatives lancées traduisent dans leur esprit profond un objectif central à savoir le développement humain dans toutes ses facettes.

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire contribuent fortement à la réduction de la pauvreté. Le tissu coopératif marocain compte 11 492 coopératives et unions de coopératives groupant 432 975 Adhérents (31 juillet 2013) imparties sur 22 secteurs et 117 branches d'activité. Il se caractérise par la domination de trois secteurs : l'agriculture, l'artisanat et l'habitat avec respectivement 66.4%, 14% et 9.5% du total des coopératives. Ces entreprises emploient 24.719 personnes (données relatives à 1.163 coopératives déclarantes en 2008) et génèrent un capital consolidé de 6.4 Milliards de dirhams.

Ces coopératives ont constitué un moyen efficace pour juguler la crise du logement et la création d'emplois même temporaires. Elles constituent un moyen d'implication de la femme dans le développement, les expériences menées dans le secteur d'arganier ou de figuier de barbarie l'atteste, ces femmes ont pu valoriser un travail ancestral, améliorer leurs conditions socio-économiques, prendre conscience de leurs droits puisque les coopératives ont été l'occasion d'alphabétiser les femmes et de mener d'autres actions de formation, planning familial,... et surtout de les sensibiliser à la protection des sources de leurs revenus (l'arganier par exemple). L'impact social est certain, ces expériences ont permis à ces femmes de sortir de chez elles pour aller travailler et a ainsi promu une forme d'émancipation et d'intégration de la femme dans la vie économique et sociale. La liste d'exemples abonde.

Les associations en tant que forme d'entrepreneuriat social ne sont plus considérées comme des solutions palliatives ou alternatives au développement du Maroc, mais plutôt comme des acteurs à part entière du développement et de la régulation de la société, au même titre que les pouvoirs publics et le secteur

privé. Les associations commencent non pas à assister et à offrir des services mais à mobiliser les citoyens sur des sujets variés et à occuper de nouvelles fonctions sociales et politiques en tant que partenaires des pouvoirs publics dans le choix et la conduite du développement. En effet, ces associations sont des forces d'impulsion et de proposition de projets de changements sociaux. Elles connaissent parfaitement le terrain de leurs zones d'intervention et sont sensibles aux problèmes de leurs localités vu leur proximité de la population. Leurs engagements comptent à leur actif plusieurs initiatives, dont notamment :

- Le soutien et l'accompagnement à la création et le développement des projets d'activités socio-économiques au profit des femmes, jeunes, handicapés,...
- L'amélioration des infrastructures de base de secteurs sociaux (santé/femme, enfant, environnement, éducation, électrification rurale,...)

Sous un autre angle, les pouvoirs publics à travers d'autres institutions telles les CCIS, l'OFPPT, l'ANPME,... et des associations œuvrant dans le développement de l'entrepreneuriat parmi les jeunes ont mis en place des dispositifs de création et d'accompagnement de l'entrepreneuriat adaptés aux profils et besoins des PME et TPE.

La CGEM à titre illustratif s'est lancée en partenariat avec l'ANPME dans des actions de promotion de l'entrepreneuriat citoyen et ce, à travers la promotion de son référentiel du Label responsabilité sociale des entreprises.⁷ Cette action louable, conditionnant l'accès à certains marchés, a permis au Maroc de devenir pionnier aussi bien à l'échelle africain qu'arabe pour la promotion du label Responsabilité sociale des entreprises. Une charte RSE structurée en neuf (9) axes d'engagement a été adoptée le 14 décembre 2006 par le Conseil National de l'Entreprise porte sur le respect des droits humains, l'amélioration continue des conditions d'emploi et de travail et les relations professionnelles, la protection de l'environnement, la prévention de la corruption, le respect des règles de la saine concurrence, le renforcement de la transparence du gouvernement d'entreprise, le respect des intérêts des clients et des consommateurs, la promotion de la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants, et finalement le développement de l'engagement sociétal.

Ces objectifs sont en phase avec les orientations et les lignes directrices de la norme ISO 26000.⁸ Ils satisfont pleinement à la législation nationale et sont rigoureusement conformes aux principes et objectifs énoncés à l'attention des entreprises par les normes publiques internationales, les conventions fondamentales et les recommandations des Institutions internationales, l'ONU, OIT, OCDE.

Cette initiative reste louable certes mais reste motivée par la pression des donneurs d'ordre internationaux ce qui explique, entre autres, la faiblesse du nombre des entreprises labellisées 65 entreprises labellisées seulement⁹ eu égard à l'importance du tissu des entreprises au Maroc.

Obstacles à l'entrepreneuriat comme acte citoyen

En dépit des efforts consentis en matière de promotion de l'entrepreneuriat au Maroc, plusieurs obstacles persistent et continuent de limiter le potentiel de l'entrepreneuriat en tant qu'acte citoyen :

- 1. La recherche du profit et de l'enrichissement personnel** qui pourraient amener certains entrepreneurs à ne pas respecter les normes de travail (SMIG, CNSS, sécurité des employés, normes d'hygiène...).
- 2. L'analphabétisme** constitue encore un trait majeur des entreprises, notamment celles à caractère social. Cette réalité les empêche de mieux appréhender les droits et les obligations qui régissent leurs activités, malgré les opérations de sensibilisation qui sont engagées dans ce sens par les pouvoirs publics.
- 3. Les programmes des pouvoirs publics** en faveur de l'entrepreneuriat quoiqu'ils ont évolué en terme du nombre de dispositifs restent illisibles et disparates, voire même incohérents, pour la plupart des citoyens. En effet, la multiplicité des acteurs œuvrant dans la promotion de l'entrepreneuriat, aggravé par le manque de coordination, mettent les entrepreneurs face à une lourdeur administrative, qui limite les effets positifs attendus de l'acte entrepreneurial. Le nombre moyen annuel de créations d'entreprises au Maroc au cours de la période 2009-2013¹⁰ s'élève à 31.018 de

personnes morales et 23.494 entreprises individuelles ce qui est faible comparativement à d'autres pays. De même, les dispositifs d'accompagnement des entreprises créées restent limités compte tenu du coût élevé qui en découle. Le secteur informel reste florissant et continue à dominer le paysage entrepreneurial marocain.

4. Le manque de contrôle et de suivi des réglementations ainsi que la présence de pratiques de corruption et de manque de transparence dans les affaires. L'existence des situations des rentes et des privilèges constituent un frein pour le développement de l'entrepreneuriat citoyen. La problématique de la concurrence loyale (accès équitable à l'information, aux marchés publics, aux crédits, au paiement de l'impôt,...) entre les entrepreneurs issus de divers segments se pose avec acuité. Malgré la signature en 2003 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et sa ratification par le Maroc en 2007 et en dépit de la conduite d'un certain nombre d'initiatives gouvernementales tel le plan d'action gouvernemental de 2005 et la mise en place de l'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC) en 2008 dont un article (article 167) lui a été dédiée dans la nouvelle Constitution 2011. Les chiffres restent alarmants, le Maroc se classe 91ème sur 177 dans le dernier indice 2013 de Transparency International sur la perception de la corruption (IPC) reculant de 3 points par rapport à 2012.

5. Faible niveau de l'innovation au Maroc. L'innovation au Maroc souffre de plusieurs entraves qui limitent son potentiel. Ces contraintes sont à la fois d'ordre institutionnel et réglementaire que d'ordre économique, financier et culturel. En somme, le classement du Maroc au titre de plusieurs indicateurs témoigne de la faiblesse marquée des capacités de notre pays dans ce domaine. L'indice global d'innovation au titre de l'année 2013 classe le Maroc à la 92ème place sur 142 pays, en raison de la qualité insuffisante de l'enseignement universitaire, mais aussi du faible développement du capital-risque, deux domaines d'importance pour l'innovation.

6. Le manque de l'éducation à la citoyenneté et du

civisme : on ne naît pas citoyen, on apprend à le devenir par l'éducation. Or, l'examen quotidien des pratiques et des tendances sociales et sociétales relate le manque de civisme et un relâchement dans les valeurs. Ce relâchement ne peut que se répercuter sur l'ensemble des institutions et en particulier au niveau des entreprises et des entrepreneurs. L'émergence d'une conscience citoyenne reste une affaire de tous « *...La promotion du civisme est une responsabilité sociétale partagée, qui incombe au système éducatif certes, mais aussi à la famille, aux médias et aux institutions à vocation pédagogique, culturelle et d'encadrement.* »¹¹

7. Le manque d'éducation à l'entrepreneuriat : Le rôle limité des écoles, des universités et des établissements de formation professionnelle dans la sensibilisation et l'éducation à l'entrepreneuriat, le développement du goût d'entreprendre est une nécessité impérieuse non seulement chez les jeunes mais aussi chez les enfants dès l'école primaire. Cet enseignement ne peut que favoriser l'autonomie, la gestion des projets et la mise en situation dans des réalités diverses parfois complexes, l'apprentissage de l'échec et surtout le développement du rôle que peut jouer ces jeunes dans la prise en charge de leurs avenir.

Il est temps que les instituts de formation et les établissements développent des cursus adaptés aptes à faire naître les innovateurs, créateurs, entrepreneurs de demain comme l'a annoncé Paul Arthur Fortin « Une société qui désire plus d'entrepreneurs pour assurer sa survie et sa croissance à long terme, doit travailler à développer d'abord la culture entrepreneuriale dans son milieu. S'il fallait une raison pour justifier la culture entrepreneuriale, en voilà une bonne et ce n'est pas la seule. La culture entrepreneuriale contribue aussi à une plus grande création de richesse. »

D'ailleurs dans le même sillage et à titre de benchmark, l'union européenne a défini l'esprit d'entreprise¹² comme compétence de base pour tous les citoyens. En effet, parmi les huit compétences que doit posséder tout européen pour s'adapter à un monde en mutation rapide dans lequel la compétition économique s'avère de plus en plus impitoyable, la culture entrepreneuriale figure

au septième rang de ces compétences. L'ancrage du Maroc sur l'acquis communautaire devra également prendre en considération cette compétence cruciale pour le développement d'un pays où le taux de chômage reste élevé parmi les jeunes âgés entre 15 et 24 ans avec 19,3% en 2013.¹³

Pistes de renforcement de l'entrepreneuriat comme acte citoyen

L'entrepreneuriat considéré dans toutes ses facettes n'a jamais eu la place qu'il mérite, malgré les initiatives sporadiques menées par les pouvoirs publics. La promotion de l'entrepreneuriat en tant qu'initiative citoyenne n'est pas un simple exercice de formalité ou d'incitations financières. L'acte de création d'entreprise est un acte qui renferme une complexité sociologique, économique, psychologique et culturelle.

Le caractère complexe d'un tel acte rend nécessaire d'agir sur quelques déterminants structurels comme l'éducation et la préparation des générations futures à s'imprégner de la culture de l'initiative et de la contribution à la création des richesses au sein de l'économie. L'université pourrait, à ce titre, jouer un rôle de premier plan en agissant à travers des incubateurs permettant de préparer et d'accompagner les projets d'entreprises dans divers domaines et d'assurer leur transition réussie au monde des affaires.

Le rôle des pouvoirs publics et des structures fédératrices du secteur privé n'est pas des moindres. Le desserrement des contraintes qui pèsent sur le cadre réglementaire et le climat général pourrait être d'un apport salutaire. Non moins important, la promotion d'un environnement des affaires basé sur la transparence et la concurrence loyale, loin des conceptions étriquées de chasses gardées, peut aider à libérer les énergies et de les canaliser positivement en faveur du développement du pays.

Partant de la réalité marocaine, il est impératif de renforcer davantage cette culture de responsabilité sociale non seulement au sein des entreprises marocaines, mais également dans l'administration pour s'arrimer à une tendance devenue mondiale. La poursuite des politiques de bonne gouvernance et de transparence pourrait être un moyen parmi d'autres pour favoriser un ancrage adéquat de l'entrepreneuriat citoyen et en faire le

socle fondateur d'un contrat social rénové et d'un vivre ensemble apaisé où l'ensemble des membres de la société se sentirait bénéficiaires des mêmes droits et disposés à s'acquitter de leurs obligations, avec un esprit d'appartenance à la nation et à ses préoccupations.

La société civile, pour sa part, pourrait jouer un rôle d'accompagnement utile à plusieurs niveaux. Elle pourrait agir par le biais de campagnes de sensibilisation et de promotion auprès des jeunes porteurs de projets en les aidant à renforcer leurs capacités entrepreneuriales et managériales dans l'objectif ultime de pérenniser leurs entreprises. Aussi, l'action de la société civile pourrait-elle emprunter la voie des pressions à exercer sur les entreprises pour qu'elles se conforment davantage aux bonnes pratiques de gouvernance et de transparence.

Références

Brouard, F et autres (2010), *Entrepreneuriat social et participation citoyenne Vol. 1, No 1 Automne 2010* 46 – 64

Education à la citoyenneté démocratique (Conseil de l'Europe), www.coe.int/T/E

Fayolle, A (2007) *L'Art d'entreprendre*, éditions les échos.

Fayolle, A et Fillion, L.J (2006), *Devenir entrepreneur*, éditions Pearson Education

Fillion, L.J (1991). *Vision et relations : clefs du succès de l'entrepreneur*, Cap Rouge, Qc, Éditions de l'entrepreneur.

Fortin, P.A. (2002). *La culture entrepreneuriale : un antidote à la pauvreté*, Montréal / Charlesbourg

Ismaili Idrissi, B (2002), « Economie sociale et lutte contre la pauvreté : Cas du Maroc » Colloque International de Hssaine sur le thème « Management et Entrepreneuriat de l'Economie Sociale et Solidaire » du 3 au 4 Avril 2002.

___ « Quelle contribution de l'université en matière de développement de la culture entrepreneuriale au Maroc ? » présenté lors de la 1ère édition sur le capital humain (30 novembre-02 décembre 2012) et lors du colloque international organisé par l'université Hassan II sous le thème « entrepreneuriat et stratégies des PME : état de lieux et perspectives » (14-15 décembre 2012).

Kamdem, E. (2006), *Lutter contre la pauvreté à travers les entreprises démocratiques*. BIT Genève

Nicholls, A. (ed.) (2006) *Social entrepreneurship: New models of sustainable social change*, Oxford : Oxford University Press.

Oliver, D., Heater, D. (1994), *The foundations of La citoyenneté*, Harvester Wheatsheaf.

Recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

[Journal officiel L 394 du 30.12.2006]

Notes

- ¹ *Professeur et titulaire de la Chaire d'entrepreneuriat à HEC Montréal.*
- ² *Oliver, D., Heater, D., The foundations of La citoyenneté, Harvester Wheatsheaf, 1994.*
- ³ *Education à la citoyenneté démocratique (Conseil de l'Europe), www.coe.int/T/E*
- ⁴ *Une transformation d'une idée en activité rentable au sein d'une organisation par un de ses salariés qualifié d'intrapreneur.*
- ⁵ *La démarche consistant pour une entreprise existante à aider un (ou plusieurs) de ses salariés à créer sa propre société entreprise ou à en reprendre une, grâce à l'aide (financière, matérielle, psychologique, etc.) de son entreprise d'origine. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement de départ, l'essaimage prend trois formes : essaimage à froid, stratégique ou à chaud...*
- ⁶ *La coopérative peut être définie comme étant « un groupement de personnes physiques qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit et le service dont ils ont besoin et pour la faire fonctionner et la gérer en appliquant les principes fondamentaux (les principes coopératifs) dont le but est d'améliorer la situation socio-économique de ses membres » (extrait de la loi 24-83 fixant Statut Général des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération (ODECO).*
- ⁷ *Dans le cadre de programme, l'AMITH a mis a conçu un label dédié au secteur textile-habillement « fibre citoyenne » afin de soutenir les entreprises dans leur mise à niveau sociale, conformément aux exigences des principaux marchés cibles; cette mesure est considérée prioritaire dans le cadre des efforts devant être entrepris par le secteur, pour l'amélioration de l'image de marque du produit Maroc à l'étranger.*
- ⁸ *Cette norme définit la responsabilité sociétale (RS) comme la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui : Contribue au développement durable y compris la santé et le bien-être de la société ; Prend en compte les attentes des parties prenantes Respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales ; Est intégrée dans l'ensemble de l'organisation et mise en œuvre dans ses relations.*
- ⁹ *Données de la CGEM et de l'ANPME à fin de 2013*
- ¹⁰ *Données issues du rapport annuel de l'OMPIC de 2013*
- ¹¹ *Extrait du discours de Sa Majesté le Roi à l'occasion du colloque national organisé par le Conseil Supérieur de l'Enseignement «l'école et le comportement civique», 23-24 mai 2007*
- ¹² *L'esprit d'initiative et d'entreprise selon l'union européenne consiste en la capacité de passer des idées aux actes. Il suppose créativité, innovation et prise de risques, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets en vue de la réalisation d'objectifs. L'individu est conscient du contexte dans lequel s'inscrit son travail et est en mesure de saisir les occasions qui se présentent. Il est le fondement de l'acquisition de qualifications et de connaissances plus spécifiques dont ont besoin tous ceux qui créent une activité sociale ou commerciale ou qui y contribuent. Cela devrait inclure la sensibilisation aux valeurs éthiques et promouvoir la bonne gouvernance.*
- ¹³ *Données de l'enquête nationale sur l'emploi menée par le Haut Commissariat au Plan.*

L'entreprise citoyenne

Abderrassoul LEHADIRI

Jadis objet de désaffection et de défiance, donc mal-aimée, l'entreprise signe son retour en force dans les années quatre-vingt lors du triomphe du néolibéralisme. A partir de ce moment, elle est portée aux nues et se trouve entourée d'un culte. Néanmoins, depuis que l'entreprise s'est mise à débaucher au lieu de créer des emplois, à délocaliser et fermer des usines au lieu d'en implanter des nouvelles, à dissiper de l'argent par des pratiques malsaines (scandales financiers) au lieu d'engranger des bénéfices, à dégrader l'environnement..., la suspicion a gagné les esprits et la fragilité de l'insertion de l'entreprise dans la société et la cité s'est mieux révélée et éclatée au grand jour. Aux prises avec son environnement interne – celui des travailleurs (cadres et employés) – qui l'interpelle, et un environnement externe – allant de son faisceau de réseaux jusqu'aux simples citoyens – qui est impacté par ses décisions, l'entreprise est mise sur la sellette et en demeure de servir la vie citoyenne sous peine d'en sortir déconsidérée, en perte de réputation. Aussi, l'épanouissement personnel et la préservation de l'écologie sont devenus au moins autant cruciaux que l'efficacité productive. C'est dans ces circonstances que refont surface les polémiques et le débat autour de la finalité de l'entreprise (sa fonction est-elle d'enrichir ses actionnaires ou peut-elle être plus large ?), et des responsabilités qui lui incombent.

Dans le même mouvement, la notion d'entreprise citoyenne est brandie et fait florès dans les discours et les pratiques managériaux. En effet, depuis plus d'une décennie, on observe la prolifération de mots d'ordre et déclarations d'entreprise, de chartes, de codes de conduites, de fonds éthiques... Bien plus, les entreprises sont même auscultées, évaluées et notées par divers organismes publics ou privés. La recherche en la matière s'est davantage enflée, au point de composer un domaine d'investigation à part, autonome.

Sans doute un tel thème en débat soulève-t-il plus de questions qu'il n'en résout. Notre objet ici est tout simplement d'explicitier

la notion même d'entreprise citoyenne, de décrire ses conditions d'émergence, de montrer comment elle élargit le cercle des responsabilités de l'entreprise, de jeter un regard critique puisque le chercheur ne peut verser dans le plaidoyer et d'esquisser, in fine, des pistes de réflexion et des questions, dans une perspective contingente, sur la capacité de mise en œuvre d'initiatives d'entreprise citoyenne au Maroc.

Décantations sémantiques

Le concept d'entreprise citoyenne comme celui de citoyen est ambigu, à connotation duale. Plus fondamentalement, il repose sur des présupposés qu'il faut tirer au clair. Son choix n'est pas fortuit, mais est soigneusement réfléchi.

1. Une connotation ambivalente

Le terme citoyen revêt une signification ambivalente :

1. Il décline l'appartenance du sujet de droit à une communauté humaine, à une cité ;
2. Il comporte un versant dynamique et moral : le citoyen contribue activement à la vie de société et élève l'intérêt collectif au-dessus de son intérêt personnel.

Par analogie et emprunt métaphorique, l'entreprise citoyenne se caractérise par le fait :

1. Qu'elle est un membre à part entière de la cité, est immergée dans la société au sein de laquelle elle est basée et évolue ;
2. Qu'elle se doit d'ériger l'intérêt de l'être humain et de la société au-dessus de toute autre préoccupation ; elle doit être servante de l'homme et non le contraire.

En vérité, le concept a reçu de nombreuses définitions, ce qui signale sa puissance d'évocation. Il n'est pas utile ici de citer quelques définitions proposées ou d'en dresser une liste. Et plutôt que de s'efforcer de découvrir et de décliner une éventuelle « bonne » définition ou une définition « idéale », il vaut mieux relever les éléments communs permettant d'identifier cette réalité et cette pratique.

Dans cette optique, on peut partir de l'idée toute simple selon laquelle l'activité d'une entreprise est indissociable de

la communauté au sein de laquelle elle exerce et que, par conséquent, elle est un acteur social à vocation économique, comptable socialement et écologiquement de la cité. Elle s'évertue, dans la mesure de ses contraintes de coût, de prendre part énergiquement au bon fonctionnement de la société.

A l'instar du citoyen, elle est tenue pour une personne civique détentrice de droits et sujette à des devoirs. Au binôme droits/devoirs fait pendant le binôme libertés/responsabilités. Son droit est de réaliser des profits (sa raison d'être), mais aussi d'être traitée conformément aux dispositions légales. Son devoir et ses responsabilités sont pluriels, d'ordre à la fois économique par la création des richesses, environnementale par l'utilisation sobre des ressources naturelles, sociale par l'atténuation des effets délétères de son activité productive sur la vie des sociétés.

En d'autres mots, l'entreprise citoyenne annexe à ses principes d'action et de fonctionnement traditionnels les principes de citoyenneté et de responsabilité sociale. Au nombre de ceux-ci figurent l'équilibre entre l'entreprise et l'homme, la symbiose entre firme et écologie, l'effort pour l'emploi des exclus, le véritable partenariat avec les sous-traitants et les municipalités de la cité, la valorisation de l'homme par la formation et la requalification.

Bien entendu, cette liste n'est pas limitative car le concept d'entreprise citoyenne n'est pas figé, défini une fois pour toutes. Bien au contraire, il est évolutif : il ne désigne pas la même chose tout le temps et même pour tout le monde. Car l'entreprise citoyenne est un processus dynamique, une réinterrogation permanente individuelle et collective sur les problématiques sociales et environnementales. On peut dire que le concept est effectivement en élaboration continue.

Le concept d'entreprise citoyenne est un concept volontaire, qui ne fait pas l'objet d'un encadrement légal. Le législateur n'envisage ni organe de contrôle, ni sanction d'aucune sorte. En réalité, l'entreprise s'autoproclame et s'auto-décerne cette qualification par le fait. L'affirmation d'une préoccupation citoyenne se fonde pour l'instant principalement sur l'engagement volontaire des entreprises. C'est un concept de soft law qui interdit a priori d'engager directement la responsabilité juridique

de l'entreprise. Certes, ce volontariat s'assortit d'un lobbying soutenu et intensif exercé par les entreprises en vue de dissuader et d'empêcher toute mise en place d'obligations qui pourraient leur être prescrites par la loi. Elles militent ardemment pour la formulation de labels et d'un ensemble de normes non obligatoires mais poursuivis délibérément et mis en œuvre par les firmes elles-mêmes plutôt qu'édictees par le législateur.

Ceci admis, ce concept n'est pas dénué de présupposés.

2. Les présupposés du concept

De nombreux présupposés sont sous-jacents au concept d'entreprise citoyenne. On peut, sans être exhaustif, en recenser cinq :

1. Ce concept sous-entend que les finalités économiques et sociales ne sont guère irrémédiablement antinomiques ; la possibilité de les réconcilier n'est pas exclue. L'entreprise est donc en mesure de prendre en compte l'intérêt de la société et de l'humanité en général (écologie, emploi, éthique, développement durable, commerce équitable...) concomitamment à son intérêt propre. Le concept vient sceller le mariage, longtemps jugé contre nature, du profit et du social qui se sont distanciés.
2. Il implique la reconnaissance implicite de devoir supporter les retombées des actes des entreprises. Leur action rencontre ses limites lorsqu'elle occasionne des préjudices sociaux et écologiques dont la prise en compte requiert le renforcement de ses responsabilités. En bref, il étend le champ d'action de l'entreprise à des dimensions longtemps délaissées et ce pour pallier à ses effets pervers.
3. Il remet en cause, en filigrane, l'imaginaire capitaliste prégnant qui célèbre l'égoïsme, le profit, l'exploitation, la concurrence, et qui diffuse partout le paradigme de la compétitivité permanente et généralisée. Il prône, du moins en principe, la responsabilité et la solidarité de l'entreprise avec les parties prenantes.
4. Il récuse et dénie que l'entreprise soit un lieu ou espace de conflits et de compromis entre intérêts divergents. Il instille une vision consensuelle des rapports sociaux. Il évacue la

fameuse dialectique de François Perroux de coopération/lutte ou conflits/concours. Les relations qu'entretient le collectif des travailleurs avec leurs dirigeants ne sont pas seulement des rapports de coopération, mais aussi des rapports de force et des relations de pouvoir. Par-là, elles sont marquées par la confiance mais aussi par la méfiance. Le pouvoir au sein de l'entreprise n'est pas également distribué et c'est cette inégalité qui permet à ceux pour qui penche la balance d'imposer leurs objectifs, leurs stratégies. Ce présupposé est paradoxal car tout en récusant les conflits et compromis entre différents intérêts, le concept d'entreprise citoyenne veut protéger le citoyen contre l'obligation brutale de céder en tout point au pouvoir de l'entreprise.

5. Il implique et se place sous le signe d'un autre style de management qui met l'accent sur la qualité des rapports avec le personnel, les clients, les fournisseurs et, plus généralement, les parties prenantes ; sur la concordance entre les discours et les pratiques et l'observance des engagements pris. Ce style distinct de management s'étaye sur les principes de précaution, d'équité et de solidarité, de transparence, de participation et de concertation, et enfin de responsabilité.

Etant truffé de présupposés implicites, ce concept n'a pas été sélectionné de manière irréfléchie et fortuite.

3. Choix non fortuit du concept

Pourquoi le choix du concept d'entreprise citoyenne ? Un concept ne fait jamais irruption par hasard. Assurément ce choix n'est pas désintéressé et l'on ne peut pas ne pas s'interroger sur ses motifs.

D'importation américaine (Good Citizen), ce concept a été mis en circulation par les firmes multinationales sans cité, qui voulaient faire contrepoids à leur expatriation en montrant leur attachement et leur implication dans la cité. Terme universel, d'usage courant et fameux il a en plus une valeur suggestive qui renvoie à une bienfaisante disposition d'ouverture de la firme sur son environnement. L'engagement citoyen peut susciter de favorables réactions émotionnelles. Par conséquent, cette charge positive qu'il charrie contribue à susciter un effet de ralliement et d'acceptation sociale générale.

Par ailleurs, la citoyenneté constitue une valeur initiatrice et constitutive de la modernité, donc une valeur typique, classique qui renforce le statut de l'entreprise par l'évocation emblématique d'une stabilité sociale d'ailleurs rudement éreintée par son activité productrice. Au demeurant, le terme de citoyen évoque quelque chose de positif, de valorisé, de valorisant. En recourant à un repère moral et à une valeur phare, fortement institutionnalisée comme la citoyenneté, la firme cherche à dissuader les pouvoirs publics de s'enquérir de sa conduite. Comme l'écrit opportunément Bertrand Lamon (*La citoyenneté globale et locale de l'entreprise transnationale, mondialisation et développement durable*, thèse de doctorat, suisse, 2001) : « la citoyenneté de l'entreprise équivaldrait à une stratégie d'infiltration du jeu politique destinée à prévenir une régulation formelle contraignante ». Par l'affirmation de sa citoyenneté, l'entreprise entend montrer qu'elle est capable d'initiative et d'un engagement actif et direct pour le bien-être des cités où elle œuvre. Par-là, elle veut empêcher toute intrusion de l'Etat qui, sous les pressions des contestations, pourrait édicter des règles qui s'imposeraient à elle. D'où l'insistance sur le volontariat et donc la responsabilité revendiquée est allergique à toute obligation.

Le choix du concept apparaît donc minutieusement distillé pour produire l'évocation désirée, l'adhésion et l'effet souhaités. Reste maintenant à retracer les conditions de son émergence.

Conditions d'émergence

Les concepts comme les pratiques d'entreprise citoyenne ne surgissent pas spontanément ou par pure conviction morale ou éthique. Car les décisions des managers sont conditionnées par leurs perceptions de l'environnement et par l'instant précis où ils doivent intervenir. De fait, ce concept et les pratiques qui l'illustrent et le concrétisent sont la résultante d'une conjoncture particulière marquée par la montée des pressions de la société consécutives à des ratés et des ravages sociaux et écologiques des actes et décisions des entreprises. A charge pour les dirigeants et les théoriciens de tenir compte de ces pressions et des exigences formulées dans leurs discours et leurs stratégies. A ce moment les différents intérêts s'affichent et s'expriment, les rapports de force se déploient et se forment, et c'est de leur

confrontation et son aboutissement que naitra la vision et la manière d'appliquer la notion d'entreprise citoyenne telle qu'elle a cours aujourd'hui.

1. Les ravages sociaux et écologiques

Dans les années quatre-vingt, on assiste dans les pays anglo-saxons, en l'occurrence les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à une draconienne dérégulation économique et sociale. Les deux pays précités ont renoué avec la relance économique au prix d'un coût social exorbitant. A mesure que s'intensifie la mondialisation, ce mode dérégulateur - véhiculé par l'idéologie néolibérale prévalant - se propage. Il s'en est suivi des fractures sociales. La composante main d'œuvre se rétrécit par rapport à la technologie, amenant les entreprises à faire la chasse aux coûts cachés. Le travail se précarise. Le chômage et l'exclusion des hommes du processus de production se multiplient et se massifient. Des licenciements économiques sans retenue sont opérés, quand l'entreprise l'a décidé alors même qu'elle fait des profits juteux. *L'argument ad hoc invoqué est de licencier aujourd'hui pour ne pas licencier demain. Des travailleurs peu qualifiés sont paupérisés. De tels problèmes et challenges sociaux sont signalétiques d'une ère de changement accéléré. Ils sont largement imputables à la mondialisation des marchés qui accentue l'instabilité de la vie économique et sociale. Cette dérive néolibérale provoque d'ailleurs un délitement de la solidarité.*

La mise à mal de la solidarité sociale se double d'une atteinte à l'écologie. En fait, sur ce plan, le constat est implacable et indiscutable. Les entreprises sont source de nuisances qualifiées d'effets externes négatifs. Tout d'abord, les firmes peuvent générer des nocivités inhérentes à leur production même (fumées, bruits, mauvaises odeurs, déchets...). Ensuite, on dénonce la surexploitation des ressources naturelles. Ces dernières sont employées de manière abusive et inconséquente, ce qui expose au péril de leur épuisement. Enfin, les firmes fabriquent des biens dont l'usage comporte des risques pour l'écosystème (aérosols, déchets non biodégradables, problèmes des recyclages, d'un éventuel réchauffement de la planète...). Les deux derniers préjudices seront en réalité assumés par les générations futures. Les actions massives et excessives sur la nature ont élargi le

périmètre de l'imprévisibilité pour l'homme et se traduisent par des effets qui débordent sa propre durée de vie. Elles s'avèrent dangereuses non seulement pour l'homme lui-même mais pour la biosphère entière.

Ces deux ravages conjugués et associés créent un malaise social et des réactions se traduisant par des pressions.

2. La pression des publics de l'entreprise

Les méfaits sociaux et environnementaux induits par les décisions des entreprises et la mondialisation économique sont mal vécus par les personnes affectées et, plus généralement, la société. A partir d'un certain seuil, ils deviennent intolérables. Des condamnations sont proférées et des protestations s'élèvent de la part d'acteurs divers. Des associations mais surtout les citoyens et les consommateurs ne sont plus passifs. Ils sensibilisent les gens aux problèmes gravissimes et mobilisent l'opinion publique. De nombreuses ONG se lancent dans des campagnes contre telle ou telle firme qui se comporte mal. Parfois les manifestations prennent un tour aigu, virulent et même violent. Ces offensives seront d'autant plus vigoureuses que l'on a auparavant fait bon marché des intérêts, des motivations ou sensibilités des publics des entreprises (associations, ONG et collectifs de citoyens, ... etc.).

Albert Hirschman (*vers une économie politique élargie, éditions de Minuit, 1986 ; chapitre III, p. 57*) a mis en évidence que les mécontentements s'expriment par deux modes d'action : la défection (« *exit* ») et la prise de parole (« *voice* »). La défection, c'est-à-dire la renonciation à la relation dans laquelle on intervient en tant que protagoniste, ne peut jouer qu'à l'égard des partenaires qui se retirent, si c'est possible et avec un coût supportable, de l'organisation. Reste alors la prise de parole qui, dans notre cas, est la plus pratiquée : il s'agit d'exprimer et de faire entendre ses griefs, ses plaintes et revendications. D'ailleurs l'entreprise et ses dirigeants ne réagissent qu'à la pression. Et cette pression croît en intensité et se renforce car les divers publics des firmes sont devenus plus mordants, plus exigeants et mieux informés. S'ajoute à cela l'image sérieusement amochée de grandes entreprises suite aux catastrophes écologiques (marées noires et pétroliers naufragés), l'effroyable exploitation des

travailleurs des pays du sud, les restructurations avec débauchage cruel et les scandales financiers (Enron, Parmalat...). Or, le capital image d'une entreprise se situe au centre de son potentiel de développement.

En réaction aux pressions subies de leur part, au risque d'une réputation ternie et d'une légitimité en déficit, les entreprises endossent une responsabilité sociale affirmée, assurent rendre plus propre leur environnement et s'instituent en charge du bien-être des cités où elles œuvrent. A bien des égards, elles n'ont guère le choix. Elles y sont acculées car il y va de leur propre pérennité. Et les groupes de citoyens, ONG et associations, n'ont de cesse de les contraindre dans ce sens. Petit à petit, elles prennent conscience que les pressions des divers acteurs extérieurs et parties prenantes ne peuvent que s'accroître et se durcir dans l'avenir. Aussi, est-il plus judicieux de prendre les devants, de précéder les concurrents et de s'inscrire de sa propre initiative, donc volontairement dans une démarche citoyenne. Bien plus, il y va de l'intérêt même des firmes puisque la crise qui sévit et les perspectives d'avenir incertaines représentent une menace et une entrave pour la bonne marche des affaires.

Au total, on peut donc dire que l'entreprise citoyenne constitue une réponse à une forte pression sociale. Cette dernière va de pair avec une extension du champ de son action, bref de ses responsabilités.

L'élargissement du périmètre des responsabilités de l'entreprise

Si le profit demeure encore une visée centrale et incontournable, il n'est pas une fin justifiant tous les moyens. Les entreprises ne peuvent plus méconnaître les environnements au sein desquels elles déploient leurs activités et doivent dorénavant être utiles pour leur communauté, leur cité. En conséquence, il n'y a pas une mais des finalités de l'entreprise et le périmètre de sa responsabilité n'est plus exclusivement confiné à sa dimension économique. Celle-ci n'est qu'une contrainte parmi d'autres. D'autres responsabilités capitales pour la vie en société lui échoient, qui élargissent son champ d'action aux registres sociaux, sociétaux, écologiques et culturels. La seule borne que l'on peut fixer aux initiatives citoyennes de l'entreprise est bien

sûr la pérennité économique de l'entreprise, qui doit aussi être durable pour continuer à dispenser les bienfaits qu'elle est en mesure de générer (emploi, produit, innovation).

L'élargissement du périmètre des responsabilités de l'entreprise est à la fois une remise en cause et un dépassement du modèle anglo-saxon de « *shareholders* » de la ligne libérale pure selon laquelle il est fort peu responsable de sacrifier des profits sur l'autel d'une douteuse opération de bienfaisance. « The business of business *is business* » martelait le prix Nobel de l'économie Milton Friedman. Le seul souci et responsabilité des firmes est de coller aux intérêts des actionnaires, légitimes propriétaires de l'entreprise, donc de réaliser des profits. En contrepoint de cette logique, la « *stakeholder theory* » (théorie des parties prenantes ou « détenteurs d'enjeux ») prône la prise en compte et l'inclusion de toutes les personnes ou groupes de personnes qui ont des droits ou des « créances » (« *stakes* ») sur la firme et qui sont touchés par ses décisions. Outre les actionnaires, les parties prenantes comprennent les clients, les fournisseurs, les prêteurs, les salariés, les syndicats, les collectivités publiques.

Avec cette extension des parties concernées, les nouvelles responsabilités de l'entreprise sont démultipliées et variées.

1. Responsabilités sociale et sociétale

Le personnel est un protagoniste vital pour l'entreprise. Son sort et son bien-être sont intimement tributaires de la firme. Celle-ci a donc une responsabilité forte face à ses employés.

L'emploi constitue la mission essentielle d'une entreprise, qui en donnant du travail (prise de conscience du chômage), développe la société. L'entreprise doit participer à la stabilité de l'emploi en créant des emplois stables. Lorsque, pour des considérations écologiques ou économiques, elle est amenée à renvoyer ses collaborateurs, toute procédure brutale de licenciements sans raisons et de mutations à tout va est mal venue.

Par ailleurs, l'entreprise doit être attentive au respect de l'Humain, aux « droits fondamentaux » (liberté syndicale, élimination du travail forcé, non-discrimination et prohibition du travail des enfants) et aux conditions de travail. Ce respect ne se cantonne

pas à ses propres salariés mais va au-delà en englobant les travailleurs des sous-traitants.

La formation vient après l'emploi. L'entreprise doit compléter la formation de base de ses employés (par des contrats d'apprentissage des jeunes, contrats de qualification, propositions de stages professionnels) et orchestrer le recyclage (adaptation aux technologies, mise à jour des connaissances). Les formations internes dotent les salariés de compétences et leur ouvrent de meilleures perspectives de carrière. En même temps, l'amélioration des qualifications déteint positivement sur la compétitivité de l'entreprise.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'emploi ne procure pas seulement un revenu (le salaire), mais également un statut social. Aussi, l'entreprise doit fournir des efforts pour réinsérer des exclus (chômeurs de longue durée, personnes peu qualifiées, « laissés pour compte » de la compétitivité).

2. Responsabilités écologiques

Elles portent sur deux axes majeurs :

- a) Préserver et sauvegarder la nature en envisageant une triple action
 - faire des économies des ressources naturelles ;
 - pourchasser et parer aux pollutions ;
 - favoriser la création et la diffusion de technologies soucieuses de ne pas porter atteinte à l'environnement.

- b) Recycler : la mise au point du produit doit aller de pair avec et incorporer sa destruction et son recyclage. Par cette opération, les entreprises les plus avancées technologiquement retirent des retombées jointes : d'un côté, elles fabriquent des biens et des procédés moins polluants ; de l'autre, elles acquièrent une position de leader sur de nouveaux marchés.

3. Les responsabilités culturelles

Les actions de l'entreprise dans ce registre sont variées et visent avant tout à embellir l'image de l'entreprise mécène.

De nos jours, on privilégie et on conjugue deux modes d'actions culturelles : le parrainage et le mécénat. Le parrainage (sponsoring) fait appel à des techniques de communication agressives dont l'objectif recherché est de faire connaître l'entreprise. Certes, il est coûteux puisqu'il requiert le financement des manifestations culturelles (par exemple : parrainer des concerts, expos, pièces de théâtre...), mais il a aussi des retours positifs en matière de notoriété de l'entreprise. En revanche, le mécénat est en général plus discret, pondéré et use de techniques plus douces. Par-là, l'entreprise lance des initiatives tournées vers une meilleure insertion au sein de son environnement.

Mécénat et parrainage supportent et aident à vivre des associations (clubs sportifs, associations à vocation humanitaire ...).

Cette affirmation citoyenne de l'entreprise conduit donc à l'inclusion d'autres dimensions jusque-là bannies et exclues. Mais elle n'est pas exempte de critiques.

Critiques et limites de l'entreprise citoyenne

On reproche à l'initiative d'entreprise citoyenne de s'enrober de plus pernicieuses manipulations et de conduire à un dévoiement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

1. Une stratégie de communication et de camouflage

Les sceptiques tendent à soupçonner de leurre et d'écran de fumée l'irruption de l'écologie et du social sur la scène managériale. A leurs yeux, tout se passe comme si les entreprises cherchent à se donner une apparence humaniste, citoyenne, à rassurer les honnêtes gens pour redorer leur blason et restaurer leur légitimité décriés par leurs méfaits écologiques et sociaux. Cela ressemble tellement à un camouflage : il s'agit ni plus ni moins que de mieux vendre et soigner son image, de mieux écouler ses biens ou services et de mieux impliquer le personnel tout en se drapant sous la bannière citoyenne.

En effet, l'affirmation citoyenne n'est qu'une manœuvre destinée à berner et manipuler les acteurs sociaux. Les nouvelles responsabilités tant vantées et exhibées sont artificielles, un toilettage appelé à faire partie d'un plan de communication.

Car communiquer habilement, en interne et en externe, peut maintenir la confiance de toutes les parties prenantes et échapper à la décrédibilisation totale.

En externe, cela donne l'impression de nouer un dialogue entre l'entreprise et la société. Par-là, on escompte renforcer un lien de confiance par la communication. A titre d'illustration, le mécénat est un instrument de communication pour l'entreprise, une composante de sa stratégie. C'est une manière pour elle de marquer son intérêt pour son environnement culturel et social et de se montrer là où le public ne l'attend pas. Il lui offre la possibilité de rehausser son image par sa participation à des causes d'intérêt général, valorisantes et touchantes.

En interne, il est question de conférer du sens aux choix et décisions des dirigeants pour affermir l'adhérence et la cohésion au sein de l'organisation. Les valeurs et les normes affichées sont instrumentalisées et infléchies au profit d'un projet de mobilisation ou de « mise au travail des aspirations humaines » pour remédier au désengagement des salariés. Plus précisément, il s'agit d'obtenir et de susciter l'adhésion et le dévouement des collaborateurs de l'entreprise, et donc d'asseoir stabilité et prévisibilité dans leurs comportements. C'est un moyen de régulation destiné à contrôler, aligner et converger ces comportements conformément aux besoins et objectifs de l'entreprise. Les commandements peuvent être paradoxaux. D'un côté, on leur commande d'être responsables en choisissant d'eux-mêmes ce qu'on attend d'eux. De l'autre, on les incrimine en leur imputant la responsabilité, en leur reprochant d'être immatures et de ne pas s'adonner à fond si les choses tournent mal. Quelles que soient les commandements paradoxaux, ce qui est en vue et sollicité de chaque salarié c'est de tendre toute son énergie et son effort à la création de valeur. Il en est ainsi lorsqu'on lance aux salariés : « soyez responsables, si nous dépensons trop, si nous n'utilisons pas chaque ressource pour la création de valeur, alors les bénéfices ne seront pas suffisants, les actionnaires se détourneront de notre entreprise, et tout le monde perdra son emploi. »

L'affirmation citoyenne n'est rien moins qu'une nouvelle modalité de communication manipulatrice et cynique à bon compte des

entreprises. C'est une raison utilitaire avec un retour commercial positif en matière de bonification et d'enrichissement de leur réputation auprès du public et du gouvernement.

Il ne faut pas se leurrer : la responsabilité ne rime pas avec plus de pouvoir, mais avec l'exigence de plus de comptes. Dit autrement, c'est mettre en position de pouvoir être jugé responsable. Et ce jugement se fait à l'aune de la valeur de l'entreprise plutôt que pour des valeurs. La responsabilité se pervertit chaque fois qu'elle se transforme en outil de notoriété, qu'elle est invoquée pour se donner bonne conscience.

2. Dévoisement de la responsabilité

Le point nodal de toute initiative d'entreprise citoyenne est celui de savoir si la finalité économique va prendre l'ascendant sur la finalité sociale et sociétale ou bien l'inverse. A cet égard, il est clair que l'affirmation citoyenne ne prétend nullement servir un idéal : elle est tout bonnement un moyen en vue d'une fin. Dans un contexte de concurrence farouche, mondiale et de pression exercée par les marchés financiers, la fin principale et immuable demeure la poursuite d'une plus grande rentabilité ou, si l'on veut, la création d'un maximum de valeur pour les actionnaires. Le gestionnaire n'est pas un prêcheur mais quelqu'un qui s'efforce de saisir ce qui fonde l'efficacité productive. Et le management moderne tend d'ailleurs à anticiper : si l'engagement citoyen est coûteux, pourquoi ne peut-il également être payant, fructueux. Les tendances naturelles de toute entreprise capitaliste font que les titulaires de pouvoir entendent en tirer des privilèges. On voit par là que la logique marchande tend à prendre le pas sur la logique sociale.

Dans cette prévalence de la logique marchande, la responsabilité sociale de l'entreprise s'altère par l'institution d'une appréciation et d'une notation des entreprises en matière d'attitude citoyenne. En effet, les agences de notation -dont il existe plus d'une trentaine- ont accompli la prouesse de mesurer la responsabilité sociale et environnementale. Pour ce faire, elles s'appuient sur les documents publics, des questionnaires et des résultats d'entrevue avec les responsables d'entreprise. Par cette notation, elles tracent la voie à suivre, définissent et recommandent expressément ce qui est responsable. Certes, la sollicitude

pour les travailleurs, les clients et les citoyens entre en ligne de compte des entreprises, mais seulement et avant tout par la note que cette sollicitude leur confèrera. Du coup et petit à petit, les entreprises ne sont plus responsables devant des personnes ou des situations, mais devant une image ou impression : celle du citoyen ou du client. Ainsi, la responsabilité de l'entreprise se dévoie par la dominance de la logique marchande.

Compte tenu de ces critiques, qu'en est-il de la capacité de mise en œuvre de l'entreprise citoyenne au Maroc ?

Pistes de réflexion sur la capacité de mise en œuvre de l'entreprise citoyenne au Maroc

La société, les traditions et la culture au sein desquels baigne une firme influencent et façonnent son comportement. L'entreprise comme l'individu internalise un système de valeurs propres à la société. C'est ce système qui la pousse et lui prescrit d'agir ou de se comporter de telle ou telle manière. Plus précisément, elle ne consent à prendre que les responsabilités et les démarches qui soient conformes aux principes et valeurs qui sont de mise. On ne peut donc affirmer qu'il existe un modèle de type « prêt-à-porter » d'entreprise citoyenne transposable *ne varietur* dans n'importe quel contexte. La ou les pratique(s) concrète(s) d'entreprises citoyennes se colore(nt) forcément de touches locales.

Au Maroc dont l'économie ne s'appuie guère sur des principes démocratiques, n'est pas organisée par les citoyens, pour les citoyens, on voit mal comment une bonne partie des entreprises pourra respecter ses fournisseurs en les payant dans les délais, respecter ses salariés, leurs droits humains et sociaux. Les pratiques makhzeniennes et autoritaires sont tellement prégnantes qu'elles imprègnent fortement les relations à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise. L'arrière-fond culturel au Maroc est imbu de valeurs paternalistes traditionnelles qui mettent l'accent sur l'autorité dans les relations entre le patronat et les employés. Le respect de la loi, la notion d'éthique ne sont pas encore enracinés dans les mœurs. L'entreprise citoyenne ne présume-t-elle pas en premier lieu l'observance scrupuleuse d'un ensemble de règles, conventions et obligations juridiques du pays ainsi que les règles que l'entreprise se fixe

elle-même ? Ne bute elle pas sur des dirigeants autocratiques et leur attitude vis-à-vis des partenaires sociaux ? A cet égard, la question se pose de savoir si l'entreprise marocaine reconnaît la dimension citoyenne des revendications des syndicats et des ONG. Rien n'est moins sûr tant leurs rapports sont beaucoup plus régis par les logiques de confrontation, de combat et d'intransigeance que celles de concertation, de dialogue serein et constructif. Combien d'entreprises acceptent-elles d'être à l'écoute des salariés souhaitant dénoncer certaines pratiques ou manœuvres ? Ne favorisent-elles pas un réseau de mouchardage ? On a peine à trouver des initiatives allant dans le sens d'un vrai et réel débat pour des accords d'engagement collectif dans lesquels les salariés et leurs représentants seraient effectivement partie prenante.

La déclinaison d'une démarche citoyenne, si elle veut être crédible, requiert un dialogue avec les différents acteurs : clients, fournisseurs, salariés, associations et collectivités publiques, et suppose de rendre compte en toute transparence. Or, on est loin au Maroc de la transparence. Dans l'établissement des comptes et envers le fisc tout fonctionne dans l'opacité, le secret, le mystère. Le fonctionnement réel de l'entreprise est caché et son état comptable est maquillé, arrangé selon la convenance par un montage habile sur le papier. Aujourd'hui, la transparence va au-delà du simple cadre de la comptabilité et embrasse la nature des produits, les conditions de travail, la pollution... Mais combien d'entreprises songent et sont disposées à rendre des comptes régulièrement aux parties prenantes ?

La préoccupation citoyenne nécessite de la part des entreprises de débloquent des fonds et de mettre à disposition des moyens : mise en chantier de plans de formation et réorganisation de leur management. Cette mise de fonds et ces moyens ne sont guère à la portée des PME qui représentent 95% du tissu productif marocain. C'est ce qui explique que les initiatives d'entreprise citoyenne ont été introduites par et l'œuvre de firmes multinationales et de grandes entreprises. De surcroît, plus une entreprise est grande, plus son organisation devient complexe, et plus la préservation de sa cohésion devient un enjeu capital. Les PME sont vraiment hésitantes, voire récalcitrantes non seulement par carence de moyens, mais aussi par appréhension que leurs concurrents ne s'y engagent point.

Par ailleurs, il est fort à parier que les entreprises marocaines recourent à ce que les gestionnaires appellent la pratique des stratégies d'« évitement ». Celle-ci travestit la non-conformité en conformité par des actions de façade, symboliques où l'on affiche de bonnes pratiques sporadiques pour distraire l'attention d'activités principales demeurées immuables : par exemple promulgation d'un code de conduite sans dispositifs de vérification.

Dans un contexte à dominante conservatrice et autoritaire, on peut légitimement craindre que les initiatives citoyennes ne soient que de simples déclarations de bonnes intentions non suivies de matérialisation effective ou ne se confinent dans de pures opérations de mécénat, d'actions caritatives, d'image de marque. Certaines mentalités peu disposés peuvent avoir tendance à biaiser : on risque alors d'assister à des comportements de type sophisme, biais cognitif, ou biais culturel.

A supposer même que les entreprises marocaines ou certaines d'entre elles adhèrent vraiment et pleinement à une démarche citoyenne, peut-on l'appliquer hic et nunc ou faut-il procéder de manière graduelle ? Il est sûr que l'engagement citoyen suppose des prises de conscience et bien des efforts. Il réclame un milieu culturel réceptif, propice et des groupes de pression actifs et agissants. Il est, en outre, un processus : il ne peut se mettre en place que petit à petit ; il doit être en phase avec l'évolution du milieu culturel ambiant.

La responsabilité sociale de l'entreprise vis-à-vis de la société : Entre exigences des partenaires et lobbying

Taoufiq YAHYAOUI

La question de la RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) soulève des réflexions sur les frontières de la responsabilité sociale de l'entreprise au regard de l'écart qui apparaît dès les années 1980 entre leur rôle économique, juridique, social et environnemental. Cette notion s'applique avant tout aux grandes entreprises mais elle s'étend désormais aux PME/PMI. Elle est devenue un label de certification pour désigner des entreprises respectueuses des normes. La question de la RSE est à la fois une notion générique formulée par les responsables des entreprises, mais aussi une question relative à la nature et aux circonstances auxquelles se trouvent confrontées ces entreprises. Elle devient alors la réponse à des exigences liées à la mondialisation, à la réglementation, au mode de vie, aux tendances et aux aspirations. Tous ces facteurs sont formulés par des parties prenantes et parfois imposés. Ainsi, la RSE fait allusion à deux grands aspects, celui de la prise en compte des demandes de ces « parties prenantes » comme formalisation de la réponse à une demande sociale venant alors confondre responsabilité sociale et réceptivité, et celui de l'intégration des pratiques liées à cette notion aux logiques de gestion. C'est en cela que la notion est porteuse de l'ambiguïté de savoir si l'entreprise est « en marché » ou « en société » ?¹

Réfléchir à l'opportunité de la RSE se traduit par une réponse aux pressions exercées sur les responsables des entreprises via les groupes de pression (ONG, associations, syndicats, partis politiques...). Pourra-t-elle alors constituer un choix stratégique pour l'entreprise ou une contrainte, un facteur d'innovation ou une dépense supplémentaire, une stratégie de différenciation et/ou de compétitivité à long terme ou une norme à respecter pour accéder aux marchés ? Il apparaît jusqu'à l'instant que la RSE permet de

concevoir de nouveaux produits et services ouverts aux questions environnementales et sociétales, de susciter l'augmentation de la valeur des actifs immatériels. La démarche de la RSE possède, également, des conséquences en termes d'adhésion des salariés et d'image. Elle semble plutôt répondre à toutes les pressions qu'elles soient internes (salariés) ou externes (sociétés). Elle devient un état d'esprit des ressources humaines et un style de management des structures depuis les années 2000. Elle ressemble en cela à la notion de la qualité (décennie quatre-vingt) et de celui de la valeur financière (décennie quatre-vingt-dix). En externe à l'entreprise, la RSE ne concerne pas seulement les partenaires « classiques » (fournisseurs, clients, sous-traitants, actionnaires, etc.) mais aussi la « communauté » toute entière. En interne à l'entreprise, cette notion n'est ni assimilable aux obligations légales en matière de droit social, ni à la gestion des ressources humaines. Ce n'est donc pas la question du « social » dans l'entreprise. Pour sa part, F. Lépineux² mentionne l'effet « Hawthorne » de la RSE : « Les collaborateurs de l'entreprise réagissent positivement au fait qu'ils puissent s'occuper d'autrui pour améliorer sa situation. L'engagement sociétal peut ainsi constituer un levier puissant pour faire évoluer la culture d'entreprise et fédérer les salariés autour d'une dynamique positive ».

Et comme le signale C. Noël,³ se référer à la notion de RSE suppose l'identification de l'entreprise et de la société comme agents distincts l'un de l'autre et la spécification des liens de causalité qui s'établissent entre elles. Il y aurait, avec cette notion, une tentative opportuniste de soulever de la sympathie de l'opinion publique par la mise en exergue de l'intégration, par les entreprises, des préoccupations sociales liées à leurs activités dans leurs relations avec des « parties prenantes » ; d'où les renvois souvent confus à la notion de développement durable.

La RSE dans ce sens va se référer à des normes « éthiques » et à des labels. Ces normes et labels vont de la « marque » des grands cabinets (comme pour l'audit comptable) à un véritable marché des normes (comme avec les labels « éthiques ») et conduit à la multiplication de stratégies de « différenciation » entre normes et labels, normes entre elles, labels entre eux. La norme pose la question de l'appropriation, de l'intégration et

de l'assimilation des normes et conduit à des problématiques différentes suivant qu'elles sont imposées de l'extérieur ou de l'intérieur, d'où sa dimension considérée comme « stratégique », qu'il s'agisse de stratégies de conformité, d'évitement ou de manipulation. Leur adoption par telle ou telle organisation va alors relever d'une stratégie offensive (la norme étant alors une forme d'innovation, faisant barrière à l'entrée et justifiant des investissements importants) ou d'une stratégie défensive (comme masque, affichage, façade, couverture juridique,...etc.). La norme peut également être utilisée comme un instrument d'ingérence chez le fournisseur dans la mesure où le contrat de fourniture donne lieu à l'imposition, par chaque donneur d'ordre, de normes et d'audits, et de l'organisation d'une surveillance technologique, organisationnelle, économique et sociale conduisant à rationaliser le prélèvement de valeur ajoutée et/ou l'externalisation des risques. La norme conduit alors à généraliser le contractualisme à tous les niveaux, à imposer des exigences et à exercer des pressions sur l'autre partie.

Après avoir abordé les engagements en matière de RSE, et les modalités d'expression et de contrôle des politiques RSE, nous nous intéresserons au rôle « trouble » des ONG dans la pratique de la RSE notamment le jeu des influences exercé par les parties prenantes à l'égard de la PME en particulier marocaine dans le secteur de l'artisanat.

Les engagements des entreprises en matière de responsabilité sociale

Les pratiques de la RSE prennent des formes assez diverses. Elles concernent aussi bien l'agriculture, l'industrie, les services, la finance, le tourisme.

Le secteur agricole tend vers des récoltes bio, des produits de terroir, des restrictions d'usage de pesticides. Nos sociétés réclament des produits naturels en respect des normes et des labels. L'industrie très pointée par les sociétés cherche davantage à se débarrasser de l'étiquette d'activité trop polluante, de grande consommatrice d'énergie, d'exploitation sauvage des ressources naturelles avec effet néfaste sur la nature (réchauffement climatique, effet de serre,...). La tendance est vers des industries propres non polluantes, des énergies renouvelables,

des ressources recyclables, des labels, des normes et des certifications.

Les services n'échappent pas à la règle de la RSE. Le commerce mercantiliste est devenu pour certains un commerce équitable, pour d'autres un commerce éthique. Le commerce équitable vise à établir un lien plus direct entre producteur et consommateur, à travailler avec les producteurs les plus défavorisés, à refuser l'esclavage, le travail forcé et l'exploitation des enfants, à entretenir des relations durables pour permettre une dynamique de développement, à favoriser les modes de production respectant l'environnement. Le problème que pose l'existence de ces produits, en particulier aux entreprises qui produisent et commercialisent des biens de grande consommation de même type est celui du discrédit potentiel des articles « normaux ». Les valeurs visées par le commerce équitable sont l'établissement d'une relation de confiance entre producteurs, intermédiaires et consommateurs, l'équité de la relation, l'engagement réciproque des partenaires.

Le commerce équitable crée une filière économique parallèle en traitant directement avec les producteurs (généralement organisés en coopératives), le commerce éthique est au cœur des filières traditionnelles et tend à faire adopter aux fournisseurs (généralement les fournisseurs des groupes de la grande distribution) des règles sociétales et des codes de conduite. Il résulte en partie de la pression des collectifs de défense des droits de l'homme et des associations de consommateurs et il a été largement mis en œuvre à partir des réponses apportées par les entreprises. C'est clairement le signe que les préoccupations de l'opinion publique ont quitté le seul terrain de l'environnement pour une sensibilité plus large. Le développement du commerce éthique a d'ailleurs conduit à celui des audits éthiques.

Le « tourisme durable » est construit comme une déclinaison de celle de développement durable et a connu un commencement d'institutionnalisation avec la Conférence euro-méditerranéenne d'Hyères en 1993. Il vise « toutes les formes d'activités touristiques qui respectent et préservent à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales et qui contribuent de façon positive au bien-être des individus vivant et travaillant dans

ces espaces ». Il marque la prise de conscience des défigurations de l'environnement liées au tourisme de masse et propose d'agir par la sensibilisation des touristes aux logiques environnementales locales lors de leur « vie de touriste », la protection des sites et la limitation du nombre de touristes sur les sites. Il tente de combiner les logiques des agences de voyage, des collectivités locales, de l'hôtellerie – restauration et autres (guides, production et commercialisation de « souvenirs », etc.), des organisateurs de loisirs et des touristes. Le domaine est présenté comme potentiellement exemplaire quant à la concrétisation de la notion de développement durable.

En finance, le fait générateur de l'apparition massive des fonds dit « éthiques » (ou encore de l'investissement socialement responsable) se situe en 1994, quand les fonds de placement américains se trouvent légalement obligés d'exercer leurs droits dans les AG des entreprises étrangères dont ils détiennent des parts. On assistera alors à une mobilisation autour de la question de la *corporate governance* sous l'impulsion notamment de CALPERS. Les fonds de pension, catégorie particulière au sein des fonds de placement, ont joué un rôle important dans la promotion de la notion. Ce thème est aussi celui qui fait le pont entre la RSE, la *corporate governance* et la finance au travers des opportunités offertes par l'activisme d'actionnaire. Les raisons d'un véritable engouement pour ces fonds peuvent être ainsi spécifiées : des investisseurs sensibilisés à la dimension éthique, l'existence d'agences de notation spécialisées, le relais des médias, financiers ou non, des performances convaincantes. Les placements concernés concernent des titres de sociétés cotées auxquels on applique un filtre sociétal effectué par des bureaux spécialisés par une sélection sur la base des performances financières et la constitution d'un comité d'éthique et d'orientation du fonds.

Des agences de notation spécialisées, dites « sociétales », se sont corrélativement développées afin que les gérants de ces fonds puissent disposer d'une information « objective » et exhaustive fournie par des bureaux spécialisés. Mais force est de reconnaître l'aspect très formaliste et peu imaginaire des critères de notation qui restent le plus souvent adossés aux catégories de la mesure plus qu'à celle de l'évaluation. C'est ainsi que M. Capron et F. Quairel⁴ insistent sur le fait que la notation constitue à la fois une

représentation de la performance et un outil pour donner des assurances externes aux tiers, pouvant ainsi – théoriquement du moins – se construire une image et une évaluation en insistant sur son héritage comptable et financier. Le passage de la notation financière à la notation sociétale constitue ainsi un glissement sémantique de justification du sociétal à partir du financier. Le mot est le même, mais le contenu est différent. Pour la notation financière, l'objet de la note est d'évaluer la capacité de l'emprunteur à rembourser. La notation sociétale constitue, pour sa part, un abrégé du réel à partir d'une question mal définie (celle de la responsabilité sociale de l'entreprise). La démarche de notation est plutôt volontaire et repose sur un modèle embryonnaire marqué par son origine américaine. Le modèle sous-jacent à la note est obscur, ce qui limite d'autant la capacité d'interprétation de l'utilisateur (d'où son aspect essentiellement symbolique de « mise en scène » de la RSE). Elle pose ainsi plusieurs problèmes : celui des domaines couverts, celui des indicateurs construits, celui des évaluations effectuées et celui de la pondération entre les éléments qui la constituent. La note est ainsi facteur de médiation sociale du fait de la co-construction entre les dirigeants et les producteurs qui la caractérisent.

Evaluation des politiques de la RSE

La pratique de la RSE vient poser le problème de l'intégration de la politique de RSE au management avec sur le plan stratégique, le fait d'explicitier les éléments de l'engagement sociétal pour recueillir l'adhésion des agents de l'entreprise (recherche de leur investissement personnel), et l'articulation de ces éléments avec les autres aspects de la stratégie par la construction d'une pluralité d'objectifs ; sur le plan opérationnel, la RSE vise l'élaboration d'un système d'information, d'évaluation et de reporting des aspects sociétaux et l'intégration de la dimension sociétale dans les différentes activités de l'entreprise.

On peut d'ailleurs évoquer le fait que ces dispositifs, outre le coût de leur mise en œuvre, induisent à la fois des coûts de contrôle et des coûts de justification. C'est à ce titre que M. Capron et F. Quairel distinguent entre les référentiels de comportement et les référentiels de communication.

Mais, en termes managériaux, la RSE pose encore plus le problème de l'articulation des valeurs et des réalités que ne le fait le management courant et donc la question de l'appropriation, de l'harmonisation des aspects internes et externes de l'engagement de l'entreprise, de la recherche d'une cohérence inter-fonctionnelle, de la mise en place d'un système d'information, d'évaluation et de reporting spécifiques.

Il faut également souligner le foisonnement des normes de construction et de contrôle des documents publiés et communiqués par les entreprises. On peut distinguer entre des Fair Labels (très minoritaires) et portant sur des circuits commerciaux « courts » compte tenu d'un surprix mutualisé sur les producteurs, d'un appareil de contrôle du produit concerné et d'un système d'apprentissage adressé aux producteurs ; des référentiels sociaux (présents aux États-Unis essentiellement) et qui constituent des normes privées dont le statut est fonction des créateurs, du nombre d'adhérents. Ils sont marqués par les principes fondateurs d'un référentiel, l'existence d'un système d'évaluation (c'est-à-dire une politique précisée au regard des sociétés d'audit, d'auditeurs locaux, internationaux ou d'ONG). Ces référentiels posent des problèmes d'évaluation car on ne s'intéresse pas à la vie de l'entreprise mais à des normes vérifiables et à ceux qui vont voir ; et des référentiels visant les processus de management avec trois dimensions : système de management, identification des parties prenantes et modalités d'implication des parties.

Le Global Compact (ou Pacte mondial) est une initiative de Kofi Annan de 1999. C'est un cadre social et environnemental respectueux des valeurs universelles pour favoriser le développement économique et le marché mondial. Il s'appuie sur neuf principes inspirés de la Déclaration des droits de l'homme, des conventions de l'OIT et de la déclaration de Rio sur l'environnement, à savoir : soutenir et respecter la protection des droits de l'homme, s'assurer que les entreprises ne sont pas complices dans les abus de droits de l'homme, soutenir la liberté d'association et la reconnaissance du droit aux associations collectives, soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, soutenir l'abolition du travail des enfants, soutenir l'élimination de la discrimination dans le travail, soutenir

une approche préventive pour les défis environnementaux, promouvoir la responsabilité environnementale, encourager le développement et la diffusion des technologies environnementales. Les entreprises signataires du Pacte mondial s'engagent à respecter ces principes dans les pays où ils sont implantés et à en assurer la diffusion. L'adhésion au Pacte mondial est volontaire et ne donne lieu à aucun contrôle. Il connaît un grand succès auprès des entreprises.

Les dispositifs de reporting externe de la responsabilité sociale de l'entreprise et leur audit conduisent à distinguer les audits de certification, des audits de conformité au droit (audits éthiques) et des audits de risque (interne, externe). Les logiques de reporting relèvent essentiellement de la perspective de la transparence et de la reddition, mais en même temps, ils viennent construire un cycle « publication – délibération engagement ».

Pour l'évaluation externe, deux logiques coexistent ; celle de l'image, des notations, des classements, des prix (audits de vérifications) ; et celle des systèmes de gestion de la responsabilité sociale (audits de certification).

L'évaluation ne fait pas abstraction des critiques adressées à la RSE. Ne peut-on dire, pour ce qui concerne le développement de l'instrumentation associée à la RSE, que l'on assisterait, tout comme pour la qualité il y a quelques années, au passage de cette instrumentation comme ensemble de techniques à la dimension d'une technologie managériale ? La dimension technologique serait d'ailleurs matérialisée par le double rapport à la norme : l'instrumentation se développe pour mettre en œuvre les normes de RSE, mais en même temps, les dirigeants des grandes entreprises mettent tout en œuvre pour les modifier, d'où cette impression de développement normatif à la fois sans limite et sans véritable sens.

Les politiques de responsabilité sociale de l'entreprise tendent à confondre charité et philanthropie, la philanthropie se caractérisant par la limitation de la responsabilité à un acte (ou une série d'actes ponctuels), ce qui n'est pas exactement « responsable ». Elle constitue en outre un acte (ou une série d'actes) qui reste toujours annexe à l'activité principale. Ces politiques d'ordre philanthropique vont privilégier l'aspect éthique

et vont alors plus concerner la société civile que des aspects véritablement sociaux. Par ailleurs, l'aspect ostentatoire de ces politiques constitue une contradiction à la vertu même de charité. Elles seraient donc en fait plus proches de la protection (des personnes ou de la nature au regard des liens tressés avec les innombrables et disparates ONG) que de la véritable responsabilité.

De nombreuses politiques de responsabilité sociale de l'entreprise se caractérisent par un abus indépendamment de toute preuve de la part des entreprises qui les pratiquent, essentiellement des entreprises multinationales. C'est en particulier le cas de celles qui prennent le pas sur des politiques publiques comme, par exemple, dans le domaine sanitaire, opérations qui sont à la fois le signe de leur institutionnalisation mais qui ont aussi pour effet de rendre encore plus difficiles les modalités de constitution de l'État (en particulier dans les pays en développement), dans la mesure où les entreprises concernées font « à la place » de ce dernier. Les conséquences finales vont alors à l'inverse du volet « développement » inhérent à la notion de développement durable alors même que ces entreprises s'y réfèrent. À ce titre, on pourrait parler de politiques de RSE comme étant faites pour empêcher la mise en place de lois.

C'est ainsi que M. Le Menestrel⁵ va parler des deux faces de la responsabilité sociale de l'entreprise avec la face brillante et souriante (préoccupations sociétales et environnementales) et la face sombre (les politiques de responsabilité sociale de l'entreprise n'envisagent pas, au sens large du terme, les rapports entre les produits et la santé, la discussion des règles applicables au travail et surtout aux capitaux).

L'inexistence d'un véritable statut juridique à ce type de responsabilité évite tout véritable engagement contractuel au sens juridique du terme. On n'en est pas encore à la reconnaissance d'un véritable droit de suite qui serait accordée par exemple à une ONG de défense des droits de l'homme quand elle agirait en justice contre une entreprise multinationale.

Les principaux bénéficiaires des politiques de RSE ont sans doute été une remise en cause des pratiques de corruption, mais, tout comme pour l'éthique des affaires, elle s'accompagne d'un

déclassement du politique comme lieu de légitimité de l'expression du bien commun.

On pourrait aussi qualifier la RSE de sorte de monologue adressé aux agents sociaux comme s'il s'agissait d'un dialogue alors qu'ils n'ont rien demandé.

Le rôle des ONG dans la promotion de la RSE

Les ONG sont considérées comme des partenaires essentiels de la mise en œuvre des politiques de RSE. L'objet social que constitue l'ONG est largement répandu dans le monde alors que certains pays mettent en avant la forme juridique de l'association, forme qui couvre un large ensemble d'activités disparates. J. Igalens et E. Queinnec⁶ soulignent que les ONG apparaissent dans la sphère publique avec la charte de l'ONU (1945) où elles sont définies selon cinq critères : un regroupement de personnes ou structures privées, la défense d'un idéal, le but non-lucratif, leur engagement à respecter des « valeurs » citoyennes (transparence, légalité, etc.), l'aspect transnational de leur action. Leurs champs d'action sont aujourd'hui nombreux et ces mêmes auteurs isolent quatre grands axes possibles : les droits de l'Homme (de l'enfant, des femmes, des êtres vivants, etc.), l'aide humanitaire d'urgence, l'aide au développement des « pays du Sud », l'environnement.

Les ONG participent à la mise en œuvre des politiques de RSE autour de « programmes » dont le principal est le Global Compact. Lancé par Kofi Annan en 2000, il comporte neuf éléments (+ un : la lutte contre la corruption). Il comporte la recommandation de voir travailler les entreprises avec les ONG. Mais le Global Compact est aussi très critiqué par les grandes ONG qui y considèrent plus l'engagement des entreprises comme un travail de façade et de communication afin de bénéficier des retombées en termes d'image du programme, sachant que leur implication est volontaire et exempte de contrôle. Ces ONG demandent ainsi d'être financées par le programme, via l'ONU, pour assurer la pérennité nécessaire aux actions. L'ONG tend à faire apparaître une « nouvelle » figure de l'entrepreneur, celle de l'« entrepreneur social » signe de l'importance socio-économique prise par l'ONG aujourd'hui.

Dans le cadre des politiques de RSE conduisant à la nécessité d'établir le contact avec d'autres « parties prenantes », les ONG ou les associations interviennent pour rapprocher les intérêts et faire converger les aspirations parfois par le soutien, l'aide, l'accompagnement parfois par la contrainte et l'obligation. Ces relations avec les parties prenantes sont nombreuses et diverses. A titre d'exemple, devant qui l'entreprise artisanale marocaine est-elle responsable ?

D'après la littérature, il semble aussi que le facteur susceptible d'influer sur le comportement des entrepreneurs est extérieur à l'entreprise. Nous pouvons mettre l'accent sur le rôle joué par les collectivités locales, les fournisseurs, la clientèle, l'ONG, les associations, la CGEM...

La clientèle du secteur de l'artisanat marocain est principalement en dehors du pays. En effet ce sont les pays de destination des exportations de la production artisanale, avec 60% des ventes. Par pays de destination, la France accueille 18% des exportations totales, elle est suivie de l'Allemagne (14%), de l'Espagne (6%). Ainsi les PME s'engagent dans la RSE envers sa clientèle en améliorant la qualité de leurs produits en matière de finition, de matière première, de design, d'emballage... Elles s'engagent, également, dans une politique marketing développée visant à promouvoir le produit artisanal à travers la labellisation, l'organisation de foires pour une exposition des produits etc.

Les fournisseurs des entreprises artisanales sont dans le pourtour régional de notre économie, soit (91%) des nationaux (54,5%) et des internationaux (45,5%). La France est le premier fournisseur étranger avec 86,7 % pour l'agroalimentaire et 71,4 % pour l'artisanat.

Au niveau de la relation avec la communauté locale, le constat révèle que 20% seulement entretiennent des relations avec la communauté locale. Ces relations prennent la forme d'aides aux associations et aux coopératives, de financement de certaines manifestations (expositions, foires...), ce faible taux s'explique par le manque de moyens financiers leur permettant de s'engager dans ces actions.

La RSE de type environnemental vis-à-vis des parties prenantes des PME/PMI marocaines est présente dans les engagements. Les entreprises déploient des actions en faveur de l'environnement pour fabriquer des produits et proposer des services respectueux de l'environnement, des politiques de recyclage des déchets, une politique de réduction de la consommation énergétique, un recours aux énergies renouvelables, des mesures de restriction relatives aux ressources naturelles (rationalisation d'eau, lutte contre les sachets en plastic, etc.), des mesures pour la réduction d'émissions polluantes, l'évaluation de l'impact écologique lors des décisions d'investissement.

De l'enquête empirique menée dans le cadre du travail réalisé par Hanae Bourakkadi et Mounir Zouiten en 2014,⁷ il apparaît que 59,6% des PME du secteur ont engagé des actions pour réduire leur impact sur l'environnement. Ces entreprises éliminent par elles mêmes leurs déchets et procèdent au prétraitement des émissions de vapeurs dangereuses.

Des programmes de développement régional de l'artisanat sont lancés avec la perspective d'avoir un impact moins nuisible sur l'environnement. Il s'agit notamment des branches de dinanderies, de la tannerie et de la poterie. Des actions ont été menées par les organismes étatiques en partenariat avec les artisans. Des actions qui portent sur la réalisation d'une station collective de récupération et de recyclage du chrome des tanneries; sur des opérations de sensibilisation et de démonstration aux méthodes de réduction de la pollution causées par le chrome dans les tanneries; sur le transfert des dinanderies de la Médina à l'extérieur de la ville de Fès, valorisation de la zone Ain Nokbi..., sur des efforts déplorés pour soutenir et moderniser la production de la poterie céramique à Fès à travers l'acquisition des fours à gaz, ces fours sont de faible impact environnemental.

Les ONG sont considérées comme l'archétype même de ces « parties prenantes » et les contacts établis par les entreprises sont effectués en fonction de leur idéal. Une relation suivie peut alors s'instaurer avec une ONG qui peut même aller jusqu'à donner son avis sur les actions de l'entreprise. Par ailleurs, les entreprises présentes dans de nombreux pays peuvent recourir aux ONG « de terrain » pour les aider à mettre en place

leurs politiques de RSE qui peuvent ainsi servir de guide et de relais auprès des populations locales, notamment en cas de désinvestissement de l'entreprise ou d'un de ses sous-traitants. L'entreprise, en communiquant sur son partenariat avec une ONG, peut bénéficier du « capital sympathie » que dégage l'idéal défendu par l'ONG, ce qui pourrait s'apparenter en quelque sorte à une influence, celle-ci émane-t-elle de conviction ou de pure stratégie commerciale.

Conclusion

Les PME, notamment marocaines, sont de plus en plus conscientes que la responsabilité sociale est un concept primordial pour le développement territorial et local. En effet, bien que leur responsabilité première soit de générer des profits, elles peuvent en même temps contribuer à des objectifs sociaux et à la protection de l'environnement, en intégrant la responsabilité sociale comme choix stratégique au cœur de leur politique de développement.

Les pratiques des PME dans les domaines du travail et de l'environnement est indéniable. Nous avons relevé que la RSE n'est pas un fait divers passager mais un processus continu, participatif et imprégné de logiques contradictoires et complémentaires. D'un côté, la logique du bénéfice et du profil et de l'autre côté celle du social avec un jeu d'influence et de pression afin de faire converger au maintien et à la pérennité de l'entreprise et pourquoi pas du capitalisme.

Références

- Almeida N., « la citoyenneté d'entreprise en question », *Economie et Humanisme*, n° 340, pp. 70-74, 1997
- D'Andria, A., « Entre volonté entrepreneuriale et réalité repreneuriale : une illustration dans le secteur de l'hôtellerie-restauration indépendante », *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 234 pp. 65-74.
- Appelbaum E. et al., « Pour une responsabilité élargie des entreprises vis à vis de leur personnel », *Expansion Management Review*, pp. 82-83, 1996
- Barney J., « Firm resources and sustained competitive advantage », *Journal of Management*, vol. 17, n° 1, pp.99-120, 1991.
- Bollecker, M., Durat, L., *L'apprentissage organisationnel et individuel dans le processus de décision*, *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 220-221, pp. 139-148, 2006.

- Bourakkadi, Hanae et Mounir Zouiten, « La Responsabilité Sociale De la PME Artisanale au Maroc: - une Etude Empirique de la Région Fès Boulemane, » dans *ISSR Journals* 2028-9324 Vol. 6 No. 4, juillet 2014.
- Capron Michel et Françoise Quairel, *Mythes et réalités de l'entreprise responsable : acteurs, enjeux, stratégies*, Paris, Ed. La Découverte (Entreprise et Société), Paris, 2004.
- Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprise (CJD), « Réconcilier l'entreprise et la société », *Futuribles*, pp. 5-20, mai 1996.
- Derbel, W., Ben Ammar Mamlouk, Z., « Le dilemme de la confiance et de la coopération : interdépendance des acteurs et suprématie du système organisationnel, » *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 204, pp. 63-88, 2003.
- Forthomme C. & C. Hubbard, « Des relations avec l'environnement à l'éco-entreprise », *L'Expansion Management Review*, pp. 60-69, septembre 1996
- Gendron C., « Le questionnement éthique et social de l'entreprise dans la littérature managériale », *Cahiers du CRISES* n° 0004, pp. 1-53, 2004
- Hall C. & M. Jones, « Social responsibility accounting, Myth or Reality », *Management Accounting*, vol. 69, n° 3, pp. 34-37, 1991
- Herrbach O, K. Mignonac et B. Sire, « Identification ou implication organisationnelle ? Enjeux théoriques et de mesure pour la recherche en GRH » *Actes du XV Congrès de l'AGRH, Montréal, 2004*
- Igalens, Jacques et Erwan Queinnec, *Les organisations non gouvernementales et le management*, Paris, Vuibert, 2004.
- Jaros S., « An assessment of Meyer and Allen's (1991) three component model of organizational commitment and turnover intentions », *Academy of Management Journal, special volume*, pp. 317-32, 1995
- Lamon B., « La citoyenneté globale et locale de l'entreprise transnationale, » *Thèse de doctorat soutenue à l'université de Genève, 2001.*
- Lépineux, François « Dans quelle mesure une entreprise peut-elle être responsable à l'égard de la cohésion sociale ?, » *Thèse de doctorat en sciences de gestion, Paris, CNAM, 2003.*
- Martinet, Alain-Charles *Management stratégique, organisation et politique*, Paris, Mc Graw Hill, 1984.
- Le Menestrel, Marc « Ethical Business and the Two Faces of Corporate Social Responsibility », *2nd EABIS Colloquium 2003, Copenhagen, 19-20 September 2003.*
- McWilliams A. & D. Siegel, « Corporate Social Responsibility : A theory of the firm perspective », *Academy of Management Review*, vol. 26, n° 1, pp. 117-127, 2001.
- Mignonac, K. Herrebach, O. Gond, J.-P., *L'intelligence émotionnelle en questions, La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 201-202, pp. 83-98, 2003.
- Neveu V., « Les effets de l'actionnariat salarié, implication organisationnelle et influence perçue », *Les cahiers du CERGOR*, N° 00/01, 2000
- Noël, Christine « La notion de responsabilité sociale de l'entreprise : nouveau paradigme du management ou mirage conceptuel, *Gestion* 2000, n° 3, septembre-octobre 2004, p. 15-33.
- Paillé, P., « Identification et analyse de l'impact des effets de la réorganisation : L'exemple d'un hôpital public et de ses salariés, » *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 198, pp. 15-27, 1998.

Perez R., « Quelques réflexions sur le management responsable, le développement durable et la responsabilité sociale de l'entreprise, » *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 211-212, pp. 29-46, 2005.

Notes

- ¹ Alain-Charles MARTINET, *Management stratégique, organisation et politique*, Paris, Mc Graw Hill, 1984.
- ² François LÉPINEUX, *Dans quelle mesure une entreprise peut-elle être responsable à l'égard de la cohésion sociale ? Thèse de doctorat en sciences de gestion*, Paris, CNAM, 2003.
- ³ Christine NOËL, « La notion de responsabilité sociale de l'entreprise : nouveau paradigme du management ou mirage conceptuel, *Gestion* 2000, n° 3, septembre-octobre 2004, p. 15-33.
- ⁴ Michel CAPRON, Françoise QUAIREL, *Mythes et réalités de l'entreprise responsable : acteurs, enjeux, stratégies*, Paris, Ed. La Découverte (Entreprise et Société), Paris, 2004.
- ⁵ Marc Le MENESTREL, « Ethical Business and the Two Faces of Corporate Social Responsibility », 2nd EABIS Colloquium 2003, Copenhagen, 19-20 September 2003.
- ⁶ Jacques IGALENS, Erwan QUEINNEC, *Les organisations non gouvernementales et le management*, Paris, Vuibert, 2004.
- ⁷ Hanae Bourakkadi et Mounir Zouiten, « La Responsabilité Sociale De la PME Artisanale au Maroc : une Etude Empirique de la Région Fès Boulemane », *ISSR Journals* 2028-9324 Vol. 6 No. 4, juillet 2014.

Les nouvelles exigences du citoyen marocain en matière de gouvernance économique

Khalid MOUKITE

Les récents soulèvements dans le monde arabe ont vu la renaissance de leurs citoyens, provoquant ainsi une nouvelle vague de prise de conscience de l'ensemble des droits liés à la citoyenneté. Les exigences provoquées par le contexte du « Printemps arabe » demandent en effet une relation revisitée entre les citoyens et le pouvoir en place. Celles-ci portent sur leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques, participant ainsi à la demande d'un nouveau « contrat social » entre les citoyens arabes et leur Etat. Ainsi, la citoyenneté dans ce nouveau contexte doit faire l'objet d'études approfondies, comme la présente qui s'intéresse par exemple à la mise en place progressive d'une nouvelle gouvernance économique, visant à satisfaire les aspirations des citoyens marocains qui sont de plus exigeants quant à leurs droits.

Force est de constater que le « Printemps arabe » a déstabilisé l'activité économique partout où il est passé. Plusieurs indicateurs fournis par les organisations internationales indiquent que la majorité des Etats de la région touchés par le « Printemps arabe » ont affiché des résultats économiques assez moyens, accompagnés notamment par une importante baisse en matière d'attractivité des investissements étrangers et nationaux.

Or comme on le sait pertinemment, la stabilité politique est fondamentale dans la mesure où elle conditionne largement l'acte d'investir, et ce malgré l'octroi de toutes les incitations fiscales et financières possibles. A titre d'illustration, il faut savoir que suite aux soulèvements populaires, la chute des projets d'investissement en Tunisie, en Egypte, en Libye, en Jordanie ou encore en Syrie ont été véritablement significatifs dès 2011 jusqu'à maintenant. L'Algérie et le Liban sont restés toutefois stables durant cette période. A titre d'exemple, la Tunisie et l'Egypte ont connu une baisse importante, de l'ordre aussi de

50%, en matière d'annonces d'IDE comparativement avec l'année 2010. Les recettes touristiques de 2011 constituent une manne financière importante pour ces deux pays, qui ont connu une baisse de 40% en Tunisie et de 25 % en Égypte.

Toutefois, si les résultats économiques et financiers immédiats ont été bien entendu assez décevants dans la région, les impacts négatifs de ce « Printemps arabe » devaient être compensés par des financements internationaux supplémentaires et par la mise en place d'une meilleure gouvernance de leur économie nationale. Sous la pression populaire, de nouvelles règles devraient en effet progressivement prendre forme en matière de gouvernance aussi bien dans les secteurs privé et public de ces pays, exigeant globalement ainsi plus de transparence, d'équité et une lutte réelle contre le monopole.

Le Maroc n'a pas échappé à cette lame de fond provoquée par le « Printemps arabe », qui a revendiqué plus de libertés et aussi un nouveau modèle de société. Ces changements ont donc donné lieu à une nouvelle Constitution en Juillet 2011, à des élections transparentes du 25 Novembre 2011 et à un nouveau Gouvernement institué en Janvier 2012, afin de répondre aux nombreuses attentes légitimes de la population et de l'entreprise marocaines. Globalement, le dynamisme des réformes structurelles, lancées durant la dernière décennie, a contribué à la consolidation de la croissance et à une bonne résilience de l'économie marocaine face aux principaux impacts du « Printemps Arabe ».

On peut en citer certains commela hausse du prix du baril de pétrole. En second lieu, la gestion problématique des flux migratoires de retour notamment en provenance de Libye. Troisièmement, la réticence des touristes étrangers à venir dans la région du Maghreb face aux images de révolte (préférant la Turquie ou l'Europe du Sud) ; d'ailleurs, le Maroc n'a pas su véritablement profiter, contrairement à ce qu'on croyait, du climat d'insécurité régnant chez ses voisins pour attirer en sa faveur plus de touristes et d'investisseurs étrangers, qui ont boudé notamment la Tunisie au lendemain de la révolution. Enfin, le ralentissement de l'activité en Egypte et en Tunisie a impacté

aussi la demandé adressée traditionnellement par ces deux pays au Maroc.

Toutefois, ces impacts négatifs de ce « Printemps arabe » sur les économies de la région, comme celle du Maroc, ont donné lieu néanmoins à un début de réactivation de l'UMA qui était plongé dans une certaine léthargie depuis sa création. De même, de manière incidente, on a pu assister à un timide réchauffement des relations Maroc-Algérie, au lendemain de l'installation du nouveau gouvernement marocain dirigé par M. Benkirane, pouvant conduire enfin à la volonté clairement affichée de procéder à la réouverture progressive des frontières. En effet, selon le journaliste Fidet Mansour « La frontière terrestre entre l'Algérie et le Maroc pourrait être réouverte d'ici le mois de mai. Cette information fait suite à des déclarations de hauts responsables algériens parlant du réchauffement des relations entre ces deux pays voisins à la suite de la visite officielle du chef de la diplomatie marocaine. », (*Magharebia*, Alger, 01 février 2012). Ces déclarations d'intention n'ont pas été confirmées pour l'instant par des actes concrets. Toutefois, l'espoir est bien entendu de mise en raison des importants enjeux économiques occasionnés par cette fermeture contre nature à l'heure de la mondialisation. D'ailleurs d'après les experts, la levée des barrières frontalières donnerait lieu à une augmentation de 2% du PIB national marocain, et notamment dans la région de l'oriental qui souffre depuis de nombreuses années de cette fermeture terrestre.

De même, un partenariat financier important, annoncé en grande pompe dans le cadre du forum de Deauville, a semblé se mettre en place au lendemain du « Printemps arabe », afin de répondre aux nombreuses attentes des populations de la région. Lancé en effet par le 8^{ème} mai 2011, le partenariat de Deauville visait à soutenir la transformation politique et économique au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Jordanie. En effet, ce partenariat visait à appuyer les stratégies mises au point par les pays, afin d'assurer une croissance économique durable. Par ailleurs, les institutions financières internationales avaient même annoncé leur intention de doubler leur aide financière au « Printemps arabe ». De 2011 à 2013, l'enveloppe financière devait atteindre un montant dépassant plus de 80 milliards de dollars. Elle pouvait prendre plusieurs formes comme les prêts bonifiés, les prêts

relais, l'annulation de dettes... En outre, le Maroc a bénéficié d'un financement, sous forme de dons, avec les monarchies du Golfe pour un montant global de cinq milliards de dollars US, lequel va s'étaler sur une période de cinq ans.

Une bonne gouvernance économique et financière est nécessaire à travers la transparence, l'efficacité et l'équité, conduisant à des réformes à court (A) et long terme (B).

A. Réformes à court terme

Sous une forme partielle ou totale, elles sont adoptées régulièrement à l'occasion de la promulgation annuelle de la loi de Finances ou alors dans un texte juridique spécifique, et ce selon le degré d'importance de la réforme envisagée.

Renforcement des institutions en charge de la bonne gouvernance

Dans son préambule, la nouvelle Constitution a considéré la bonne gouvernance comme un fondement de l'Etat démocratique, et lui a consacré pour cela un titre entier. Ainsi, certains grands principes en matière de bonne gouvernance, de moralisation de la vie publique et de l'Etat de droit économique ont été clairement consacrés dans le cadre du texte constitutionnel (consulter notamment les articles 154 à 171). A cet égard, on peut citer quelques principes de bonne gouvernance économique comme l'interdiction des conflits d'intérêts, le respect des équilibres fondamentaux, le respect des règles de fonctionnement du marché, la reddition des comptes, la libre concurrence...

En outre, la nouvelle Constitution consacre l'indépendance des institutions fondamentales chargées de la bonne gouvernance, notamment le Conseil de la Concurrence, l'Instance Nationale de la Probité et de Lutte contre la Corruption ainsi que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. De même, les compétences du Conseil Economique et Social ont été désormais élargies pour englober les questions environnementales. Bien entendu, l'Etat devra poursuivre ses efforts de manière régulière pour renforcer le rôle de ces institutions de contrôle, à travers notamment l'octroi de moyens humains et matériels favorisant leur indépendance, la rénovation de leur cadre juridique et une meilleure coordination de leurs actions.

A titre d'exemple, certains projets de réforme sont en cours d'adoption comme celui modifiant la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (promulguée déjà le 5 juin 2000), qui consacrent progressivement l'indépendance du Conseil de la Concurrence en renforçant notamment ses prérogatives et ses moyens d'action. En outre, le projet de loi relatif à l'instance Nationale de la Prévention et de lutte contre la Corruption (n°12-113, la dernière version pour l'instant étant celle d'octobre 2013) offrira un cadre juridique plus adéquat, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité de son action et l'exercice de ses nouvelles prérogatives accordées par la Constitution en matière d'enquête.

Par ailleurs, les juridictions financières ont poursuivi leur dynamisme en matière de contrôle rigoureux des comptes et des organismes publics. En effet, le nombre des Etablissements et Entreprises Publics (EEP), ayant fait l'objet d'un audit, conforme aux standards nationaux et internationaux, a atteint le chiffre important de 107, comme l'a relevé la presse locale, au cours de cette année de 2011 qui a vu l'éclosion du « Printemps arabe ». Cette dynamique, visant l'amélioration et le renforcement du contrôle, est consolidée d'année en année puisque les moyens humains et matériels, mis à la disposition des juridictions financières, seront en principe renforcés régulièrement dans le cadre des dotations budgétaires prévues par les lois de finances successives.

Réforme de la loi organique relative à la loi de finances

La réforme de la loi organique relative à la loi de finances répond à la volonté de moderniser la gestion publique dans le sens d'une meilleure gouvernance budgétaire, en adoptant le dispositif budgétaire à la nouvelle constitution et en accompagnant la nouvelle dynamique de régionalisation. Cette dernière est basée sur une nouvelle gouvernance territoriale et une déconcentration de l'Administration, favorisant la convergence et la synergie des interventions. Elle vise plusieurs objectifs principaux. Premièrement, il s'agit de conforter la loi de finances dans son rôle d'accompagnement et de facilitation pour mettre en œuvre des réformes structurelles, tout en poursuivant les efforts de préservation de la viabilité du cadre macro-économique. Le second objectif consiste en l'amélioration de la performance

de l'action publique et de la qualité du service public offert au citoyen. Enfin, elle permettra de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques et aussi d'améliorer le rôle du contrôle dévolu au Parlement.

Réforme du contrôle et de la gouvernance des EEP

Cette réforme est fondamentale car elle porte sur les établissements publics, notamment ceux qui ont caractère industriel et commercial, dont le rôle important qu'ils jouent au sein de l'économie nationale n'est plus à démontrer. La loi relative au contrôle financier de l'Etat sur les EEP sera ainsi réformée pour mieux renforcer les mécanismes d'évaluation et de contrôle. Parallèlement à cette réforme, il sera procédé à la généralisation graduelle des relations contractuelles entre l'Etat et les entreprises/établissements publics en vue de consacrer leur rôle en tant qu'acteur essentiel dans la mise en œuvre des projets structurants.

D'ailleurs dernièrement, les mécanismes de gouvernance ont été également améliorés par la mise en place en 2012 de la charte des bonnes pratiques de la gouvernance des entreprises/établissements publics. En outre, le détail des différentes réformes relatives à la gouvernance des EEP est désormais consigné annuellement dans un rapport sur le secteur public, consultable sur le site du ministère de l'Economie et des Finances, qui accompagne systématiquement le projet de loi de finances, et ce afin de permettre une meilleure transparence en la matière en faveur des parlementaires.

Face aux nombreuses attentes fondées des citoyens marocains, le Maroc prépare une batterie de mesures, dont les grands principes sont rappelés dans la Constitution de 2011, qui seront appliquées mais dans une perspective plus longue du fait notamment de leur complexité.

B. Réformes à moyen et long terme

Ces mesures cherchent ainsi à réformer la société par le biais d'une meilleure gouvernance, mais s'inscrivent dans une durée dont l'échéance est assez étendue. De manière générale et progressive, il s'agira de réaliser un taux de croissance fort,

durable et générateur d'opportunités d'emploi, en se basant sur le soutien de la demande intérieure à travers l'amélioration du pouvoir d'achat, la promotion de l'investissement et le renforcement de la demande extérieure. Ce dernier objectif sera atteint en améliorant la compétitivité des entreprises marocaines et leur capacité à prospecter les marchés étrangers.

Pour permettre un retour progressif à un taux de déficit budgétaire acceptable, semble-t-il ne devant pas dépasser les 3% du PIB, il faudra instaurer durablement une bonne gouvernance en matière de gestion des ressources financières de l'Etat, en adoptant ainsi une politique rationnelle des dépenses publiques qui se limitent aux besoins nécessaires. La politique d'achat public devra être revue pour mieux maîtriser le coût et réduire les dépenses, tout en préservant bien entendu l'effort de l'Etat visant à renforcer l'investissement public synonyme de croissance et d'emploi.

Aussi, il est nécessaire d'améliorer le climat des affaires en collaboration avec les opérateurs économiques, à travers en particulier la mise en place d'une nouvelle charte de l'investissement (qui tarde à venir, puisqu'elle était déjà prévue en 2005), l'actualisation du cadre juridique en faveur de l'exportation, la réforme du régime foncier et l'élaboration d'un cadre juridique relatif aux entreprises en situation difficile.

Toutefois force est de constater que la mise en place progressive d'une meilleure gouvernance économique au Maroc, ne fera que se renforcer à l'avenir notamment sous la pression populaire et celle des médias ayant une certaine liberté de ton. En effet, les populations arabes, touchées par le « Printemps arabe », sont en attente de changements importants dans le sens de plus de transparence et d'équité à tous les niveaux.

Ainsi malgré un environnement mondial et régional marqué par la crise sur les plans politique, économique et social, le Maroc a comparativement réalisé de bonnes performances durant ces dernières années, en termes d'ancrage démocratique, de croissance et d'inflation. En effet, le Maroc a pu préserver la confiance des investisseurs et enregistrer des résultats positifs, c'est qu'il a su concilier entre exigences populaires et stabilité politique. La bonne marche des institutions n'a jamais été mise en

péril durant cette période tendue sur le plan régional. En effet, le changement de gouvernement, suite aux élections législatives du 25 novembre 2011 et à la victoire du PJD, s'est opéré à travers le procédé démocratique normal des élections.

Les notes des agences spécialisées vont confirmer cette stabilité dont a joui le Maroc durant cette période névralgique. En effet, l'Agence de notation financière, Standard and Poor's, a maintenu sa confiance au Maroc en lui réattribuant une note « BBB- » ou encore il a été classé au rang d'investment Grade décerné par l'Agence Fitch Rating. Ceci signifie que le Maroc demeure un pays stable malgré le passage du « Printemps arabe ». La COFACE a considéré que le Maroc n'est pas un pays à risque pour les investisseurs, en lui octroyant une note « A4 ».

Après deux années de repli en relation avec la crise économique et financière mondiale, les investissements directs étrangers (IDE) au Maroc ont enregistré une reprise en 2010, pour s'établir à 32,3 milliards de dirhams (DH). Mais une baisse en 2011 par rapport à 2010 en raison surtout de l'opération exceptionnelle de France Telecom pour 8 milliards de DH visant à acquérir une part importante de Méditel (cette acquisition est considérée comme un IDE), qui est un opérateur téléphonique important exerçant ses activités au Maroc. Grâce aux progrès accomplis en matière de consolidation macro-économique, conjuguée aux différents plans de soutien en faveur des secteurs touchés par la crise mondiale et régionale, l'économie marocaine a pu sauvegarder son potentiel productif en enregistrant une croissance économique durant cette période du « Printemps arabe » de 5% en 2011 contre de 3,7% en 2010.

Aussi, l'Etat a mis en œuvre une politique budgétaire volontariste avec des objectifs économiques ambitieux. A titre d'exemple, l'investissement public était de l'ordre de 167,3 milliards de DH en 2011 au lendemain du Printemps arabe. Par ailleurs, dans sa politique volontariste en faveur du maintien du pouvoir d'achat des citoyens, l'Etat alloue automatiquement une importante enveloppe budgétaire pour la compensation des produits de première nécessité ; toutefois, des actions de ciblage dans le sens d'une meilleure gouvernance seront prochainement mises en place, afin de remédier aux dysfonctionnements de l'actuel

système de compensation qui profite paradoxalement aussi aux couches favorisées de la population.

Ces résultats positifs sont probablement le résultat de la conduite de nombreuses réformes volontaristes successives, visant continuellement à la libéralisation de l'économie nationale, à sa diversification et à son ouverture sur l'extérieur. Outre ces importantes réformes structurelles, d'ambitieuses politiques sectorielles basées sur une vision assez claire qui permettront en principe d'améliorer la compétitivité et de diversifier les secteurs productifs si fondamentaux à l'économie marocaine. Avec le Plan « Maroc vert » pour l'Agriculture, « Halieutis » pour les produits de la mer, « Emergence » pour l'industrie, « Vision 2020 » pour le Tourisme (le détail de tous ces plans sont consultables sur le site internet de leur ministère de tutelle), sans oublier la nouvelle stratégie pour le secteur des énergies propres, le Maroc affiche alors son ambition d'être un acteur régional majeur dans les toutes prochaines décennies. Tous les indicateurs semblent globalement en progression constante, attestant du dynamisme des acteurs économiques et de la pertinence des choix fondamentaux faits par le Maroc.

Pour conclure, on peut légitimement penser que la croissance dans les pays en transition démocratique de la région arabe, comme le Maroc, pourrait repartir rapidement pour dépasser les niveaux d'avant les révolutions arabes. Pour cela, les nouveaux gouvernements en place doivent obtenir une légitimité accrue et lancer des réformes profondes et crédibles. Les investisseurs seront rassurés par l'amélioration de la sécurité et de la stabilité politique ainsi que par les avancées dans le processus de la réforme de la gouvernance pour plus de transparence et d'équité.

Plus les réformes en matière de bonne gouvernance sont repoussées dans le temps, plus les performances économiques seront faibles et les ajustements douloureux. Il existe un risque réel d'assister à d'autres vagues de révolte, si les perspectives d'amélioration des conditions de vie demeurent faibles chez les classes moyennes et défavorisées.

Enfin, renforcer l'intégration Maghrébine est devenue une nécessité de bonne gouvernance économique régionale, en raison de la concurrence intense à laquelle se livrent les différents

blocs régionaux en face. Elle aurait un rôle moteur des échanges commerciaux et des IDE au sein de la région. Elle permettra des économies d'échelle, nécessaires pour pallier la faible taille des marchés domestiques des pays membres. A titre d'illustration, les pays maghrébins exportent maintenant près de 50 fois plus vers l'Union Européenne que vers le Maghreb. Or ce retard, dans le processus d'intégration maghrébine, coûte selon les experts à chacun des pays de la région 2% de son taux de croissance annuel.

Notes

- ¹ Cf. par exemple : Lamili (N.), « Algérie-Maroc : le grand gâchis », *Jeune Afrique*, 11 Septembre 2014.
- ² Consulter Zakaria abouddahab « La participation du Maroc au partenariat de Deauville sur fond de transition dans les pays arabes », *Paix et Sécurité Internationales*, N°1, Janvier-Décembre 2013, pp. 77-90.
- ³ Cf. Pascal Airault, « Maroc : avec les monarchies du Golfe, un mariage de raison », *Jeune Afrique*, 11 janvier 2013. Voir aussi Charles Saint-Prot « Le Maroc au centre d'un axe Europe-Pays du Golfe arabe ? », O.E.G., Novembre 2012.
- ⁴ Cf. pour plus détails Vedie (H.L.), « Réforme constitutionnelle et gouvernance économique : l'exemple du Maroc », pp. 297-305, in CEI, *La Constitution marocaine de 2011 : Analyses et commentaires*, Paris, L.G.D.J, Avril 2012, 438 pages.
- ⁵ Cf. www.conseil-concurrence.ma
- ⁶ Cf. www.icpc.ma
- ⁷ Cf. www.haca.ma
- ⁸ Celle-ci a été récemment adoptée à travers la loi n° 104-12 relative à la liberté de prix et de la concurrence du 30 juin 2014, B.O., n°6280, 7 août 2014, pp. 3731-3745. Mais pour sa pleine application, il faudra attendre la mise en place prochaine des textes réglementaires prévus à cet effet.
- ⁹ Siham Ali « Un audit épingle plusieurs établissements publics au Maroc », *Magharebia (Journal électronique)* à Rabat, 8 avril 2011. Mohamed Chaoui, « Les établissements publics interpellés sur la gouvernance », *L'Economiste (Quotidien économique marocain)*, Édition N° 3452, du 25 janvier 2011.
- ¹⁰ Cf. www.finances.gov.ma
- ¹¹ Consulter, par exemple, les actes du colloque international tenu à l'IURS de Rabat portant sur la thématique de la gouvernance et le développement économique du Maroc, publiés au B.E.S.M., nouvelle série n° 168, *Publications de l'I.U.R.S.*, Décembre 2011, 343 pages.
- ¹² La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) a été fondée en 1946 en tant qu'agence spécialisée dans l'assurance-crédit à l'exportation. Privatisée en 1994, elle gère actuellement ses propres produits ainsi que des garanties pour le compte de l'Etat français.
- ¹³ Cf. Banque mondiale, « Croissance verte au Maroc : un pays tourné vers l'avenir », 24 janvier 2014 ; Rachid Tarik, « Transition énergétique. L'auto-production gagne du

terrain », LE MATIN (Quotidien marocain), 2 novembre 2013. Pour plus de détails, voir les sites internet des organismes publics marocains, qui s'intéressent aux énergies renouvelables, commemasen, smader et ireesen.

LISTE DES AUTEURS

Mohammed Zakaria ABOUDAHAB est professeur de droit international et de Relations internationales à la Faculté de Droit de Rabat, Agdal. Il est en même temps vice-doyen chargé de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat. Chercheur associé à l'IRES, il a coordonné et fait partie de plusieurs équipes de recherche au sein de la même institution. Auteur de plusieurs publications dont la plus récente : « Les droits de l'homme dans la Constitution marocaine de 2011 », in Abderrahmane MEBTOUL Camille SARI et (dir.), *Quelle gouvernance et quelles institutions au Maghreb face aux enjeux géostratégiques*, éditions Anwar El Maârifa, Algérie, 2014, pp. 130-157.

Najib BA MOHAMMED est Professeur à l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah - Fès Maroc. Il est également Vice-Président de l'Association Marocaine de Droit constitutionnel. Auparavant, il a été membre de la commission consultative de révision de la Constitution.

Abdelhak BASSOU est Préfet de police à la retraite, expert en affaires de sécurité publique. Actuellement Directeur fondateur d'African Intelligence Consulting, un bureau spécialisé en stratégie de sécurité en Afrique et pays arabes. Il est également chercheur associé à l'Observatoire des études méditerranéennes.

Malika BENRADI est Professeure à la Faculté de Droit Rabat Agdal
Avocate auprès du Barreau de Rabat, elle est agréée auprès de la Cour de Cassation.

Boutaina BENSALÉM est chercheur chargé de cours à la Faculté de droit Rabat-Agdal, docteur en civilisation des mondes anglophones. Membre du Centre de recherche des mondes modernes et contemporains (CEMMC) Bordeaux MONTAIGNE. Elle est auteur de différents articles portant sur la presse et la politique, l'histoire politique du Maroc et les relations internationales.

Et-tirabi BOUASLA est professeur de Sociologie à l'Université Mohamed V de Rabat, il s'intéresse aux processus de changements socioéconomiques au Maroc et dans le monde arabe, et a publié des recherches sur le développement rural, la jeunesse et l'auto-emploi, la culture de la consommation, émigration et développement. Il est membre du laboratoire d'études et de recherches sociologiques et psychologiques à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Rabat.

Elhabib EDDAQQAQ est Docteur d'Etat en Droit et diplômé des Droits de l'Homme de l'Institut Supérieur International des Sciences Criminelles, Siracus Italie, 1992. Il est Spécialiste du Droit Parlementaire, Ingénierie Juridique et Techniques Législatives, il était Conseiller du Ministre des Finances (1994 - 1998) et aussi Directeur du Cabinet du Ministre chargé des Relation avec le Parlement (1985-1988). De 1998 à 2001 il était Conseiller du Président de la chambre des représentants au Parlement et de 2009 à 2013 Conseiller du Président de la chambre des conseillers, après il était Professeur de l'Enseignement Supérieur grade C. Actuellement il est Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Université Mohammed V-Agdal.

Jaouad ENNOUHI est professeur de droit public à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal. Membre fondateur de l'observatoire d'analyse des politiques et membre de plusieurs équipes de recherche au sein de la même institution. Il est au même temps membre de la commission régionale des droits de l'homme Rabat - Kenitra. Auteur de plusieurs publications dont un ouvrage sur le thème: «Approche politique des investissements étrangers au Maroc», publié par la Fondation du Roi Abdelaziz- Casablanca.

Taoufiq GAZOULIT est un professeur associé en Droit International à la Faculté des sciences juridiques, économiques, et sociales de l'Université de Rabat. Il est également chercheur au sein du Conseil royal des affaires sahariennes (CORCAS) et à l'Institut royal des études stratégiques (IRES). Taoufiq Gazoulit est titulaire d'un Master en Relations Internationales de l'université Salford au Royaume Uni. Il détient également des diplômes en Business Management et en études diplomatiques.

Boutaina ISMAILI IDRISSE est une économiste, Enseignant-chercheur à l'Université Mohamed V Rabat. Elle a occupé auparavant diverses fonctions dans le secteur public, en particulier dans le domaine de l'économie sociale, et a été active dans le secteur associatif en tant que membre du conseil d'administration de l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE). Elle a occupé des postes de responsabilité au sein de l'Agence Nationale pour la Promotion des PME (ANPME) où elle a dirigé de nombreux projets principalement en tant que coordinatrice de programmes d'appui à l'entrepreneuriat financé par la coopération internationale en l'occurrence la GIZ et la Millenium Challenge Corporation. Consultante locale auprès de la Banque Africaine du développement et de la commission économique pour l'Afrique. Elle est l'auteur de plusieurs articles sur les thématiques liées aux grands enjeux de l'économie marocaine, aux relations euro-méditerranéennes, à l'entrepreneuriat et à l'économie sociale et solidaire.

Mohamed KHACHANI est Professeur de l'Enseignement Supérieur à Université Mohammed V Rabat. Maroc. Il détient un Doctorat d'Etat en Economie de l'Université Lumière Lyon II ainsi qu'un Doctorat de 3ème cycle de l'Université des sciences sociales de Grenoble. Il est également Secrétaire Général de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM) et Coordinateur du Groupe de Recherches et d'Etudes sur les Migrations (GREM) Université Mohammed V Agdal Rabat. Mohamed Khachani est aussi l'auteur de différentes publications sur la question migratoire dont : « Les nouveaux défis de la question migratoire au Maroc. » (avec la collaboration de Mohamed Bensaid), Cahiers des migrations internationales. N° 103. 2010 et *Quelle gouvernance et quelles institutions au Maghreb face aux enjeux géopolitiques* (ouvrage collectif) Edit Anwar el Maarifa. Alger, 2014.

Abderrassoul LEHADIRI est professeur de l'enseignement supérieur en sciences économiques et de gestion à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Agdal. Il est directeur du laboratoire de recherche en sciences de gestion et chef de l'équipe de recherche « Gestion financière : performance et anticipation des risques. Il a publié un ouvrage sur « l'intégration industrielle régionale en Afrique », publications

de l'Institut des Etudes Africaines, 2009. Il est également l'auteur de plusieurs articles dont le plus récents est « Motivations et implications de l'adoption des systèmes de management de la qualité : cas du Maroc » (avec Rah Omar), in *European Scientific Journal*, vol. 10, n° 13, May, 2014.

Yamine LYAMANI est Professeur Assistant à l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA). Il est titulaire d'un Doctorat en littérature générale et comparée à l'université de Paris 3 Sorbonne Nouvelle. Il est membre de plusieurs organismes de recherche, dont le Laboratoire Energétique Mécanique Electromagnétisme (LEME) Université de Nanterre Paris 10, le groupe de recherche sur le Capital Humain de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (IRES), le Laboratoire «Langage et société» à Université Ibn Tofail, Kénitra, Maroc, le Laboratoire Documentaire et Linguistique (LDL) de l'université de Ibn Zohr Agadir, Maroc, et le Groupe de Recherche sur La Psychologie de la Communication (G.R.P.C) de l'Université Paris III.

Khalid MOUKITE est enseignant-chercheur à l'Institut Universitaire de la Recherche Scientifique (I.U.R.S) de Rabat ainsi que professeur de droit au sein d'établissements publics et privés (Les Facultés de droit de Rabat, ENA, ISIC, EGE, UIR, MUNDIAPOLIS...). Chercheur associé à l'IRES, il a fait partie de plusieurs équipes de recherche au sein de cette institution. Il est auteur de nombreuses communications, dont les plus récentes sont « La nouvelle gouvernance économique à l'heure de la transition politique en cours dans les pays arabes » et « Les relations économiques pensées par les pays riverains de part et d'autre de la Méditerranée à l'époque pré/post coloniale, à l'image de la France et du Maroc ».

Ahmed NARHACH est un Juriste financier ainsi que l'actuel Administrateur chargé du Centre multiservices communal pour jeunes promoteurs à Rabat. Il est également professeur vacataire aux facultés de Droit de Rabat, Salé et à l'E.N.A. Ahmed NARHACH a publié nombreux d'articles et études dont la plus récente est «Quelle place pour l'imposition environnementale ? » in REMA n° 38- 2014 n. s. sur « Environnement, gouvernance et croissance au Maghreb ».

Helmut REIFELD travaille avec la Konrad-Adenauer-Stiftung depuis 1993. Entre 1997 et 2004, il a été représentant de la KAS en Inde, parallèlement chargé de nouveaux projets en Afghanistan en 2002. De 2004 à 2011, il a été Chef de la division générale de la planification sectorielle au Département de la Coopération Internationale. Depuis septembre 2011, il est représentant de la KAS au Maroc.

Peter RIMMELE est, depuis 2012, le représentant-résident de la Konrad-Adenauer-Stiftung au Liban ainsi que le directeur du programme régional de la KAS pour la promotion de l'État de droit au Proche-Orient et en Afrique du Nord. Après des études de droit, d'économie et de géographie à l'Université de Freiburg-Breisgau, il devient tour à tour policier, juge, procureur, avocat et conférencier à l'Académie de la fonction publique en Saxe, puis chef de division au Ministère fédéral de l'Intérieur, avant d'être muté en Indonésie, puis au Rwanda où il assume de hautes fonctions au sein de la Coopération Technique Allemande dans le domaine de la bonne gouvernance et de la justice.

Hassane SAOUDI est Directeur en securi-consulting dans un Cabinet conseil et audit sécurité globale. Il est diplômé de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Il est expert de sécurité globale, intelligence économique, sécurité des entreprises, et gestion civilo-militaires des crises extérieures. En outre, il est Auditeur à l'Institut des hautes études de La Défense nationale.

Hassan TARIQ est Professeur de Science Politique à la faculté de Settat, il est en même temps député et Directeur de la Revue Marocaine des Politiques Publiques (REMAP) et auteur de plusieurs publications.

Taoufiq YAHYAOUI est un Enseignant-chercheur en sciences économiques et de gestion à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales Agdal Université Mohammed V Rabat. Il est également Vice Doyen des affaires pédagogiques, académiques et des affaires estudiantines à la même faculté. Par ailleurs, c'est le Coordonnateur pédagogique du Master Actuariat et finance. Responsable de l'équipe de recherche en études actuarielles financières et de prévoyance. Enfin, il est l'auteur de nombreuses publications et expert auprès du Ministère de

l'enseignement supérieur de la recherche et de la formation des cadres.

Jean ZAGANIARIS est enseignant-chercheur (HDR Sociologie) au CRESC/EGE Rabat. Il travaille actuellement sur la place des genres, des sexualités et des transidentités au sein de la littérature marocaine de langue française. Parmi ses publications, *Penser l'obscurantisme aujourd'hui*, Casablanca, Editions Afrique-Orient, 2009 ; *Queer Maroc. Sexualités, genres et (trans)identités dans la littérature marocaine*, Paris, Des Ailes sur un Tracteur, 2014.

Mohammed ZINE EDDINE est professeur de droit constitutionnel et sciences politiques à l'Université Hassan II de Casablanca. Il enseigne également dans plusieurs universités et établissements d'études supérieures. Par ailleurs, il travaille en tant que Conseiller auprès de plusieurs centre d'études juridiques. Parmi ses publications : *L'institution royale dans le Maroc du règne nouveau*, Imprimerie Annajah, 2008 et *Le droit constitutionnel et les institutions politiques*, Imprimerie Annajah 2013.



Konrad
Adenauer
Stiftung

Il est difficile de concevoir un modèle d'Etat démocratique sans citoyenneté. En effet, la démocratie présuppose la présence de citoyens qui participent pleinement à la chose publique, aussi bien à travers les mécanismes de prise de décision que par le biais des institutions étatiques. Au Maroc, la citoyenneté s'est vu octroyer une importance grandissante durant les deux dernières décennies. Depuis les années 1990s, le pays s'est engagé dans plusieurs réformes visant à promouvoir la citoyenneté au sein de ses institutions. Ces efforts ont été couronnés par l'adoption d'une constitution en 2011 qui donne au citoyen une position primordiale. Cependant, à l'heure où le Maroc accélère son processus de démocratisation, il est opportun d'analyser les différentes dimensions et composantes de la citoyenneté. En outre, il convient de réfléchir aux implications de cette dernière, tant au niveau du contexte politique, juridique et socioéconomique, que sur la société au sens large.

www.kas.de/marokko

